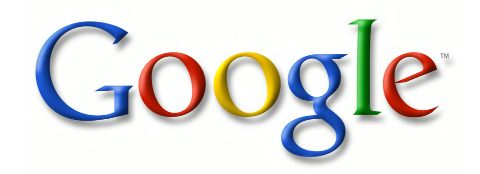
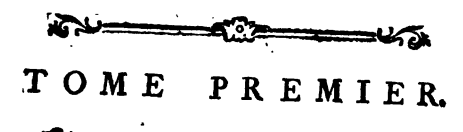


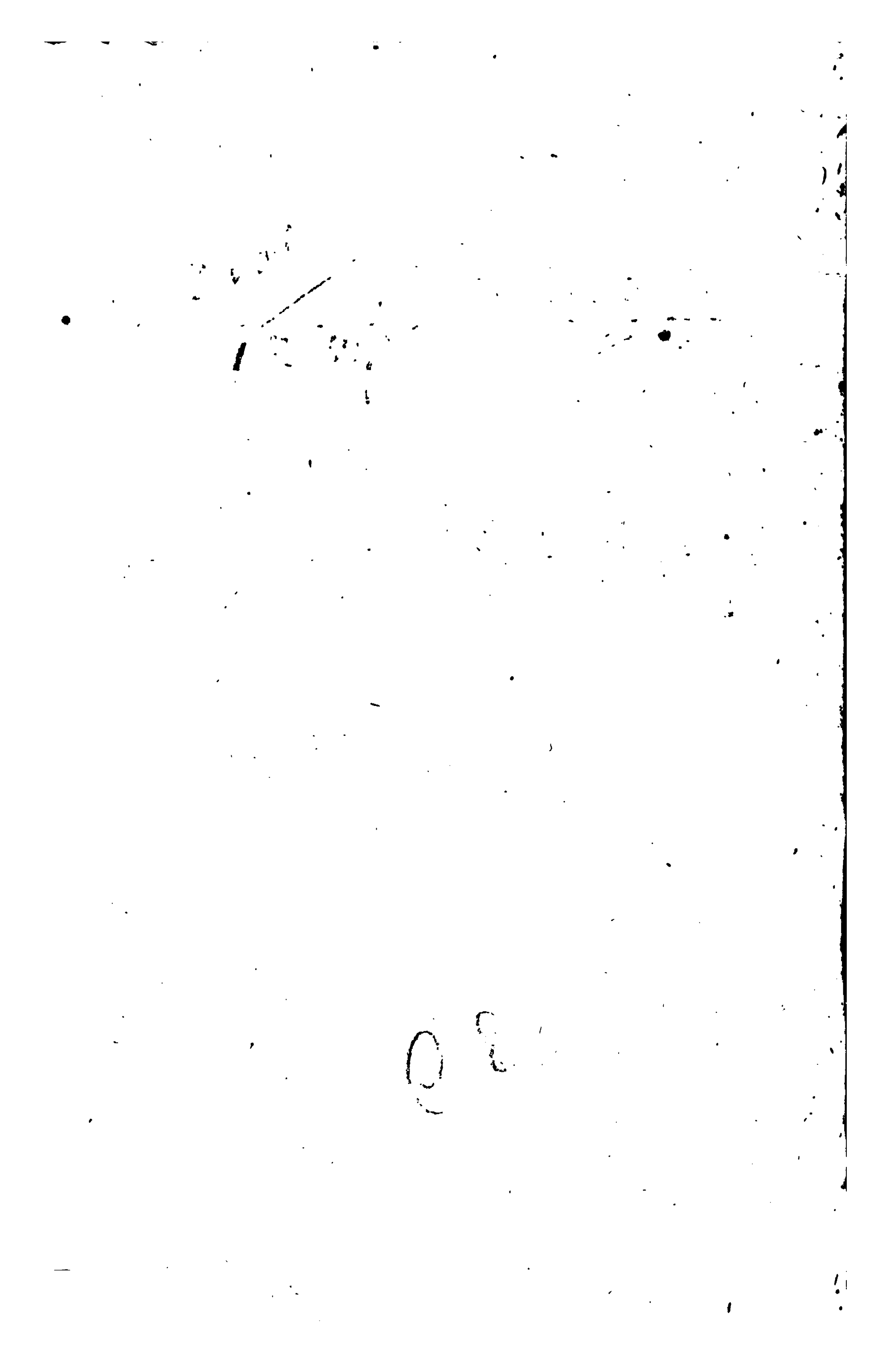

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



HISTOIRE
DES RÉVOLUTIONS
DE
POLOGNE.

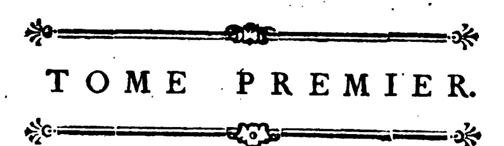


TOME PREMIER.

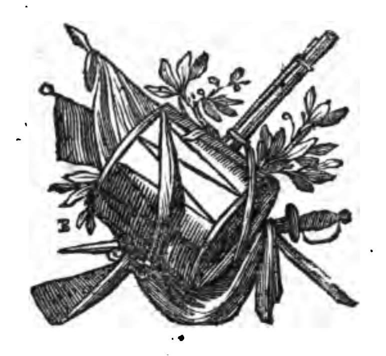


HISTOIRE
DES RÉVOLUTIONS
DE
POLOGNE,

*Depuis la mort d'*AUGUSTE III*,*
jusqu'à l'année 1775.



TOME PREMIER.



A WARSOVIE.

MDCCLXXV.



INTRODUCTION.

DANS presque toutes les révolutions qu'ont subi les diverses Monarchies qui nous sont les plus connues, on n'apperçoit qu'une usurpation de l'autorité légitime; qu'un désir d'une vengeance effrénée; que des intrigues, conduites heureusement à leurs fins, pour recouvrer un patrimoine, dont une Puissance formidable s'étoit emparé; que l'envie de secouer le joug intolérable de la tyrannie; qu'une révolte aussi audacieuse que criminelle, voilée sous le prétexte de la Religion. C'est ainsi, que pendant la foiblesse de nos premiers Rois, des sujets puissans rendirent héréditaires des fiefs qui étoient amovibles dans leur origine; que pour se venger d'une insulte, qu'il prétendoit lui avoir

été faite, un particulier (a) osa déchirer le sein de sa propre patrie & y appeller les Maures, qui s'incorporerent avec les naturels du pays, démembrerent les États de son Maître & établirent plusieurs Royaumes dans les Espagnes; que la Maison de *Bragance* remonta sur le Trône de ses ancêtres, dont l'ambitieux *Philippe II* s'étoit emparé; que malgré qu'un Ministre (b) cruel fît couler des flots de sang, remplît d'horreur & de carnage les Villes qui soupiroient après leur liberté, dix-sept Provinces s'érigerent en République, sous le titre de Provinces-Unies & formerent un Peuple libre, qui devint formidable à ses Maîtres; & qu'enfin la Maison d'*Hanovre* a succédé à celle de *Stuart*.

Quelques considérables qu'aient été toutes ces révolutions, il paroit, que concentrées dans les États, où elles ont été excitées, elles n'ont point influé sur la

(a) Le Comte Roderic.

(b) Le Duc d'Albe.

tranquillité de leurs voisins, & que peu-à-peu, l'orage s'est dissipé dans le même endroit où il s'étoit formé. Il n'en est pas ainsi de la révolution dont nous donnons l'Histoire. Foible dans ses commencemens, on n'a pas craint pour ses suites; mais semblable à une étincelle, qui cause un incendie considérable, elle menace aujourd'hui toute l'Europe d'un embrâsement général.

La révolution actuelle de la Pologne forme une époque dont l'Histoire ne nous fournit point d'exemple. Depuis plus de dix ans, un Peuple libre fait de vains efforts pour empêcher que des voisins puissans lui donnent des fers, ou s'emparent de son patrimoine. Sous prétexte de le protéger on a enfreint ses libertés; on a supposé son gouvernement vicieux, pour avoir le plaisir d'en changer la forme; on a prétendu être l'arbître des différens de cette Nation & on s'en est rendu l'oppresseur.

Quelles que soient les raisons des Cours de *Vienne*, de *Pétersbourg* & de *Berlin*;

pour juſtifier leurs conquêtes, l'Europe doit voir avec étonnement que ces trois Puiſſances rivales ſe ſoient réunies pour le démembrement de la Pologne; que preſque dans le même inſtant ce Royaume ait été couvert de troupes de diverſes Nations; que ce Peuple ſe ſoit ſervi de ſes propres mains pour déchirer ſes entrailles; que les alliés de *Staniſlas Auguſte* ſe ſoient partagés ſes États; & que la même main, qui a mis la couronne ſur ſa tête en ait arraché les plus beaux fleurons.

Pendant tout le tems que la Pologne eſt ſans chef, ce Royaume eſt le théâtre d'une guerre civile. Les pillages, les meurtres, les incendies, les excès les plus violens & les plus criminels, paroiſſent permis. On n'y punit rien dans un tems où l'anarchie ſemble autoriſer tout. Les Seigneurs, déſunis entr'eux, contribuent par leurs diviſions à la ruine de cet État. Tous les jours on y voit s'élever des partis différens. Le plus foible ſe trouvant détruit par le plus fort, les Puiſſances voiſines profitent ordi-

nairement des troubles qui agitent cette République, & les vainqueurs n'en sont pas moins accablés que les vaincus. Dans les diverses confédérations qui se forment; l'État en proie à une espece de guerre civile, le devient bientôt d'un ennemi étranger, & se trouve dans une situation à ne pouvoir presque plus se défendre de son invasion. Si pour faire cesser l'anarchie & ramener les beaux jours de la République, le peuple s'accorde enfin à nommer un Souverain, il reclame en vain son secours. Le Prince, encore trop foible, est forcé de voir d'un œil tranquille les révolutions les plus funestes, & de laisser ses sujets exposés à la violence, ou à la cupidité de ceux qui cherchent à s'en rendre les maîtres. Au lieu de se réunir pour la conservation de leur liberté, mutuellement ennemis, les Polonois se détruisent les uns les autres, & versent dans leurs querelles le sang qu'ils devroient réserver pour leur propre défense. Dans ces confédérations, malheureusement trop multipliées, ennemies les unes des autres, & qu'on voit éclore à

chaque inſtant, les roturiers, accablés par les taxes que leur impoſent les nobles, implorent inutilement la protection d'une autorité légitime; & c'eſt en vain que pour ſe défendre de l'oppreſſion, ils prennent des armes qu'ils devroient réſerver pour repouſſer leur ennemi commun. Les païſans fruſtrés de la jouiſſance des fruits de leurs travaux, s'attroupent pour ſoutenir leur brigandage, la ſureté des chemins eſt violée, rien n'eſt à l'abri de leurs déprédations, & les bourgades n'en ſont pas plus exemptes que les villes. Le ſoldat, dont la licence eſt effrénée, aſſouvit ſa brutalité & ſon avarice. Les Égliſes ſont prophanées, & les autels renverſés. Dans tous les endroits que parcourent les nouveaux confédérés, ils y font éprouver tout ce que la guerre a de plus terrible & de plus affreux. Le commerce eſt interrompu. Les campagnes deviennent déſertes par la fuite des Colons. Les principales villes ſont ruinées ou incendiées. Les Puiſſances voiſines pénétrent dans un État dévaſté par ſes propres enfans, & y entrent comme dans un païs de conquête.

En profitant des querelles domeſtiques des Polonois, quelqu'attention qu'aient les Souverains, qui ſe ſont emparés de la plus grande partie de leurs États, à réparer les maux que la méſintelligence y a occaſionnés, *quel tems* ne faudra-t-il pas pour que les païſans rétabliſſent l'agriculture dans ſon premier éclat, que les Marchands faſſent refleurir le commerce, que chacun rentre dans ſon devoir, que les villes ſe repeuplent, que la ſociété civile ſe retabliſſe, & que les loix reprennent leur ancienne vigueur; tant il eſt difficile d'apprivoiſer des eſprits que la violence ou la terreur ont effarouchés.

A peine le dernier Roi de Pologne, Électeur de Saxe, avoit payé à la nature le tribut qu'il lui devoit, que les Seigneurs Polonois, mécontens de voir les rênes de leur gouvernement en des mains étrangeres, s'aſſemblerent dans une Diète générale pour y élire quelqu'un d'entr'eux. Les Puiſſances voiſines, qui avoient leurs vues pour placer ſur le Trône un Candidat qui

fût dans leur intérêt, employerent tous leurs efforts pour y réussir. *Catherine II d'Anhalt-Zerbst*, Impératrice de *Russie*, s'étant rendue maîtresse des suffrages par le nombre de ses troupes qui imposoient la loi aux votans, eut la satisfaction de mettre la couronne de Pologne sur la tête d'un Seigneur, qu'elle affectionnoit depuis long-tems. Ce fut ainsi qu'à l'âge de trente-deux ans, le jeune *Poniatouski* se vit couronné.

Ceux qui aspiroient à l'honneur du diadême, prétendirent que les suffrages n'avoient pas été libres, réclamerent contre l'élection qu'on venoit de faire. Si quelques-uns parurent se soumettre, en cédant à la force qui leur imposoit des loix, plusieurs aimerent mieux s'expatrier & abandonner leurs biens à la discrétion de leurs ennemis, que de reconnoître pour leur Souverain un de leurs compatriotes, qui devoit son élevation à l'oppression des armes.

Ces élections, plus souvent forcées que libres, ont toujours été la cause des di-

verſes calamités que la Pologne a ſouffertes. Ce Royaume eſt le foyer continuel des intrigues & des pratiques ſecretes des Puiſſances étrangeres, qui veulent favoriſer leur protégé ; & après tant de violentes éruptions, ce volcan *eſt* prêt de s'affaiſſer & de *s'écrôuler* ſur ſes propres ruines.

Malgré les démembremens conſidérables qui ont été occaſionnés par différentes révolutions, ce Royaume eſt encore très-vaſte. Borné au nord par la mer Baltique, qui le ſépare de la Suéde, il eſt confiné à l'orient par la Tartarie & la Ruſſie ; il a au midi le Pont-Euxin, la Valachie, la Moldavie, la Tranſilvanie & la Hongrie ; au couchant, la Poméranie, le Brandebourg, la Siléſie & la Moravie. Depuis le Brandebourg juſqu'aux frontieres de la Ruſſie, ſa longueur eſt de deux cents dix lieues Polonoiſes, & depuis la Pocutie juſqu'à la Livonie, ſa largeur eſt de près de deux cents lieues.

Quoique la langue eſclavone ſoit la principale des Polonois, il n'eſt pas étonnant

qu'elle souffre quelque altération dans un Royaume d'une étendue aussi considérable. Dans la partie qui avoisine la Hongrie, l'Esclavon differe peu de celui qui est en usage dans ce Royaume, ainsi que dans la Dalmatie, la Bohême, la Valachie, & la Moldavie. La Cujavie, la Mazovie, la Pomérélie & la Prusse Polonoise, ont leur dialecte, mêlé d'un peu d'Allemand. En Lithuanie on se sert d'un Esclavon, dans lequel il entre plusieurs termes des anciens Scythes ; celui de l'Ukraine & de la Podolie, est corrompu par un mauvais idiôme grec.

Le Peuple qui habite ces différentes Provinces, descend originairement des Sarmates Européans, ou *Venedes*. Avant le sixieme siécle, ce n'étoit qu'une société d'hommes grossiers & barbares, qui se nourrissoit d'herbes, de racines & de bêtes fauves. Ce ne fût que vers l'an 550 que le Sarmate *Leck* entreprit de le civiliser. Pour y parvenir, il bâtit une cabane dans un endroit qu'il choisit pour sa résidence ;

s'étant concilié l'amitié de ses compatriotes, ceux-ci en éleverent bientôt de semblables autour de la sienne, & ce fut ainsi que *Gnesne*, la premiere ville qu'eut la Pologne, prit peu-à-peu la place d'une forêt.

Les Polonois, ayant quitté leurs bois, pour se réunir en un corps civil, formerent d'abord une espece de gouvernement qui fût plus ou moins permanent, suivant les diverses révolutions qu'il subit. A leurs premiers Ducs, succéderent des Vaivodes, des Rois, des Reines, des régences & des interregnes. Si l'histoire remarque quelque grand Prince parmi leurs Ducs & leurs Rois, de combien n'en fait-elle pas mention, qui ne furent que des guerriers ou des tyrans. Le regne de leurs Reines a été si court, qu'à peine se sont-elles montrées; leurs régences se sont fait détester, & leurs interregnes ont été autant d'anarchies funestes à leur État.

Dès que cette Nation commença à se donner un Roi, elle remit toute l'autorité entre ses mains; son Souverain disposoit

de la paix & de la guerre, faisoit lui seul toutes les loix, changeoit les coutumes, abrogeoit les constitutions, établissoit les impôts, & disposoit à son gré du trésor public. Les Vaivodes étant parvenus à partager l'autorité royale, l'usurperent insensiblement en entier, & l'État fut ébranlé jusques dans ses fondemens. *Micislas*, devenu Duc de Pologne, après la destruction des Vaivodes, fut remplacé par son fils, *Boleslas I*, qui lui succéda sous le titre de Roi. Ce Prince, vainqueur des Moraves, qu'il rendit ses tributaires, zélé pour la religion chrétienne, uniquement occupé du bonheur de ses sujets, absolu, & en quelque façon despote, fut assez mauvais politique, pour borner lui-même son autorité & celle de ses successeurs, en établissant un conseil de Sénateurs, à qui il donna un pouvoir assez grand pour balancer le sien.

Les Polonois ayant lutté contre la puissance absolue pendant plus de trois siécles, trouverent enfin les moyens de s'en délivrer

vrer & de ſe rendre libres, firent deſcendre du trône pluſieurs de leurs Rois, ou de leurs tyrans, & vécurent dans le déſordre de l'anarchie. Las d'une liberté chimérique, qui tendoit à leur deſtruction, ils imaginerent, dans le quatrieme ſiécle, d'établir une Monarchie, temperée d'une démocratie ariſtocratique. Quoiqu'ils euſſent adopté la Loi ſalique dans le huitieme ſiécle, ils voulurent bien y renoncer en faveur de *Hedwige*, fille de leur dernier Roi, & petite-nièce du Grand *Caſimir*, à condition qu'elle épouſeroit celui que les Grands du Royaume lui déſigneroient. *Jagellon*, Duc de Lithuanie, ayant été choiſi pour ſon époux, à condition de ſouſcrire à la forme républicaine, qui étoit déja établie, on le proclama Roi de Pologne en 1386, ſous le nom de *Ladiſlas* IV. Les Lithuaniens, ſes anciens ſujets, s'étant ſouſtraits à ſon obéiſſance par l'inſtigation des Chevaliers de Pruſſe, ce Souverain réunit pour toujours ce Duché à la Pologne, & lui conſerva ſes loix, ſes dignités & toutes ſes prérogatives.

Sigiſmond Auguſte, ſous le regne duquel la République avoit établi comme une loi ſacrée & inviolable, de ne pas regarder comme Roi légitime, celui qui auroit été élu pendant le ſéjour des troupes étrangeres dans le Royaume, étant mort ſans enfans en 1573, la Nation fit la réviſion de ſes anciennes loix, en abolit pluſieurs, en modifia quelques-unes, en étendit d'autres, & fit un décret par lequel il étoit expreſſément porté que le Roi ne tenteroit aucune voie pour ſe nommer un ſucceſſeur; qu'il ne prendroit jamais la qualité d'héritier du Royaume; qu'il auroit toujours auprès de ſa perſonne un certain nombre de Sénateurs pour lui ſervir de conſeil, & que ſans leur aveu, il ne pourroit recevoir de Miniſtres étrangers, ni en envoyer chez d'autres Princes; qu'il ne leveroit point de nouvelles troupes, & qu'il n'ordonneroit jamais à la Nobleſſe de monter à cheval ſans le conſentement de tous les ordres de la République; qu'il n'admetroit aucun étranger au conſeil de la Nation, qu'il ne lui conféreroit aucune charge, dignité & Sta-

roſtie, & qu'il ne pourroit ſe marier ſans la permiſſion du Sénat, & de l'ordre Équeſtre.

Ces articles, que les Polonois regardent comme les loix fondamentales de leur État, qu'ils augmentent ou diminuent à chaque nouvelle élection, & qu'ils nomment leur *Pacta conventa*, ſont jurés ſolemnellement au ſacre de chaque Roi, qui, en même-tems, diſpenſe ſes ſujets du ſerment de fidélité, au cas qu'il vienne à les violer. L'autorité du Roi très-limitée par ces conventions, ne conſiſte aujourd'hui qu'à nommer à toutes les charges & dignités du Royaume, pourvu qu'il les confere à des Polonois; à jouir de gros revenus, & à pouvoir accorder la grace à un criminel, qui a été jugé à mort par quelque tribunal que ce ſoit.

Depuis que *Henri de Valois*, connu en France ſous le nom de *Henri* III, quitta ſecretement la couronne de Pologne, pour monter ſur le Trône des François après la

mort de ſon frere, *Charles* IX, cette couronne a paſſé d'une Maiſon dans une autre, ſans ſe fixer dans aucune.

La République de Pologne, telle qu'elle exiſte aujourd'hui, eſt compoſée de trois Ordres : du Roi, du Sénat, & de l'ordre Équeſtre, qui comprend toute la Nobleſſe, & qui ſe fait repréſenter dans les Diètes par ſes *Tribuns*, ou Nonces. Les deux derniers de ces Ordres ſe ſoutiennent réciproquement, & ſe prêtent une force mutuelle. Ils ne peuvent agir l'un ſans l'autre; leur réunion conſtitue la République, & c'eſt ce pouvoir intermédiaire qui fait que le gouvernement de la Pologne eſt plus ariſtocratique que monarchique. Les prérogatives de la Nobleſſe Polonoiſe ſont ſi conſidérables, qu'elle partage la ſouveraine puiſſance avec le Roi qu'elle s'eſt choiſi. Elle fait des loix auxquelles le Souverain eſt obligé de ſe ſoumettre; elle eſt l'arbitre de la guerre ou de la paix; elle change à ſon gré les conſtitutions qui éta-

bliſſent les impoſitions, & elle en regle la perception. Le Roi n'a que le droit de préſider aux aſſemblées, d'approuver, de faire publier & exécuter les décrets qui en ſont émanés, il n'eſt en quelque façon que l'organe de la République.

Quoique le Clergé tienne le premier rang dans le Sénat, cette prééminence lui a été moins accordée par un droit conſtant que par un principe de piété, parce que la Nation a imaginé trouver dans ces chefs de la Religion, des défenſeurs plus zélés pour la maintenir dans toute ſa force.

Les ſeconds repréſentans du Sénat, ſont les Palatins, les Caſtellans, & les grands Officiers de la Couronne. Les premiers ſont à la tête de la Nobleſſe, les ſeconds ſont leurs Lieutenans, & les troiſiemes ſont les grands Maréchaux, les grands Chanceliers & Vice-Chancelier de la Couronne, & du grand Duché de Lithuanie.

Pendant l'interregne, l'Archevêque de *Gneſne*, en ſa qualité de premier Sénateur

& de Primat né, exerce les fonctions de Vicaire du Royaume, fait faire l'expédition des *Univerſaux*, ou lettres circulaires, pour la convocation des Diétines provinciales, qui doivent fixer le tems auquel ſe doit tenir la Diète d'élection, pour proclamer un nouveau Roi, lorſque les ſuffrages des votans ont été recueillis.

Lorſque le Monarque eſt élu, il indique tous les ans deux Diètes, qui doivent ſe tenir l'une à *Warſovie*, & l'autre à *Grodno*, dans le Duché de Lithuanie. On diviſe les Diètes en ordinaires & extraordinaires. Les premieres ſe tiennent tous les deux ans, & ne durent que ſix ſemaines, à moins que les Ordres aſſemblés ne jugent àpropos de les prolonger. La durée des extraordinaires eſt fixée à trois ſemaines, on ne les tient que dans des cas imprévus & très-rares. La puiſſance abſolue & légiſlative réſide eſſentiellement dans la Diète ordinaire. Les Diétines des Palatinats doivent toujours la précéder, préparer les matières qui doivent y être

traitées, & choisir les représentans de l'ordre Équestre, qui forment la chambre des Nonces. Le Sénat est l'ame de cette assemblée générale ; l'Archevêque de *Gnesne*, Primat du Royaume, en est le chef ; les Évêques, les Palatins & les Castellans en sont les membres. Chaque Palatin est le chef de la Noblesse de son Palatinat, il préside à ses assemblées, il la conduit au champ électoral, pour faire les Rois, il la mene à la guerre, & lorsqu'il assemble la *Pospolite*, ou l'arriere-ban, c'est lui qui fixe le prix des denrées, qui regle les poids & les mesures de sa Province.

Dans ces Diètes générales & ordinaires, qui durent six semaines, & qu'on peut comparer à nos anciens États généraux, on procede à la nomination des dignités vacantes ; à la disposition des biens royaux en faveur des militaires qui ont servi avec distinction ; à la reddition des comptes du grand Trésorier ; à la diminution ou à l'augmentation des impôts ; à faire rendre compte aux

Ambaſſadeurs de la République du ſuccès de leurs négociations ; à décider les alliances qu'on doit faire, ou qu'on veut rompre; à traiter de la paix ou de la guerre; à examiner les loix qu'il faut abroger ou promulguer ; à travailler à l'affermiſſement de l'autorité publique ; à accorder aux étrangers le droit de nobleſſe, avec cette réſerve expreſſe de ne pouvoir poſſéder aucun bien conſiſtorial, ni occuper aucune charge importante avant la troiſieme génération.

Les Diètes à cheval ſe tiennent en raſe campagne ; les Nonces y paroiſſent armés, & il eſt rare qu'elles ſe terminent ſans effuſion de ſang. Comme ces Diètes n'ont lieu que pendant les tems orageux de la République, la Pologne reſſemble alors à une mer agitée, dont les flots s'entrechoquent & ſe briſent mutuellement. Dès que la Diète eſt terminée, la tempête ceſſe, le calme renaît, & l'État reprend une ſurface tranquille pour s'agiter de nouveau à la premiere occaſion.

Le gouvernement Polonois regarde comme un trait de bonne politique, pour contrebalancer l'autorité ſouveraine, & empêcher l'établiſſement du deſpotiſme, de faire en ſorte que l'élection du Roi ne ſoit jamais unanime, afin d'avoir occaſion d'entretenir dans ſon ſein deux partis, qui ſe méfient l'un de l'autre, & deſquels naiſſent preſque toujours quelques confédérations, qui agiſſent au nom du Roi, & jamais pour ſon intérêt. Mais cette politique eſt vue d'un œil bien différent par les Puiſſances voiſines, qui entretiennent la méſintelligence pour diviſer les forces de la Pologne, qu'une intimité d'union rendroit trop formidable à ſes voiſins, comme elle l'étoit dans les beaux jours de la République, où les *Sobieski* & quelques autres Souverains tenoient les rênes du gouvernement.

On diſtingue en Pologne quatre eſpèces de confédérations. La premiere, formée par le conſentement du Sénat & de l'ordre Équeſtre, tend toujours au bien public. La

rebellion, ou l'excès d'un zele mal entendu, servent de motif à la seçonde & à la troisieme espèce, & le Royaume est alors dans l'anarchie. La quatrieme espèce de confédération, qu'on nomme *Rokoz*, est la plus terrible & la plus dangereuse de toutes, parce qu'elle est contre le Roi ou le Sénat, & que tous les Nobles sont obligés de prendre les armes. Telles ont été à-peu-près les diverses confédérations, qui ont paru dans ces derniers troubles, & qui n'ont pas peu contribué à la dévastation de ce Royaume.

Lorsqu'une confédération est formée, elle a le droit de se nommer un *Maréchal* ou Chef suprême, qui doit toujours être un des Nonces, qu'on a choisi alternativement dans la grande & petite Pologne, & le grand Duché de Lithuanie. L'autorité qu'on lui donne est sans bornes. Il jouit de tous les droits qu'avoient les Dictateurs de l'ancienne Rome, ses volontés sont absolues. Il a droit de vie & de mort. Le Roi

eſt obligé de lui déférer en tout ce qui concerne le bien de la République. Il peut recevoir des Ambaſſadeurs, commander dans tous les Tribunaux, diſpoſer à ſon gré de tous les revenus eccléſiaſtiques ou ſéculiers. Il préſide aux aſſemblées des Nonces, termine leurs querelles, a le droit d'ordonner qu'on parle, & d'impoſer ſilence, de réſumer toutes les plaintes générales & particulieres, de les porter aux pieds du Trône, & de pourſuivre dans le Sénat le redreſſement des griefs dont on ſe plaint. Dans cette place, un homme de tête & entreprenant, eſt en état de faire beaucoup de bien, ou beaucoup de mal. Il peut faire chanceler le Roi ſur ſon Trône, & quelquefois l'en faire deſcendre.

Quelque immenſe & quelque redoutable que ſoit ce pouvoir, les Polonois ſavent cependant le tempérer par la nomination d'un Lieutenant de Maréchal, ſans lequel le chef de la confédération ne peut faire un pas, & qui eſt chargé de veiller ſur tout

ce qu'il fait, ou ſur ce qu'il a envie d'entreprendre.

Avant l'année 1652, il n'étoit jamais entré dans l'eſprit d'aucun Polonois, que l'oppoſition d'un ſeul Nonce eût aſſez de force pour arrêter l'activité d'une Diète aſſemblée, anéantir les délibérations les mieux concertées, & annuller toutes les réſolutions qu'elle pourroit avoir priſes précédemment. *Sidzinski*, Nonce *d'Upita*, en Lithuanie, fut le premier qui donna ce funeſte exemple de l'abus de la liberté Polonoiſe : exemple que la confédération générale de 1696, eut la foibleſſe de nommer, *unicum & ſpecialiſſimum jus Cardinalè*, & de regarder une prérogative auſſi oppoſée à la tranquillité de ce Royaume, comme la baſe & le fondement de ſa liberté. Croiroit-on en effet que le ſeul mot *vetó*, prononcé par un Nonce, eſt ſuffiſant pour diſſoudre une Diète. C'eſt de ce prétendu beau droit que ſont nées toutes les guerres inteſtines, qui ont déchiré & qui déchi-

reront dans la ſuite le corps de cet État. C'eſt ce fatal, *liberum veto* (une des principales époques de la décadence de la République) qui a ouvert la porte aux diſſentions qui ont bouleverſé l'État, & qui l'ont réduit à l'anarchie, dans laquelle il ſe trouve.

La nation Polonoiſe n'a jamais voulu permettre qu'on élevât chez elle beaucoup de fortereſſes, pour la garantir, ou la défendre des incurſions de ſes ennemis; parce que la Nobleſſe ſe regarde comme le rempart le plus fort qu'on puiſſe oppoſer pour la défenſe de la patrie. Ses troupes forment deux armées, dont l'une, qui appartient à la Pologne, eſt compoſée de vingt-quatre mille hommes, & l'autre, qui eſt à la Lithuanie, n'a que douze mille hommes, dont les deux tiers conſiſtent en cavalerie. Les deux Officiers généraux, commandans ces deux armées & nommés par le Sénat, ſont indépendans l'un de l'autre, & ne ſont comptables de leurs opérations qu'à la République.

Indépendamment de ces deux armées, la Pologne en a encore une troisiéme, qui est la plus redoutable de toutes, & qui consiste en deux cens mille gentilhommes à cheval; ce qu'on nomme la *Pospolite*. Ce corps, très-difficile à se mouvoir, ne se rassemble que dans des dangers éminents, & par ordre des Diètes.

Malgré les Puissances formidables qui enclavent la Pologne, elle n'auroit rien à craindre d'elles, si elle ne portoit dans son sein des ennemis plus cruels que ceux du dehors, & qui la déchirent sans cesse sous le spécieux prétexte d'en soutenir les droits. C'est à ces oppresseurs de leur propre patrie, que ce Royaume doit l'état déplorable dans lequel il est plongé; c'est ce peuple, toujours inconséquent dans sa conduite, toujours prêt à rejetter le Souverain qu'il a choisi, toujours protestant contre les meilleurs établissemens, qui est la cause que les trois Puissances alliées ont mis fin à toutes ses dissentions, en sapant ses constitutions dans leurs fondemens, &

en envahiſſant les plus belles de ſes Provinces.

Les payſans, cette claſſe d'hommes que l'utilité rend reſpectables, dont les travaux multipliés procurent ſans ceſſe les ſeuls & les véritables biens, ſont eſclaves en Pologne. Regardés comme des êtres, qui ne ſont propres qu'à porter le joug de la ſervitude, déchus par état du droit que l'humanité reclame en leur faveur, ces malheureux font la richeſſe des Nobles; ils travaillent cinq jours de la ſemaine pour leur Seigneur, & n'ont qu'un ſeul jour pour procurer à leur famille l'abſolu néceſſaire. Quelque indiſpenſable que ſoit la conſervation de ces individus pour le bien de la ſociété, les loix autoriſent ces maîtres vains & faſtueux à tuer leur eſclave, moyennant quinze livres d'amende, applicable au fiſc, ou à remplacer ſimplement celui d'un autre Seigneur, lorſqu'un de ces tyrans a eu la fantaiſie de le tuer.

Un Gentilhomme accusé d'assassinat, ne peut être jugé que par la Nation assemblée, comme il ne peut être mis dans les fers qu'après avoir été atteint & convaincu de ses crimes; cette formalité laisse presque toujours le forfait impuni.

On ne parlera ni de la maniere dont on rend justice en Pologne, ni de cette autorité illimitée qu'un Général d'armée a durant la guerre, & où l'autorité royale n'entre presque pour rien. On dira seulement que quoique la Religion catholique romaine soit la dominante dans cet État, il y a cependant beaucoup de Luthériens, de Calvinistes, de Grecs schismatiques, de Sociniens, d'Ariens, d'Anabaptistes, de Juifs, d'Arminiens & d'autres hérétiques, qui sont compris sous le nom général *de Dissidens*, auxquels les loix fondamentales du pays accordent une tolérance entiere.

Les Polonois sont ordinairement grands, bien faits, robustes, braves & intrépides jusqu'à

jusqu'à la témérité. Ils seroient peut-être indomptables si la docilité & la subordination militaire étoient mieux observées chez eux. Fiers, généreux, francs, jaloux d'une liberté chimérique, qui est la cause de tous leurs *malheurs*, ils obscurcissent toutes ces belles qualités par l'abus qu'ils en font; ils se croient esclaves, lorsqu'ils ne sont pas indépendans. Leur générosité dégénere quelque fois en prodigalité, leur franchise n'est accompagnée, ni de cette politesse prévenante, ni de cette prudence nécessaire qu'on doit sur-tout employer lorsqu'il s'agit de l'intérêt public. Leur fierté, peut-être leur entêtement, ne leur permet de céder qu'à ceux dont la noblesse est supérieure à la leur. Ces illustres Républicains qui avoient conservé jusqu'au regne *de Sobieski*, la frugalité & la simplicité des Sarmates leurs ancêtres, se sont livrés à la somptuosité depuis le règne *d'Auguste II*, & les modes Françoises sont venues se mêler au luxe asiatique. Pour peindre les Polonois d'un seul trait, on peut dire d'eux qu'il n'y

a point de Peuple qui offre des contraſtes plus frappans. La dignité Royale eſt abſorbée dans l'autorité républicaine ; quelques loix juſtes paroiſſent ſortir de l'anarchie féodale ; leur gouvernement eſt un mélange biſarre de celui des Romains avec la barbarie gothique, & l'abondance eſt preſque toujours à côté de la pauvreté.





HISTOIRE DES RÉVOLUTIONS DE POLOGNE,

*Depuis la mort d'*AUGUSTE III, *jusques à l'année* 1775.

LIVRE PREMIER;

DE L'INTERREGNE.

AUGUSTE III, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie & Électeur de Saxe, étant mort à Dresde, le 5 Octobre 1763, la Cour de Saxe fit part de cet événement à l'Archevêque de Gnesne, qui est le chef de la République pendant l'interregne, & dont le pouvoir est si grand AN. 1763.

AN. 1763. qu'on l'a vu quelquefois faire des Rois, ou les détrôner.

A peine ce Prélat fut informé de cette nouvelle, qu'il convoqua les Sénateurs, pour délibérer sur le parti que la République devoit prendre dans une conjoncture aussi critique. L'avis du Conseil fut qu'on se conformeroit à l'usage établi en Pologne, de ne point accorder d'audience à aucun Ministre étranger que la vacance du Trône ne fût rendue publique ; que toutes les Jurisdictions, qui exerçoient au nom du dernier Roi, suspendroient leurs pouvoirs ; que pour cet effet le Prince Primat écriroit à tous les Tribunaux de la Couronne & du grand Duché de Lithuanie, qu'ils eussent à cesser leurs fonctions.

On renvoya en Saxe tous les régimens, tant Saxons que Ulhans; on fit un inventaire de tout ce qui étoit dans les appartemens du Château royal; on répandit des Universaux pour annoncer la mort du Roi ; on fixa la convocation d'une Diète générale ; on fit prêter serment de fidélité à tous ceux qui étoient attachés au service de la République ; &, pour conserver la tranquillité dans le Royaume, on fit publier à son de trompe, que tous ceux qui, pendant l'interregne, se rendroient coupables des moindres excès, seroient punis de mort dans les vingt-quatre heures.

L'Archevêque de Gnesne qui tient les rênes du Gouvernement pendant l'interregne, créa un nouveau Chancelier du Royaume, un Secrétaire, un Assesseur du Souverain Tribunal de Justice & un Référendaire, pour être chargés de l'administration des affaires publiques pendant la vacance du Trône. An. 1763.

Le Grand Maréchal de la Couronne, qui n'avoit pas moins à cœur que le Prince Primat, le bien être de la Pologne, la tranquillité & la sureté publique, fit défendre de paroître dans les rues de Warsovie sans avoir une lanterne à la main après la retraite battue, & de tenir des propos licentieux sur le Gouvernement, à peine d'une amende pécuniaire & d'être mis en prison.

Il fut aussi décidé dans un autre Conseil du Sénat qu'on pourvoiroit à la sûreté des frontieres; qu'on enverroit des Ministres à différentes Cours; qu'on fixeroit la convocation de la Diète générale, ainsi que celle des Diétines qui devoient la précéder. On convint aussi que les Officiers généraux de la Couronne, secondés par les Sénateurs, maintiendroient la tranquillité, tant audedans qu'au dehors de l'État, & assoupiroient les différens qui pourroient y survenir; que le Trésorier & les Prélats de la République fourniroient aux dépenses des Ambassadeurs auprès

AN. 1763. des Cours étrangeres; que l'on posteroit des gardes de troupes reglées aux douanes, aux dépôts du trésor & à l'épargne Royale. Il fut encore décidé que les obséques du feu Roi seroient célébrées dans la Collégiale de Warsovie; que les Diétines seroient fixées au mois de Février prochain & la convocation de la Diète générale au mois de Mai suivant. Cette Diète ne devoit durer que quinze jours. Dans les Universaux, le Prince Primat exhortoit les Palatinats à faire en sorte que la tenue ne fût pas interrompue.

Il fut également convenu que de concert avec Son Altesse, les Sénateurs & les Ministres regleroient les matières qui devoient être le sujet des délibérations de l'assemblée générale. Le Trésorier devoit rembourser au Grand-Maréchal de la Couronne & à plusieurs autres Seigneurs les sommes considérables qu'ils avoient payées aux Tartares. On accordoit à la Czarine le titre d'Impératrice, & à l'Électeur de Brandebourg, celui de Roi de Prusse, à condition que ces deux Puissances donneroient des reversales, par lesquelles elles s'engageroient, en considération de ces titres que la République n'avoit pas encore reconnus, à ne former aucune prétention; la premiere, sur la Lithuanie Russienne; & la seconde, sur la Prusse Polonoise.

L'Impératrice de Russie, que le Prince Primat avoit informée de la mort d'Auguste III, écrivit à ce Prélat qu'elle renouvelloit les lettres de créance de son Ambassadeur (*) [1], qu'elle enverroit en Pologne un Ministre Plénipotentiaire & qu'elle assuroit la République qu'elle employeroit tous les moyens possibles pour empêcher que le premier & le plus précieux de ses droits (la libre élection de ses Rois) ne souffrît aucune atteinte. AN. 1763.

En remettant ses lettres de créance au Prince Primat, le Comte de Keyserling, Ambassadeur de Russie, fit un discours [2] dans lequel il confirma tout ce que sa Souveraine avoit écrit. Dans sa réponse [3] à l'Ambassadeur, ce Prince remercia l'Impératrice de ses bontés, dans la persuasion où étoit la République que Sa Majesté Impériale ne donneroit aucune atteinte aux loix fondamentales du Royaume de Pologne.

Le Roi de Prusse, flatté de ce que la République le reconnoissoit pour Roi, voulut paroître contribuer au maintien de la tranquillité intérieure de la Pologne dans les circonstances critiques où

(*) Ces chiffres [1] entre deux crochets désignent le *numero* des Pièces justificatives qui se trouvent à la fin de chaque volume.

AN. 1763. ce Royaume se trouvoit ; pour cet effet, il fit publier une Ordonnance [4], par laquelle il défendoit à tous ses sujets, qui avoisinoient les États de cette République, de commettre aucune violence & d'user d'aucune voie de fait contre les Polonois, sur-tout pendant la vacance actuelle du Trône.

Après des assurances aussi positives de ces deux Puissances, de leur inaction sur la Pologne, le Prince Primat, voulant faire rendre au dernier Roi les devoirs funèbres qui lui étoient dus, assembla dans le Conseil les Sénateurs & les Ministres de la Couronne, & leur dit, en faisant l'éloge des vertus d'Auguste III : « Il étoit » notre Roi, notre Souverain, celui qui nous » avoit gouverné pendant trente années ; celui » qu'on pouvoit appeller à juste titre le meilleur » des Princes, dont le regne nous avoit procuré » les fruits de la paix ; ce bienfaiteur, qui avoit » si largement répandu sur nous ses faveurs & » & ses graces, n'est plus. Voilà donc la Pa» trie sans Père, la Royauté sans Roi, le Sénat » sans Chef, la Couronne sans tête, le Sceptre » sans main, les Sujets sans Maître, le Corps » de la République sans âme, & nous tous des » orphelins désolés ».

Dans les Universaux, pour la tenue des Diétines, que son Altesse fit publier pour exhorter

les principaux membres de la République à être unis de séntimens, à se conformer à la loi, à maintenir la tranquillité dans le Royaume, & à prévenir toute interruption dans l'administration de la Justice, il sembloit qu'elle prévît ce qui est arrivé dix ans après par le démembrement de la Pologne. « Ils feront attention pendant l'inter- AN.1763.
» regne, leur *disoit* ce Régent du Royaume, à
» l'*état* présent de la Patrie, dont non-seulement
» tout citoyen, mais encore tout étranger peut
» aisément prévoir que la ruine entiere ne sauroit
» être bien éloignée. Nous avons vu depuis trente-
» sept ans toutes les Diètes rompues. Ce vaste
» Empire, qu'environnent de toutes parts des
» voisins agguerris & puissans, est abandonné, de-
» puis près d'un demi-siécle, à sa propre destinée.
» Les loix sont sans exécution, la justice sans
» vigueur, la liberté est opprimée, le commerce
» presque entierement éteint, les bourgs & les
» villages ruinés, le trésor public sans argent, &
» l'argent sans valeur intrinseque.

» Cette situation, dont l'histoire offre peu
» d'exemples, doit nous faire craindre que la Ré-
» publique touche à son dernier moment, &
» qu'enfin elle vienne à se dissoudre, ou à être
» envahie par l'ennemi. L'unique remede à ces
» maux, est que les bons citoyens choisissent des
» Nonces pour l'assemblée générale des différens

AN. 1763. » ordres de l'État, assemblée que je fixe, en » vertu du Conseil du Sénat, au septieme jour » du mois de Janvier 1764, à Warsovie. En conséquence, j'invite au nom de la Patrie les Sénateurs & les Nonces, à ne point négliger de se » rendre à tems, pour délibérer, non-seulement sur l'élection d'un Roi, sur le tems de cette » élection, sur l'établissement des Tribunaux que » la sureté publique rend nécessaires pendant l'interregne, mais encore sur la disposition des » actes, relativement aux contrats & aux autres » transactions, ainsi que sur les soins qu'il convient d'apporter, tant à la sureté des limites du » Royaume & du grand Duché de Lithuanie, » qu'au maintien des traités d'ailliance & d'amitié » que nous avons faits avec les Puissances voisines. » Il faut que les Diétines examinent attentivement tout ce que contiennent les Universaux » que nous leur adressons, & qu'elles indiquent » dans leurs instructions les moyens de ne plus » perdre à l'avenir un tems précieux, & d'employer plus utilement les dépenses onéreuses » qu'entraîne la convocation des Diètes «.

AN. 1764. Comme les loix de la Pologne accordent à la Noblesse de ce Royaume le droit d'aspirer au Trône, lorsqu'il est vacant, le Prince Czartorinski, le Comte Poniatowski & le Général Branicki, se mirent d'abord sur les rangs. A ces trois

Candidats se joignit le Prince Xavier de Saxe qui, du vivant d'Auguste III, son pere, s'étoit concilié l'amitié de plusieurs Magnats. Il avoit même fait connoître ses intentions à ce sujet, non-seulement à toute la Noblesse du Royaume, mais aussi aux diverses Cours, dont il désiroit obtenir l'appui. AN. 1764.

Le bruit s'étant répandu dans le Public, que l'Impératrice de Russie & le Roi de Prusse, vouloient soutenir de toutes leurs forces l'élection d'un Candidat qui leur étoit dévoué, dans la vue de s'approprier une partie de la Pologne, ou de la Lithuanie, & de détacher de la République ce grand Duché pour l'annexer à la Couronne de Russie. Ces deux Puissances publierent chacune une déclaration conçues à-peu-près dans les mêmes termes, & où Elles annonçoient formellement que leur intention étoit de maintenir la République dans la possession de ses droits, libertés, prérogatives, statuts & domaines, en conformité du traité de 1686; que bien loin de souffrir que personne entreprît de leur porter atteinte, elles s'intéresseroient à la conservation de tous les droits affectés à la Couronne de Pologne, & au grand Duché de Lithuanie. Pour faire connoître l'amitié sincere & le bon voisinage, qui régnoient entr'Elles & la République, elles souhaitoient que le ciel daignât

AN. 1764. réunir les suffrages, pour l'élection d'un Roi, en faveur d'un Candidat Polonois, issu d'une des plus nobles Maisons de ce Royaume, & qui, animé de sentimens paternels, gouvernât la Pologne avec douceur & équité. Il devoit, par son origine & son éducation, avoir acquis une connoissance profonde des loix fondamentales, sous lesquelles il étoit né & élevé, & auxquelles il auroit appris à se conformer par l'habitude d'une obéissance journaliere.

Un tel chef, continuoient-elles, ne pourra que justifier la bonté de son élection, en prenant à cœur les intérêts naturels du Royaume; & que sous son regne, personne n'aura à souffrir aucun préjudice, soit par le mêlange d'affaires extérieures, & l'introducton de nouvelles maximes, ou par la conclusion d'alliances étrangeres; puisqu'un Roi, élu au sein de sa propre Nation, ne sauroit naturellement qu'en affermir le repos, & en augmenter la prospérité.

Malgré l'indifférence que ces deux Puissances affectoient publiquement pour l'élevation du Comte Poniatowski, & son élection au Trône de Pologne, Sa Majesté Impériale de Russie lui fit remettre, par son Ambassadeur, le collier de l'ordre de Saint-André, avec une épée richement garnie de brillans, & une somme de neuf mille ducats.

La Pologne ne souffrant chez elle aucunes troupes étrangeres pendant l'interregne, les Russes promirent d'évacuer la Prusse Polonoise dès que la République y enverroit des troupes pour couvrir leurs magasins. En conséquence le Comte Branicki, Castellan de Cracovie & grand Maréchal de la Couronne envoya huit cents hommes de gardes à pied dans cette Province, pour ôter aux Russes tout prétexte de demeurer plus longtems dans ce Royaume & pour se conformer aux constitutions de la République, qui défendent à tous soldats étrangers de demeurer en Pologne pendant la durée de l'interregne & la Diète générale de convocation pour l'élection d'un Roi. AN. 1764.

Il est aussi d'usage, lorsqu'on veut procéder à l'élection d'un nouveau Roi, de s'assembler en pleine campagne près de Warsovie, dans un lieu environné de fossés, & couvert de planches, que les Polonois nomment le *Szopa*, ou le *Coln*. Pour cet effet la République donna ordre à un Officier du régiment d'artillerie de la Couronne, de faire abattre dix mille arbres dans la forêt de Koziémilz, pour servir à former un pont sur la Wistule, & à construire une sale d'élection.

Le tems de l'interregne est celui où il se commet ordinairement le plus d'abus. La Pologne vit, pendant celui-ci, une si grande quantité de monnoies étrangeres de mauvais aloi, que le

AN. 1764. Prince Primat, en ayant eu connoissance, fit savoir aux États d'où elles venoient, que si l'on continuoit plus longtems d'en répandre dans les districts de la République, il ordonneroit aux Starostes de les confisquer.

Après avoir donné ses ordres pour remédier à un abus aussi ruineux, Son Altesse expédia des Universaux à tous les Palatinats de la République pour la convocation de la Diète générale. Il y joignit une lettre circulaire dans laquelle il exhortoit la Nation à la concorde, & lui rappelloit le souvenir des abus pernicieux qui s'étoient glissés insensiblement dans l'État.

Dans ces Universaux, qui contenoient des instructions relatives à la tenue des Diétines qui devoient précéder la Diète générale, il étoit dit qu'afin que la liberté de l'élection ne fût point troublée, il importoit beaucoup que l'union y présidât, & que les États s'obligeassent, par un serment solemnel, à être d'un commun accord; que ceux, qui, par un esprit de discorde, s'aviseroient de nommer un Roi, seroient déclarés ennemis publics de la Patrie; que chaque Palatin n'auroit dans le champ d'élection qu'une suite de gens & de domestiques proportionnée à son rang, & que par conséquent il étoit nécessaire de déterminer à un certain nombre les trains des uns & des autres, jusqu'à la derniere classe.

Non-seulement on renouvelloit les traités conclus avec les Puissances voisines, mais aussi on renouoit les conférences avec leurs Ministres respectifs. En conformité des statuts concernant l'élection, on recommandoit aux Maréchaux de Pologne & de Lithuanie de veiller à la sureté des frontieres, de s'assurer des vagabonds qui les parcourrent, de livrer sans scrupule à la rigueur des Tribunaux ceux de la Noblesse, qui participoient à de pareils brigandages. On devoit saisir & remettre entre les mains de la Justice ceux qui, de leur autorité privée & sans la permission de la République, auroient levé des troupes, & créé des compagnies, sans même en excepter les soldats, déjà enrôlés à leur service. Il fut ordonné aux Starostes, secondés par les troupes de l'État, de se saisir de quiconque voudroit introduire en Pologne des marchandises prohibées, & de les faire conduire en prison avec leurs complices. En fixant le tems de l'élection d'un Roi, on détermina les moyens les plus propres à établir la sureté du champ de cette élection. On jugea qu'il seroit à propos de maintenir les habitans de Cracovie dans la Religion Protestante, suivant le dispositif des loix, & de munir cette Ville (lieu du couronnement des Rois de Pologne) d'une garnison suffisante. A l'occasion de la prochaine élection, les Palatinats devoient délibérer personnellement, ou les

AN. 1764.

AN. 1764. Nobles, homme pour homme, ou leurs Plénipotentiaires, dont on jugeroit d'augmenter le nombre pour cette fois. Il fut résolu aussi que pendant l'interregne, on seroit attentif à donner un libre cours au commerce, afin que les finances ne souffrissent aucune interruption, dans un tems où les dépenses du trésor de la Couronne sont si onéreuses & si multipliées. La Noblesse devoit se souvenir des tristes suites dont fut accompagné le dernier interregne, & on invitoit tous les Votans à réunir leurs suffrages en faveur d'un Roi, qui fît la gloire & le bien de la République.

Quelque sages que fussent ces instructions, le Prince Primat craignoit cependant qu'elles ne rencontrassent de grandes difficultés dans la Diète générale. L'événement justifia que ses craintes n'étoient que trop fondées.

Lorsqu'il fut question de la nomination des Nonces pour la prochaine Diète générale, tous les suffrages de la Noblesse du Palatinat de Warsovie se réunirent en faveur du Comte de Poniatowski, Grand-Maître d'Hôtel de Lithuanie, & de Szydkowski, Juge du district de cette ville. Par les instructions qu'on leur remit, il leur étoit enjoint d'abolir la coutume qui accordoit aux femmes la propriété des Starosties & autres biens, exceptés par la loi salique; de faire dans l'armée de la Cou-

ronne

ronne une augmentation de troupes, proportionnée à l'exigence des circonſtances; de prendre des meſures contre la ruine ultérieure des villes, en empêchant que déſormais on y aſſignât des quartiers francs aux Nonces, ou Députés des Palatinats reſpectifs. On avertiſſoit ceux-ci que la cérémonie du prochain couronnement du Roi ſe feroit dans Warſovie, ſans que néanmoins la choſe pût tirer à conſéquence pour l'avenir, ni porter la moindre atteinte aux droits de celle de Cracovie. AN. 1764.

Dans ce même tems, le Comte de Keyſerling, Ambaſſadeur de Ruſſie, publia une lettre du Grand Seigneur [5], par laquelle Sa Hauteſſe déclaroit vouloir ſe conformer aux vues de Sa Majeſté Impériale de Ruſſie & de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, pour maintenir la liberté des Polonois dans l'élection de leur Roi.

Godomoki, qui avoit été député à la Cour de Berlin, comme Miniſtre extraordinaire de Pologne, fit auſſi inſérer dans les papiers publics, que le Roi de Pruſſe l'avoit chargé d'aſſurer ſes compatriotes, à ſon retour en Pologne, que Sa Majeſté approuveroit entierement tout ce que ſon Réſident avoit déclaré en ſon nom. Elle ſouhaitoit que dans l'élection d'un Roi, la République fût d'un même ſentiment, afin que les troubles domeſtiques & les factions ne donnaſſent aucune

AN. 1764. occasion aux troupes étrangeres d'entrer en Pologne, & que Sa Majesté ne fût pas obligée d'y faire marcher une partie des siennes.

Malgré les belles promesses que paroissoient faire à l'envi les Puissances voisines, les Grands de la République n'étoient point d'accord avec la Porte, & les Cours de Pétersbourg & de Berlin sur l'exclusion des étrangers au Trône de Pologne, parce qu'il prétendoient que c'étoit contraindre les suffrages, & porter atteinte à la liberté Polonoise. De tous les écrits que les Souverains, interessés à la nomination d'un Roi de Pologne, firent paroître pour lors, il n'y eut que les déclarations [6 & 7] des Cours de Vienne & de Versailles remises au Prince Primat par leurs Ambassadeurs, qui parurent conformes aux sentiments des Magnats, & bien opposées aux desirs de la Czarine & du Roi de Prusse.

Cependant il se présentoit de nouveaux candidats pour le Trône de Pologne. Dans une visite que le Prince Lubomirski fit au Prince Primat, ce Seigneur se recommanda au bon souvenir du Prélat, & lui déclara ouvertement qu'il se proposoit pour un des concurrents au Trône. En même-tems le Vaivode de Kiovie protesta qu'il appuieroit ce nouveau candidat de tout son crédit & des forces de sa famille.

Quelque précaution qu'on affectât de prendre pour maintenir le bon ordre, la dissention s'étant emparée des esprits de la Noblesse, qui s'étoit assemblée à Graudentz pour la Diète générale; l'Evêque de Cujavie & le Comte Poniatowski, général au service de l'Impératrice Reine, se mirent en chemin pour cette ville, afin de réunir les partis divisés, & de contribuer par leurs bons offices au succès de la Diète générale de la Prusse Polonoise. An. 1764.

La quantité de Seigneurs Polonois & Lithuaniens, qui s'étoient rendus à Graudentz avec de gros corps de milice, obligea la République à y envoyer des troupes reglées pour empêcher qu'il n'y arrivât du désordre.

Quoique les Diétines de la Prusse Polonoise se fussent terminées assez tranquillement, la Diète générale de cette province n'eut pas le même sort. Les troupes Russes, qui s'étoient retirées à deux milles de Graudentz, pour ne pas interrompre les délibérations des Magnats, des Vaivodes, des Starostes, des Députés de Thorn & d'Elbing, revinrent dans cette ville la veille de l'ouverture de la Diète, & se posterent à differentes portes de cette ville. Le général Russe ayant refusé de se retirer avec son monde, cette démarche mécontenta tellement les Seigneurs Polonois, qu'au lieu d'entrer en conférence, sous la protection & aux

An. 1764. yeux des troupes étrangeres, ils résolurent de quitter la ville. Leur retraite fut même suivie d'une vive escarmouche entre les Polonois & les Russes, avec perte de quelques hommes de part & d'autre.

Pendant ces altercations, le Comte Poniatowski, grand Pannetier de Lithuanie, & l'un des compétiteurs au Trône, écrivit au Roi de Prusse pour lui être favorable dans ses démarches. Sa Majesté Prussienne lui répondit qu'en conséquence des explications qu'il avoit eues avec Benoît, son Résident à Warsovie, il feroit tout ce qui dépendroit de lui pour faciliter l'exécution de ses projets. Cette lettre [8] lui fut remise par le Ministre de la Cour de Berlin avec les marques de l'Ordre de l'Aigle noir.

Deux motifs firent rompre la Diétine générale de Graudentz, la plus importante de toutes celles de la Nation, à cause du droit qu'elle a d'envoyer un plus grand nombre de Députés à la Diète de convocation. Le premier fut que les troupes Russes, qui l'investissoient de toutes parts, ne lui permettoient pas de délibérer librement. Le second fut l'entrée, en Pologne, de deux divisions de ces mêmes troupes, de vingt mille hommes chacune. Celle qui pénétroit dans l'intérieur du Royaume, avoit pour Chef le Prince Wolkowski; & l'autre qui marchoit en Lithuanie, étoit aux ordres du Général d'Aschkow.

An. 1764.

La plus grande partie des Seigneurs Polonois, qui étoient venus pour aſſiſter à cette Diétine, & qui ne pouvoient ſouffrir qu'une Puiſſance étrangere violât impunément les loix de leur pays, ſe réunit pour délibérer ſur le parti qu'elle avoit à prendre dans une circonſtance ſemblable. Ces Nobles appuyés des Évêques de Culm & de Kaminieck; des Palatins de Marienbourg, de Poſnanie & de Kiovie; des Caſtellans de Culm & Dantzic; du Chambellan de Culm; de près de trois cens Sénateurs; des Officiers de la Couronne, & des Gentilhommes des principales familles, tels que les Potocki, les Radziwil, les Jablonowski, les Kraſinski & les Oſſolinski, publierent un manifeſte [9], dans lequel ils ſe plaignirent hautement des violences que les troupes Ruſſes leur avoient faites, relativement à la liberté des aſſemblées.

Pour remédier à la diſſolution de cette Diétine, quelques Seigneurs de la Pruſſe Polonoiſe ſupplierent le Prince Primat de vouloir bien en convoquer une nouvelle; mais ce Prélat leur déclara, d'une maniere très expreſſe, qu'il n'en expédieroit point les Univerſaux.

L'entrée des troupes Ruſſes ſur le territoire de la République fit tant d'impreſſion ſur les eſprits, que tous les Magnats qui étoient à Warſovie, ſe rendirent avec le Caſtellan de Cracovie, Général de la Couronne, auprès du Prince Primat, pour

AN. 1764. le prier de vouloir faire ſur tous ces objets des réprésentations à l'Impératrice de Ruſſie, attendu les inconvénients qui résultoient des doubles élections des Nonces dans quelques Diétines. Le mauvais ſuccès de la Diète de la Pruſſe Polonoiſe les avoit engagés dans cette démarche, parce que le tems approchoit pour la tenue de la Diète générale. Mais ce Prélat, qui n'étoit point de de leur avis, leur répondit qu'il feroit plus convenable de s'adreſſer aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale des Ruſſies, & il les aſſura qu'il leur feroit remettre de ſa part une note [10] dans laquelle il leur peindroit les inquietudes de la nation Polonoiſe au ſujet des troupes Ruſſes.

Cette note fut à peine remiſe au Comte de Keyſerling & au Prince Repnin, Ambaſſadeurs de la Cour de Péterſbourg, que ces Miniſtres y répondirent [11] le lendemain, de maniere à donner le change à la République, en déclarant, à la face de toute l'Europe, que leur Souveraine étoit bien éloignée de vouloir troubler le repos des Polonois, & de faire violence à leurs loix, à leurs priviléges & à leur liberté; qu'au contraire elle étoit dans le deſſein de les protéger & de les maintenir contre tout attentat.

Si les Ruſſes avoient beaucoup d'ennemis, ils ne manquoient pas de partiſans. Moskowski, Palatin de Pomérélie, muni de la ſignature de deux cent ſoixante-dix perſonnes, fit publier un Manifeſte

ſur la rupture de la Diète de Graudentz [12], dans lequel il paroiſſoit que c'étoit plutôt les diſſentions inteſtines de ceux qui s'étoient rendus à la Diète, que la préſence des troupes Ruſſes, qui en avoient empêché la tenue. Il n'eſt pas étonnant que ce Palatin fût favorable aux Ruſſes, puiſque la Lithuanie vit former dans le même tems une confédération de plus de cinq mille Gentilhommes, dont le Grand Ecuyer de ce Duché étoit le Maréchal. Ces confédérés, s'étant aſſemblés à Wilna, y firent publier leur acte de confédération, & ne diſſimulerent point qu'ils ſe flattoient d'être ſoutenus par les Ruſſes. AN. 1764.

Dans le même tems le Grand Viſir envoya un Exprès de Conſtantinople, au Prince Primat & au Grand Maréchal de la Couronne, pour leur notifier par ſa lettre [13] que les intentions de la Porte ſur la future élection d'un Roi de Pologne, étoient que la République élût un chef de la Nation ſans que d'autres Puiſſances s'en mêlaſſent.

En retirant ſes troupes de Graudentz, pour les faire marcher vers Warſovie, le Général Major Komotow, qui les commandoit, fit répandre un Manifeſte [14] dans le public pour juſtifier ſes démarches & les motifs qui l'avoient engagé à entrer dans cette Ville. Il y proteſtoit ſolemnellement qu'il n'étoit point la cauſe de la rupture de la Diète générale qu'on y devoit tenir.

AN.1764. Pendant que le Public étoit inondé de ces Manifestes dont les Polonois étoient la dupe, le Roi de Prusse, qui avoit des vues d'intérêt sur la Pologne, conclut un traité d'alliance avec l'Impératrice de Russie, & comme s'il eût été en droit d'intimer ses ordres à la Pologne, il fit dire à cette République, par le Prince de Carolath, son Ambassadeur à Warsovie, que ses intentions au sujet de l'élection d'un Roi, étoient qu'on élût un Piaste, c'est-à-dire, un naturel du pays, & non un étranger.

Le tems de l'ouverture de la Diète générale approchoit. Le nombre des Seigneurs & des Nonces de différens Palatinats devenoit de jour en jour si considérable, que non-seulement, Warsovie, mais encore ses fauxbourgs & les endroits qui en étoient voisins, fourmilloient de troupes qui avoient suivi les Magnats des deux partis, c'est-à-dire, de ceux qui favorisoient les zélés pour la patrie, & de ceux qui composoient la confédération, qui s'étoit formée après l'affaire de Graudentz.

Pour rendre plus supportable aux Polonois la présence des troupes Russes, le Comte de Keyserling fit défendre sous de rigoureuses peines à celles qui étoient aux ordres du Général Daschkow, campées à vingt-cinq milles de la capitale, ainsi qu'à celles qui s'étoient cantonnées dans le voisinage de Blonic, d'arrêter aucun étran-

ger allant à Warſovie, & d'intercepter le tranſport des vivres & des fourages. Dans l'eſpoir de donner le change à la République, & de faire accroire à ſes ſujets, que les troupes Ruſſes qui entroient continuellement dans leurs pays, n'étoient deſtinées que pour le maintien de leur liberté & de leurs prérogatives, le Comte remit au Prince Primat une déclaration [15] relative à ce ſujet. Cette précaution n'empêcha pas que pour procurer aux négociants de cette ville une plus grande ſureté, le Grand Maréchal de la Couronne ne leur ordonnât de tenir leurs magaſins & leurs boutiques fermées, dès le premier jour de la tenue de la prochaine Diète générale. On craignoit d'autant plus qu'elle ne fût entamée avec beaucoup de déſordre, que les Seigneurs étoient environnés d'un nombreux corps de troupes à leur ſervice, & qu'au lieu d'aller en caroſſe, ils ne paruſſent en public qu'à cheval.

Les ennemis du bon ordre & de la tranquillité publique donnerent dans cette occaſion une nouvelle preuve des extrémités auxquelles ils étoient capables de ſe porter pour parvenir à l'exécution de leurs projets. Ce qui s'étoit paſſé dans les Diétines des autres Provinces, où l'on avoit eu recours à la violence pour dépoſer les Nonces légitimement élus, & ſupprimer les tribunaux de capture qui avoient été établis,

AN. 1764. leur ayant fait voir, que quoiqu'ils fussent soutenus par des intrigues étrangeres, ils ne l'emporteroient pas dans l'esprit de la Noblesse, sur la considération du vrai bien être de la République, ils jugerent que les moyens violens, dont ils s'étoient servis jusqu'alors, étoient les seuls dont ils devoient se promettre quelques succès.

Pour balancer l'élection des Nonces, qui, malgré leurs attentats, avoit été faite par la plus grande partie de la Nation, ils se prévalurent de la coutume, qui autorise la province de Prusse à envoyer à la Diète générale un nombre illimité de Nonces. Assurés par ce moyen de la pluralité des suffrages, ils choisirent, parmi leurs adhérens, ceux qu'ils jugerent à propos, & ne se firent aucun scrupule d'assembler un corps nombreux, tant de leurs propres soldats que des troupes étrangeres, auxquelles ils prêtoient leurs noms. La maniere dont ils s'y prirent pour se donner quelque consideration, ne leur réussit pas mieux que ce qu'ils tenterent dans la suite. Le seul succès, dont ils purent se flatter, se réduisit à empêcher le bien qui auroit résulté d'une assemblée libre, & de voir que malgré leur prétexte d'être prêts à se sacrifier pour la conservation de la liberté de leur patrie, les mieux intentionnés pour la République qui avoient deviné leurs desseins, ne cessoient de s'opposer

aux efforts qu'ils faifoient de renverfer le bon ordre. An 1764.

Le jour de l'ouverture de la Diète générale, on plaça plufieurs piquets de Cofaques dans les carrefours de la ville, ainfi que dans les environs du château où l'on devoit s'affembler. Quoique plufieurs Sénateurs, les Miniftres & les Nonces ne fuffent pas d'avis qu'on ouvrît la Diète dans les circonftances actuelles, tout s'y paffa affez tranquillement, & le Maréchal de la Diète fut heureufement élu.

Après le fervice divin & les formalités ordinaires, le Prince Primat s'étant rendu au château avec tous les Sénateurs & les Nonces, à l'exception du Grand Maréchal de la Couronne & de quelques autres Magnats, fon Alteffe permit à Malackowski, Maréchal de la derniere Diète, d'ouvrir la Chambre des Nonces, & de procéder à l'élection d'un nouveau Maréchal. En vertu de cette commiffion, Malackowski fe rendit à la Chambre, & y ouvrit les féances; mais il fe retira lorfqu'il vit que chacun mettoit le fabre à la main. Après fa retraite, Koffowski, Starofte de Siradie, prit, comme Nonce, le bâton de Maréchal, & pacifia fi bien les efprits qu'on fufpendit jufqu'après l'élection d'un nouveau Maréchal, à examiner fi les élections des Nonces, créés par deux partis, dans deux Diètes oppofées, étoient

AN. 1764. légales ou non. On élut enſuite pour Maréchal le Prince Adam Czartotinski, qui prêta ſur le champ le ſerment ordinaire, ſans que, conformément à l'uſage, l'ancien Maréchal lui eût préalablement remis le bâton de Commandement.

Cette élection d'un nouveau Maréchal, n'ayant pas été faite dans les regles, les Nonces s'aſſemblerent dans leur ſalle ordinaire, où il s'étoit gliſſé beaucoup de gens de guerre & ſur-tout de Ruſſes, qui avoient pris place dans les tribunes au-deſſus des bancs deſtinés aux Nonces, ce qui rendit cette aſſemblée tumultueuſe.

Dès qu'on y eut propoſé l'élection d'un nouveau Maréchal de la Diète, pluſieurs perſonnes répréſenterent qu'il convenoit auparavant d'en faire exercer l'emploi par le Maréchal de la derniere Diète. Cet avis ayant prévalu, on fut chercher le vieux Comte Malackowski, qui prit poſſeſſion du bâton de Maréchal. Au lieu de le lever pour donner la voix aux Nonces qui devoient parler les premiers, il déclara qu'il ne le feroit qu'après que les troupes étrangeres feroient ſorties, & que la Diète auroit toute ſa liberté.

Après cet acte de fermeté, le Général Mokranowski, Nonce de Cracovie, s'étant levé, il appuya, par un diſcours très-énergique, la propoſition du Maréchal. Mais à peine eut-il parlé, qu'on vit dans tous les coins de la chambre les ſabres

& les épées en l'air. L'emeute fut si grande que ce nouvel orateur fut obligé de se mettre en défense pour garantir sa vie. Le Prince Adam Czartorinski & quelques autres Nonces de son parti, se jetterent précipitamment au-devant du Général ; & dans deux différentes reprises arrêterent par leurs efforts la fureur des séditieux, qui, du haut des tribunes, vouloient se jetter sur lui. Mokranowski, tranquille au milieu d'un danger aussi imminent, remit son épée dans le fourreau, & en se présentant les bras croisés à ceux qui le menaçoient : *S'il vous faut une victime*, leur dit-il, *me voilà, mais au moins je mourrai libre ainsi que j'ai vécu.*

A peine le Prince Czartorinski eut rétabli le calme dans la Chambre des Nonces, que ce Maréchal déclara que puisqu'il étoit impossible de procéder suivant les regles, il alloit se retirer ; ce qu'il fit en emportant le bâton de Maréchal dont on l'avoit déja honoré. On eut beau s'opposer à sa résolution, il fut inébranlable & perça à travers la foule, malgré la garde qui s'étoit emparée de la porte de la salle. C'est ainsi que sa retraite rompit la Diète avant qu'elle pût avoir son activité.

En conséquence du désordre qui venoit d'arriver, la Nation se trouva divisée en deux partis. Celui du grand Général sortit de la Ville, & ce Seigneur suivi de l'armée de la Couronne, du

AN. 1764. Prince Radziwil, Palatin de Wilna & de plusieurs autres Polonois qui avoient des troupes à leurs ordres, se retira à Piacezno, village à trois milles de Warsovie.

L'inquiétude que donna cette scission commença à réaliser les troubles qu'on avoit prévus depuis long-tems. Les mystères se développerent, & on s'apperçut bien-tôt quelles étoient les vues de chaque parti. Celui du grand Maréchal de la Couronne, distingué par le nom de *Parti Saxon*, avoit de son côté la plus grande partie des forces de la République, qui occupoient le voisinage de Kosiniec, avec un train d'artillerie tiré des arsenaux de la capitale. Cependant la faction de Poniatowski se trouvoit la plus forte par le grand nombre de Magnats, attachés à la Maison de Czartorinski; par l'appui des Puissances étrangeres & par les avantages qu'elle avoit eus dans la Diète générale. Il y avoit encore un troisième parti, qui paroissoit ne former quelque prétention que pour faire pencher la balance, en s'unissant à l'un ou à l'autre des deux partis précédens.

Dans l'assemblée du quatorze Mai, le Prince Primat se plaignit au Sénat de ce que le grand Maréchal de la Couronne avoit congédié les Députés de l'assemblée, & refusé d'envoyer la garde ordinaire aux Chambres des Sénateurs & des

Nonces. Ces plaintes ayant été trouvées juſtes, il fut réſolu, après pluſieurs délibérations, que le Colonel de la garde du grand Maréchal de la Couronne ſeroit ſommé par un écrit de la part du Sénat de ſe rendre dans la capitale, d'y prêter le ſerment de fidélité entre les mains du grand Maréchal actuel de Lithuanie & du Maréchal de la Diète *générale*, d'obéir à cet ordre avec tout ſon monde & de procurer à la Diète les gardes ordinaires; ce qui fut exécuté. AN. 1764.

A l'égard de ce qui avoit été propoſé dans cette même aſſemblée de protéger & d'étendre de plus en plus la Religion dominante & de reſtreindre dans certaines bornes la Communion Réformée, Son Alteſſe repréſenta que pendant la continuation de la Diète, on dreſſeroit un article particulier concernant les Proteſtans.

Il fut enſuite queſtion de la ſureté du Royaume & de publier d'autres Univerſaux pour la tenue d'une nouvelle Diète, parce que le grand Maréchal de la Couronne & ceux qui s'étoient ligués avec lui, reconnoiſſoient pour illégale celle qu'on tenoit actuellement. On prévoyoit auſſi que ce Seigneur, ayant ſous ſon commandement les troupes de la République, pourroit ſuſciter des événemens fâcheux qu'il importoit de prévenir. Comme la faction de Poniatowski dominoit dans cette Diète, il fut réſolu, à la pluralité des voix, c'eſt-à-

AN. 1764. dire, de trente-un Sénateurs contre ſix, & de cent quatre Nonces contre trois, que les États de la République aſſemblés, ſous pacte d'union, donneroient au Prince Czartorinski, Vaivode de Ruſſie, une patente de Général en chef des troupes de la Couronne; que dès-à-préſent ces troupes n'obéiroient qu'à lui ſeul; que l'on en donneroit inceſſamment avis par écrit aux Commandans des régimens, & que ſous peine d'être privés de leurs charges & de ſubir d'autres châtimens en cas de déſobéiſſance, ils euſſent à ſe rendre ſur le champ à Warſovie pour y recevoir tels ordres qu'il plairoit au nouveau Général de leur donner.

Conſéquemment à cette délibération & à ſa nouvelle dignité, ce Général fit expédier ſes ordres à l'armée de la Couronne & fit ramener à Warſovie l'artillerie que le Comte Branicki, ſon prédéceſſeur, avoit tirée de l'arſenal de cette Ville. Celui-ci ne ſe croyant pas deſtitué de ſon grade par la nomination du Prince Czartorinski, fut camper avec ſon armée derrière la Pilite; mais il eut le déſagrément de voir que tous les jours il déſertoit quelque régiment ou quelque compagnie pour venir joindre leur nouveau chef.

Les Sénateurs & les Nonces qui regardoient la Diète comme illégale, publierent un manifeſte dans lequel ils prétendoient que la Diète ne pouvoit

pouvoit avoir lieu en présence des troupes étrangeres, qui entouroient la Ville; & que c'étoit renverser les loix fondamentales de l'État. Les Sénateurs n'avoient ni demandé le secours des Russes, ni remercié leur Souveraine de les avoir envoyés, & ils n'avoient aucune part à leur entrée en Pologne. Ces troupes étrangeres avoient d'ailleurs exercé un acte de violence dans la Lithuanie, en favorisant une conspiration pernicieuse & faite pour troubler le repos public. Le mémoire présenté par les Ministres Russes péchoit contre la vérité, en accusant les troupes de la Couronne de s'être mêlées des Diétines & des autres actes publics; & c'étoit se jouer des Polonois, que d'inviter tous les bons patriotes à se réunir en commun pour le soutien de leur liberté, pendant que, par des procédés injustes les troupes Russes étoient la cause de la rupture de la Diétine générale de Prusse. An. 1764.

La confédération, qui s'étoit déja formée en Lithuanie, ayant envoyé deux de ses Députés à la Diète générale, pour obtenir sa confirmation, ceux-ci représenterent avec les expressions les plus pathétiques, les oppressions, les violences, le peu de sureté, & les injustices que leur Patrie avoit souffertes de la part du Prince Radzivil, par l'érection du dernier Tribunal, & par la création de celui de capture, qu'une force

AN. 1764. ſupérieure avoit établis. Tous les bien intentionnés de Lithuanie, témoins de toutes les voyes de fait qu'on avoit exercées, s'étoient mutuellement engagés par leur confédération de maintenir leur liberté, les droits & la ſureté de leur Patrie, au prix de leurs biens & de leur ſang. Ils ſupplioient les États aſſemblés d'approuver l'acte de leur confédération; & d'augmenter non-ſeulement les forces de l'armée de Lithuanie, dont les deux Maréchaux étoient au nombre des Confédérés, mais encore de leur envoyer d'autres ſecours pour s'en ſervir dans le beſoin.

Les États ayant jugé que les plaintes des Confédérés étoient auſſi bien fondées que leurs demandes, déciderent que la République devoit approuver cette confédération, & acquieſcer aux demandes de ces deux Députés. Ils déclarerent que les Tribunaux que le Prince Radzivil, Vaivode de Vilda, avoit érigés dans le grand Duché, n'avoient point été créés conformément aux Loix, & ils caſſerent tous les décrets qui y avoient été rendus. Ils ordonnerent que les Tartares qui habitoient la Lithuanie, & dont la plûpart avoient été pris pour former les Régimens d'Ulhans Saxons, quittaſſent le ſervice de tout Prince étranger, & ne s'enrolaſſent pas ſous d'autres enſeignes que celles du grand Maréchal de Lithuanie, ſous

peine de perdre leurs biens & leur droit de domicile. An. 1764.

Ils statuerent aussi que tous les Magnats, Ministres, Gentilhommes & Employés, tant du grand Duché de Lithuanie que de la Pologne, qui n'avoient pas encore consenti à la confédération générale, la signeroient & prêteroient serment de fidélité. Pour leur en donner l'exemple, l'acte de cette confédération fut d'abord signé par le Prince Primat, comme premier Prince de Pologne & de Lithuanie, & ensuite par les principaux Seigneurs Polonois & Lithuaniens qui se trouverent à Warsovie.

Après avoir délibéré sur les moyens de retirer les troupes qui étoient encore sous le commandement du grand Maréchal de la Couronne, sur la maniere dont il seroit procédé à la pluralité des suffrages dans les futures Diètes, dans les Tribunaux & les Cours de Justice, & sur les expédiens dont on se serviroit pour supprimer en matiere ecclésiastique les appels du Royaume au Saint Siége, le Prince Primat proposa à la Diète de convocation de traiter des moyens les plus propres à maintenir dans le Royaume la Religion catholique romaine, & à augmenter en ceux qui la professent, le zele de la défendre. On desiroit pourvoir efficacement à la tranquillité intérieure de la République, & entamer des conférences avec les Ministres des Puissances voisines, afin d'entretenir

AN. 1764. & d'affermir davantage la fureté au dehors, & de retablir la République dans fon premier degré de puiffance & de fplendeur.

Ces articles ayant été examinés, fon Alteffe en propofa d'autres, & demanda de quelle maniere & en quel tems on éliroit un Roi? Si l'élection devoit en être faite par l'arriere-ban de toute la Nobleffe, ou par les Nonces des Palatinats? Si dans l'élection d'un fujet pour le Trône, on auroit plus d'égard pour fa perfonne, que pour les vertus royales dont il devoit être doué? Si lorfqu'on feroit convenu des points, qui doivent entrer dans les *Pacta conventa*, on les communiqueroit aux États pendant la convocation de la Diète, ou fi les Commiffaires qui auroient à les rédiger, n'en drefferoient feulement qu'un projet pour être préfenté à la prochaine Diète générale?

Son Alteffe propofa encore de convoquer par Univerfaux les Diétines de Relation, ou de les réunir à la Diète préfente. La Province de Pruffe qui n'avoit point envoyé de Nonces à Warfovie, étoit en état de tenir de pareilles Diétines & l'on penfoit qu'elle avoit le droit d'indiquer une affemblée générale de Nobles, afin qu'ils convinffent entre eux de la maniere dont ils affifteroient à l'élection, & dont ils éliroient les Juges des Tribunaux de capture. Le tems de la Diète d'élection devoit être fixé à fix femaines, ou réduit à un terme plus court, comme cela fe pratiquoit autrefois.

Le Prince Primat fit voir la néceſſité de confirmer ou de rejetter les concluſions de la Diète; de mettre fin aux diſputes concernant les Tribunaux de capture; de moderer les dépenſes & de pourvoir au payement de l'armée, dont la ſolde, quoique fixée par les loix, étoit néanmoins fort médiocre de l'aveu de tout le monde. An. 1764.

Il prouva qu'*il falloit* ouvrir inceſſamment les Tribunaux du Grod, & faire en ſorte que les écrits qui, en vertu des loix, doivent être enregiſtrés dans ce Tribunal, y fuſſent reçus & inſérés avec unanimité. Il conſeilloit de remettre en bon état les villes capitales de Warſovie, Lemberg, Poſnanie, Elbing, Thorn, Lublin, Paterkow, Radom & pluſieurs autres qui commençoient à tomber en décadence, particulierement celle de Warſovie, comme étant la plus convenable pour la réſidence du Roi. L'ordre de la tenue de la Diète générale & des autres Diètes particulieres; le maintien des droits des Cours de Juſtice; le reglement des finances de la République, ſoit par rapport à leur totalité actuelle, ou à l'accroiſſement de ſes revenus, étoient les choſes ſur leſquelles il appuyoit fortement.

Il conſeilloit d'établir des commiſſions pour ce qui concerne les monnoies, & d'avertir la Diète des diſpoſitions faites à cet égard; de faire rendre compte aux deux grands Maréchaux de Pologne & de Lithuanie, ainſi qu'aux héritiers du feu grand

AN. 1764. Maréchal; d'établir un Tribunal rigoureux pour punir les perturbateurs de la République; d'affermir la sureté publique & de mettre la Pologne dans un état convenable de grandeur & de puissance.

Après l'examen de tous ces articles, il fut résolu qu'on se conformeroit entierement à la constitution de 1633, à la confédération de 1644, à celle de 1733, & à la constitution de 1736. On auroit préféré que les Députés des Palatinats respectifs assistassent à l'élection; il fut cependant libre aux Vaivodes d'y comparoître en personne. Le choix d'un Maréchal de la future Diète devoit se faire par un certain nombre de Palatins; & il fut décidé qu'on chargeroit quelques membres du Sénat & de la Noblesse pour dresser un projet relatif à la maniere de procéder suivant la pluralité des suffrages; qu'on nommeroit des Commissaires pour examiner les mémoires des Villes qu'il y avoit à réparer.

On insista ensuite sur les qualifications qu'on donneroit à l'Impératrice de Russie & au Roi de Prusse, attendu que les Ministres de ces deux Puissances étoient prêts à signer le Reversal requis.

Par rapport à la question: quel Roi on avoit à élire? L'assemblée prononça d'une voix unanime, qu'il s'agissoit de l'élection d'un Prince, né de parens Polonois, dévoué à l'Église romaine, élevé dans le droit & dans les statuts du Royaume, doué

des qualités requises & non trop avancé en âge, & que le Roi futur s'habilleroit toujours à la Polonoise. AN. 1764.

Quant à ce dernier article, il ne fut point possible de convenir sur le champ sur la façon des vêtemens que porteroit le futur Monarque. On recommanda seulement à ceux qui étoient chargés de la *rédaction* des *Pacta conventa* d'y insérer cet article.

On décida aussi qu'on dresseroit un état des archives, des joyaux, de l'épargne & des salines de la Couronne; qu'on construiroit sur la Wistule un pont solide & durable, & qu'on y imposeroit une taxe sur tous les passans; qu'on ordonneroit les préparatifs nécessaires pour le champ d'élection; que quiconque tenteroit de placer sur le Trône un Prince étranger, seroit regardé comme ennemi de la Patrie & frustré de tous ses biens.

En même tems on renouvella & on confirma les prérogatives attachées à la dignité du Prince Primat, relativement à l'élection d'un Roi, avec défense à tout Prélat & à tout autre quelqu'il fût, d'empiéter sur ses droits, & encore sous condition expresse, qu'au cas de maladie, ou de mort du Primat actuel, le reglement, établi depuis long-tems entre les Évêques du Royaume seroit inviolablement observé, & que toutes les Diétines se tiendroient dorénavant dans un seul & même tems.

AN. 1764. Après ces reglemens, les États s'occuperent de la future adminiſtration de la Couronne, fixerent les appointemens du Tréſorier, & ordonnerent que dorénavant il rendroit un compte exact. Et par rapport aux revenus attachés à la table royale, ils déciderent qu'on conſtitueroit des Commiſſaires pour en faire l'examen & qu'on donneroit avis à la prochaine Diète du couronnement, de la démiſſion des charges que tous les Gentilshommes Proteſtans, les Juifs & les Roturiers occupoient dans ces deux départemens.

Ils délibérerent auſſi ſur l'établiſſement d'un Collége économique, dont l'objet ſeroit d'accroître les finances, d'effectuer les exemptions d'un quart de taille en faveur de ceux qui méritoient des récompenſes de la Cour. Ils propoſerent, pour la commodité des parties, d'autoriſer les Tribunaux de la grande & petite Pologne à tenir chacun leur ſiége de Juſtice en deux endroits différens.

Sur les plaintes portées par les Seigneurs de la grande Pologne au ſujet d'une capitation qui leur étoit onéreuſe, les États arrêterent qu'on exempteroit cette Province du droit de capitation; que les fiefs de la Livonie Polonoiſe ſeroient convertis en fiefs héréditaires; qu'on nommeroit des Commiſſaires pour examiner les Staroſties & les autres biens diſpenſés de charges

par grace ſpéciale du Souverain, & que le quart de leurs revenus ſeroit remis au tréſor royal. Les Évêques, les Prevôts & les Supérieurs des Monaſtères devoient payer un quart de leurs rentes au profit de la Patrie. Sans diſtinction de tribu, de famille, ou d'âge, chaque Juif étoit taxé annuellement à deux florins par tête. L'on décida qu'au préjudice de l'intérêt des Bourgeois, les Gentilshommes & les Eccléſiaſtiques ne ſe mêleroient plus d'aucune eſpèce de commerce, & qu'après leur avoir interdit tous leurs achapts & tranſports, on annulleroit toutes les conceſſions qui avoient été faites à cet égard. Les Aſſeſſeurs des Cours Souveraines ne pouvoient plus s'en rapporter à la volonté du Chancelier, lorſqu'il ſeroit queſtion de donner leurs ſuffrages; mais ils étoient obligés de coopérer à la déciſion des cas par une pluralité de voix, afin d'empêcher qu'on interjettât appel de leurs réſolutions au Tribunal du Royaume, ou à celui de Relation.

Il y eut encore quelques petites diſcuſſions au ſujet des Nonces de Lithuanie, qui étoient déterminés à écrire au Pape pour le prier d'ériger l'Évêché de Wilda en Métropole, & qui menaçoient de quitter l'aſſemblée, ſi la Diète ne vouloit pas ſe prêter à leurs demandes. « Nous » ignorons, diſoient-ils, pourquoi, en matière » Eccléſiaſtique, le grand Duché auroit moins

An. 1764. » de droit & de prééminence que la grande & la » petite Pologne, Provinces qui sont pourvues » d'Archevêques particuliers, comme ceux de » Gnesne & de Lemberg.

Enfin dans leur derniere séance, les États convinrent de donner à la grande Duchesse de Moscovie le titre d'Impératrice de toutes les Russies, & au Marquis de Brandebourg celui de Roi de Prusse, après qu'on auroit reçu de ces deux Puissances des promesses par écrit, par lesquelles elles s'engageroient de ne former jamais aucune prétention sur les Provinces qui appartiennent à la Pologne, sous le nom de Russie & de Prusse.

Après avoir agité diverses propositions sur l'établissement d'un Tribunal de capture à Warsovie; sur l'étendue de la jurisdiction de son Maréchal; sur l'érection des Tribunaux dans la grande & petite Pologne; sur la portion de biens qu'auroient les jeunes gens qui embrasseroient la vie monastique; sur l'égalité des poids & des mesures dans tout le Royaume; on approuva l'établissement d'un Conseil de la Cour, & l'on conclut que lorsqu'il s'agiroit de récompenser le mérite par une donation de biens, le Roi futur auroit égard aux recommandations de son Ministre & de son Conseil.

Quoique la défection d'une partie des troupes que commandoit le Comte Branicki, grand Maréchal de la Couronne, l'eût beaucoup affoibli, il étoit encore en état de se présenter au parti opposé & de lui résister. Les mesures, que chacun prenoit pour se fortifier, étoient si secrettes, que celles d'un parti étoient des mysteres impénétrables pour l'autre. AN. 1764.

Pendant ce tems, les Comtes Poniatowski prenoient à leur service beaucoup d'Officiers étrangers, ce qui n'annonçoit pas une fin prochaine des troubles qui agitoient la République, d'autant plus que les vigoureuses résolutions que la Diéte générale avoit prises contre les Protestans, étoient propres à augmenter, ou du moins à prolonger la durée du désordre intérieur & à donner lieu à de nouvelles factions. Leurs Gentilhommes, confondus dans la classe des Juifs, exclus des emplois dans les fermes & dans les doüanes, gémissoient de la maniere insuportable avec laquelle ils étoient traités. Et lorsqu'ils espéroient de la part des États quelque adoucissement à leurs maux, ils voyoient avec douleur qu'on n'avoit eu aucun égard à leurs représentations attendrissantes & dans lesquelles ils s'exprimoient ainsi » : Nous, les Dissidens de la grande Pologne, n'avons à peine, » dans notre misere, sur laquelle on ne sauroit

An. 1764. » fermer les yeux, qu'un seul motif de consolation, qui est de nous promettre, après des maux si désespérés, quelque changement dans notre condition actuelle. Nous sommes, depuis une longue suite d'années, livrés aux oppressions & vengés par les souffrances des chagrins dévorans. Dépouillés de nos anciennes prérogatives, il ne nous reste que la liberté d'envisager en infortunés cette perte, dans une postérité reculée de nos ancêtres, & maintenant rejettée; de la déplorer avec un cœur navré de douleur; triste récompense du sang que nos ancêtres ont versé pour le bien public. A l'article des anciennes constitutions, qui ordonnoient que les Dissidens seroient maintenus invariablement dans la paisible jouissance de leurs anciens privileges, on a substitué celui-ci, que les Dissidens, dont les privileges sont restreints par les loix, les conserveront suivant la rigueur des statuts. »

Dans ces entrefaites, on publia le manifeste [16] que l'Évêque de Cracovie avoit fait insérer dans les actes capturaux de Zadroczim, dans lequel il déploroit la situation critique où sa patrie se trouvoit. Lors de la réunion des Nonces avec le Sénat, le Prince Primat prononça à la Diète générale de convocation, un discours relatif à tout ce qui s'étoit passé jusqu'alors [17]

& à la mésintelligence, qui régnoit entre les membres de la République. AN. 1764.

Le Marquis de Paulmi d'Argenson, Ambassadeur de France auprès de la République, voyant que les troubles de la Pologne augmentoient tous les jours, jugea à-propos de prendre congé du Prince Primat & de lui dire qu'attendu la scission de la République & la présence des troupes étrangeres, il avoit ordre du Roi son Maître, de s'éloigner de Warsovie; parce que Sa Majesté regardoit la présente Diète comme invalide & ne reconnoissoit pas l'assemblée des États, comme faisant un corps complet de la République. Que les choses étant ainsi, il étoit inutile que son Ministre s'arrêtât plus long-tems à Warsovie. Ce Prélat lui ayant répondu que les États assemblés, représentant la République, ne reconnoissoient point pour Ambassadeur le Ministre de Sa Majesté; mécontens l'un de l'autre, ils se séparerent sans se faire les politesses ordinaires.

La Diète s'étant rassemblée après quelques jours d'interruption, on y lut différens projets, concernant l'amélioration & l'aggrandissement du Palais Royal de la capitale, la qualité des monnoies & la récompense qu'on assigneroit au grand Chancelier de Lithuanie, pour les services qu'il avoit rendus à la République pendant l'espace de quarante ans.

An. 1764. A l'occasion des différens qui étoient survenus entre la Ville & la Noblesse de Dantzic, il fut arrêté que le Roi futur nommeroit des Commissaires, qui seroient chargés de remettre la Noblesse de cette Ville en possession de ses prérogatives usurpées par la Régence. La même assemblée commit aussi le grand Instigateur de Lithuanie de sommer le Prince Radziwil, Vaivode de Wilda à comparoître devant la confédération du grand Duché, pour y produire les titres en vertu desquels il jouissoit des biens d'ordination d'Oliska & de Riefwoicz. On ordonna en même tems au Maréchal de Lithuanie de se saisir des troupes de ce Vaivode, comme de gens sans aveu, & de se rendre maître de ses places fortes. Les Nonces de divers Palatinats proposerent ensuite la suppression d'une partie des dixmes. Ils voulurent même que cette diminution fût revêtue des formalités du Tribunal ecclésiastique, ce qui indisposa tellement le Clergé, que le Prince Primat & les Évêques quitterent l'assemblée.

Après avoir remis à quelques jours la tenue de la Diète, afin que les Nonces y comparussent, on délibéra long-tems sur ce qui étoit relatif au couronnement du Roi: si, conformément aux loix, il auroit lieu à Cracovie, ou extraordinairement & pour cette fois à Warsovie. Quoique les Nonces de la petite Pologne, & sur-tout ceux

de Cracovie, fissent tous leurs efforts pour maintenir les prérogatives de leur Province, il fut néanmoins conclu que le couronnement du nouveau Roi se feroit à Warsovie, pour cette fois seulement; que pour réintégrer le premier de ces Palatinats, le Primat seroit prié de convoquer la premiere Diète extraordinaire à Cracovie; qu'on ordonneroit que les ornemens requis pour le couronnement, & dont cette derniere Ville est dépositaire, seroient transportés incessamment à Warsovie; qu'il seroit fait tous les ans un dénombrement des Gentilshommes de tous les Palatinats & de tous les districts de la Pologne & de la Lithuanie, afin qu'on pût connoître, par les listes annuelles, ceux des habitans Nobles qui auroient droit de comparoître aux assemblées, & d'y donner leurs suffrages. On déclaroit nulle l'investiture du Duché de Courlande, que le feu Roi avoit donné au Prince Charles de Saxe, son fils, sous prétexte que l'Ordre Équestre n'en avoit pas signé le diplôme. AN. 1764.

Comme la Chambre de Brieg, en Silésie, avoit rendu plusieurs Édits, dans lesquels il étoit dit qu'au cas qu'il survînt des troubles, ou que la guerre s'allumât en Pologne, le Roi de Prusse offroit sa protection & un asyle dans ses terres, le Prince Primat représenta à l'Ambassadeur de Prusse que les circonstances

An. 1764 actuelles étoient assez favorables pour que l'on se dispensât de profiter de ses offres; que par conséquent il convenoit de les révoquer. Quoique la République fût en proie aux divisions, on y étoit cependant en sureté & on espéroit y maintenir la paix & la tranquillité jusqu'à la fin de l'interregne.

Les discours pour la clôture de la Diète étant prononcés, le Primat crut devoir dire que malgré que la Diète se fût passée tranquillement, & que les Lithuaniens se fussent confédérés pour le bien être de leurs Provinces, il étoit cependant nécessaire qu'à l'exemple de leurs ancêtres, tous les Ordres de la République songeassent, par une alliance commune, à réunir leurs forces, pour assurer & maintenir tout ce qui avoit été résolu. Cette alliance formoit une confédération générale, qui devoit faire cause commune avec celle du grand Duché de Lithuanie & devenoit encore plus considérable par la jonction des confédérations particulieres, que chaque Palatin devoit former dans son district; ainsi que par l'accession des Villes, & sur-tout des places fortes de la Prusse Polonoise. Ce projet fut si goûté qu'on nomma aussi-tôt pour Maréchal de cette confédération, le Prince de Czartorinski, Vaivode de Russie, auquel on donna vingt-quatre Conseillers pour assistans.

Malgré

AN. 1764

Malgré la bonne intelligence qui parut regner dans la Diète générale ; ses résolutions ne furent point entierement approuvées par la signature des Sénateurs & des Nonces. Plusieurs d'entr'eux n'y souscrivirent même qu'à certaines conditions ; & la confédération, formée à Brzesc, en Lithuanie, par le Prince Radzivil, étant devenue aussi importante qu'elle avoit paru de peu de conséquence dans ses commencemens, s'empara de la ville de Tarespol, força la garnison de se rendre à discrétion, mit à contribution cette place & ses dépendances, & devint tous les jours plus considérable par le nombre des Magnats qui s'y réunissoient.

Ces nouvelles confédérations engagerent celle de Lithuanie à envoyer des mémoires à toutes les Cours étrangeres : dans celui qu'elle fit expédier à Sa Majesté Impériale de Russie, elle invoqua son assistance pour la cessation des troubles & le maintien de la tranquillité [18]. Dans l'acte de la confédération générale [19] que fit publier le grand Duché, tous les confédérés, tant Ecclésiastiques que séculiers, se plaignirent de ce que les violences, qui anéantissoient leurs loix, leur liberté & leur égalité, avoient poussé leur patience à bout. En tâchant d'éviter tout ce qui pouvoit troubler la tranquillité publique, ils voyoient avec étonnement le présage des malheurs futurs par les

An. 1764. étincelles qui s'allumoient dans le cœur de leur Patrie, & dont les éclats, fortifiés par l'impunité des crimes les menaçoient d'une incendie générale. L'ambition démesurée & turbulente méconnoissoit l'égalité & les loix; on se permettoit une licence effrenée, & on étouffoit, par des menaces & des traitemens indignes, la voix libre des compatriotes. Des troupes nombreuses n'étoient répandues dans le Royaume que pour verser le sang des Citoyens, intimider les esprits, opprimer la liberté des sentimens & troubler la sureté publique, renverser l'ordre, les loix, la forme du Gouvernement, & l'immunité des Jurisdictions..

Comme on devoit tenir des Diètes de Relation avant celle de l'élection, le Prince Primat fit publier des Universaux [20] qui y étoient relatifs. La confédération générale de Pologne, dont il y étoit fait mention, suivit l'exemple de celle de Lithuanie, envoya Rzewski, grand Notaire de la Couronne & Chevalier de l'Aigle blanc, pour solliciter l'appui de la Cour de Péterfbourg. Et pour donner une preuve entiere de son intelligence avec cette Cour, le Prince Primat, au nom du Sénat, du corps de la Noblesse & du Prince Czartorinski, Maréchal de la Couronne, fit écrire une lettre de félicitation au Duc Ernest Jean de Biren, dans laquelle on parloit de la justice que la République lui avoit rendue, en re-

connoissant ses droits sur les Duchés de Courlande & de Semigalle. Afin que ce Duc pût rendre cette lettre publique, & que ses sujets ne pussent en prétexter cause d'ignorance, on l'accompagna d'un extrait des constitutions concernant les affaires de ces deux Duchés. Dans le même tems le Prince Radzivil répandit un manifeste [21] pour justifier sa conduite. An. 1764.

En reconnoissance de ce que la République avoit reconnu la Duchesse de Moscovie pour Impératrice de Russie, cette Souveraine chargea son Ambassadeur de demander une audience au Prince Primat, & de lui remettre, en présence de plusieurs Magnats, qui devoient y assister, un acte scellé du grand sceau & signé de la main de l'Impératrice. Cette Princesse y déclaroit, tant pour elle que pour ses successeurs, que quand même l'illustre République de Pologne ne lui eût pas accordé le titre d'Impératrice de toutes les Russies, elle n'auroit jamais eu la pensée de former aucune prétention sur l'un ou l'autre des domaines de la République. Elle se chargeoit au contraire de garantir la possession de toutes ses Provinces, conformément au traité conclu entre la Russie & la Pologne.

Le Prince de Schonaich-Carolath, Ambassadeur de Sa Majesté Prussienne, en avoit déjà

AN. 1764. fait autant pendant la tenue de la Diète générale de convocation. Il avoit remis au Primat un acte authentique de la part de sa Cour, par lequel le Roi son Maître, reconnu pour Roi de Prusse par la République, ne prétendroit jamais, en tout ni en partie, à la propriété de la Province qu'elle possède sous le nom de Prusse Polonoise.

Ce Prince, qui dissimuloit ses vues ambitieuses sous les apparences de bienveillance pour la République, ordonna à son Ambassadeur en Pologne de faire voir au Prince Czartorinski & à ses amis, une lettre par laquelle le Roi l'informoit que le Prince Radzivil avoit envoyé Pac, Staroste de Ziolwo, à Berlin, pour y solliciter du secours. Mais bien loin de lui accorder une audience, Sa Majesté Prussienne lui avoit fait dire que le Prince, Vaivode de Wilna eût à profiter de ses avis, à se conduire en paix & à être d'un même sentiment avec la République & avec les Magnats, qui étoient zélés pour le bien de leur Patrie. Pour mieux confirmer la démarche de son Ambassadeur, ce Souverain fit publier à Warsovie une seconde lettre [22] qu'il écrivoit au Vaivode de Wilna, pour le blamer de la témérité de ses entreprises & s'excuser de ce qu'il ne pouvoit pas le secourir dans les circonstances présentes.

Pendant qu'à Warſovie le grand Maréchal de Lithuanie faiſoit publier à ſon de trompe qu'aucun habitant n'eût à louer ſa maiſon à aucun particulier pour la prochaine Diète d'élection, avant qu'on en eût fait la viſite; le Prince Repnin, Miniſtre Plénipotentiaire de la Cour de Péterſbourg, partit pour Lomien, dans l'intention d'y établir un magaſin pour les troupes Ruſſes, qui étoient déjà paſſées, de Kiovie dans la Pologne, au nombre de douze mille hommes. Les Diſſidens, auxquels on vouloit faire jouer un rôle pour augmenter les troubles de ce Royaume, firent remettre par leurs Députés, aux Miniſtres des Puiſſances de leur Communion, un Mémoire intitulé : *Déduction eſſentielle des libertés de Religion, dont les Diſſidens, les Luthériens & les Grecs ont juſte droit de jouir tant en Pologne qu'en Lithuanie.* AN. 1764.

Le terme fixé par les Univerſaux extraordinaires pour l'aſſemblée de la Diète générale de la Pruſſe Polonoiſe étant expiré, quelques Sénateurs & les Officiers civils de cette Province, ſe réunirent chez le Vaivode de Pomérélie, pour y dreſſer un Manifeſte dans lequel ils déclaroient qu'il n'avoit pas dépendu d'eux que la Diète générale fût tenue & qu'elle ſe tînt encore dans le pays.

Dès que la Diète de Relation fut ouverte à Warſovie, le Comte Poniatowski, Grand

AN. 1764. Panetier du Duché de Lithuanie, & Szyblowsky, Porte-enseigne & Nonce de cette Ville, rendirent compte à l'assemblée de ce qui s'étoit passé dans la Diète générale. Sur leur rapport on créa quarante Nonces, pour assister à la Diète d'élection & on leur permit d'en nommer d'autres, pour procéder, conjointement avec eux, au choix d'un Roi.

Cependant, trois mille Russes, arrivés de Lithuanie, prirent des cantonnemens dans les petites Villes & dans les Villages des environs de la Capitale. Dans les Diètes de Relation, qui se tinrent à Cujavie, dans la grande Pologne, ou dans le district de d'Obrzin, il fut résolu qu'au lieu d'assister homme pour homme dans la prochaine élection du Roi, on n'y admettroit que les Nonces de différens Palatinats.

Cette nouvelle maniere de procéder à l'élection d'un Roi, étoit d'une exécution plus aisée & beaucoup moins sujette aux inconvéniens. Suivant l'ancien usage, les Nobles & tous ceux qui avoient droit de suffrage, opinoient chacun séparément à la Diète sur le choix d'un Roi. Cela occasionnoit non-seulement beaucoup de lenteur, mais encore une infinité de désordres, qui dégénéroient ordinairement en des débats très-sérieux. En suivant les décisions des Diètes de Relation & en faisant faire l'élection par les Nonces & par les Députés

de chaque Palatinat & de chaque Diſtrict, exclu- An. 1764.
ſivement à tous autres, c'étoit le moyen de réunir les voix plus facilement, & de rendre l'eſprit de parti & de diſſention moins dominant dans l'aſſemblée. Pour éviter toute entrepriſe violente & pour appuyer plus ſurement l'élection, on avoit fait approcher de Warſovie un corps de trois mille Ruſſes. Les troupes de divers Magnats s'y étoient réunies pour y maintenir la tranquillité.

Le démêlé dont on a déjà parlé plus haut, & qui étoit ſurvenu entre le Marquis de Paulmy & le Prince Primat, étant appaiſé, la Cour de France ordonna à ſon Réſident auprès de la République de ſe retirer. Le Miniſtre des affaires étrangeres [23] ſe plaignit de ce que le Primat de Pologne avoit manqué aux égards & au reſpect qu'il devoit au caractere d'un Ambaſſadeur de France. Le Réſident de France fit remettre auſſi-tôt au Primat un ſimple billet [24] pour l'avertir de ſon départ.

Les Diètes de Relation ne ſe terminerent qu'avec effuſion de ſang. Le Miniſtre Plénipotentiaire de Ruſſie, l'Ambaſſadeur de cette Cour, celui de Pruſſe & le Réſident de Sa Majeſté Pruſſienne eurent une conférence particuliere avec le Prince Primat, à laquelle aſſiſ-

AN. 1764. terent un grand nombre de Sénateurs, de principaux Officiers de la République & plusieurs Nonces de différens Palatinats. Ils y expliquerent les intentions de leurs Cours respectives sur la prochaine élection d'un Roi, & s'accorderent à recommander, par un ordre exprès de leurs Souverains, le Comte Stanislas Poniatowski, comme digne du Trône. Ses qualités personnelles, son attachement à sa Patrie, ses alliances avec les Maisons les plus puissantes, & les services signalés que ses ancêtres avoient rendus à la République, étoient les motifs qui engageoient à le préférer.

Le Prince Czartorinski, Palatin de Russie, grand Régimentaire de la Couronne & Maréchal de la Confédération générale, d'accord avec le grand Chancelier de Lithuanie, son frere, témoigna publiquement combien il étoit satisfait de cette déclaration. Ils souhaiterent tous deux la Royauté à leur parent. Ils supplierent le Primat d'appuyer sa concurrence & reçurent des remercimens des Ambassadeurs, auxquels ils promirent de faire part des sentimens de leurs Cours à la prochaine Diète d'élection. Le Prince Primat s'empressa de remercier l'Impératrice de Russie & Sa Majesté Prussienne de la justice qu'elles rendoient à la République, en convenant qu'il

s'y trouvoit des sujets dignes de la gouverner. Il s'étendit beaucoup sur le mérite du Comte Poniatowski & ajouta qu'il désiroit voir ses vœux & ses obligations, attachés à la dignité Primatiale, s'accomplir par une élection libre & tranquille, telle qu'il plairoit à la Providence de déterminer. An. 1764.

Dans l'assemblée du Sénat, qui se tint à Warsovie pour l'élection des Nonces, le Comte Poniatowski, qui avoit été un des élus, prononça un discours [25] dans lequel il détailla tout ce qui s'étoit passé dans la Diète de Relation.

Le Roi de Prusse satisfait de ce que dans la Diète générale, la République l'avoit reconnu Roi, dépêcha un courrier pour assurer les Sénateurs [26] qu'il garderoit inviolablement les traités d'alliance & de paix qui avoient été faits entre ses ancêtres & la République, & qu'il rendroit à la Pologne tous les bons offices qui dépendroient de lui.

La confédération qui s'étoit formée dans la Prusse Polonoise en conséquence d'un accommodement conclu entre le Vaivode de Pomérélie & les habitans du pays, ne put avoir son effet, parce qu'il ne s'y étoit encore tenu aucune Diétine générale. Ce qu'il y eut de plus re-

An. 1764. marquable dans cette confédération particuliere, c'eſt que le Vaivode, qui s'en étoit déclaré Maréchal, conſentit à la confédération générale de Pologne, quoique les habitans de la Pruſſe Polonoiſe fuſſent dans l'uſage de ſe confédérer eux-mêmes, par un acte, dans une aſſemblée convoquée à ce ſujet. Les Villes de cette Province, comme co-États du pays, ne prenoient jamais de part à aucune confédération & ne reconnoiſſoient que le Roi pour leur Souverain.

Un grand nombre de Seigneurs n'avoient approuvé, ni la derniere Diète de convocation, ni la Confédération générale. Les mécontens, effrayés du mauvais ſuccès du grand Général de la Couronne & du Prince Radziwil, n'oſerent rien entreprendre. Les Magnats, qui avoient conteſté la validité de la Diète générale de convocation, s'y rendirent d'eux-mêmes; les principaux points de diſcorde, qui regnoient entre eux, étant reglés. On ne craignoit pas même que la prochaine élection fût traverſée par des ſciſſions & des débats, parce qu'on devoit y procéder ſimplement, ſans y admettre cette immenſe pluralité de voix ordinaires. Pour plus de ſureté & pour éloigner tout eſprit de parti qu'auroit pu former le *liberum veto*,

on devoit choisir des Assesseurs du Tribunal général de Capture, en vertu de la Constitution de 1683. Les Commissaires de la République s'étant déjà rendus à Cracovie, le Notaire de la Couronne partit pour cette Ville avec la clef des archives. A leur arrivée, les ornemens Royaux furent remis à l'Évêque de Culm. On ordonna que le passage du pont sur la Wistule fût libre pendant la tenue de la Diète, & que cette liberté seroit prorogée jusqu'à deux semaines après la fin de la Diète. An. 1764.

Pour ne point contrevenir aux loix, qui défendent aux troupes étrangeres d'approcher du camp d'élection, les troupes Russes, qui étoient en Lithuanie & dans la Prusse Polonoise, se mirent en marche vers Warsovie. A mesure qu'elles arrivoient de leurs cantonnements, elles se logeoient à trois ou quatre milles de cette Ville. Pendant que les troupes Russes campoient où elles pouvoient, les Régimens de la Couronne entrerent dans le camp qui leur avoit été assigné ; ce qui faisoit espérer que la prochaine Diète d'élection se tiendroit avec autant de tranquillité, de concorde & de succès, que la derniere Diète générale de convocation.

Comme cette Diète devoit décider du sort de la Couronne de Pologne & des pays qui

AN. 1764. en dépendent, les Régences de Thorn, d'Elbing, & de Dantzic, instituerent un jour solemnel d'actions de grace, des jeûnes & des prieres publiques pour la veille de son ouverture, afin que toutes les Communautés Évangéliques implorassent les bénédictions du Ciel sur l'importante élection d'un nouveau Roi.



LIVRE SECOND.

DE L'ÉLECTION DE STANISLAS-AUGUSTE II, ET DE SON COURONNEMENT.

LES États de la République s'étant assemblés pour la tenue de la Diète d'élection, élurent pour Maréchal de cette Diète le Comte Somowski, grand Notaire de Lithuanie. Dès qu'elle fut ouverte, on vit s'évanouir toutes les espérances des partis opposés, parce qu'ils ne pouvoient plus douter que le Comte Stanislas Poniatowski ne leur fût préféré pour la Couronne de Pologne. Tous les esprits s'étoient déjà réunis en sa faveur ; les suffrages lui étoient dévoués. Il ne lui manquoit que les formalités de l'élection pour le placer sur le Trône. On observa même que dans un repas que l'Ambassadeur de Berlin donna à la famille des Czartorinski & au Comte Poniatowski, ce Ministre lui demanda son portrait pour l'envoyer au Roi son maître. Le Comte le lui promit en l'assurant qu'il désiroit beaucoup avoir celui de Sa Majesté Prussienne. AN. 1764.

An. 1764. L'Evêque de Culm, accompagné de l'Intendant de la Garde-robe, du grand Notaire de la Couronne, & escorté de cent hommes de gardes à cheval de la République, se rendit à Warsovie avec les ornements Royaux, qui consistent en cinq Couronnes, dont la premiere fut donnée par l'Empereur Othon à Boleslas premier, Roi de Pologne; la seconde est celle de Louis, Roi de Hongrie; la troisieme, celle de Sigismond, qui régnoit en même temps sur la Pologne & sur la Suéde; la quatrieme est celle dont les Rois de Pologne ont coutume de se ceindre le front, lorsqu'ils reçoivent la foi & l'hommage des grands Vassaux du Royaume; la cinquieme est celle de la Reine. Ces Couronnes étoient accompagnées d'autant de globes, de trois chaînes d'or & d'un sabre. Ces ornemens ayant été remis par le Prélat, furent déposés au Château jusqu'au jour où l'on devoit en faire usage.

Le Schopa, ou la Salle d'élection, de vingt toises de long sur huit de large, construit de planches & couvert de paille, étoit déja tapissé intérieurement d'un drap écarlate. Cette salle, garnie en dedans de deux rangées de bancs & de trois en dehors, séparés par une cloison, formoit un quarré capable de contenir deux mille personnes.

Il ne se passoit point de jour que le Prince Primat, ne donnât audience aux Ministres étrangers, à mesure qu'ils arrivoient des Diètes de Relation pour assister à cette élection. Le nombre prodigieux de monde, qui étoit venu pour assister à cette Diète, la magnificence des domestiques, des chevaux & des équipages étoit incroyable, parce qu'il régnoit dans la Capitale une tranquillité & une sureté, qui faisoient honneur aux soins de ceux qui les avoient procurées. An. 1764.

La Diète d'élection commença le vingt-sept d'Août, jour fixé pour son ouverture. Le Prince Primat, accompagné des Sénateurs, des Ministres & des Nonces, tant de Pologne que de Lithuanie, se rendit à l'Église Collégiale de Saint-Jean, où l'Archevêque de Lemberg célébra pontificalement la Messe du Saint-Esprit. L'Evêque de Smolowsko, prononça ensuite un Sermon, dont le texte étoit, *choisissez d'entre vous le meilleur qui vous plaise & placez-le sur le Trône*. Ce discours étant fini, le Primat, les Ministres & les Nonces se rendirent au champ d'élection, les uns dans le Schopa, & les autres dans l'enclos du champ. Au premier signal que le Maréchal de Lithuanie donna de son bâton, chacun prit sa place. Le Prince Czartorinski, Général de Podolie, s'approcha du Schopa, pour recevoir la bénédiction de la main du Primat, comme

AN. 1764. Maréchal des Nonces à la derniere Diète générale. Ce Prince ayant reçu les complimens de l'Assemblée & les souhaits qu'on lui fit pour un heureux succès dans les séances prochaines, retourna au champ d'élection. Il assigna aux Députés des Palatinats & des Districts, les places que chacun devoit y occuper selon son rang ; ensuite on ouvrit la Diète par un discours & on proposa l'élection d'un nouveau Maréchal.

A peine eut-il prononcé les derniers mots, qu'il s'éleva une dispute entre les Palatinats de Cracovie & de Posnanie, pour savoir lequel des deux opineroit le premier. Mais le Prince Czartorinski termina la contestation, en réglant que le Palatinat de Cracovie ne souffriroit aucun préjudice dans le droit, qui lui appartenoit comme aux autres, de voter tour-à-tour. Le Palatinat de Posnanie, ayant été requis de donner ses suffrages, Gurowski, qui en étoit Nonce, proposa, pour cette fois seulement, de rendre inactives les voix de ceux, qui actuellement présents à la Diète, refuseroient de signer la confédération générale & ne revoqueroient pas le manifeste qui avoit été fait contre elle. Cette proposition de Gurowski, avoit déja été établie comme une condition essentielle, par plusieurs autres Nonces de différens Palatinats & Districts. Un d'entre eux remit à l'assemblée une liste

qui

qui contenoit leurs suffrages, & qui fit voir qu'ils étoient généralement réunis en faveur de Solhonowski, grand Notaire de Lithuanie. Celui-ci en reçut aussitôt les complimens de félicitation. An. 1764.

Le lendemain, la même assemblée s'étant rendue au champ d'élection, le nouveau Maréchal prit en main le bâton, qui étoit la marque de sa dignité & chargea dix-huit Nonces de faire savoir son élection au Sénat. Aussi-tôt les Sénateurs députerent trois d'entr'eux pour féliciter les Nobles sur l'élection de leur Maréchal & pour prier celui-ci de se joindre au Sénat assemblé dans le Schopa.

Le grand Maréchal de Lithuanie ayant déclaré qu'il confirmoit l'élection du Maréchal de la Diete, on pria les deux Etats d'examiner les matieres, sur lesquelles on devoit délibérer. Elles eurent pour objet la maniere dont on établiroit le Tribunal général de Capture, relativement à la Diete actuelle. Une circonstance particuliere la distingua de toutes les autres, en ce qu'une partie des Magnats, qui y comparurent, étoit vétue à la Polonoise & l'autre à l'Allemande. Cette nouveauté étoit contraire à l'usage qui se pratiquoit dans les précédentes Dietes d'élection, où qui que ce fût, habillé en étranger, n'auroit osé se présenter, sans courir le risque d'être mis en piéces.

AN. 1764. L'Ambaſſadeur de la Cour de Petersbourg ſe rendit auſſi au champ d'élection & remit à la Diete deux Mémoires, l'un écrit en langue Polonoiſe & l'autre en langue Françoiſe, & dans leſquels l'Impératrice de Ruſſie déclaroit à l'Aſſemblée qu'elle ſouhaitoit voir le Comte Poniatowski, élevé au Trône de Pologne. Ce Comte qui avoit déja eu diverſes conférences avec pluſieurs Magnats & Sénateurs, auxquels il s'étoit recommandé, comme Candidat de la Couronne, ſe retira vers le camp occupé par les Ruſſes dans les environs de Warſovie. Il ſe détermina à y reſter juſqu'à la proclamation d'un nouveau Roi.

Dès qu'on eut lû dans la Diete le projet ſur la maniere dont il ſeroit procédé à l'élection du Roi, la Nobleſſe nomma ceux de ſes membres, qui devoient faire partie du Tribunal de Capture & dont, ſuivant l'uſage, les Maréchaux de la Diete devoient être les Chefs. Il y fut encore queſtion des Diſſidens & de ceux qui ſuivoient la Communion réformée. Sur la lecture d'un ſecond projet, concernant l'arrangement & la ſureté de l'élection, l'Aſſemblée générale arrêta qu'il ſeroit défendu ſous de rigoureuſes peines de tirer un ſeul coup de fuſil pendant les ſéances. Elle fit lire les Edits qui avoient été rendus contre ceux, qui, dans leurs manifeſtes, avoient pro-

testé contre la présente Diete ; elle déclara insuffisant le manifeste du Vaivode de Kiovie, enjoignit à l'instigateur de la Couronne de casser le manifeste de l'Évêque de Cracovie, & de sequestrer les revenus de son Evêché. Le tems des audiences, qu'on devoit accorder dans le Schopa, aux Ministres étrangers fut fixé ; le Lundi, pour le Nonce du Pape ; le Mardi, pour le Ministre de Russie ; le Mercredi, pour l'Ambassadeur de Prusse, & le Jeudi, pour les Députés du Duc de Courlande. AN. 1764.

Ces Réglements étant faits, on lut les quarante articles des *pacta conventa*. Cette lecture occasionna de grandes discussions entre les Membres de l'Assemblée, qui convinrent enfin que chaque Province nommeroit un Commissaire pour l'examen de ces articles & qu'il en seroit fait rapport à la Diete pour avoir son approbation. On insista encore beaucoup sur l'habillement à la Polonoise, dont le Roi futur devoit être revêtu & dont il n'étoit fait aucune mention dans les *pacta conventa*. Les Lithuaniens stipulerent que Sa Majesté Polonoise résideroit alternativement en Pologne & dans leur Duché. A l'égard de l'habillement à la Polonoise, du futur Roi, plusieurs Nonces déclarerent qu'ils se désistoient de cet article, & souhaiterent qu'on déterminât le jour que le Roi seroit élû. En conséquence,

AN. 1764. il fut arrêté que le Primat recueilleroit les suffrages le six de Septembre, & que le Candidat élû seroit proclamé Roi le lendemain.

La veille de l'élection les Nobles de onze Palatinats défilerent par divisions, pour se rendre au Schopa avec les Députés des autres Palatinats. Ils étoient précédés de leurs Chambellans ou du plus ancien des Nonces. Chacun de ces Nobles, un *batavia* ou bâton à la main, monté sur un cheval harnaché à la Turque, ainsi que les autres Officiers des Palatinats, territoires & districts, portoit l'enseigne des différentes divisions, lesquelles étoient suivies d'un grand nombre de Seigneurs & de Gentilshommes. Les Palatins de Russie, d'Ironoclaw & de Podlachie, le grand Veneur de la Couronne, le Prince Lubomirski, Général de l'avant-garde & plusieurs autres Seigneurs au nombre de quatre-vingts, vêtus d'écarlate, marchoient à cheval devant leurs Palatins. Le Prince Primat, de qui l'âge avancé, ne permettoit pas de monter à cheval, étoit assis, suivant les Loix, sur une espèce de palanquin Chinois, très-riche & attelé à quatre Chevaux, dont les harnois étoient d'un velours verd.

A peine ce Prélat eut adressé la parole aux Nonces, qui se trouverent à l'extrémité du champ d'élection, que ceux qui étoient pla-

cés à l'autre bout, s'écrierent à haute voix, *Nous voulons le grand Panetier de Lithuanie.* Quatre Palatinats ayant tardé à répondre, le Prince Primat demanda au Palatin de Kiovie, quel Candidat il souhaitoit pour Roi, *celui que les autres veulent*, répondit-il. Il faut donc le nommer à haute voix, dit le Primat; alors le Palatin s'expliqua en nommant le grand Panetier de Lithuanie. A son exemple le Palatin de Podolie & les deux autres se déclarerent en faveur du même Candidat. AN. 1764

Les Sénateurs, les Ministres, les Nonces des autres Palatinats, Territoires & Districts, rentrerent avec la Noblesse, dans la Ville & dans leur camp. Ils y resterent jusqu'au lendemain, pour se rendre de nouveau au Schopa, dans le même ordre qu'ils avoient paru la veille, à l'exception de plusieurs des premiers Officiers de chaque Palatinat qui n'avoient pas leurs casques en tête. Un grand nombre des Chefs & des Nonces, parmi lesquels étoit le Prince Palatin de Russie, n'arriverent qu'en carosse. En entrant dans le Schopa, ce dernier leur recommanda le Comte Poniatowski; il adressa la parole à plusieurs Gentilshommes, & finit par les embrasser. Une heure après, & au second coup de Canon, le Candidat recommandé fut proclamé Roi.

An. 1764. On députa auſſi-tôt le jeune Comte Wielopolski, pour lui annoncer ſon élection & le féliciter de la part de la République ſur ſon avénement au Trône. Alors le nouveau Roi ſe préſenta à une fenêtre & on n'entendit plus que des cris de joie, qui répétoient continuellement, *vive Staniſlas Auguſte.*

Le Comte Poniatowski étoit de tous les compétiteurs au Trône de Pologne, celui qui avoit réuni le plus grand nombre des ſuffrages. Ce Seigneur, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle blanc, un des Sénateurs du Royaume de Pologne, & grand Panetier de Lithuanie, deſcend d'une ancienne & illuſtre famille Polonoiſe, qui, depuis ſix cens ans s'eſt toujours maintenue dans un rang très-diſtingué. Le Comte Staniſlas Poniatowski, Caſtellan de Cracovie, pere du nouveau Roi, & mort en 1762, fut employé par Charles XII, Roi de Suéde, dans les affaires les plus ſecrettes & les plus importantes. Il épouſa la Princeſſe Conſtance, de la maiſon de Czartorinski, dont eſt né le Comte Poniatowski, un des concurrens au Trône. Ce Monarque, qui réunit en ſa perſonne toutes les qualités éminentes que la naiſſance, l'eſprit & l'éloquence peuvent procurer, poſſéde pluſieurs langues, a une connoiſſance exacte des mœurs des Pays qu'il a parcourus dans ſes voyages, & mé-

AN. 1764.

rita en 1757, la confiance de son Souverain, qui le revêtit du caractère d'Ambassadeur auprès de la Cour de Petersbourg. Son frere, Casimir, étoit grand Chambellan de la Couronne en 1764, & sa seconde sœur avoit épousé le Comte Branicki, grand Maréchal.

Tant de titres joints aux recommandations de la Czarine & du Roi de Prusse, déterminerent tous les Palatinats, assemblés dans le Schopa, à lui donner leurs suffrages & à l'élire pour Roi. Il fut proclamé au bruit du Canon qui étoit vis-à-vis du Schopa, & de l'Artillerie qu'on avoit mise le long de la Wistule. On n'entendoit partout que les acclamations de *vive Stanislas Auguste, Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie & la gloire de sa Nation.*

Après sa proclamation, le nouveau Monarque, monté sur un coursier superbe, se rendit à l'Eglise de Saint-Jean, salua plusieurs fois, en passant, la multitude qui s'étoit assemblée pour le voir, & lui témoigna par un gracieux sourire, combien il étoit sensible aux démonstrations de joie qu'il remarquoit de tous côtés.

Le Prince Primat avoit assuré tous les États assemblés dans le Kolo, qu'il ne remettroit point au Roi le diplôme de son élection, qu'auparavant il ne fût muni des Sceaux des Armes de tous les Sé-

An. 1764. nateurs, des Miniſtres, de deux Nonces de chaque Palatinat & Diſtrict, & qu'il ne fût confirmé par la ſignature des Députés nommés à cet effet. Le nouveau Roi ne prêta pas tout de ſuite ſon ſerment ſur les *pacta conventa*, comme il étoit d'uſage; mais dès que le diplôme fut revêtu de toutes les formalités néceſſaires & qu'on l'eut remis au Roi, Sa Majeſté prêta le ſerment ordinaire & ſigna de ſa main les *pacta conventa*. Cette formalité ne fut pas plûtôt remplie que le Prince Primat félicita de nouveau le Comte Poniatowski ſur ſon avénement au Trône, & lui recommanda de n'oublier jamais le ſerment qu'il venoit de faire, s'il vouloit s'aſſurer de la fidélité du peuple.

Dans une audience que le Comte Potocki, Vaivode de Kiovie, & un des compétiteurs au Trône, obtint du nouveau Monarque, il lui dit: » Puiſque vous ne devez, Sire, votre élévation à » aucune force humaine, mais que vous en êtes » redevable aux décrets de la Providence, je » prends Dieu à témoin de la ſoumiſſion que je » vous promets, tant pour moi en particulier, » que pour ma famille en général, ainſi que de » la fidélité & de l'obéiſſance dans laquelle nous » perſévérerons conſtamment envers Votre Majeſté «. Ayant continué & fini ſa harangue les larmes aux yeux, le Roi lui répondit: » *De*

» *même que tout homme est régénéré par le Sa-*
» *crement de Baptême, de même aussi je vous*
» *pardonne toute offense & vous assure de ma*
» *bienveillance Royale* «. AN. 1764.

A peine Poniatowski étoit assis sur le Trône, que la Russie & la Prusse, qui prenoient beaucoup de part aux griefs des Dissidens, lui firent présenter un Mémoire [27]. Le Roi de Prusse, qui faisoit faire par ses Ministres les plus grandes protestations d'amitié à la République de Pologne, ordonna à ses troupes d'enlever & de conduire à Breslau, non-seulement les paysans, mais encore les soldats de l'Évêque de Posnanie & du Prince Sulkowski. Il s'excusa de cette irruption, en disant que ceux qu'il faisoit prendre ainsi n'étoient que des transfuges qui lui avoient désobéi. Une entreprise de cette espèce engagea le Roi de Pologne à envoyer le Prince Czartorinski vers Sa Majesté Prussienne pour savoir quelles étoient les raisons qui le portoient à faire entrer ses troupes dans la grande Pologne & à en enlever les habitans.

Le Prince Primat, ayant fait part au Roi de Prusse & à l'Impératrice de Russie de l'élection & de l'avénement du Comte Stanislas Auguste Poniatowski au Trône, Leurs Majestés Prussienne & Impériale adresserent chacun une

AN. 1764. lettre [28] au Prélat pour lui marquer combien cette nouvelle leur avoit été agréable & combien les Polonois étoient heureux d'avoir fait un tel choix.

Avant de publier des Univerſaux [29] pour la convocation des Diètines antérieures à la Diète de couronnement, le même Prélat, conformément aux deſirs du Roi, avoit déja eu pluſieurs conférences avec divers Magnats, pour établir dans le Royaume une forme de Gouvernement, qui fût plus fixe & plus certaine que celle qui exiſtoit. Il eut enſuite une entrevue avec quelques Evêques ſur le prochain couronnement, dont la cérémonie devoit s'exécuter en préſence des Eccléſiaſtiques des deux Religions principales.

Les Chefs de la confédération générale, réunie à celle de Lithuanie, ſupplierent Sa Majeſté, en ſa qualité actuelle de Roi de Pologne, de vouloir bien maintenir une confédération, à laquelle elle avoit conſenti comme Nonce, pendant la Diète générale de convocation. Le Roi les remercia de la confiance qu'ils avoient en ſa perſonne. Il les aſſura de ſes diſpoſitions à exécuter les ordonnances des États réunis & de ſon empreſſement à recouvrer le luſtre qui rendoit autrefois la Nation Polonoiſe ſi reſpectable dans les Cours étrangères, & qui étoit aujourd'hui éclipſé par la diſcorde.

Les Nobles de la Prusse, qui devoient entrer en conférence à Dantzic, avec les Députés des trois principales Villes de la Province, prierent aussi Sa Majesté qu'il lui plût donner à la Diète générale du Pays la consistance dont elle avoit besoin. Ils desiroient terminer les différens qui la divisoient, afin de se soumettre d'un commun accord à l'obéissance de son Souverain & de s'assurer des prérogatives & des libertés, dont la Province étoit en possession. Le Roi le leur promit en les assurant qu'ils seroient contents de son Gouvernement. AN. 1764.

Comme la clémence est une des vertus qui honore le plus un Souverain, surtout lorsqu'il n'est pas encore bien affermi sur son Trône, le Comte Potocki, grand Maître de l'Artillerie de Lithuanie, obtint de Sa Majesté la grace de la Comtesse Kossakowska, sa sœur, Castellanne de Kamin. Elle avoit contribué par ses démarches à la confédération de Haliez, composée de mécontens, & que trois mille hommes de troupes Russes, envoyés par le Roi, mirent à la raison. Pour mettre le comble à ses bienfaits le Roi fit remettre au Comte Potocki qui se préparoit à partir pour annoncer dans son Palatinat les bontés du nouveau Monarque, la copie d'un manifeste fait à Lemberg par la famille de ce Comte, contre la validité de l'élection qu'on venoit de faire.

AN. 1764. Staniſlas Auguſte, dont l'affabilité charmoit tout le monde, déclara publiquement qu'il ſeroit acceſſible aux perſonnes de tout rang, aux Nobles comme aux roturiers, & que chacun pourroit librement lui parler ſans lui faire de compliment. Il chargea même les Gentilshommes de ſa Chambre d'écrire les noms de tous ceux qui demanderoient audience, & de les lui préſenter les uns après les autres. Les Députés du Magiſtrat de Warſovie ayant été admis à lui baiſer la main, il leur fit entendre qu'ils pouvoient ſe diſpenſer de ſe mettre en frais à l'occaſion du prochain couronnement : mais comme ils inſiſterent, auprès du Prince Primat, & de quelques Sénateurs, pour obtenir de témoigner leur zêle ce jour là, par des marques publiques d'allégreſſe, Sa Majeſté conſentit à leurs volontés. En conſéquence de cette permiſſion, les arcs de triomphe, les feux d'artifice, les illuminations & les concerts, devinrent pour eux des ſignes de joie d'autant plus ſenſibles, que pendant la durée de l'interrègne, on ne les avoit chargés d'aucune impoſition extraordinaire.

Quoique ce nouveau Souverain eût droit de punir ceux qui s'étoient déclarés ouvertement ſes ennemis, il voulut bien les recevoir en grace pendant tout le tems qu'il leur avoit fixé pour ſe rendre auprès de lui. A ſon exemple, la con-

fédération réunie de Lithuanie, fomma par un de fes décrets le Prince Radziwil, Vaivode de Wilna, de revenir en Pologne dans le terme d'un mois. On lui promit que s'il fe foumettoit au Roi, il rentreroit fans aucun obftacle dans la poffeffion de fes biens. AN.1764.

L'Evêque de Cracovie & le Référendaire de la Couronne étant venus réitérer leur foumiffion au Roi, le Comte Branicki, Caftellan de Cracovie & grand Général de la Couronne, fit préfenter à Sa Majefté, par le Juge de Premiflaw, un acte de retractation du manifefte qu'il avoit publié contre la Diète générale de convocation. Après avoir reçu gracieufement le député de ce Comte, Sa Majefté Polonoife lui renvoya fa retractation, comme étant inacceptable, tant pour les conditions, que pour l'ambiguité des termes dans lefquels elle étoit conçue. L'envoyé du Caftellan obtint du Roi quelque délai pour lui en produire une autre plus formelle. Mais la feconde retractation n'étant pas mieux motivée que la premiere, l'envoyé fe retira auprès du Caftellan. Celui ci reçut bientôt la vifite du grand Général de Lithuanie qui lui perfuada de reconnoître purement & fimplement le nouveau Roi pour fon légitime Souverain.

Dès que Sa Majefté eut reçu le diplôme de fon élection & qu'elle eut prêté ferment fur la capitu-

AN. 1764. lation Royale, elle fit un discours [30] dans lequel elle manifesta ses sentimens.

L'ouverture de la Diète générale de la Prusse Polonoise, se fit à Graudentz, pour nommer des Nonces & pour délibérer sur les instructions qu'on donneroit à ceux qu'on enverroit à la prochaine Diète de couronnement. Il s'agissoit d'y maintenir les droits & les libertés de cette Province. Dans cette même Diète on procéda à l'élection des Nonces & on débatit avec tant de chaleur l'article des Dissidens, que dans les instructions qu'on donna aux Nonces, on inséra que les Protestans de la Prusse Polonoise seroient conservés dans la jouissance de leurs droits, suivant la teneur du traité d'Oliva.

Le résultat des conférences de cette Diète fut: que les Pays & les Villes s'uniroient pour le maintien & la défense du Roi, ainsi que pour la conservation de la tranquillité publique; que quoique la Diète générale de la Province n'eût pas été tenue, qu'on n'eût envoyé aucun Député à Warsovie avec plein pouvoir d'y élire un Roi, & que chaque Gentilshomme eût droit de suffrage, on reconnoîtroit néanmoins pour cette fois l'élection valide. La confédération générale du Royaume ayant été principalement formée pour appuyer la libre élection du Roi & pour maintenir la tranquillité publique, le pays & les Villes de Prusse consentoient pour ces deux points

à la confédération générale, sous la condition expresse que ce consentement ne porteroit aucun préjudice à leurs droits & à leurs libertés. On ne pouvoit donc rien conclure en Pologne au préjudice de la Prusse, ni créer sur elle d'autre Juridiction que celle qui est établie dans la Province. Le droit de naturalisation y étoit affecté à la personne des Evêques de Cujavie & de Culm. Chaque troisiéme Diète générale du Pays devoit se tenir dans la Ville de Meve. Pour prévenir les sessions de la Diète générale, le Maréchal devoit être élû à la pluralité des suffrages. Les conditions portoient encore, que la Diète n'ayant pu avoir lieu au jour fixé, seroit remise aux autres jours & que les Députés, qui étoient actuellement élus, y seroient reconnus pour légitimes. Dans le Palatinat de Marienbourg, personne ne devoit avoir de voix à l'élection des Députés & des Nonces, sans être possesseur de biens fonds & sans en avoir même en Prusse. L'élection des Députés & du Maréchal du Tribunal dans le Palatinat de Culm devoit avoir lieu par la pluralité des voix, comme dans ceux de Marienbourg & de Pomérélie. La Noblesse témoigna ses humbles soumissions au Roi, ses respects au Prince Primat & son estime particuliere au Prince Czartorinski, Maréchal de la Confédération générale. On supplia Sa Majesté

AN. 1764.

AN. 1764. au nom de la Province de vouloir bien la rétablir & la confirmer dans tous ſes droits, ſes libertés & priviléges, & d'abolir l'uſage de tenir les foires pendant les Dimanches & les Fêtes. Les Diètines des autres Palatinats ſe terminerent également à la pluralité des voix & aucune ne fut interrompue que par quelque confédération particuliere.

A l'ouverture de la Diète de couronnement, le Roi prononça un diſcours [31] en préſence des États de la République, dans lequel il fit l'éloge de ceux à qui il avoit accordé les premieres dignités du Royaume. Le Prince Primat écrivit enſuite au grand Viſir pour faire ſavoir à la Porte l'élection du nouveau Roi [32].

Le jour fixé pour le couronnement du Roi, le Clergé & les Sénateurs Eccléſiaſtiques en habits de Cour, furent prendre Sa Majeſté au Palais pour la conduire à l'Egliſe. Elle s'y rendit ſous un magnifique dais, ſoutenu par ſix Caſtellans & précédé des troupes de la République, des Porte-Enſeigne & des Porte-Épée de Pologne & de Lithuanie, ainſi que du Maréchal du grand Duché, accompagné du Sénat & de la Nobleſſe. Le Roi, vêtu d'une robe richement brodée en argent & travaillée en forme d'armure, la tête couverte d'un caſque ſurmonté d'un plumet blanc, les épaules

garnies

garnies d'un manteau traînant brodé de même An. 1764.
que la robe, étoit précédé des Vaivodes de Posnanie, de Sendomir & du Castellan de Wilda, lesquels portoient, sur des coussins fort riches, les marques de la Royauté, qui consistoient dans la Couronne, le Sceptre & le globe.

Dès que Sa Majesté fut parvenue au pied du grand Autel, le Prince Primat commença la cérémonie du Couronnement & du Sacre, après laquelle il cria, *vive le Roi.*

Cette cérémonie étant finie, le Roi revêtu d'un manteau couleur de pourpre, garni d'hermine en-dedans & en-dehors, fut se placer sur un Trône, où, le front ceint du Diadême & le Sceptre à la main, il entendit le sermon. Il fut reconduit ensuite au Palais avec le même cortège & dans le même ordre qu'avant son couronnement. Il y reçut les vœux des Sénateurs, des Ministres étrangers & de la principale Noblesse.

Le lendemain de son couronnement, Sa Majesté reçut, avec beaucoup de pompe, le serment de fidélité que lui prêterent les Membres de la Régence & les Députés des principales Villes du Royaume. On répandit ensuite les médailles, qui avoient été frappées à cette occasion. Les Ambassadeurs de Russie & de Prusse

AN. 1764. les Ministres des Cours de Londres & de Copenhague, réitérerent leurs instances en faveur des Dissidens, ou Protestans du Royaume. Ils eurent sur cet objet plusieurs conférences avec le Prince Primat, en présence de plusieurs Sénateurs & des Nonces de différens Palatinats.

Les actes de Souveraineté de Sa Majesté Polonoise commencerent par conférer le Palatinat de Wilda au Comte Oginski ; le Notariat militaire de Lithuanie à Pomowski, Staroste de Meisslaw ; la place de Castellan de Samogitie au Comte Flemming, grand Trésorier de Lithuanie, auquel elle accorda aussi l'expectative de Staroste de la Province. Le Roi nomma encore à plusieurs autres dignités, tant dans le Royaume de Pologne que dans le Duché de Lithuanie. Après cette promotion, il déclara qu'il ne confirmeroit aucun privilége qu'au préalable il n'eût été examiné & reconnu dans chaque Ville par la commission établie de son autorité.

Les affaires économiques ayant été toutes réglées à la pluralité des suffrages, dans la Diète de couronnement on s'occupa des titres de Noblesse & des octrois du droit d'Indigenat, qui fut accordé à plusieurs particuliers. On imposa un nouveau péage sur la Province de Prusse, & on délibéra sur les arrangemens nécessaires

qu'il y avoit à prendre dans divers Palatinats. AN. 1764.
On fit publier un réglement général pour être suivi en matiere de procédure. La seule Province de Prusse obtint de se gouverner par ses propres loix. Les Évêques de Posnanie & de Kaminiek furent satisfaits sur leurs instances, & il fut permis aux Vaivodes de Volhinie, de Polaquie, de Marienbourg & de Minski, de voyager hors du Royaume. Le titre de Prince fut accordé à perpétuité, aux trois Comtes Poniatowski, freres du Roi. Sa Majesté sensible à cette faveur en fit ses remercimens au corps de la Noblesse, des Sénateurs & des Nonces.

Le Roi prit sur lui de convenir avec la Cour de Dresde des prétentions de la Maison Électorale de Saxe, & pour les réglemens des limites entre la Russie & la Pologne, il fut décidé qu'on renouvelleroit le traité Grzumulkowski. En conséquence on devoit nommer des Commissaires pour applanir les difficultés, & pour entrer en négociation sur une nouvelle alliance avec la Russie. On renvoyoit à la prochaine Diète générale, le soin de mettre tout en régle, de nommer des Commissaires pour terminer les disputes des limites entre les sujets des Provinces du Royaume & ceux des États voisins de Sa Majesté Prussienne, L'ordre Équestre demanda le renvoi des

AN. 1764. troupes étrangeres. Le Roi approuva la demande & ordonna à son Chancelier d'assurer la Noblesse que l'Impératrice de Russie avoit déja envoyé des ordres à ses Généraux pour évacuer le Royaume. Sur le vif intérêt que quelques Cours de l'Europe paroissoient prendre à la condition présente des Dissidens du Royaume, le Prince Primat décida seul la question, & dit qu'il falloit se conformer sur cet article à ce qui avoit été précédemment réglé dans la Diète générale de convocation & confirmé par les *pacta conventa*. Il rejetta les propositions des Évêques de l'Église Grecque, qui sollicitoient le droit de séance dans le Sénat.

AN. 1765. Le Prince héréditaire de Courlande, s'étant présenté au pied du Trône, reçut de Sa Majesté Polonoise l'investiture des Duchés de Courlande & de Semigalle, au nom du Duc, son pere. Le Prince de Radziwil, n'ayant pas voulu profiter de la grace que le Roi avoit accordée à ses ennemis & se soumettre dans le tems prescrit, le Comte Oginski fut prendre possession du Palais & de tous les biens qui appartenoient à ce Prince.

Après avoir renvoyé à Cracovie les marques de Souveraineté, qui avoient servi à l'élection & au couronnement du Roi, on fit un changement

général dans les postes du Royaume. On accorda à Sa Majesté le droit de nommer les Directeurs des bureaux, & on établit que chaque Magnat, chaque Gentilhomme & chaque Ecclésiastique, sans exception & distinction, seroit obligé de payer les ports des lettres étrangeres à leur adresse, & cela conformément à la taxe convenue dans un Universal particulier, qui seroit rendu public après avoir été émané de l'autorité Royale. AN. 1765.

Pour mieux assurer le Duché de Courlande au Prince, à qui Sa Majesté venoit d'en accorder l'investiture, les Maréchaux de la Couronne & ceux de Lithuanie, examinerent les démarches du Plénipotentiaire de Courlande, qui avoit protesté contre la nouvelle investiture. Le Plénipotentiaire, nommé Heking, fut condamné à un an & six semaines de prison, & sa protestation à être brûlée publiquement par l'exécuteur de la Justice.

Comme les loix veulent qu'on tienne constamment à Rome un Ministre séculier, le Roi demanda au Sénat quel seroit l'Ambassadeur qu'on enverroit au Souverain Pontife. Il proposa en même tems qu'on réglât les appointemens des Ambassadeurs & parut desirer que leur entretien fût assigné sur le trésor Royal. Le Clergé devant être compris dans tous ces frais, le

An. 1767. Prince Primat & les autres Évêques supplierent le Roi de vouloir bien les en dispenser : Sa Majesté y consentit. On régla ensuite qu'on accorderoit à l'Ambassadeur, désigné pour Rome, quinze cents ducats sur la Trésorerie de la Couronne & cinq cents sur celle de Lithuanie, & à celui qui seroit destiné pour Berlin, six cents soixante-six ducats sur l'épargne du grand Duché. L'Ambassadeur de Petersbourg, avoit mille ducats, & cinq cents sur l'une & l'autre des Trésoreries de la Couronne & de Lithuanie, & celui qu'on enverroit à la Porte Ottomane, six mille ducats d'entretien, dont deux mille sur le trésor de la Couronne & quatre mille sur celui de Lithuanie, à condition qu'il y résideroit pendant un an. Quand au Résident à la Cour de Rome, il fut convenu de ne lui donner que six cents ducats, dont quatre cents seroient pris sur les finances de la Couronne & deux cents sur celles de Lithuanie, puisque les Évêques du Royaume étoient dispensés de fournir aux frais nécessaires qu'il y devoit faire.

On publia en même tems à Warsovie, qu'aucun Juif ne pourroit désormais s'arrêter en cette Capitale, & y faire aucun négoce. On exceptoit néanmoins ceux de cette Nation qui par les certificats des Sinagogues auxquelles ils

appartenoient, prouvoient qu'ils y étoient venus, non pour raison de commerce, mais par nécessité d'arrangemens d'affaires avec les Commissaires de la Trésorerie. An. 1765.

Le prix des vivres augmentant tous les jours & les ouvriers étant obligés de faire payer leur salaire à proportion, le grand Maréchal enjoignit au Magistrat de Police de rendre une Ordonnance, qui fixât le gain journalier des gens de métier & le prix des denrées. Et afin que personne ne pût exiger au-delà de ce qui avoit été taxé, il fit poser des détachemens de troupes dans les places & dans les marchés publics, pour y empêcher tout désordre & pour qu'on ne contrevînt pas à une Ordonnance si sage.

Dès que la Commission de la Trésorerie fut ouverte, on établit une taxe générale de deux pour cent sur les productions du Royaume, qui se débitoient dans son enceinte, & dix sur celles qui en sortiroient; quatre pour cent sur les marchandises étrangères, dont le Royaume ne pouvoit se passer, & huit sur celles qui lui étoient moins nécessaires. On exigea douze pour cent sur les effets de luxe, tels que les étoffes riches, les vêtemens brodés, les joyaux & toute espèce de marchandise de galanterie, sans que personne pût être exempt de ce droit. Le pro-

An. 1765. duit de la premiere classe, c'est-à-dire, des droits de consommation & d'importation des productions du Royaume, devoit être partagé par moitié entre la République & le Roi, & Sa Majesté n'avoit qu'un quart dans le produit des autres impositions.

Cette Commission sérieusement occupée de l'augmentation des revenus publics, chargea l'Instigateur de la Couronne de sommer tous ceux qui avoient quelque droit à prétendre à la Douane, soit à titre d'ancienne coutume, ou en vertu de quelques prérogatives, d'y renoncer absolument. Quand aux Douanes, qui étoient utiles au public, qui pouvoient exister sans gêner le commerce & qui tournoient au profit de la Trésorerie, il fut convenu qu'on les conserveroit, en assignant des rentes annuelles, payables sur le Trésor de la Couronne, à ceux qui avoient des droits incontestables sur ces sortes de Fermes particulieres. Par ce nouvel arrangement, la ville de Cracovie se désista de la liberté qu'elle avoit d'établir des Douanes, dont elle jouissoit par les concessions du Souverain, en cassant & annullant toutes les impositions qui étoient à la charge du peuple. La Commission conserva seulement & autorisa, par un de ses Édits, le péage des ponts de bois & de pierre.

Malgré les plus ſages précautions les vivres devenoient chaque jour plus rares dans la Capitale ; pour remédier à ce mal effrayant le grand Maréchal de la Couronne fit publier qu'il ſeroit permis à chacun d'y introduire toute eſpèce de proviſion de bouche, ſans payer aucun droit d'entrée. Quelques voitures chargées pour l'uſage des troupes de la Maiſon du Roi, étant entrées ſans que les Commis de la Douane vouluſſent les viſiter, ni recevoir les droits qui étoient dus, Sa Majeſté ordonna que les prépoſés à ce bureau viſitaſſent ſes voitures & perçuſſent les droits ordinaires. AN. 1769.

Le Roi de Pruſſe, n'approuva point que les États de la République euſſent impoſé une taxe, qui influoit ſur les Provinces de ſon Royaume. En conſéquence il ordonna à ſon Réſident à Warſovie, de remettre à la Cour un mémoire [33], où il ſe plaignoit de cet acte de Souveraineté, parce qu'il n'y avoit pas conſenti & qu'il avoit des droits qui s'y oppoſoient en vertu de certains traités conclus entre ces deux États. On peut voir dans les piéces juſtificatives que ce mémoire du Roi de Pruſſe n'étoit qu'une véritable querelle d'Allemand.

Il ſe répandit en Pologne une ſi grande quantité de monnoie de mauvais alloi que la Commiſ-

AN. 1765. ſion du grand Maréchal de la Couronne ſe vit obligée d'avertir le public, par un Univerſal, de ne recevoir en payement aucune eſpèce des différentes ſortes de monnoies, qui n'avoient pas la valeur intrinſeque, déterminée par l'ordonnance du grand Tréſorier de la Couronne. Pour prévenir un appauvriſſement ultérieur dans ce Royaume, les Commiſſaires de la Tréſorerie furent obligés de faire une nouvelle réduction, non-ſeulement des nouvelles eſpèces, mais encore de celles qui avoient déja été réduites. On ordonna aux commis des Douanes, ſous la peine d'être privés de leurs emplois, de viſiter déſormais toutes les voitures ſans excepter même les chaiſes de poſte, & de confiſquer les monnoies, dont elles pourroient être chargées en contravention des Ordonnances.

Le Roi de Pologne, toujours attentif à proſcrire le luxe de ſes États & tout ce qui pouvoit déranger les facultés de ſes ſujets, bannit auſſi tous les jeux de cartes & de hazard. Un jour qu'il honora de ſa viſite le Vaivode de Ruſſie, il apperçut dans l'antichambre un Cavalier richement vêtu. Le Roi, ſurpris de cette magnificence au préjudice des Édits contre le luxe, lui demanda pourquoi il portoit un habit ſi ſuperbe. C'eſt pour faire honneur à mon Souve-

rain, repliqua le Cavalier : *Vous vous trompez*, dit le Monarque, *ces habits de parade, fussent-ils encore plus précieux, seront toujours de peu de valeur parmi les vrais Polonois, parce qu'ils appauvrissent la Patrie & enrichissent l'Étranger. Distinguons-nous par le courage, la prudence & la sagesse, nous nous rendrons dignes de l'estime & du respect des autres Nations. Comme Roi, je m'habille simplement pour extirper, par mon exemple, un luxe qui ne s'est que trop enraciné dans ce Royaume. On s'en trouvera bien, lorsqu'à mon imitation, au lieu de porter des habits galonnés, chacun évitera une ostentation vaine & superflue.* AN. 1765.

Cependant le Comte Branicki refusoit opiniâtrément de se soumettre au Roi. Il entretenoit, quoique prisonnier, des correspondances dans les Cours étrangères. On arrêta à Kaminieck, un courier, venant de Turquie & chargé de dépêches en chiffres, pour être remises à ce Seigneur détenu dans les prisons de Warsovie. Quelque peine qu'on se donnât pour déchiffrer ces dépêches, il ne fut pas possible de les lire. Le Roi se détermina à écrire au grand Général de la Couronne, pour l'engager à se soumettre au plutôt & à l'informer de sa correspondance avec la Porte Ottomane, qui avoit conçu des idées désavantageuses contre Sa Majesté Polonoise & l'Impératrice de Russie.

AN. 1765. Le Roi desirant connoître le nombre de ses sujets, ordonna un dénombrement général, des habitans, tant de Pologne que de Lithuanie, & de toute religion, Catholiques Romains, Grecs, Luthériens, Réformés, Memnonites, Juifs & Tartares. Il ordonna au grand Instigateur de la Couronne d'insérer dans les actes une protestation opposée à celle que la Province de Prusse avoit réitérée contre le péage général.

Le Roi de Prusse s'apperçut bien-tôt qu'on n'avoit fait aucune attention à ses représentations sur l'établissement des nouvelles Douanes. Il en établit une à Marienverder, pour nuire à son tour aux États de la République. La Commission de Pologne, qui continuoit toujours de faire exécuter ses Ordonnances, relativement aux nouvelles impositions, en publia une nouvelle sur le luxe excessif des personnes des deux sexes. La même Commission fit un réglement sur la qualité de leurs habits, publia une taxe sur toutes les marchandises en général, & prescrivit le salaire des artisans & des ouvriers.

Le jour de Saint-Stanislas, Patron du Roi, Sa Majesté institua un nouvel Ordre Équestre, qui porte le nom de ce Saint, créa plusieurs Chevaliers & leur fit l'honneur de les admettre à sa table. Outre les Nobles de la premiere classe,

qui furent créés Chevaliers, le jour de l'inſtitution de l'Ordre, le Roi y admit quelques jours après des Caſtellans & des Staroſtes. Les marques de cet Ordre ſont un ruban ponceau, bordé de blanc, que les Chevaliers portent de droite à gauche, & auquel pend une croix d'or émaillée en rouge; ſur chaque face de la médaille paroît l'aigle blanc de Pologne, dont le milieu, décoré d'une croix verte, repréſente d'un côté l'effigie du Patron de l'Ordre en habits Pontificaux, & de l'autre le nom du Roi en chiffre. L'étoile de l'Ordre, que les Chevaliers portent à la boutonniere gauche eſt d'argent; elle eſt garnie d'un cercle d'or au milieu & entourée d'une guirlande de couleur verte, ſur laquelle ſont ces mots, *præmiando excitat*; le tout eſt enchaſſé dans une lame d'argent, où l'on voit l'effigie du Monarque en couleur rouge. AN. 1765.

Après l'inſtitution de cet Ordre, Staniſlas Auguſte ordonna que, ſans tirer à conſéquence, les petites Villes de Provinces lui prêteroient foi & hommage d'une maniere particuliere, c'eſt-à-dire, qu'elles prêteroient le ſerment de fidélité entre les mains du Commiſſaire que Sa Majeſté nommeroit pour cet effet.

Pendant les fréquentes conférences qu'on eut avec le Miniſtre de Pruſſe, les Commiſſaires de la Tréſorerie ſupprimerent pluſieurs Douanes par-

An. 1765. ticulieres, qui avoient été usurpées par différents Starostes & désaprouvées par la Diète générale de convocation. En dédommagement de la perte de ce revenu, ils leur assignerent une pension viagere sur le Trésor de la Couronne.

Dans une audience que le Résident de la Cour de Berlin eut de Sa Majesté Polonoise, il lui déclara, de la part du Roi son Maître, qu'en considération de la bonne amitié qui régnoit entre le Chef & la République de Pologne, Sa Majesté Prussienne avoit donné l'ordre de suspendre la perception des droits de la Douane établie à Marienverder, & qu'il se flattoit que cette importante affaire se termineroit à l'amiable & à la satisfaction des deux parties.

Le Comte Zamoiski, grand Général de la Couronne, ouvrit les Tribunaux assessoriaux, & parla long-tems [34] des qualités nécessaires à un bon Juge. Sur la demande de la Commission Royale des Monnoies, le Tribunal fit signifier aux acheteurs d'argent, & surtout aux Juifs, qui fondoient & affinoient ce métal dans l'enceinte de la Ville, au risque d'y mettre le feu, de s'abstenir d'un pareil travail, sous peine d'être punis rigoureusement, & de porter leurs lingots à l'Hôtel des Monnoies, pour y être affinés en sureté.

Quoique le Résident de Prusse à Warsovie eût présenté au grand Chancelier un mémoire de sa Cour, relatif à la suppression de la Douane, qui avoit été établie près de Marienverder, les Commissaires de la Trésorerie de la Couronne envoyerent plusieurs personnes dans divers Districts de la Prusse Polonoise pour y recevoir les droits sur les chevaux, qu'on y achetoit en tems de foire. Ces droits étoient de huit florins pour chaque cheval; la moitié étoit payée par l'acheteur & l'autre par le vendeur. AN. 1765.

L'établissement de ces Douanes faisoit naître souvent des disputes entre les Cours de Berlin & de Warsovie; pour y remédier le Roi de Pologne donna ordre à l'Evêque de Cujavie de nouer des conférences, pendant le séjour qu'il feroit à Dantzic, avec les Etats de la Prusse Polonoise, au sujet de la Douane établie sur cette Province au préjudice de ses droits. Il lui recommanda sur-tout de traiter cette matiere avec beaucoup de ménagement. Ce Prélat, s'étant assemblé avec les Députés des Conseils des Villes de la Province, convint qu'en attendant l'abrogation des décrets, rendus dans la derniere Diète de la République au désavantage des droits & des libertés de la Prusse, on renverroit la discussion de cette affaire à la prochaine Diète générale.

AN. 1765. L'Évêque de Mahilow, fut le ſeul de tous les Prélats de l'Egliſe Grecque, qui obtint une audience de Sa Majeſté Polonoiſe. Il lui préſenta une lettre de la Czarine dans laquelle Sa Majeſté Impériale déclaroit combien elle ſouhaîtoit que les Évêques, les Égliſes & les libertés de cette Communion, dont il ne reſtoit plus en Pologne qu'environ cent cinquante familles, y fuſſent rétablis & confirmés. Dans le même tems, le Tribunal de la grande Pologne, établi à Poſnanie, rendit un décret qui accordoit une liberté entiere aux Luthériens de l'*Obſente*. Leur Égliſe avoit été fermée depuis plus de vingt ans; il leur étoit permis de l'ouvrir, d'y entretenir un Miniſtre de l'Évangile & d'y exercer leur culte public, avec défenſe à qui que ce fût d'y porter le moindre obſtacle. George Koniski, Évêque de la Ruſſie blanche, ayant auſſi obtenu une audience de Staniſlas Auguſte [35], expoſa à Sa Majeſté les véxations que les Catholiques Romains leur faiſoient mal-à-propos.

Dans le deſſein de rétablir le bon ordre, de réformer les abus qui s'étoient gliſſés parmi ſes ſujets, de veiller à ce qu'on ne fit aucun gain exorbitant dans le commerce, & d'empêcher tout monopole, Sa Majeſté nomma deux Commiſſaires

pour

pour faire exécuter la loi somptuaire contre le luxe, & prescrire des réglemens aux bourgeois sur la maniere dont chacun d'eux devoit être habillé selon son état. AN. 1765.

L'affaire des Douanes faisant naître tous les jours de nouvelles contestations, les Ministres de Pologne & de Prusse eurent diverses conférences sur les moyens de lever les difficultés qui se présentoient au sujet de la Douane établie à Marienverder. Comme la maladie du Prince Primat & du Chancelier, ne leur avoit pas permis d'assister aux conférences, ils donnerent leur avis par écrit sur les conditions que Frédéric II avoit fait proposer.

En vertu d'une constitution donnée dans la derniere Diète générale, on travailla aux moyens de prévenir les contestations, qui pouvoient naître dans la suite entre les Ordres Ecclésiastiques & séculiers par rapport aux dixmes & aux assignations devant des Tribunaux incompétens.

Stanislas, toujours attentif à procurer au commerce toutes les facilités possibles & à empêcher qu'il ne s'y commît des injustices, adressa un rescrit [36] à la Commission de la Tresorerie de la Couronne, dans lequel il lui enjoignoit de dresser un tarif & d'en modérer les droits sur toutes les espèces de marchandises. La réponse [37] que ces Commissaires firent à ce rescrit fut aussi conforme

AN. 1765. à leurs devoirs qu'aux desirs de Sa Majesté, qui, également attentive à ce que les Nobles de chaque Palatinat fussent toujours prêts d'entrer en campagne lorsqu'elle le jugeroit à propos, leur fit assurer, par des ordres exprès, que s'il y manquoient, ils ne seroient plus reconnus pour Gentilhommes Polonois & qu'ils n'auroient plus droit de suffrage dans les Diètes générales & particulieres.

Comme les Dissidens faisoient tous leurs efforts pour être admis, ainsi que les sujets de la Religion Romaine, aux emplois de la République, dont ils étoient exclus, deux Gentilhommes, députés de la part des Protestans, vinrent à l'appui de l'Évêque de Mohilow, dont on a parlé plus haut, & au nom du plus grand nombre de la Noblesse de leur Communion, ils présenterent au Roi une Requête [38] dans laquelle ils prouvoient la légitimité de leur demande.

En conséquence de ce qui avoit été résolu dans la Diète du couronnement, au sujet des poids & des mesures arbitraires & qui varioient presque par-tout, il fut ordonné que dorénavant on substitueroit à leur place des poids & des mesures uniformes pour tout le Royaume, & que, sans avoir égard à personne, tous ceux qui ne s'y conformeroient pas pour l'étendue & la capacité ordonnée, seroient punis : les Nobles, par une amende de mille marcs d'argent, les Magistrats,

par la perte de leurs charges, & les gens du commun par un emprisonnement de trois mois. En vertu de cette Ordonnance, la différence des poids, des mesures & des aunages fut réduite à une uniformité générale dans le Royaume de Pologne, à l'exception de la Prusse Polonoise, que ce réglement ne regardoit pas. An. 1765.

Le nouveau Conseil que Stanislas avoit établi pour être tenu une fois par semaine, n'ayant point réglé le différent qui existoit entre les États spirituels & temporels du Royaume, le Clergé s'assembla deux fois, & après avoir traité de quelques articles particuliers, il envoya aux Etats civils une copie de ses délibérations. Elles rouloient sur la maniere de régler les appels; d'abolir l'usage d'envoyer à Rome les annates, ou les revenus de la premiere année de jouissance d'un Évêché; d'examiner les biens des Abbayes & les rentes de leur fondation; de payer en argent le produit des dixmes; d'engager le Clergé à donner un don gratuit pour l'avantage du Trésor de la Couronne; d'exclure les Ecclésiastiques des fermes & des administrations de tous biens, soit Royaux, soit héréditaires; de défendre aux réguliers de se mêler des affaires temporelles; de fixer la compétence des Juridictions, par-devant lesquelles chaque cas litigieux seroit discuté & jugé; d'établir auprès du Saint-Siége, au choix

AN. 1765. de Sa Majesté, un Cardinal protecteur de la Pologne, auquel on payeroit tous les ans douze cents ducats, comme étant utile à la République.

Stanislas, toujours disposé à donner aux Militaires de nouveaux témoignages de son estime particuliere, créa un corps de cent Cadets, composé de jeunes Gentilhommes, Polonois & Lithuaniens, de l'age de seize ans & au-dessus, auxquels on devoit enseigner les langues étrangeres, l'histoire & les loix du pays, l'arithmétique, la géométrie, le dessin & généralement tout ce qui peut rendre quelqu'un utile à sa Patrie. Sa Majesté donna le commandement de ce Corps au Prince Adam Czartorinski & se reserva le poste de Capitaine.

Les troupes du Roi, aux ordres du Prince Radziwil & qui étoient dans les environs de Warsovie, se révolterent faute de subsistances. Elles se répandirent dans la Pologne, où elles commirent divers excès, s'emparerent du Fort Bycha, & auroient commis des désordres plus considérables, si ces mutins n'eussent été arrêtés dans leurs pillages par quelques détachemens du Général Branicki, qui parvinrent à les désarmer.

AN. 1766. Depuis le régne de Jean Casimir, les mauvaises espèces avoient apporté à la Pologne un dommage de plus de quatre cent millions. Celles qu'on

y avoit introduites depuis peu y ayant causé un préjudice aussi considérable, il fut arrêté par les Commissaires de la Trésorerie que le taux des Monnoyes du Royaume seroit établi *ad legem Imperii*. Le Roi approuva cette décision, & la regarda comme très-avantageuse à ses États, parce qu'il n'y avoit aucune régle sûre & permanente à ce sujet, & que les États Généraux des Provinces-Unies, ainsi que les autres Puissances, l'avoient adopté comme plus commode pour le commerce & préférable au taux des autres Monnoyes introduit dans les pays voisins. Par l'adoption de ce réglement, le Roi & la République renoncerent au moyen de réduire les espèces étrangères. On travailla, avec beaucoup d'activité, à battre différentes pièces d'argent sur les coins que le Baron de Gustenberg, avoit présentés au Roi & que Sa Majesté avoit choisis. En même tems il parut un Universal, émané de la Commission de la Trésorerie, qui portoit réduction de l'escalin de Pologne à la valeur d'un quart de gros. Sa Majesté se rendit ensuite à l'Hôtel des Monnoyes, en examina le travail, vit les lingots d'argent, qui étoient destinés à être frappés en espèce, & parut satisfaite de toutes ces opérations. AN. 1766.

La Cour de Versailles insistant toujours sur la satisfaction qui lui étoit due par rapport au dif-

I 3

An. 1764. férent qui étoit survenu entre le Marquis de Paulmi & le Prince Primat, le Roi de Pologne envoya deux Députés à la Cour de France pour accommoder ce différent.

Après bien des conférences tenues entre les Commissaires des deux Cours de Warsovie & de Berlin au sujet des Douanes, il fut enfin convenu que Sa Majesté Prussienne supprimeroit celle de Marienverder & que la République aboliroit le péage général qu'elle avoit établi dans la Prusse Polonoise.



LIVRE TROISIEME.

DES DISSIDENS.

STANISLAS-AUGUSTE s'étant rendu au Sénat, accompagné des Sénateurs & des Ministres des deux Nations, y exposa les raisons des Grecs désunis, & y parla de quelques biens Ecclésiastiques que le Clergé du Rit Grec prétendoit lui appartenir. Ces propositions, n'ayant pas été accueillies au gré de ceux-ci, devinrent le germe des troubles qui s'éleverent dans la suite. Les Dissidens, qui habitoient les frontieres de l'Ukraine, s'attrouperent contre leurs adversaires & pousserent trop loin leur ressentiment. Dans la vue de rétablir le bon ordre & de rendre la Nation Polonoise plus heureuse, Sa Majesté fit expédier des Universaux [39] pour la tenue de la Diète & des Diétines qui devoient la précéder. Quelques bonnes que fussent les intentions de ce Souverain, on ne s'y conformoit pas toujours, comme il parut par le refus que fit la Diète générale de Stutgard d'admettre le Nonce qui avoit été élu à la Diétine de Tachek. AN. 1766.

AN. 1766. Il étoit cependant d'usage que dans quelque occasion que ce fût, les Nobles d'entre les Dissidens, habitans de Prusse, cédassent le pas aux Gentilshommes de la Communion Romaine. Orzowski, qui avoit été élu Nonce à cette Diétine, & qu'on refusa d'admettre à la Diète générale, ne voulut pas quitter sa nonciature avant que la même Diétine n'en eût nommé un autre.

De toutes les Diétines, qui s'étoient tenues dans la Prusse Polonoise depuis plusieurs années & même de tems immémorial, la plus importante, à cause des priviléges & des libertés de cette Province, fut celle qui se tint à Marienbourg. On y décida qu'à l'égard des contributions à imposer sur les Districts & sur les Villes du pays, les États souhaitoient de se maintenir dans la jouissance de leurs droits, suivant lesquels, toutes les affaires qui concernoient les impôts, appartenoient uniquement aux Diètes comitiales des postes. Ils prioient d'en être dispensés pour le présent, & si dans la Diète générale comitiale, il s'agissoit de projets nécessaires pour le bien commun, ils consentiroient à y assister & promettroient d'en éxécuter les décisions; à condition cependant que tout le Royaume consentiroit à une imposition en faveur de la Couronne; qu'on aboliroitt la capi-

tation, levée jusqu'à présent, & qu'on remédieroit à toutes les pertes causées à la Prusse par les arrangemens des dernieres Diètes. Alors ils convenoient d'établir eux-mêmes & de payer une contribution proportionnée, & lorsque, *sous confédération*, c'est-à-dire, par la pluralité des suffrages, on viendroit à regler dans la Diète générale quelque chose qui intéresseroit les affaires de Prusse, ils vouloient qu'il leur fût permis de faire des observations & de dresser des protestations solemnelles de la part de toute la Province; qu'il y eût un *Laudum Manifestationis*, pour déclarer nul & insuffisant, par rapport à la Province, tout ce qui auroit été constitué de préjudiciable à ses prérogatives, tant aux Diètes de convocation & de couronnement que dans les *Pacta conventa*. Enfin que le Roi fût supplié d'expédier un Diplôme pour la conservation des franchises, immunités & libertés du pays, qu'à cet effet il y auroit un *Laudum Deputationis*, & un *Laudum contra convulsores jurium*, & les atteintes portées aux loix & qui ont tellement été abhorrées de toute la Province, qu'elles ont toujours été la source des longues discussions qui sont survenues. AN. 1766.

On ne devoit point oublier, disoient-ils, que lorsqu'en 1761, sans qu'aucune Diète générale & légitime fût, ou pût être assemblée, sans même qu'aucun des Conseillers eût osé le tenter, quelques Juges

AN. 1766. Provinciaux avoient reçu sans droit le serment du Vaivode actuel de Mazovie, pour la charge de Conseiller Provincial, étant pour lors Palatin de Pomérélie. Il s'étoit élevé à ce sujet des disputes violentes, & il avoit été décidé que pour éviter à l'avenir de pareils désordres, non-seulement ceux qui y auroient eu part seroient exclus à perpétuité des emplois & des places d'honneur dans la Prusse, mais qu'encore eux & leurs descendans seroient déchus du droit de Citoyen; que tous les actes intervenus dans le différent de Mossowski, seroient réputés nuls & de nulle valeur. Qu'entre autres instructions, les Nonces de la Province auroient ordre d'insister auprès du Tribunal du Royaume, à ce qu'au lieu de s'arroger la compétence de juger aucunes des contestations de la Prusse, on renvoieroit ces mêmes contestations à la Diète générale de la Province.

Les Diétines, tant en Pologne qu'en Lithuanie, se terminerent assez heureusement, à quelques-unes près, où les articles concernant la confédération générale & la liberté de Religion, rencontrerent beaucoup de difficultés. Les cinq premieres séances de la Diète de Warsovie se passerent tranquillement; mais la sixieme fut troublée par de vifs débats qui s'éleverent relativement au projet d'une loi que l'Évêque de Cracovie proposoit contre tous ceux qui voudroient

appuyer le parti des Diſſidens. Comme ce Prélat inſiſta fortement ſur l'établiſſement de cette loi, ſon projet révolta tous les eſprits, & la diſpute fut pouſſée ſi loin, que les cris les plus forts ne pouvoient ſe faire entendre. La querelle s'échauffant de plus en plus, Sa Majeſté fit ceſſer cette eſpèce d'émeute par un ſigne de ſilence, & interrompit ces violentes conteſtations par la cérémonie de donner ſa main à baiſer au grand Maréchal de la Couronne, à qui il donna le bâton, ſymbole de ſon autorité. AN. 1766.

Cette cérémonie finie, le Prélat, auteur du projet contre les Diſſidens, reprit ſon diſcours & s'efforça de prouver à la Confédération générale qu'il étoit de ſon intérêt qu'elle fût diſſoute. L'Évêque de Kiovie, qui étoit du même ſentiment que celui de Cracovie, cita différentes loix & conſtitutions contre les Diſſidens; ce qui fit que, malgré les vives altercations qu'avoit excité le projet de l'Évêque de Cracovie, l'aſſemblée jugea à propos de le ſigner.

Malgré toutes ces diſcuſſions, cette Diète devint importante par l'intervention des Puiſſances qui s'intéreſſoient en faveur des Grecs & des Proteſtans, ſujets de Pologne. Elles ſollicitoient non-ſeulement le libre exercice de leur culte, mais encore le rétabliſſement des

Ann. 1766.

anciennes prérogatives, qu'ils avoient perdues en 1707. Ces Princes firent aussi témoigner leur mécontentement de ce que dans cette Diète les matieres se traitoient sans confédération & à la puralité des voix : deux choses auxquelles le Clergé étoit absolument contraire.

Les États continuant de s'assembler, la Cour de Berlin leur fit remettre par son Résident en Pologne, un mémoire [40] en faveur des Dissidens, dans lequel elle rapportoit tout ce qu'on pouvoit alléguer de favorable pour ceux qui vivent séparés de la Communion Romaine. Les Cours de Londres & de Copenhague, en firent aussi remettre d'à-peu-près semblables à celui du Roi de Prusse. L'Impératrice de Russie, à qui les intérets des Dissidens n'étoient pas moins chers, fit également remettre, par ses Ministres, une déclaration [41] en leur faveur, & le Prince Repnin, son Plénipotentiare, prononça, en présence du Roi & des États, un discours relatif à ses instructions, auquel le Chancelier du Royaume répondit [42] au nom du Roi.

En remettant au Roi de Pologne & aux États assemblés, le mémoire du Roi dePrusse, son Ministre [43] recommandoit fortement l'affaire des Dissidens. Le Chancelier de la Couronne lui répondit [44] en des termes très-obligeans. Le Mi-

niſtre de Danemarck ayant fait la même démarche en leur faveur, celui de la Cour de Londres en remit auſſi un [45] au nom du Roi de la Grande Bretagne. La Nobleſſe Diſſidente préſenta auſſi une ſupplique [46] au Roi & aux États, dans laquelle elle expoſoit ſes griefs & en ſollicitoit le redreſſement. Le Roi de Danemarck fit auſſi remettre ſa déclaration par Saphorin [47], ſon Miniſtre en Pologne. AN. 1766.

A l'occaſion des déclarations de tant de Puiſſances en faveur des Diſſidens, Sa Majeſté Polonoiſe eut une longue conférence avec le corps Épiſcopal de ſon Royaume. Mais après avoir obtenu une audience du Roi & des États, le Nonce du Pape, accompagné de deux Sénateurs Eccléſiaſtiques, prit place entre le trône & le fauteuil du Prince Primat, qui n'aſſiſta ni à cette audience, ni à celle des Miniſtres de Ruſſie & de Pruſſe. Le Nonce parla long-tems devant le Roi & lui rapella les *pacta conventa*. Il exhorta le Sénat & l'ordre Équeſtre à n'accorder aux Diſſidens que les Droits dont ils étoient actuellement en poſſeſſion.

Comme la Diète expiroit & qu'il étoit queſtion de la terminer, ou de la prolonger, le grand Chambellan propoſa qu'avant de ſe ſéparer on entrât en délibération ſur la réponſe que de-

AN. 1766. mandoient les Cours, qui s'intéressoient pour les Dissidens & les Grecs.

Lorsqu'on lut les déclarations (48) de l'Impératrice de Russie & du Roi de Prusse, l'alarme & l'épouvante se répandirent dans l'assemblée. La plus grande partie des Sénateurs jugea qu'avant toutes choses, il falloit signer le projet de l'Évêque de Cracovie contre les Dissidens. Stanislas voulut même plusieurs fois suspendre les séances, mais ce fut toujours en vain. La confusion augmentant & pouvant même dégénérer en tumulte, le Roi prit le parti de se retirer, sans dissoudre l'assemblée comme de coutume. Le Prince Primat, qu'on avoit prié de continuer la séance, s'évada pendant ce désordre & le Maréchal des Nonces déclara, au nom de son parti, qu'il ne quitteroit point la place qu'on n'eût délibéré sur les affaires de Religion.

Dans la séance du lendemain, Sa Majesté témoigna son mécontentement au sujet des disputes de la veille & exhorta à prendre la paix & la modestie pour régle dans les Conseils publics. Quant à ce qui concernoit la Religion, Elle proposa de communiquer le projet de l'Évêque de Wilna à tous les Évêques & à tous les Sénateurs, & de se déterminer, après un mur examen de

toutes les circonſtances, ſur ce qu'on pourroit accorder, ou refuſer aux Diſſidens. AN. 1766.

Quoique le Prince Primat eût acquieſcé à une propoſition auſſi judicieuſe, l'Évêque de Cracovie déclara poſitivement qu'il ne ſe relacheroit en rien de ſon projet ; ce qui fut approuvé par la plus grande partie de l'Aſſemblée. Elle décida en même tems qu'on s'en tiendroit aux conſtitutions de 1717, 1733, 1736, & 1767, contre les Diſſidens & non unis, & qu'on feroit ſavoir aux Miniſtres étrangers qu'on rendroit aux Diſſidens la juſtice qui leur étoit due, particulierement dans les choſes où ils auroient ſouffert quelque préjudice par erreur dans le ſens des loix, ou par une fauſſe interprétation des traités.

Les Miniſtres de Ruſſie & de Pruſſe demanderent encore, au nom de leurs Maîtres, que la conſtitution de 1764, par laquelle il étoit réglé que les affaires économiques, militaires & judicielles ſe décideroient à la pluralité des voix, fût reſtreinte de maniere qu'elle n'eût aucun rapport direct ou indirect aux matieres d'Etat, particulierement aux contributions & à l'augmentation des troupes & que ces articles en fuſſent expreſſément exceptés. Comme les affaires économiques ſe terminerent tranquillement à la pluralité des voix, les deux Miniſtres Ruſſes & Pruſſiens, remirent aux États aſſemblés deux écrits, parfaitement con-

AN. 1766. formes & ſignés de leur main, dans leſquels ils expoſoient les motifs de leurs demandes & les raiſons ſur leſquelles ils les appuyoient.

Les troupes de Ruſſie ſéjournoient toujours en Pologne, malgré les promeſſes que Catherine II avoit faites ſi ſouvent de les rappeller dans ſes États. Les Miniſtres du Roi de Pologne & de la République remirent au Prince Repnin un mémoire [49] dans lequel ils demandoient les raiſons pour leſquelles ces troupes ſéjournoient toujours dans le Royaume.

Le jour que Staniſlas rentra dans la Diète après en être ſorti à cauſe du tumulte que les eſprits échauffés avoient excité, le Maréchal de la Diète ouvrit la ſéance par un diſcours qu'il prononça au nom des Nobles, & dans lequel il demanda pardon à Sa Majeſté de ce qu'un excès de zèle pour le culte de leurs ancêtres, les avoit portés la veille à lui manquer de reſpect. Le grand Chancelier de la Couronne ayant enſuite propoſé qu'on lût les Déclarations des Cours de Peterſbourg, de Copenhague, de Londres & de Berlin, l'Évêque de Wilna dit que le Collége des Prélats avoit jugé à propos & même néceſſaire, pour la ſureté de la Religion Romaine, de confirmer de nouveau tout ce que les loix avoient ſtatué à cet égard. L'Évêque de Poſnanie ajouta qu'on ne devoit plus permettre aux jeunes Polonois d'avoir

AN. 1766.

d'avoir des Gouverneurs étrangers, préposés à leur éducation; & d'aller faire leurs études dans les Pays Proteſtans.

Après la lecture du projet extrêmement concis de l'Évêque de Wilna, qui vouloit qu'on renouvellât dans toute leur force les Conſtitutions de 1717, 1733, 1736 & 1764, pour donner plus de vigueur aux loix, qui étoient faites à l'avantage de la Religion Romaine, & que les peines prononcées par les mêmes conſtitutions contre ceux qui entreprendroient d'y porter atteinte, fuſſent exécutées; on arrêta de maintenir les Diſſidens conformément aux ordonnances de 1717, & à celle des dernieres années, ſuivant le ſens des traités; & on convint que cette concluſion ſeroit communiquée aux Miniſtres des Puiſſances étrangeres, afin de leur faire voir que le Sénat avoit pris la réſolution [50] la plus ſatisfaiſante qu'il avoit pu, vis-à-vis des Souverains qui s'intéreſſoient en faveur des Diſſidens. On examina auparavant la propoſition d'un des Nonces de Liw, pour établir une Commiſſion permanente, compoſée de Seigneurs laïcs, pris dans le Sénat & dans la Nobleſſe, afin de terminer, ſous la Préſidence d'un Évêque, les difficultés que les Diſſidens pourroient avoir occaſion d'expoſer. Le Collège des Évêques devoit travailler, ſous la di-

AN. 1766. rection du Prince Primat, à l'examen des griefs de ces derniers.

Avant d'y proceder, ce Collège ordonna qu'on pourvoiroit à la fureté des Diffidens, & produisit un nouveau projet, signé de tous les Évêques, qu'il déposa dans les Archives du Royaume. Ce projet qui consistoit en neuf articles & au moyen duquel les Diffidens pouvoient être assurés de jouir dorénavant de tout ce qui pouvoit leur y être accordé, portoit expressément, que, suivant la tolérance prescrite par les Loix du Royaume, les désunis & les Diffidens seroient conservés dans l'exercice pacifique & dans l'usage de leurs cérémonies, dans les endroits où ils avoient légitimement des Églises, sans qu'on pût les troubler dans la pratique de leur culte. Que les Grecs & les Diffidens auroient la liberté de réparer & de rebatir les Églises, qu'ils n'avoient point abandonnées ou rendues, en embrassant la Religion Catholique Romaine, ou qui ne leur auroient pas été ôtées par décret; & qu'ils les posséderoient conformément aux Loix de 1632, 1660 & 1717, puisqu'elles leurs avoient été accordées, avec le consentement des possesseurs des lieux respectifs. Qu'ils ne pourroient aggrandir les anciennes Églises que dans les endroits où ils auroient des Temples. Que chaque Seigneur territorial leur assigne-

roit une place convenable avec un enclos pour enterrer leurs morts, mais que leurs sépultures se feroient sans cérémonies, si elles n'y étoient pas légalement en usage. Qu'il seroit permis aux désunis & aux Dissidens, du consentement des Seigneurs Territoriaux, de bâtir sur leur propre terrein & près de leurs Églises, des résidences ou Presbyteres pour leurs Prêtres, ou des maisons pour leurs Ministres, suivant ce qui leur est accordé par la loi; que là où ils n'auroient point d'Églises, il dépendroit d'eux de célébrer le Service Divin dans leur domicile, avec modestie & sans assemblée, suivant la teneur de la Constitution de 1717. Que les procès des Prêtres désunis & les litiges de leurs familles, seroient jugés en conformité des loix du Royaume, & que les Ministres des Dissidens seroient cités au Tribunal qui leur avoit été assigné par la Constitution de 1632. Que les causes qui regardoient le fonds des Églises des désunis ou celui des Églises des Dissidens, appartiendroient au Tribunal établi par les loix du Royaume. Que les Prêtres désunis & les Ministres Dissidens contribueroient à tous les impôts de la République, ainsi qu'il étoit ordonné par les loix & par les anciens arrangemens; que les Gentilshommes, ou ceux qui jouiroient du droit de présenter aux Églises des Dissidens, ne pourroient exiger des Prêtres

AN. 1766.

AN. 1766. aucun payement pour le droit de préſentation, ni éloigner ceux qui auroient été établis auprès de leurs Égliſes, ſans prendre l'avis des ſupérieurs. Qu'il ſeroit permis aux Prêtres déſunis, ſuivant l'uſage toléré dans la Religion, d'adminiſtrer librement & ſans aucun obſtacle le Sacrement de Baptême, de donner la bénédiction nuptiale, d'enterrer les morts, moyennant le droit d'étole dû aux Curés; qu'ils ſeroient payés à proportion de ces actes de Religion, afin de prévenir toute véxation à cet égard. Qu'on aboliroit tous les abus introduits par les Curés, comme droits d'étrennes & de Confeſſion Paſcale. Le Collége Epiſcopal devoit ordonner dans ſes Lettres Paſtorales, qu'à titre de droit d'étole on n'exigeroit plus des Diſſidens que ce qui avoit été preſcrit aux Catholiques Romains, relativement à ces mêmes droits établis dans les Dioeèſes, ſans néanmoins abolir les anciennes conventions légitimement faites, ou celles qu'on pourroit faire à l'avenir & en vertu deſquelles on payeroit en général une certaine ſomme. Le même Collége s'engageoit auſſi de faire obſerver ponctuellement & dans toute leur étendue les articles ci-deſſus, accordés aux déſunis & aux Diſſidens; de recommander & d'enjoindre par ſes Lettres Paſtorales aux Officiaux, aux Doyens & aux Curés de s'y conformer & de les accomplir avec la plus grande exactitude.

Ce projet des Évêques n'ayant pas paru à la Cour de Péterſbourg auſſi favorable qu'elle le deſiroit, elle députa deux Gentilshommes à Warſovie, avec des ordres exprès de dire au Roi & à la République de Pologne que Sa Majeſté Ruſſienne inſiſtoit ſérieuſement & invariablement ſur l'execution des déclarations remiſes à la derniere Diète en faveur des Diſſidens, & faiſoit en même-tems aſſurer le Roi & la République qu'elle avoit pris à cet egard une derniere réſolution avec les Cours de Londres, de Berlin & de Copenhague, comme étant également garantes du traité de paix d'Oliva. AN. 1767.

Les États aſſemblés ne ſe preſſoient pas de terminer l'affaire des Diſſidens, auſſi promptement que les Puiſſances étrangeres le deſiroient. On fit répandre dans le Public un mémoire ſous le titre d'*Expoſition des droits des Diſſidens joints à ceux des Puiſſances intéreſſées à les maintenir* [51]. Ceci fit eſpérer qu'un prompt accommodement termineroit bien-tôt cette affaire au gré de Catherine II.

Dans ces entrefaites, l'Inſtigateur de la Couronne remit aux Actes du Grod de Warſovie un Manifeſte contre les villes de Dantzic, de Thorn & d'Elbing, dans lequel on leur conteſtoit le droit de battre monnoie, & où l'on ſoutenoit

AN. 1767. que ce droit n'appartenoit qu'au Roi de Pologne ; suivant les Statuts & par le consentement de la République. La premiere de ces trois Villes étoit celle dont l'Instigateur se plaignoit le plus pour avoir donné cours à des espèces de mauvais alloi, malgré la derniere Constitution du Royaume.

Les troupes Russes, qui étoient entrées dans Thorn, pour appuyer l'assemblée des Dissidens, s'emparerent de quelques bateaux pour passer la riviere, ce qui fit croire que cette assemblée se termineroit d'autant moins tranquillement, que tous les Gentilshommes Protestans de la Prusse Polonoise s'y étoient rendus pour s'unir ensemble, pour opposer leur confédération à celle qui avoit été formée à l'instigation du Clergé par les Catholiques Romains, leurs concitoyens, & pour empêcher de tout leur pouvoir les violences du dehors.

Afin d'éviter toute surprise & de mieux parvenir à leurs fins, ils auroient armé tous leurs domestiques. Leurs mesures étoient si justement prises, qu'il n'étoit plus douteux qu'ils se maintiendroient dans leurs droits au moyen des troupes Russes, qui formoient déjà un corps de seize à vingt mille hommes, & qui se trouvant supérieur aux forces de la République, étoit en état de lui faire la loi, & pouvoit être augmen-

té en peu de tems, au cas que quelque autre Puissance voulût épouser la querelle du parti dominant. AN. 1767.

En conséquence de cette Confédération les Dissidens de la grande & de la petite Pologne publierent un Manifeste [52], dans lequel ils exposoient leurs griefs. Frédéric II & l'Impératrice de Russie, qui les protégeoient publiquement, ordonnerent à leurs Ministres respectifs de remettre à Stanislas-Auguste & à la République leurs déclarations [53] en faveur des Dissidens. En envoyant sa déclaration au Prince Repnin, Catherine II lui fit ecrire [54] à ce sujet.

Les Dissidens, persistoient toujours dans la résolution de se confédérer pour rentrer dans la jouissance des droits & des priviléges qu'on leur avoit accordés & dont ils avoient inutilement sollicité la restitution. Ils s'assemblerent dans l'Hôtel de Ville de Thorn, au nombre de deux cents Gentilshommes de la grande & de la petite Pologne, ainsi que de la Prusse, sans y comprendre ceux qui, d'un moment à l'autre, venoient se joindre à eux. Après s'être réunis, ils députerent deux de leurs Gentilshommes pour donner avis de leur réunion au Général Soltikow & implorer avec instance la protection de l'Impératrice de Russie. Ils inviterent par écrit la ville de Thorn à consentir à leur Confédération, ils expédierent dans les mêmes

AN. 1767. vues des lettres circulaires aux villes d'Elbing & de Dantzic, & demanderent que les vingt-ſept petites Villes de la Pruſſe Polonoiſe accédaſſent à leur confédération.

Le Roi de Pologne, inſtruit de la confédération qui ſe tramoit dans la Pruſſe Polonoiſe, chargea ſes Miniſtres d'exhorter tous les Sénateurs & les Palatins de cette Province, à prévenir l'éxécution d'une démarche auſſi irréguliere & à mettre tous les moyens poſſibles en uſage, pour maintenir le pays dans la tranquillité. Mais il n'étoit plus tems : la confédération étoit déja formée, la protection de l'Impératrice de Ruſſie & celle du Roi de Pruſſe lui étoit ſolemnellement promiſe, & les Magiſtrats de la ville de Dantzic avoient déjà conſenti à cette confédération, avec la clauſe de n'être point ſoumis au Maréchal de la confédération & de n'ètre pas obligés de rien entreprendre contre ce qu'ils devoient au Roi & à la République de Pologne. Après cette réunion, ces mêmes Magiſtrats députèrent vers Sa Majeſté Polonoiſe, pour la ſupplier de ne pas trouver mauvais, ſi la néceſſité avoit forcé leur Ville à faire une démarche auſſi nécéſſaire pour le recouvrement de ſon droit.

Les Diſſidens, confédérés à Thorn, firent inſérer dans les actes du Tribunal de cette Ville, un manifeſte [55] en forme de proteſtation, contre

tous les torts qu'on leur avoit faits. Les villes d'Elbing, de Dantzic & de Thorn ſe joignirent à eux par un acte d'acceſſion [56] qu'elles rendirent public. Les Députés, que cette confédération avoit envoyés à Staniſlas-Auguſte, en furent très-bien reçus, & Sa Majeſté leur promit que leur cauſe ſeroit propoſée à la prochaine Diète extraordinaire & qu'il la favoriſeroit autant qu'il lui ſeroit poſſible. Les ayant enſuite admis à une audience publique, le Staroſte Grabouski, un des Députés, harangua le Roi avec tant de force & d'éloquence [57], qu'il excita l'aplaudiſſement de toute l'Aſſemblée, qui etoit compoſée d'un grand nombre de Prélats & de Magnats. Cette harangue finie, Bronikowski, le ſecond des Députés, prononça un diſcours plus laconique [58], mais qui ne fut pas moins ſolide ni moins applaudi. AN. 1767.

Après la lecture des inſtructions des Députés, & leur remiſe au grand Chancelier de la Couronne, celui-ci leur dit: » Sa Majeſté a bien voulu » nous donner accès auprès de ſa perſonne, par » conſidération pour la conſtante réquiſition des » Puiſſances voiſines. Le Roi ne ſauroit prendre » aucune réſolution fixe ſur notre demande, puiſ» qu'elle dépend de tous les États du Royaume; » en attendant, Sa Majeſté vous exhorte d'être » tranquilles & patiens & vous permet de lui baiſer

AN. 1767. » la main ». La réponſe du Chancelier fut ſuivie d'un autre diſcours [59] que Zaremba, Député de la confédération du grand Duché, prononça en préſence du Roi; il recommanda les Diſſidens aux bontés de Sa Majeſté & à la bienveillance des Etats. Wolk, également Député de Lithuanie, ayant lû ſes inſtructions & les ayant remiſes au grand Chancelier de ce Duché, celui-ci dit à ces deux derniers Députés: » vous avez entendu » la réponſe que Sa Majeſté a faite à nos confreres, » recevez la pour vous mêmes, par un effet de » ſa bienveillance naturelle, elle nous admet auſſi » à lui baiſer la main ». Dix jours après que la confédération de Thorn eut pris conſiſtance, les Diſſidens écrivirent [60] au Roi de Suede pour reclamer ſa protection auprès du Roi de Pologne & de la République. Le Duc, la Nobleſſe & les États de Courlande, conſentirent auſſi à cette confédération & rendirent public leur acte d'union [60].

A l'inſtant de la confédération de Thorn, preſque toute la Pologne & la Lithuanie ſe confédérerent. Parmi le nombre de ces confédérés, il y en eut pluſieurs, qui, à la faveur de la déclaration de l'Impératrice de Ruſſie & de la lettre de ſon Conſeiller intime, prirent le titre de *Mécontens*, aſſurés de la même protection que les Diſſidens, avec leſquels ils faiſoient cauſe com-

mune. Ils n'attendoient que l'arrivée du Prince Radziwil, pour le mettre à leur tête & le faire rentrer dans le Palatinat dont on l'avoit dépouillé. AN. 1767.

Tous ces mouvemens commençoient à inquiéter Stanislas; Sa Majesté fit tenir un Conseil du Sénat, pour savoir son sentiment sur les actes passés dans les confédérations des Dissidens & communiqués aux États, sur l'entrée des troupes Russes dans le Royaume & la déclaration de l'Impératrice, sur la nécessité de receuillir les archives, tant de la Couronne que du grand Duché de Lithuanie, qui étoient dispersées de tous côtés, & de les déposer dans un endroit convenable, enfin sur la maniere dont on devoit conduire & entretenir l'Ambassadeur que le Kam des Tartares avoit nommé auprès de la Cour.

Malgré le grand nombre de confédérations des mécontens, qui se formoient dans les divers Districts du Royaume, Sa Majesté affectoit de paroître tranquille, parcequ'elles n'intérrompoient point la sûreté publique. Quoique ce fût un usage en Pologne, que les sieges de Justice cessassent de la rendre pendant tout le tems que les confédérations duroient, cependant ceux qui, à l'exemple des Dissidens, s'étoient confédérés sous le nom de *Mécontens*, publierent des Universaux, par lesquels ils consentoient que les Tribunaux

AN. 1767. jugeassent les affaires de leurs concitoyens non confédérés, se réservant cependant le pouvoir d'établir pour chaque confédération, des Juges particuliers, qui décidassent toutes les causes qui la concernoit. Ils exhorterent chaque citoyen à se tenir tranquille & à s'abstenir, sous peine d'être puni comme ennemi de la Patrie, de toute démarche qui pouroit troubler la sûreté publique. Ils recommanderent d'avoir des égards pour les troupes Russes, de les recevoir à bras ouverts, de les traiter en amis, puisqu'elles prenoient la défense de la liberté de la Pologne, & ils commirent des personnes entendues pour taxer les vivres, afin que ces troupes étrangeres trouvassent leur subsistance commodément & à un prix modique.

Les Confédérés, dont on ignora d'abord le sujet de mécontentement, se manifesterent enfin par un acte public [61]. Ils déclarerent que c'étoit pour alléger le fardeau de leur oppression. Ces mécontens, presque tous catholiques tolerans & partisans des Dissidens, demandoient qu'on rétablît dans leurs biens & dans leurs dignités, les Seigneurs qui en avoient été dépouillés pendant l'interregne, ou au commencement de la nouvelle administration royale.

Comme l'examen des demandes des Dissidens avoit été confié aux Évêques du Royaume, que

le Prince Primat devoit préſider, & qu'on devoit en faire le rapport au Roi & aux États aſſemblés, les Diſſidens confédérés députerent vers le Primat, & l'aſſurerent dans l'audience [62] que ce Prince leur accorda, qu'ils n'en vouloient point à la Religion catholique romaine, & qu'ils ne s'étoient réunis que pour obtenir la jouiſſance de leurs anciens droits. AN. 1767.

Les Députés de la confédération générale de Lithuanie s'étant rendus à Warſovie, remirent à l'Ambaſſadeur de Peterſbourg, l'acte [63] de cette confédération. Ils le ſupplierent de recommander leurs adhérens aux bontés & à la protection de Sa Majeſté Impériale. Ils rendirent enſuite leur manifeſte public, afin que chacun connût quelles étoient les raiſons qui les avoient porté à ſe confédérer. En inférant dans les actes les diverſes confédérations des Diſſidens, celle de Lithuanie exigea qu'on donneroit la qualité de Religion dominante à la Communion catholique romaine.

Quoique par la nature de ſon gouvernement, la Pologne ſoit ſujette à cette eſpece *d'aſſociation*, qu'on nomme confédération, l'hiſtoire ne nous fournit point d'exemple de la célérité avec laquelle les confédérations naiſſoient & ſe ſuccédoient. Leurs principaux mobiles étoient la protection ouverte que leur accordoit la Ruſſie, & d'autres

AN. 1767. Cours du nord, ainſi que le conſentement des Magnats les plus reſpectables.

Ces confédérations étoient motivées ſur la loi, qui reſtreignoit le pouvoir des deux grands Généraux de la Couronne, ſur l'établiſſement & l'autorité attribuée à la commiſſion du tréſor & de la guerre : ce qui rendoit tous les jours les affaires plus épineuſes. Si la derniere Diète s'étoit montrée plus favorable aux Diſſidens, qu'elle eût eu plus d'égard pour eux, tant à cauſe de la garantie que des bons offices des Puiſſances qui avoient à cœur l'intérêt des Confédérés, il eſt certain que la Pologne ne ſe ſeroit pas attirée les dernieres déclarations des Cours de Peterſbourg & de Berlin, & qu'elle eût put éviter toutes ces confédérations ; du moins elles auroient trouvé plus de difficultés à ſe former. La maniere avec laquelle les Confédérés venoient de ſe comporter vis-à-vis du Prince Radziwil, devoit déſiller les yeux des États.

Dès que ce Prince fut élu à Radom Maréchal-général de la confédération, & qu'on eut réſolu de la rétablir dans tous ſes biens, tous les Maréchaux des confédérations particulieres, des Palatinats & des diſtricts, prêterent ſerment entre ſes mains, en préſence d'un grand nombre de Sénateurs & de Miniſtres de la Couronne : ce qui engagea le Prince Radziwil à publier un Univerſal, pour inviter tout le monde à ſe confédérer.

A l'exemple des Cours de Petersbourg & de Berlin, Sa Majesté Suedoise, une des Puissances du nord qui s'étoit déclarée en faveur des Dissidens, fit remettre au Roi & à la République de Pologne, une déclaration [64] où elle prenoit vivement leur intérêt. AN. 1767.

On doit être d'autant moins surpris de ce grand nombre de confédérations qui s'étoient formées en aussi peu de tems, les unes après les autres, qu'il n'y avoit aucune Province, aucun ordre, pas même aucun particulier qui, à quelque égard, ne crût avoir lieu de se plaindre, & qui ne se promît d'être réintegré dans ses droits par son accession à ces confédérations. Pour faire connoître au public quels étoient les véritables griefs des petites Villes de la Prusse Polonoise, elles crurent devoir les manifester dans un écrit [65] qu'elles firent insérer dans le Tribunal de Thorn, & où les motifs de leurs plaintes étoient parfaitement déduits.

Après avoir été élu Maréchal général de la confédération générale, le Prince Radziwil se rendit à Warsovie; mais comme il n'y auroit pas été en sureté, il étoit escorté de deux cents hommes, qui campoient vis-à-vis de son hôtel, & qui y posoient tous les jours une garde de quarante soldats. En sa qualité de Général, ce Prince envoya le Vaivode de Pologne vers les Commis-

AN. 1767. ſaires de guerre & de la tréſorerie, pour les avertir de prêter ſerment, aux conditions ſuivantes : d'être fideles au Royaume & aux États confédérés : d'appuyer & de maintenir le libre exercice de la Religion catholique romaine, ainſi que l'égalité & les prérogatives par rapport aux autres communions : de ne donner aucun ſoupçon par correſpondance de lettres : de ne jamais ſe décharger des obligations que leur emploi leur impoſoit. Mais comme l'autorité de ces commiſſions étoit trop étendue, & avoit donné lieu à pluſieurs confédérations, quelques-uns de ſes membres demanderent leur démiſſion. Ceux qui reſterent en charge conſentirent aux demandes du Prince Radziwil, & prêterent ſerment de fidélité au Roi & à la confédération générale.

Quoique pluſieurs Magnats ſe fuſſent confédérés, tous ne l'avoient pas fait de la même maniere. Les uns avoient mis plus ou moins de reſtrictions que les autres dans leurs actes d'acceſſion. Celui de l'Évêque de Cracovie [66] étoit un des plus remarquables par ſa ſingularité, relativement à la poſition où il ſe trouvoit, comme Évêque & comme Sénateur. Les obligations de chacun de ces deux États paroiſſoient ne pas s'accorder avec les demandes des Diſſidens.

Le Maréchal des Confédérés de Wiellaw, s'étant rendu à Radom pour s'unir à la confédé-

ration

ration générale, y prononça un discours [67] très-pathétique, dans lequel il peignit le danger dont la liberté étoit menacée, tant à l'égard du culte divin, que par rapport à la condition des citoyens. AN. 1767.

Pour engager Sa Majesté Impériale de Russie à leur continuer sa protection, les confédérations générales envoyerent leurs Députés vers cette Princesse, munis d'instructions, de lettres de créance, & d'une note de tous les griefs de la Nation. Tout étoit en mouvement dans la Pologne à l'occasion des petites Diètes, dont aucun membre ne pouvoit être élu Nonce, qu'il ne fût Confédéré: ce qui augmenta considérablement le Corps entier des confédérations. Les Députés de la confédération générale ayant eu l'honneur de haranguer le Roi, Sa Majesté leur fit répondre [68] qu'elle auroit égard aux demandes des Confédérés, & qu'elle en accéléreroit l'accomplissement.

Indépendamment de l'acte d'accession que l'Évêque de Cracovie avoit fait à la confédération générale des mécontens du Royaume, de concert avec plusieurs autres Prélats, il écrivit aux Diétines Provinciales du District de Warsovie: il exposoit dans sa lettre que l'affaire la plus essentielle, & à laquelle il importoit d'avoir égard, étoit qu'avant toute délibération, on s'attachât à trou-

An. 1767. ver un moyen de s'oppoſer aux entrepriſes des Diſſidens ſi ſouvent réitérées; que les Diètes qui, depuis pluſieurs ſiecles, s'étoient acquis de la réputation dans la défenſe de la Religion orthodoxe, devoient, dans celui-ci, armer leurs Nonces de courage, leur donner des inſtructions judicieuſes & pleines de zele pour la Patrie, afin qu'ils n'accordaſſent aux Diſſidens que les avantages qui leur avoient été aſſurés par les Loix; qu'ils ne ſtipulaſſent d'autres droits en leur faveur que les privileges qu'ils tenoient des conſtitutions du pays, & des traités conclus avec les Puiſſances étrangeres

» Catherine II, continua-t-il, qui leur a promis ſa protection, ne cherche pas à faire violence aux catholiques en faveur des Diſſidens, puiſqu'en conformité à ſa déclaration, elle promet de maintenir les prérogatives, qui ſont attachées à la Religion Romaine, comme dominante. Cette Princeſſe, douée d'un jugement ſolide & pénétrant, n'ignore pas que la différence des Religions dans un État, y enfante une diverſité d'opinions, nuiſibles au gouvernement. Elle n'exige des catholiques que de traiter les Diſſidens, comme freres, & de les rétablir dans la jouiſſance des prérogatives que les loix & les traités leur accordoient. Il eſt évident que cette Princeſſe veut ſeulement que les droits qui leur appartiennent en vertu des

traités, soient un des objets des délibérations de la prochaine Diète; je suis convaincu, ajouta ce Prélat, de la sincérité avec laquelle les Puissances voisines prennent à cœur la conservation de la tranquillité intérieure, & du bien être de la Nation, puisqu'elles démontrent dans leurs déclarations l'indispensabilité d'une Diète de pacification générale. Tous les habitans de ce Royaume espérent que les Universaux du Roi, pour la tenue de cette Diète, seront conformes aux déclarations de ces Puissances, & qu'on y exposera publiquement les affaires d'une maniere convenable à la pacification générale, qu'il n'y sera fait mention que des confédérations de Thorn & de Shuck, & qu'il n'y aura rien qui ne soit relatif à la Patrie. Il faut donc que les instructions des Nonces soient dressées de façon, qu'ils ne permettent point qu'on traite aucune matiere dans cette Diète, mais qu'ils demandent la convocation d'une autre, dont les Universaux s'accorderont avec les déclarations des Puissances intéressées, & avec les desirs de la Nation. Il répugne en effet à la dignité des sujets & au respect dû aux États du Royaume, qu'il se tienne une Diète qui n'auroit d'autre but que de se concerter avec les prétentions des Dissidens, sans avoir égard aux autres points contenus dans les déclarations des autres Puissances : il faut aussi AN. 1767.

AN. 1767. prescrire aux Nonces d'insister fortement sur ce que l'Hôtel des Monnoies soit fermé, à cause du grand préjudice qu'on souffre pour leur basse valeur intrinseque, & par la difficulté de leur transport. Tel fut le discours de l'Évêque de Cracovie.

Le Comte Branicki, Castellan de Cracovie, & grand Maréchal de la Courònne, se joignit à la confédération générale, & fit aussi insérer dans les actes de ce Tribunal, son acte d'accession [69].

Toutes ces confédérations ne pouvoient se terminer que par les décisions avantageuses d'une Diète générale. Le Roi jugea donc qu'il seroit inutile de faire publier d'autres Universaux, relativement à la prochaine Diète, que celui [70] qui avoit été rédigé par la confédération générale, avant même que la Cour eût une connoissance formelle de sa conclusion. Sa Majesté se contenta de dire dans les instructions qu'elle fit donner, qu'il s'étoit formé une confédération nationale pour traiter de plusieurs affaires connues des Palatinats & des Districts. La faute que fit Stanislas, de remettre aux Palatinats le droit de nommer des Nonces à cette Diète extraordinaire, donna lieu au Prince Radziwil d'adresser aux Sénateurs & à la Noblesse, un Universal [71] pour l'élection des Nonces, & pour soumettre aux délibérations de la Diète tous les objets qui y étoient relatifs.

La Diétine de Kaminieck fut troublée pour n'avoir pas eu égard, conformément au traité de Pruth, à ce qui avoit été recommandé aux autres Districts, de ne point admettre dans la Ville aucune espece de troupe, excepté quelques Officiers. Les sentimens des Votans s'étant partagés sur ce sujet, les esprits s'échaufferent au point, qu'on en vint aux voies de fait. La Diète générale de Graudentz ne fut pas plus pacifique, quoique les Nonces, qui y avoient été nommés, fussent expressément chargés par leurs instructions, d'avoir soin que les droits des Dissidens, de la Noblesse, des Villes & de leurs habitans, tant en matieres ecclésiastiques que politiques relativement aux emplois d'honneur, aux dignités, aux libertés & au libre exercice de religion, fussent remis en activité, dans les Cours de Justice & les Colléges; conformément à ce qui avoit été décidé par la confédération générale de 1753, ainsi que les autres droits & priviléges qui leur avoient été accordés par la paix d'Oliva, & confirmés depuis par les déclarations de l'Impératrice de Russie & des autres Puissances. Le sujet de la dispute qui s'éleva dans cette Diète, vint de ce que plusieurs de ses membres ne vouloient pas qu'on ajoutât l'épithete de dominante, à la Religion catholique, contre laquelle les Députés des États & les Gentilhommes de la Communion évangelique pro- AN. 1767.

AN. 1767. testoient, en soutenant que cette dénomination pouvoit avoir lieu en quelques Provinces de Pologne, mais qu'elle ne devoit pas être soufferte dans la Prusse Polonoise.

Cette derniere Province forma une confédération particuliere, qui se joignit par la Diète de Graudentz, à celle de la Couronne, aux conditions cependant qu'exigeoient sa constitution & ses droits. Elle chargea les Nonces de maintenir les prérogatives de l'Église catholique romaine, & d'insister sur le rétablissement des Évangeliques, dans leurs anciennes libertés, conformément au traité de paix d'Oliva, qui, sans avoir égard à la distinction de Religion, leur accordoit une parfaite égalité. Sans avoir eu besoin des dispositions qui avoient été faites dans les autres Diètes à l'exemple des autres Provinces, elle tînt une Diète générale, s'y conduisit avec franchise, & conclut ses délibérations, indépendamment de la pluralité des suffrages de tous les Confédérés. Le Prince Repnin, qui avoit pourvu à ce que tout se passât tranquillement dans ces Diétines, leur adressa un mémoire [72] pour les engager à se comporter en citoyens, qui ne desirent que le bien de leur Patrie.

La Cour de Rome, informée par son Nonce de tout ce qui se passoit en Pologne en faveur des Dissidens, inquiete sur le succès qu'ils avoient

lieu d'espérer dans la prochaine Diète générale, à cause des protections puissantes qu'ils avoient, adressa un Bref [73] à tous les Évêques de ce Royaume, pour les exhorter d'employer tout leur pouvoir pour la cause de Dieu, & leur recommander que si leur douceur ne pouvoit rien gagner sur les esprits des Confédérés, ils usassent de censures, de menaces, même de punitions faites à propos, ou à contre-tems. An. 1767.

Les paysans de la Prusse Polonoise formerent aussi une Confédération, & publierent un mémoire dans lequel ils prétendoient prouver que leur extraction alloit de pair avec celle des Nobles. Ils y déclaroient qu'ils ne vouloient point être affranchis de tout service, mais ils demandoient qu'on abolît leur servitude, & qu'en ce cas, ils ne fussent assujettis aux travaux que trois jours de la semaine; ils exigeoient aussi qu'il leur fût permis de jouir dans les Diètes des prérogatives attachées à l'ordre des paysans, en Suede.

Le jour de l'ouverture de la Diète, Stanislas-Auguste déclara publiquement qu'il consentoit à la confédération générale, & que la direction en appartenoit au Prince Radziwil, en qualité de Maréchal de cette confédération. Alors les Maréchaux des deux confédérations générales, baiserent la main de Sa Majesté, & se placerent sur des fauteuils, quoiqu'il fût d'usage que les Maré-

AN. 1767. chaux de la Diète ne priſſent ſéance que ſur des tabourets.

Dans le diſcours que le Prince Radziwil fit à l'ouverture de cette Diète, il loua beaucoup les grandes qualités du Roi, expoſa le motif pour lequel cette Diète étoit convoquée, & fit connoître le meilleur moyen d'en fixer la durée après l'élection des Nonces qui auroient reçu des États confédérés, un plein pouvoir de traiter avec le Prince Repnin. Le Prince Radziwil produiſit enſuite un manuſcrit, contenant la maniere, dont les Nonces, munis de pleins pouvoirs illimités, de la part des États, traiteroient, & ſigneroient avec le Prince Repnin, ou tout autre Miniſtre autoriſé par la Ruſſie, ce qui auroit été convenu ſur le rétabliſſement des loix & de la liberté, des droits & des prérogatives des Grecs & des Diſſidens, qui leur appartenoient en vertu des traités & des conſtitutions. Il ajouta que tout ce qui auroit été réſolu dans la Diète, ſeroit confirmé par les Etats, quand même quelques Conſeillers, ou quelques Nonces ne ſe trouveroient pas préſens; que le Prince Primat, neuf Conſeillers & dix-huit Nonces ſeroient munis de pleins pouvoirs pour confirmer les déciſions de la Diète, & que la Ruſſie, conjointement avec les autres Puiſſances, garantiroit les articles confirmés.

Ces propoſitions ayant répandu l'alarme dans l'aſſemblée, l'Evêque de Cracovie déclara, ſuivant la loi de la derniere Diète, que tout projet devoit être communiqué trois jours avant ſon exécution. Il convint qu'on nommât des Commiſſaires pour connoître avec l'Ambaſſadeur de Ruſſie les plaintes des Diſſidens, pourvu que ces Commiſſaires en donnaſſent avis aux États. Il leur étoit permis de décider ſur toutes choſes, excepté ſur les affaires qui concernoient le culte divin & la liberté, leſquelles ne ſeroient point terminées par la pluralité, mais par l'unanimité des ſuffrages. Adreſſant enſuite la parole au Roi, ce Prélat lui dit que puiſque dans la précédente Diète, Sa Majeſté avoit donné un exemple auſſi louable de ſon zèle pour la Religion, juſqu'à offrir de ſacrifier ſa vie pour elle, il étoit tems aujourd'hui, ſur-tout dans des circonſtances auſſi épineuſes, de donner des preuves, non verbales, mais réelles, qu'Elle étoit un Monarque orthodoxe.

Quelque hardi que fût le diſcours de ce Prélat, il n'empêcha pas le Prince Radziwil de remettre ſon projet ſur le tapis, ni que le Maréchal de la Couronne dît au Primat & aux Nonces de communiquer à la Diète le Bref qu'ils avoient reçu de la Cour de Rome. La lecture de ce Bref excita de viſs débats, & le

AN. 1767. Nonce de Podolie s'expliqua à ce ſujet ſur un ton aſſez libre. Staniſlas s'appercevant qu'on commençoit à s'échauffer, ſuſpendit les délibérations pour gagner du tems & préparer les eſprits.

Les Evêques de Cracovie & de Kiovie, pluſieurs autres Prélats, & beaucoup de Sénateurs ſéculiers qui adhéroient à leurs ſentimens, ne voulurent jamais rien rabattre de leur zèle pour la Religion, ni ſe relâcher ſur leurs ſentimens. Non-ſeulement ils refuſerent aux Commiſſaires des pleins pouvoirs ſuffiſans pour traiter avec l'Ambaſſadeur de Ruſſie, ils témoignerent encore une plus grande animoſité contre les Diſſidens & leurs protecteurs. Ce refus n'étoit pas ſans exemple; on en trouve des preuves dans les Traités d'Oliva, de Crzimult & de Warſovie en 1717. Diviſés par la Diſcorde, les eſprits paroiſſoient s'éloigner de plus en plus de cette modération, qui étoit ſi néceſſaire pour détourner de ce Royaume tous les malheurs qu'on avoit ſujet de craindre. Cependant les Députés des deux Confédérations unies, jugerent à propos de féliciter le nouveau Primat ſur ſa dignité. Ils lui recommanderent les intérêts des Diſſidens, comme à un Prélat ſage & équitable. Son Alteſſe leur répondit : » Que le vrai attribut de la Religion » Chrétienne étoit la charité, dont l'uſage conſti-

» tue le principal devoir d'un Chrétien ; qu'ils » devoient être persuadés qu'elle se feroit un point » capital de remplir les obligations du vrai amour » du prochain, & qu'elle employeroit tous ses » efforts pour qu'ils approuvassent les bons effets » de sa justice ». AN. 1767.

Les Prélats & les Sénateurs, dont nous avons parlé plus haut, ainsi que quelques autres opposans des plus impétueux, persistant opiniâtrément dans leurs refus & dans leur indisposition contre les Dissidens, furent arrêtés la nuit du treize au quatorze Octobre 1767. L'Évêque de Cracovie ne se récria pas moins contre cet acte de violence que le Sénateur Kolajeuski, qui dit : » Que pour le maintien de la Religion, il ne crai- » gnoit, ni la prison, ni les mauvais traitemens, » ni même le martyre ». Quelque chose que ces prisonniers pussent alléguer en leur faveur, ils furent conduits en Russie par des détachemens des troupes de cette Nation, & le scellé fut mis sur leurs papiers. Dès que cet enlévement fut fait, le Prince Repnin publia une déclaration [74] qui donna lieu à Sa Majesté Polonoise de dire : » Qu'il n'étoit pas difficile de gouverner un » vaisseau, lorsque les vents étoient favorables ; » mais qu'un habile Pilote devoit résister à l'o- » rage sans abandonner le gouvernail ; qu'il avoit » été plusieurs fois dans le dessein, comme il

AN. 1767. » l'étoit encore, d'abdiquer la Couronne dont il » éprouvoit le fardeau, si son amour pour la Pa- » trie ne lui eût fait changer de sentiment. Qu'on » devoit considérer avec attention les tristes » affaires qu'on s'attiroit sur les bras ; qu'il avoit » fait tous ses efforts pour le bien de la Patrie, » mais que peu d'entre ses sujets l'aidoient » dans ces circonstances, & qu'il s'étoit vu aban- » donné de la plupart d'entr'eux. Que s'il pre- » noit cependant le parti de les abandonner » son tour, ils se trouveroient dans une fâcheuse » situation ».

L'enlévement de l'Évêque de Cracovie occasionna un soulévement général dans le Palatinat de ce nom. Une centaine de familles nobles se confédérerent à ce sujet, formerent un corps de six mille hommes, camperent près du Mont Crapack, & attendirent qu'ils fussent renforcés par quinze mille combattans, dont ils esperoient l'incorporation. Ils firent main-basse sur quelques Russes. Cet événement fut cause que les affaires de la Pologne devinrent plus sérieuses de jour en jour, & que les troupes Russes investirent tellement les dehors de Warsovie, que personne ne pouvoit en sortir ni y entrer sans leur permission.

Les conférences provinciales, qui se tinrent à Warsovie pendant la Diète extraordi-

naire, n'ayant rien déterminé, le Prince Primat aſſembla chez lui toutes les provinces, les unes après les autres, pour éclaircir les matieres. Le Prince Radziwil, Maréchal général de la Confédération générale de la Couronne, à qui les Tribunaux avoient accordé des décrets de coutumace contre pluſieurs Magnats, voulut bien leur accorder la liberté d'entrer dans la Diète, dont ils etoient exclus par les jugemens qu'on avoit rendus contre eux. Il les exhorta à ſervir la Patrie de leur ſageſſe & de leur expérience dans des circonſtances auſſi critiques, & de travailler de concert pour le bien général. Il annonça à l'aſſemblée un moyen que le Roi avoit déjà propoſé, comme le plus propre à réunir les deux projets, qui faiſoient le ſujet des délibérations. AN. 1767.

Quelque avantageuſes que paruſſent ces propoſitions, pour procurer à la Pologne une paix générale, le haut Clergé les rejetta, en ſe déchaînant avec beaucoup de chaleur contre les confédérations & les prétentions des Diſſidens; il dit, que la liberté qu'ils demandoient étoit telle que l'hérétique Beze, l'avoit autre-fois déſignée ſous un pareil nom; il proteſta qu'il n'y conſentiroit jamais, & ſoutint que perſonne ne pouvoit aſſiſter à cette Diète comme Député, parce que tout y concourroit à

AN. 1767. la ruine de la Rèligion ; que dans ce cas aucune pluralité de voix n'y pouvoit former des conclusions sans rendre la Religion susceptible de changement comme en Angleterre. Le Clergé compara les zélés pour les Dissidens à Aggrippine, mere de Néron, à qui il fut pronostiqué qu'elle mourroit des mains de l'enfant qu'elle mettroit au monde. Il assura que le Roi, avec tous ses talens & toutes ses vertus, n'auroit aucun mérite distingué, s'il ne se montroit craignant Dieu, & qu'il ne pouvoit se croire chéri de ses Peuples, si ces projets leur ravissoient la liberté pour introduire chez eux le despotisme, & qu'il en résulteroit des guerres civiles, qui dureroient aussi long-tems que celles qui dévasterent l'Angleterre sous les deux Maisons d'Yorck & de Lancastre.

Stanislas surpris d'un discours aussi séditieux, dit à l'Assemblée : » Que le bon sens & la » sagesse ne devoient jamais se manifester davan» tage que lorsque le danger étoit à craindre de » toutes parts ; que pour lui, il avoit cherché » tous les moyens d'augmenter le bien être de » ses Sujets dans ce tems de calamité ; qu'il avoit » fait tous ses efforts pour en détourner les mal» heurs, & que la postérité impartiale lui ren» droit justice. La derniere Diète, continua t-il, » ne prouvera pas que tout y ait tourné à l'avan» tage de la Patrie. Un Peuple libre avoit à

An. 1767.

» conclure pour le maintien de sa liberté ; voilà » la source de toutes les démarches qui se font » aujourd'hui. Maintenant il est à propos de con- » sidérer ce que l'on a fait lorsque la Nation » s'est confédérée ; quels sont les points de son » association qu'elle a déterminés, & que la » substance de son projet est la même dont ses » Députés ont été chargés de demander l'exé- » cution à l'Impératrice de Russie. Toutes les » Provinces, les Palatinats, les Districts en » avoient fait autant à la confédération géné- » rale & avoient souhaité que son Maréchal de- » vînt celui de la Diète ; il est donc d'une obli- » gation naturelle que les États confédérés de » la République se conforment dans la Diète aux » actes de la confédération générale & à ce que » leurs Députés accrédités à Moscow, ont proposé » à l'Impératrice de Russie. Aussi suis-je d'avis, » dit ce Prince, que les lettres de créances dont » les Députés de la Nation confédérée sont mu- » nis, soient lues aux États, & on verra qu'elles » ne contiennent que ce qui a été conclu jus- » qu'à présent «.

En conséquence des dernières paroles que Sa Majesté venoit de prononcer, le Secrétaire de la Diète fit la lecture des lettres de créance ; & lorsqu'on demanda de qui elles étoient signées, il répondit que le Maréchal de la Confédération

AN. 1767. générale & les Sénateurs y avoient apposé leurs seings. Après cette réponse on s'écria que les confédérations n'avoient point une autorité fixe; que tout ce qu'on avoit reglé pouvoit être changé par une Diète, approuvé ou rejetté dans une assemblée de la République. Que les Confédérés ne pouvoient dresser de lettres de créance, puisqu'elles n'avoient ni la nature de missive, ni la forme d'instructions, mais qu'elles contenoient simplement une nomination, afin qu'on ajoûtât foi à ceux qu'on envoyoit aux Cours étrangeres; & supposé qu'il en fût autrement, on n'ignoroit pas que les écrits de la Confédération lui avoient été suggérés.

On demanda ensuite au Roi ce que renfermoit l'instruction donnée par Sa Majesté dans l'assemblée du Conseil du Sénat. Stanislas répondit : » Que ce n'étoit pas la premiere fois » qu'il eût mieux valu, pour le bien de la Patrie, refuser d'entendre une réquisition que » d'y consentir; il prit en même tems Dieu à témoin qu'il avoit employé tous ses efforts » pour le bien de la Patrie, & qu'il prévoyoit » que le Royaume ne devoit s'attendre qu'à des » malheurs, si l'on ne s'accommodoit prudemment aux tems & aux circonstances ». Après avoir conclu qu'il falloit délibérer de nouveau sur tout ce qui avoit été proposé, le Roi ajouta :

» Que

» Que puisque les conférences n'avoient eu jusqu'à présent aucun succès, il les prolongeoit pour trois jours, pendant lesquels on travailleroit à lever toutes les difficultés, s'il étoit possible ». AN. 1767.

Les Magnats & les Nobles s'assemblerent chez le Prince Primat, députerent vers Stanislas & le prierent d'employer son crédit pour obtenir la liberté de ceux qui avoient été enlevés. Le Roi leur dit dans l'audience, qu'il leur accorda : » Lorsque » l'amour de la Patrie ne dirige pas les démarches » de ses enfans; que par une indifférence criminelle » ils lui refusent leurs conseils & leurs secours, & » qu'ils ne veulent se prêter ni au tems, ni aux circonstances, rien ne se fait à propos, & au lieu » de lui tendre un bras secourable, on la précipite » dans de nouveaux dangers. Tranquille dans le » calme le Pilote ne l'est pas pendant l'orage. » C'est alors qu'il emploie toutes les ressources de » son art, pour résister à la fureur des flots ; il a » les yeux continuellement fixés sur sa boussole, » il observe attentivement les fréquentes variations des vents, & il s'en sert à propos pour » le salut du vaisseau qu'on lui a confié ; moins » occupé de sa propre conservation que de ceux » qui ont mis en lui toute sa confiance, il s'occupe » sans cesse des moyens d'arriver heureusement au » port. C'est ainsi que dans les circonstances actuelles je n'ai rien négligé de tout ce qui étoit

AN. 1767. » nécessaire pour rétablir la tranquillité dans mes » États, & ce n'est que l'opiniâtreté de mes Su» jets qui m'a fait penser plus d'une fois à abdiquer » le sceptre & le diadême. Je l'eusse déjà fait, si » mes engagemens & mon amour pour ma Patrie » ne m'eussent porté à sacrifier mes intérêts les plus » chers, ma Personne même, pour ne pas plonger » mon Royaume dans un abîme de malheurs.

Le Prince Primat s'approcha du Roi pour lui baiser la main, & représenta vivement à l'assemblée, que le peu de succès de la Diète, devoit engager à la prolonger & à nommer des Députés & des Commissaires pour conférer avec le Prince Repnin, & pour éclaircir les deux projets qui servoient de matiere à contestation; c'étoit la maniere la plus convenable de lever toutes les difficultés qui étoient survenues à cette occasion.

On regardoit comme une chose inouie que des Évêques, des Sénateurs & des Nonces fussent traités en criminels pour avoir donné sincèrement leur avis & on proposa de s'intéresser vivement à l'élargissement de ceux qui avoient été enlevés par les Russes. » Un pareil exem» ple, dit un Noble, ne se trouvera point dans » l'histoire: quelque absolue que soit l'autorité » d'une Puissance, elle doit regler sa con» duite sur l'équité & la justice. Mais ici les prin-

» cipaux membres d'un État libre sont arrêtés AN. 1767.
» sans avoir été, ni accusés, ni condamnés. On
» devroit honorer Rzeowski, Lieutenant Gé-
» néral de la Couronne, du nom de *Fabricius*,
» cet ancien Romain, qui souffrit sans avoir of-
» fensé personne; à moins de regarder comme
» une offense son zèle pour la Patrie & son exac-
» titude à remplir ses devoirs en qualité de Séna-
» teur. Il convient à Sa Majesté que ces zélés
» Patriotes recouvrent au plutôt leur liberté,
» & que tous ceux qui sont présens à l'assem-
» blée soient à couvert de pareilles violences.
» Ce qui vient d'arriver prouve que personne
» n'est libre. Si l'on garde le silence, il est
» réputé trahison de la Patrie; si l'on veut
» parler, les murs de la chambre se récrient
» contre le vuide des sièges & des bancs, des-
» titués de leurs Sénateurs. On ne devoit point
» permettre de délibérer, continua-t-il, sur au-
» cune proposition que les prisonniers ne fussent
» rendus & qu'on n'eût des suretés contre un
» événement semblable ».

Stanislas répliqua: « Que dans cette dé-
» plorable calamité il avoit témoigné aux Dépu-
» tés, envoyés vers sa Personne, quelles étoient
» ses sincères dispositions & ses souhaits pour
» la liberté des Sénateurs, dont les places étoient
» vuides par leur enlévement. Qu'il réunissoit

AN. 1767. » l'affliction générale à celle dont il étoit pénétré. » Je desire, dit Sa Majesté, que plusieurs mem» bres de la Diète renoncent à leur obstina» tion, qui porte obstacle à tout arrangement, » & qu'ils fixent leur attention sur ce qu'il y a de » plus salutaire à conclure dans la conjoncture » présente. J'ai entendu que les États vouloient » que la Diète fût prolongée, & que pour parve» nir à une heureuse conclusion, à l'égard des » deux projets dont il étoit mention, on nommât » des Députés pour conférer avec le Prince Rep» nin; c'est-là mon sentiment, mais il faut que le » Maréchal de la Diète confédérée demande aux » États s'ils y consentent unanimement ». Le Maréchal ayant fait cette réquisition jusqu'à trois fois, elle fut suivie d'un consentement général & confirmée par trois cris ordinaires de *zgoda*. On convint ensuite que le traité en faveur des Dissidens seroit dressé avec l'approbation de l'assemblée, & qu'au lieu des Députés qui avoient été appellés en petit nombre, on en nommeroit soixante-dix, dont une partie seroit composée de membres du Sénat & le reste de l'Ordre Équestre, après quoi la limitation de la Diète au premier Février 1768 fut signée par le Roi, par le Maréchal de la Diète & par les Députés de l'Ordre Équestre.

Les Commissaires de la Diète s'étant rendus chez le Prince Repnin, son Excellence leur pro-

posa d'inviter à leurs séances, les Ministres de la Grande-Bretagne, de Suéde & de Dannemarck, & conclut à ce que quelqu'un des Commissaires fût leur en faire le compliment; mais ceux-ci s'excuserent sur ce que leurs instructions pour la limitation de la Diète, ne renfermoient rien de semblable. Sur leur refus, le Prince s'offrit de faire lui-même cette invitation; ce qui n'eut pas lieu, parce que le Prince Primat invita lui-même ces trois Ministres à assister aux conférences des Commissaires, nommés par le Roi & qui étoient munis d'un plein pouvoir [75] qui les autorisoit à arranger, statuer, conclure & signer tout ce qu'ils jugeroient être le plus avantageux & le plus convenable aux vrais intérêts de l'État. AN. 1767.

Les conférences que les Plénipotentiaires de la Couronne tinrent avec l'Ambassadeur de Russie & les Ministres d'Angleterre, de Suéde, de Danemarck & de Prusse, eurent tout le succès qu'on en attendoit. Avant de lever toutes les difficultés qui concernoient les Citoyens en général, on traita celles qui regardoient les Dissidens & dont les point capitaux consistoient à leur accorder le libre exercice du culte divin; à les rendre d'une parfaite égalité avec leurs concitoyens; à ériger un Tribunal mixte, composé de Juges de différentes Communions; à les soustraire

AN. 1767. tinrent quelques délais pour se réunir en corps. Ce délai étant expiré, ils s'assemblerent pour décider qu'on confirmeroit la loi, *Rex Catholicus est.* Que le droit d'élection seroit irrévocable & qu'on n'auroit jamais égard à la succession des descendans des Rois. Que dans tous les tems la Religion Catholique Romaine seroit maintenue dominante. Que le Roi n'auroit jamais l'autorité d'aliéner les biens appartenans à la République. Qu'on ne pourroit arrêter qui que ce soit, sans avoir été premièrement entendu en Justice & sans une condamnation préalable; que le *liberum veto* seroit conservé dans toute sa force en matiere d'État. Que la rentrée & la possession des charges & dignités données par le Roi, se feroient simplement, sans la moindre contradiction & sous prétexte qu'elles dépendent de la République. Que le libre exercice du culte divin ne souffriroit aucune restriction dans aucun cas. Que les prérogatives des Villes seroient maintenues; qu'on procéderoit à l'enregistrement de leurs priviléges, trois mois après leur octroi. Qu'on ne remettroit jamais sur le tapis une affaire d'État qui auroit été une fois rejettée. Qu'il seroit permis de vendre ou de céder, par forme d'héritage, ou par contrat emphitéotique, des terres, tant aux bourgeois qu'aux laboureurs. Qu'on supprimeroit la qualité de serf. Que tout étranger qui auroit habité dix

ans dans le Royaume, feroit réputé concitoyen. Qu'on accorderoit au Roi le *Jus Caducum*, ou Parties Cafuelles. Qu'on pourvoiroit à ce que les grandes Villes, telles que Cracovie & autres euffent voix & droit de féance dans les Diètes, & qu'on permettroit, comme ci-devant, que les perfonnes d'extraction bourgeoife, fuffent revêtus d'emplois dans les Cours de Juftice Affiftoriales. AN.1767.

Soutenus par un Prince, qui s'étoit fait une réputation brillante par l'étendue de fon génie & le fuccès de fes armes, les Diffidens mirent tout en ufage pour obtenir une tolérance entiere. La Religon dominante n'ayant pas eu égard aux repréfentations & aux plaintes de fes Freres Évangéliques, ceux-ci eurent recours aux hoftilités. On étoit à la veille d'éprouver tout ce qu'une guerre de Religion a de cruel & de deftructeur, lorfque pour le falut de la République, on crut devoir la prévenir, en examinant les raifons des Diffidens dans la Diète qui avoit été affignée à la fin de cette année.

Après plufieurs difcuffions de part & d'autre dans les diverfes conférences de cette Diète, il fut convenu & figné, fauf l'approbation de la République, qu'on regarderoit comme légitimes les confédérations de Thorn & de Stuck, que les Grecs non unis & les Diffidens avoient faites, pour obtenir d'être rétablis dans leurs anciens

An. 1767. droits, spirituels & temporels. Qu'on abrogeroit pour toujours les Statuts & les Édits que Jagellon avoit faits contre les hérétiques en 1424 & 1429; ainsi que les décrets de Janus, Prince de Mazovie, faits en 1525, & tous les reglemens, qui avoient été dressés contre les Grecs non unis & les Dissidens, dans les constitutions de 1717, 33, 36, 64 & 66, avec les réserves contre le libre exercice de leur Religion.

Les Dissidens séculiers furent désormais reconnus pour Grecs Orientaux, Dissidens non unis, ou évangéliques, & non comme hérétique, schismatiques, ou désunis. Les Ecclésiastiques Dissidens devoient porter le nom de Pasteurs, Prêtres, ou Ministres de la parole de Dieu, & jamais celui de Pseudo-Evêques, de faux Ministres, ou Prédicans. Leurs maisons érigées à la gloire de Dieu, furent qualifiées d'Églises & non de Synagogues; & dorénavant on devoit dire foi, Religion & confession en parlant d'eux, & jamais secte, ou hérésie. Il leur étoit permis de réparer leurs Eglises, Ecoles, ou Hôpitaux, dans toute l'étendue du Royaume de Pologne & du grand Duché de Lithuanie, sans qu'il fût besoin de permission de la part du Clergé Catholique. Ils pouvoient bâtir de nouvelles Églises, ériger des Hôpitaux & des Écoles dans tous les en-

droits, où la communauté des Diſſidens & où la libéralité des poſſeſſeurs des terres, voudroient ſe charger de l'entretien d'un Paſteur, & ils y avoient la libre faculté, dans le ſens le plus étendu, d'éxercer tous les actes de piété, d'ordonner des Prêtres, d'adminiſtrer les Sacremens, de prêcher, en quelque langue que ce fût, même dans les Villes & dans les autres endroits où il ſe trouveroit des établiſſemens de leur Communion. Ils pouvoient établir des Conſiſtoires & tenir des Synodes, pour y décider les affaires relatives au dogme & à la diſcipline, les cas de divorce, ſans que le Clergé Catholique pût s'en mêler, particulierement à Leſno, Ville de la grande Pologne. Leurs ſéculiers & leurs Ecclésiaſtiques ne pouvoient être cités aux Conſiſtoires catholiques & au Tribunal mixte, *Compoſiti Judicii*. Le Clergé Catholique n'étoit point en droit d'exiger d'eux la moindre redevance, ſous le titre de droit de l'étole. AN. 1767.

L'Évêché de la Ruſſie blanche, les Archimandrites de Stuck, de Wilna, de Minsko, de Prinsk, de Breſta, de Jablonowski, de Bielsk, Droſeih, & les autres Monaſteres & Égliſes, dépendans du Métropolitain de Kiovie, appartenoient pour toujours à la Religion Grecque orientale.

Les Diſſidens étoient autoriſés à faire imprimer librement les livres concernant les devoirs de leur

AN. 1767. culte ſans pouvoir y inſérer des expreſſions contraires à la charité Chrétienne, ou injurieuſes au culte des Catholiques. Leurs mariages mixtes, même avec les Catholiques, étoient déclarés libres & alors les garçons devoient être élevés dans la religion du pere & les filles dans celle de la mere, à moins qu'il n'y eût entre les deux époux une convention particuliere qui y dérogeât; la cérémonie de leur mariage devoit ſe faire par un Prêtre de la Religion de l'épouſe & à ſon refus par un Prêtre de la Religion de l'époux, fût-il Diſſident. Ils n'étoient point obligés de célébrer les fêtes de l'Égliſe Catholique, d'aſſiſter à ſes proceſſions ou aux autres cérémonies. Les Séminaires & les Ecoles des Grecs non unis, actuellement exiſtans, comme celui de Mohiloff, ou ceux qu'on voudroit établir, pour l'éducation de la jeuneſſe, ne pouvoient être inquiétés par qui que ce fût; & conformément au ſtatut du grand Duché de Lithuanie, les Prêtres Grecs, leurs familles, leurs Monaſteres Eccléſiaſtiques & les Serviteurs des Égliſes ne devoient jamais être cités que devant leurs Évêques Grecs non réunis & leur conſiſtoire, excepté pour les cauſes territoriales. Dans aucun cas ils ne pouvoient être forcés à changer de Réligion. Les contributions politiques étoient impoſées également ſur les Diſſidens & ſur les Catholiques; les priviléges accordés par les

Rois aux Villes habitées par les Grecs non unis, étoient conservés. Les Temples & les Monasteres, qui leur avoient été ôtés, leur étoient rendus après la vérification, qui devoit être faite par les Judicatures mixtes, *Judicia mixta*, ou ce qu'on nommoit autrefois en France, la *Chambre mi-partie*, dont moitié étoit composée de Catholiques & l'autre moitié de Protestans. On établissoit un Tribunal mixte, composé d'un nombre égal de personnes des Religions Catholique Romaine & Dissidente. Le Président de ce Tribunal devoit être tour-à-tour Catholique & Dissident, l'Évêque de la Russie blanche devoit y présider; & ce Tribunal pouvoit juger sans appel tous les griefs & les procès des Dissidens, commencés depuis la paix d'Oliva, & par rapport aux Grecs non unis, ceux qui avoient été entamés depuis l'année 1686. Ils devoient aussi décider toutes les contestations relatives à la Religion, qui surviendroient à l'avenir entre les Catholiques, les Grecs non unis & les Dissidens, & les ordonnances de ce Tribunal devoient être insérées comme une loi immuable dans les Constitutions de la Couronne. AN. 1767.

Les Grecs non unis & les Dissidens nobles, avoient dans leurs terres héréditaires, le même droit de patronat que les Catholiques dans les leurs, en présentant des Prêtres Catholiques dans les Eglises de cette Religion, qui releveroient d'eux,

AN. 1767. comme les Catholiques étoient tenus de présenter dans les Églises Grecques, ou Dissidentes de leurs territoires, des Prêtres de ces Religions, à la réserve du grand Duché de Lithuanie, où les fondateurs ont cédé au Synode évangélique, le droit de présentation de Pasteur. Les Couvents & les fondations, qui ont été sécularisés depuis la réforme, devoient rester dans le même état & avec les changements faits après la paix d'Oliva. On les remettoit au même point où ils étoient avant la guerre, terminée par cette paix. Les Dissidens Nobles étoient déclarés capables de tous les emplois de la Couronne de Pologne, du grand Duché de Lithuanie & des Provinces annexées ; ils pouvoient être revêtus des dignités de Senateur & de Ministre, des charges & des offices de la Couronne & des Provinces, des Nonciatures, des députations aux Tribunaux & de toutes autres commissions. Ils pouvoient jouir de toutes les graces de Sa Majesté, comme fiefs, Starosties de juridiction, ou sans juridiction, terres Royales, Juridictions provinciales : en un mot ils avoient avec les Catholiques une égalité parfaite, une activité égale dans le civil & le militaire, & ils participoient à tous les bénéfices de l'État. Les bourgeois & les paysans, Grecs non unis, ou Dissidens, jouissoient, ainsi que les Catholiques, du droit de bourgeoisie & de magistrature dans

les Villes & possessions héréditaires. Il leur étoit libre de demeurer par-tout où bon leur sembleroit, de fabriquer, établir des fabriques, & de chercher leur profit d'une maniere convenable à leur état. La Religion Grecque non unie, ou Dissidente n'étoit plus pour les étrangers un obstacle à l'Indigenat de Pologne, ou aux lettres de naturalisation; les Dissidens étoient admis au rang de la Noblesse Polonoise, sans être obligés de changer de Religion. Enfin tout ce qu'on a dit ci-dessus devoit être inviolablement observé comme une loi stable & perpétuelle, & ceux qui y apporteroient quelque atteinte, devoient être regardés comme perturbateurs du repos public & ennemis de la Patrie. AN. 1767.

Ces articles étoient trop avantageux aux Dissidens, pour qu'ils négligeassent de les faire confirmer par un traité conclu entre le Roi, la République de Pologne & les Puissances qui en garantissoient les effets. Pendant qu'on y travailloit, les Commissaires de la Diète, désignés sous le nom de Commissaires du grand traité, ne négligeoient rien pour former, avec la ville de Dantzic, une alliance plus étroite que celle qui existoit actuellement, tant par rapport à sa part de contributions, qu'à sa dépendance de la Couronne de Pologne. Pour cet effet ils remirent à l'Am- AN. 1768.

AN. 1768. baſſadeur de Ruſſie un mémoire, par lequel ils le pioient d'engager Catherine II à faire en ſorte que cette Ville donnât à la République des marques évidentes de ſon obéiſſance, & que ſur-tout elle lui envoyât une partie de ſa milice, pour mettre la Pologne à couvert des incurſions des Haidamaks.

Auſſi-tôt que ce mémoire fut remis au Prince Repnin, on expédia un courrier au Magiſtrat de Dantzic, avec des dépêches relatives aux objets ci-deſſus, & après quelques ſéances, qui furent tenues ſur le même ſujet, on propoſa aux Commiſſaires de la Diète de démolir les fortifications de cette Ville. Comme il paroiſſoit alors qu'on étoit dans le deſſein d'affermir pour toujours les loix fondamentales du Royaume, on convint que le Roi, le Sénat & la Nobleſſe, compoſeroient conſtamment les trois Etats de la République. Que la Religion Catholique Romaine continueroit d'être la dominante & celle que le Roi profeſſeroit. Que la nomination au Trône ſe feroit toujours par élection. Que la Pologne ſeroit maintenue dans la jouiſſance de ſes limites & poſſeſſions actuelles; qu'elle conſerveroit ſes fiefs & qu'on regarderoit comme une loi générale qu'aucun Polonois ne pût jamais être arrêté, qu'auparavant la Juſtice ne l'eût formellement convaincu de ſon crime.

La

La politique & l'ambition, ne trouvant pas leur intérêt dans la tranquillité de la Pologne, susciterent secrettement de nouveaux embarras. On engagea chaque Province, chaque Palatinat, & chaque District à proposer des articles particuliers ; à demander qu'ils fussent mis au nombre des loix fondamentales de l'État. On refusa ce qu'on avoit déjà promis aux Dissidens. Au moyen de plusieurs articles, qu'on devoit retrancher, ou substituer, pour avoir force de loix d'État, on mécontenta le Prince Repnin, au point que ce Ministre se dispensa d'assister aux délibérations provinciales, jusqu'à ce qu'on fût convenu de tous les points qui devoient être statués comme loix fondamentales. AN. 1768.

Ce retranchement ayant excité les plaintes des Dissidens, elles furent trouvées aussi justes, que la maniere vive avec laquelle le Vaivode de Podlachie parla en faveur de la suppression de la qualité de serf, que les Commissaires du grand traité n'avoient pas jugé à propos de mettre en délibération. L'affaire des Dissidens étant enfin heureusement terminée pour eux, on conclut un traité définitif, qui fut signé du Prince Repnin, du Prince Primat, de tous les Commissaires de la République & revêtu de leurs sceaux.

AN. 1768. Ce traité, qui eſt diviſé en cinq articles, contenant pluſieurs paragraphes, accorda aux Diſſidens toutes les demandes qu'ils avoient faites. Immédiatement après ſa concluſion, les Conſeillers & les Députés des confédérations de Pologne, de Lithuanie, de Pruſſe, de Courlande & de Piltin, eurent une audience de Sa Majeſté Polonoiſe, qu'ils remercierent des graces que ſes ſoins & ſes bontés leur avoient prouvées. Dans le compliment qu'ils firent au Prince Repnin, ils le remercierent de la grandeur d'ame avec laquelle Sa Majeſté Impériale de Ruſſie avoit daigné les prendre ſous ſa protection & les rétablir dans leurs anciens droits. Ce traité, en faveur des Diſſidens, portoit qu'il avoit été conclu entre l'Impératrice de Ruſſie, les Rois de la Grande-Bretagne, de Pruſſe, de Danemarck & de Suède, comme Puiſſances garantes du traité de paix d'Oliva de 1660, & le Roi & la République de Pologne.

Le premier de ces articles contient quatre paragraphes & dit que la Religion Catholique Romaine, ſera nommée Religion dominante dans toutes les loix & les actes publics; qu'aucun Prince, s'il n'eſt Catholique Romain, ne pourra aſpirer au Trône, comme Candidat, ni aucune Princeſſe être couronnée Reine, à moins qu'elle

ne professe la même Religion. Que les Tribunaux, actuellement existans, infligeront la peine de bannissement à celui qui quittera sa Religion, pour en embrasser une différente; que les prétentions respectives des personnes d'une Communion différente, ne pourront être à la charge les unes des autres, qu'à compter du premier Janvier 1769. An. 1768

Par le second article, qui renferme dix-sept paragraphes, il est établi que la confédération des Dissidens sera déclarée valide & patriotique & qu'on supprimera les statuts de Jagellon de 1424 & 1439, ainsi que le décret de Janus de 1525, & les constitutions de 1717, 33, 36, 64 & 66, comme préjudiciables aux Grecs & aux Dissidens; que la dénomination de Dissident, par laquelle on désignoit autrefois un Réformé, sera dorénavant la seule qualification, qu'on donnera aux Grecs, à leurs Églises & à leurs Ecclésiastiques; qu'ils spécifieront quels étoient ci-devant leurs Temples, leurs terres & ce qu'ils exigent des anciennes possessions Ecclésiastiques; qu'ils auront le pouvoir de bâtir partout des Églises, des Écoles & d'éxercer librement leur culte, sans aucune restriction; qu'ils auront le droit de tenir des Consistoires & de dresser des reglemens pour leurs

AN. 1768. Temples, ſuivant les loix fondamentales; qu'ils ſeront indépendans de tout Conſiſtoire Catholique & du Tribunal Eccléſiaſtique de Lithuanie; qu'ils ſeront exempts de leur droit d'étole, qu'ils étoient ci-devant obligés de payer au Clergé Romain. Que ſans déroger à ce dont il eſt en droit de redemander la reſtitution, l'ancien Évêque Grec de la Ruſſie blanche, conſervera indiviſiblement toutes les Égliſes, Écoles, Hôpitaux & Territoires, qui dépendent de ſon Diocèſe; qu'ils auront la liberté d'avoir des Imprimeries pour leur propre uſage. Que les perſonnes de différentes Religions pourront contracter des mariages entr'elles & élever leurs enfans dans la croyance de leur pere & de leur mere; qu'ils ne ſeront point tenus de célébrer les fêtes de l'Égliſe Romaine. Qu'ils conſerveront une entiere juriſdiction ſur leurs Séminaires, leurs Écoles, leur reſſort & les perſonnes qui en dépendent & qu'ils contribueront également aux charges publiques. Qu'on érigera un Tribunal mixte, compoſé de Catholiques, de Grecs & de Diſſidens, par-devant lequel toutes les affaires entre les Eccléſiaſtiques & les ſéculiers ſeront terminées, tant pour droit d'égliſe & leurs libertés, que pour biens, fondations & prétentions quelconques. Que le droit de patronage ſera ſans diſtinction de religion; que

toutes les fondations sécularisées seront maintenues dans leur état actuel. Que les Gentilhommes anciens, Grecs, Dissidens & Catholiques, seront également admis à tous les emplois de la Couronne & aux charges des Cours de Justice, sans en excepter la dignité de Sénateur, l'Indigenat & les graces de Noblesse; que les bourgeois & les paysans des différentes Religions conserveront l'égalité, suivant leur état.

Le troisieme article, concerne particuliérement les Villes de la Prusse Polonoise, & statue que dans toutes les Villes & Villages de cette Province, l'exercice de la Religion Évangélique sera libre, conformément au traité d'Oliva, & que ceux des Dissidens, qui, pour cause de Religion, auront été destitués du droit de Bourgeoisie, ou de leurs emplois, seront réintégrés, sans gêner l'élection libre, suivant les priviléges des Villes & nonobstant le decret de 1724, qui regarde la Ville de Thorn.

Dans le quatrieme article, composé de treize paragraphes, il fut arrêté que le Clergé Romain ne se mêleroit plus d'aucune affaire d'État, que la Ville de Thorn recouvreroit le Consistoire, qu'elle avoit ci-devant, & que sous ce Consistoire seroient compris tous les Dissidens de Culm & de Marienbourg, ainsi que

AN. 1768. ceux de l'Archidiaconat de Kaminieck & de Pomérélie ; que toutes les visites & les decrets des Évêques Romains contre les Dissidens, seroient déclarés nuls : que tous ceux, qui par leur travail sur les terres Ecclésiastiques porteroient quelque préjudice à la subsistance des habitants des Villes, seroient assujettis à l'acquittement des impôts & soumis à la puissance Souveraine. Que, sans aucune distinction de Religion, tous les étudiants vivroient tranquilles, partout où ils feroient leurs études, & que ceux d'entre eux, qui troubleroient la tranquillité publique, seroient saisis & traduits aux Tribunaux des Juges compétens, afin d'y être punis. Que les Jésuites de Thorn ôteroient de leur Collége la colonne & l'inscription, qui y furent érigées en vertu du decret de 1724, & qu'ils remettroient le tout, avec leur Collége, à la Régence du lieu, laquelle demeurera déchargée de l'obligation du decret. Qu'en vertu de l'abrogation de ce même decret, l'École de Thorn & l'Imprimerie de cette Ville seroient déclarées légitimes & confirmées à perpétuité, que la nouvelle Église Évangélique, construite dans cette Ville, seroit à l'abri de toute vexation & pourroit être pourvue d'une tour avec des cloches. Que la Noblesse du Palatinat de Culm éliroit pour Échevins, telles personnes qu'elle ju-

geroit à propos d'entre les Membres de la Régence de Thorn, sans aucun égard pour la Religion; que le droit de nommer aux Cures Catholiques de Thorn resteroit au Magistrat de cette Ville, sans que les Jésuites pussent désormais y apporter le moindre obstacle, & qu'il exerceroit ce droit à la premiere place vacante; que les Catholiques conserveroient à Thorn le Couvent des Religieuses de Saint-Jacques & le Monastere des Bernardins, moyennant que la République en dédommage la Ville. Que les Catholiques d'Elbing accompliroient ponctuellement dans toute sa teneur, la convention passée en 1616 entre cette Ville & le Prélat Ruduzeki, Évêque de Warmie, & que les Constitutions de 1713, 30 & 64, contre la principale paroisse de Dantzig, seroient entierement supprimées. AN. 1768

Ce quatrième Article, confirme encore tous les droits des Duchés de Courlande & de Sémigalle & permet aux Catholiques Romains d'y exercer des actes de religion dans leurs maisons. Les clauses, qui y sont relatives, sont stipulées en cinq paragraphes, dont le premier accorde aux anciens Grecs le libre exercice de leur culte. Le second porte l'abolition de l'abus qu'avoit introduit le Clergé Romain, en ce que les sujets & les domestiques ne pouvoient se marier sans la

AN. 1768. permiſſion de leurs Maîtres. Le troiſième ordonne, que non-ſeulement on reſtituera à ce Duc les Égliſes de Noufriedhof & de Kouen, dont les Curés Romains de Mittaw & de Goldingen ſont en poſſeſſion, mais encore les Égliſes Catholiques, auxquelles manque le conſentement des Collateurs; il preſcrit le maintien des Jéſuites & la conſervation des Égliſes Évangéliques, entre les mains de ceux de cette Communion. Le quatrième, défend de bâtir dans les Villes des Duchés & ſur les terres héréditaires des Seigneurs, aucun Cloître, Égliſe, ni Chapelle, ſans une permiſſion expreſſe du Duc de Courlande, & que le Clergé ne pourra hériter d'aucun bien fonds. Le cinquième permet aux Catholiques Nobles de Pologne, domiciliés en Courlande, de jouir de toutes les prérogatives, attachées à la Nobleſſe du Pays, à condition que les Diſſidens Nobles de la Courlande, jouiront en Pologne des prérogatives affectées à la Nobleſſe du Royaume, & qu'une ſemblable réciprocité aura lieu pour la Bourgeoiſie.

Le cinquième & dernier Article traite de l'affaire du Cercle de Piltin & lui aſſure les droits que le traité de Cronembourg lui avoit accordés en 1486; cet Article, qui eſt diviſé en quatre paragraphes, veut qu'on laiſſe à part les biens de

l'Église & tout ce dont la Religion eſt en poſſeſſion, qu'on anéantiſſe le titre d'Évêché de Piltin & qu'on annulle les procès intentés devant les Tribunaux de Relation. Qu'on accorde aux Catholiques, aux anciens Grecs & aux Diſſidens la liberté de poſſéder des biens & des Charges, ſuivant la forme de la Régence établie en 1617, laquelle ſubſiſtera en entier. Que tous les Nobles de Piltin, ainſi que ceux qui y ont obtenu le droit d'Indigenat, ſoient réputés Gentilshommes de la Livonie & jouiſſent toujours d'un ſemblable droit dans la République, s'ils y ſont domiciliés, malgré la différence de Religion. Que le Château de Piltin & ſa Staroſtie reſtent invariablement dans leur nature, ſous la forme de Régence, que tous les autres biens ſoient poſſédés de la même maniere que les Livoniens poſſédent les leurs, conformément à la Conſtitution de 1764, & qu'en tout tems on livre les ſujets évadés.

Ce traité étoit à peine arrêté, que Rome, toujours attentive à la conſervation de la Religion Catholique & à ſa propagation, fut alarmée des priviléges qu'on accordoit aux Diſſidens. En annonçant cette nouvelle au Sacré Collége, le Pape dit que la Religion Catholique venoit de recevoir en Pologne le coup le plus fu-

An. 1768. nefte. Dans l'efpoir d'y remédier, Clément XIII envoya au Prince Primat un Bref très-énergique, dans lequel il fe plaignoit de ce que dans l'affaire des Diffidens, ce Prélat avoit témoigné fi peu de zèle pour la paix de fa patrie & de ce que fes démarches, quoiqu'avantageufes au Royaume de Pologne, feroient nuifibles au Clergé Catholique.

Ce Bref ayant déplu aux Commiffaires de la Diète, on y propofa que déformais la Nonciature Apoftolique n'auroit plus lieu dans le Royaume, ce qui empêcheroit qu'il n'en fortît des fommes confidérables, parce que le Tribunal Eccléfiaftique ne fe contentoit pas de condamner les coupables à des amendes médiocres, mais qu'il les portoit très-fouvent au-delà de mille ducats. Que d'ailleurs le Prince Primat étant Légat né du Saint-Siége, il pouvoit remplir les fonctious de Juge, fans qu'on eût befoin d'un Nonce du Pape. Quoique cette propofition fût faite à la Diète & qu'on n'eût encore rien déterminé à cet égard, Croptowitz, Noble Lithuanien, plein de zèle pour la Cour de Rome, vint dans cette Ville, afin de remettre à la Chambre Apoftolique une proteftation contre les réfolutions qu'on pourroit prendre dans la Diète actuelle de Varfovie. Mais ce projet d'abolir la Juridiction de

la Nonciature, ne fut que proposé & n'eut pas lieu.

Les ennemis de la tranquillité publique, qui devenoit une suite naturelle de la conclusion du traité des Dissidens, répandirent plusieurs écrits dans le public afin d'aigrir les esprits. Quoique cette démarche retardât de trois semaines la reprise de la Diète & qu'on eût remis la réponse à ces libelles à l'ouverture de l'Assemblée générale, on jugea cependant à propos de devancer ce tems afin de faire naître de nouveaux inconvéniens, ce qui servit de prétexte aux troupes Russes pour entrer dans Warsovie & y prévenir les désordres que ces écrits séditieux auroient pu causer. Rome même voulut faire encore un dernier effort pour rompre ou reculer la tenue de la Diète. Pour cet effet, le Nonce du Pape demanda & obtint du Roi une audience, dans laquelle il remit à Sa Majesté un Bref, où le Souverain Pontife n'oublioit rien pour l'engager à ne pas permettre aux Dissidens de rentrer dans la possession de leurs prérogatives, & où il concluoit que pour conserver la couronne céleste, ce Monarque ne devoit pas balancer un instant à perdre la Couronne terrestre. Le Nonce, acquitté de sa commission envers le Roi, distribua à tous les Évêques un nouveau Bref circu-

AN. 1768. laire, par lequel on les avertiſſoit d'être fidelles à leur Apoſtolat & de ſe ſouvenir de ce que leurs prédéceſſeurs avoient fait pour la foi. Le zèle de ce Nonce fut plus loin, il demanda que la Chancellerie de la Couronne publiât une proteſtation, portant excommunication contre tous ceux qui auroient ſigné le moindre Article en faveur des Diſſidens. Les vrais Patriotes, qui voyoient bien que cette vivacité religieuſe ne feroit pas longue, diſoient publiquement que dans peu le Nonce du Pape ne ſe trouveroit pas plus en Pologne, que l'Évêque de Cracovie. Ce bruit public fit une telle impreſſion ſur le Prélat Romain, qu'au lieu de publier une excommunication contre ceux qui avoient été d'avis d'accorder aux Diſſidens les prérogatives, qu'ils avoient demandées, s'en tint ſimplement aux menaces & évita de paroître en public, parce qu'il craignoit quelque inſulte de la part des Polonois.

Tout paroiſſoit contribuer à maintenir les eſprits de la Nation dans la fermentation la plus violente. Non-ſeulement les étrangers y travailloient clandeſtinement, mais encore les principaux de ce Royaume, faiſoient de leur côté tout ce qui pouvoit dépendre d'eux pour entretenir & fomenter la diviſion. On avoit cru inti-

mider suffisamment ceux-ci par l'enlévement des Évêques de Cracovie & de Kiovie, du Palatin de Cracovie & de son fils, & par la réponse que l'Impératrice de Russie fit faire au mémoire de Psarsky, résident de Pologne à Moscow, pour obtenir l'élargissement de ces quatre prisonniers. Dans cette réponse, qui fut communiquée à l'assemblée des États, Sa Majesté Impériale disoit que son Ambassadeur en Pologne étant chargé, par des ordres exprès, de pourvoir à la sureté de l'assemblée générale de la Nation, la mauvaise conduite de ces quatre particuliers, l'avoit forcé à s'assurer de leurs personnes; que s'il eût tardé à remplir son devoir, il n'eût plus été possible de rémédier aux suites terribles, que sa foiblesse, ou sa négligence auroient occasionnées. Que ces prisonniers s'étant refusés aux représentations qu'on leur avoit faites, aux vues pacifiques de la confédération & au bien de la Patrie, ils avoient poussé leur égarement, jusqu'à insulter publiquement Joseph II, pour détruire l'ouvrage de la Nation & celui de Stanislas & livrer la Patrie à tous les malheurs d'une guerre civile & étrangére; que ces quatre perturbateurs du repos public n'avoient cherché qu'à engager une guerre entre la Russie & la Pologne. Que l'Évêque de Cracovie

AN. 1768. s'étoit oublié au point de changer le sens des paroles sacrées des déclarations de Sa Majesté, de semer des soupçons contre sa bonne-foi, afin de détruire cet heureux accord de la confiance de la Nation Polonoise & de la générosité de Sa Majesté Impériale ; que si elle faisoit élargir ces prisonniers, ils ne manqueroient pas de se faire passer dans l'esprit de ceux de leur parti pour des victimes de la liberté & de la Religion ; qu'alors il n'y auroit plus de sureté pour la Diète & plus d'espérance de rendre le paix à la Nation.

Cet exemple n'ayant pas été suffisant pour assurer la tranquillité de la Pologne & empêcher que les troubles ne devinssent plus considérables, Catherine II fit enlever, au milieu des États assemblés, plusieurs Évêques, Sénateurs & Nonces, sans avoir égard aux dignités de ces personnes & aux droits du Souverain, chez lequel elle exerçoit un suprême pouvoir.

Cet acte d'autorité excita une telle surprise que Golegereski, Nonce de Wolhinie, supplia Stanislas-Auguste de vouloir bien interposer ses bons offices auprès de Sa Majesté Impériale de Russie, pour obtenir la liberté de tous ceux qu'elle avoit fait arrêter. Quelque mouvement que le Roi de Pologne se donnât en faveur des Seigneurs que l'Impératrice avoit fait arrêter, ni

l'Évêque, ni le Vaivode de Cracovie, ne pouvoient se flatter d'obtenir leur élargissement, parce que le Prince Primat paroissoit souhaiter leur détention, à cause des embarras que ces deux personnes lui auroient suscités, si elles eussent recouvré leur liberté. Ces soupçons du Primat étoient d'autant mieux fondés, que l'Évêque de Cracovie trouva le moyen de faire répandre dans Warsovie un manifeste, à-peu-près semblable à celui de Chratopwitz, mais cependant conçu en des termes plus modérés, & de distribuer une lettre Pastorale, adressée à tous ses Diocésains. Ce Prélat, qui méprisoit les ressentimens dont il étoit menacé de la part de la Russie, fit parvenir à Grodno, par le moyen de ses amis, un nouveau manifeste, plus violent que le premier ; ce qui détermina le Tribunal de la Confédération à faire le procès à Chratopwitz, complice de ce Prélat & Greffier du Grod de la Ville de Grodno. AN. 1768.

La Diète s'étoit flattée qu'au moyen de l'éloignement des personnes, qui s'opposoient à la nommination des Commissaires de la République, elle parviendroit à faire approuver ce qu'on avoit réglé sous l'autorité des Puissances étrangères ; mais plusieurs de ses Membres, qui avoient consenti à la commission, ayant trouvé des prétextes pour n'être pas satisfaits des résolutions qui

AN. 1768. avoient été priſes, Sa Majeſté Polonoiſe crut qu'en différant l'ouverture de la Diète, on applaniroit les principales difficultés, qu'on avoit fait naître. Mais comme les eſprits n'étoient pas diſpoſés à la conciliation, pluſieurs Membres de l'Aſſemblée générale ſe retirerent chez eux juſqu'à l'expiration du terme que Staniſlas avoit indiqué pour renouer les négociations.

Les ſéances de la Diète ayant été repriſes au jour que Sa Majeſté avoit indiqué, quelques Nonces ſe ſouleverent contre pluſieurs propoſitions. Les oppoſitions furent plus fortes que jamais, & comme il étoit convenu qu'il ſeroit permis à chaque Membre de l'Aſſemblée de dire ſon avis, les Nonces abſuſerent de cette liberté, au point que celui de Wolhinie ayant commencé à parler, & le Prince Lubomirski, Nonce de Czersk, lui ayant dit de ſe taire, parce que le Roi vouloit prendre la parole, il eut l'audace de répondre: *Chacun ſçait que le Roi eſt au-deſſus de moi, mais je repréſente la République, qui ſurpaſſe le Roi en ancienneté*, & il continua ſon diſcours.

La Diète ſe termina enfin heureuſement par la concluſion de tous les points qui concernôient les Diſſidens: & par un acte, qui fut annexé au traité conclu en leur faveur, on déclara que ce traité

traité feroit à jamais valide & permanent ; que ceux qui oferoient contrevenir, ou porter atteinte aux réglemens qui y étoient contenus, feroient regardés comme perturbateurs du repos public & ennemis de la Patrie. AN. 1768.

Le second acte fut divifé en vingt-un paragraphes, dont voici la teneur : le Roi, le Sénat, l'Ordre Équeftre, compoferont toujours la République, & ce ne fera que conjointement qu'ils pourront rendre des Ordonnances. Le Royaume continuera d'être électif à perpétuité. Le Statut de Jagellon, qui défend de condamner perfonne, fans une conviction préalable en Juftice, fubfiftera quand à cette partie, mais n'aura plus lieu dans les attentats & les délits ouverts. On maintiendra dans toute leur force les priviléges qui concernent l'honneur & les biens. Toutes les prérogatives, légitimement accordées à chacune des Provinces, feront confirmées & ne pourront être anéanties par d'autres Provinces. Les unions, qui font formées entre les Provinces & les Diftricts, feront pareillement confirmées pour toujours. Les droits féodaux feront confervés en entier. L'égalité de la Nobleffe s'étendra fur tous ceux qui appartiennent à cette claffe. Tout ce qui a été décidé en faveur des anciens Grecs & des Diffidens, fera affermi à per-

AN. 1768. pétuité. Les droits & les libertés des Palatinats & des Villes de la Prusse Polonoise seront confirmés, conformément à l'acte d'incorporation. La Principauté de Livonie jouira des mêmes immunités. On maintiendra toujours la Courlande, suivant les pactes de sujettion & sa forme de Gouvernement. Le Cercle de Piltin sera aussi maintenu selon la forme de Régence qu'il avoit en 1617, le *Liberum veto*, sera conservé en entier dans toutes les Diètes libres. Les contrats emphitéotiques subsisteront aussi, quand même ils auroient été passés avec des étrangers, & ceux-ci seront considérés, comme naturels du Royaume, lorsqu'ils en seront habitans depuis quelques années. Chaque Gentilhomme continuera de jouir de ses droits acquis dans ses terres, à l'exception de celui de haute & basse Justice, qui appartiendra exclusivement aux Tribunaux ordinaires. Les homicides prémédités seront punis du genre de supplice accoutumé, sans distinction de rang. Personne ne devra fidélité & obéissance au Roi, s'il n'observe lui-même la constitution de 1609, sauf néanmoins le respect dû à Sa Majesté, laquelle, selon la même Constitution, ne sauroit être offensée sans crime, en lui disant des paroles injurieuses & pleines de mépris. Les biens appartenans aux Ecclésiastiques ne changeront point

An. 1768.

de nature, le droit d'aubaine sera entierement supprimé, & dans l'espace de trois ans, après la mort d'un étranger, ses parens hors du Royaume pourront receuillir sa succession, en payant dix pour cent de sa valeur. Après le terme de trois ans elle écheoira au Roi. Le tems des Diètes libres ordinaires sera religieusement observé, & ces sortes de Diètes ne pourront être limitées que d'un commun accord.

Afin d'encourager les Étrangers à constituer leur argent en rente dans les Provinces de la République, ce qu'ils n'osoient plus risquer à cause des difficultés & des délais qui se presentoient lorsqu'il s'agissoit d'obtenir justice, on promulgua une loi qui ordonnoit que toutes les causes des Étrangers, soit à l'égard du remboursement de leurs capitaux ou du payement des intérêts, ne ressortiroient que de la Commission du Trésor, de même que les procès pour lettres-de-change. En conséquence il étoit ordonné à cette Commission de rendre justice dans ces circonstances, le plutôt possible & sans permettre aucun détour de droit, & que pour cet effet il seroit formé un nouveau registre.

L'affaire des Dissidens étant terminée, les Commissaires de la République, proposerent d'assigner à Goltz & à Grabowski, Maré-

AN. 1768. chaux des deux conféderations Diſſidentes, une ſomme de cent mille florins de Pologne, en dédommagement des frais conſidérables qui leur en avoit coûté pour s'acquitter dignement des fonctions de leur charge. Mais ces deux particuliers, auſſi animés de l'eſprit de vrai patriotiſme que d'une véritable grandeur d'ame, s'excuſerent généreuſement d'accepter aucune rétribution ni aucune récompenſe, en déclarant que dans leurs entrepriſes pour le bien général, ils n'avoient jamais eu en vue d'être à charge à la République & moins encore de chercher leur propre intérêt au dépens de leurs concitoyens; qu'ils étoient trop heureux d'avoir ſervi utilement leur Patrie & qu'ils étoient entierement ſatisfaits du ſuccès de leurs peines. Cet acte de générofité de la part de ces deux Maréchaux, mérita la reconnoiſſance des Commiſſaires, qui dreſſerent en leur honneur un acte de remerciment au nom de la République, pour être conſervé dans les Archives de la Couronne.

La Diète finie & le *Te Deum* chanté en action de graces de ſa clôture, Marie-Thérèſe, Reine de Hongrie, fit publier dans tous les Diſtricts de ſon Royaume, un Édit qui enjoignoit à tous les Tribunaux Eccléſiaſtiques & ſéculiers de vivre en paix avec les Diſſidens, de ne por-

ter aucun préjudice à leurs droits & de n'employer aucune violence contre leurs proſélites.

Quelques jours après la clôture de la Diète, il parut à Warſovie une expoſition de tout ce qui s'y étoit paſſé dans les dernieres ſéances. Les neuf Articles, qui ſont rapportés dans cette expoſition, diſent que le Traité de paix de 1686, entre la Ruſſie & la Pologne ſera ſolemnellement renouvellé dans tous ſes points; qu'en vertu de ce renouvellement, leurs États actuels & réciproques en Europe, ſeront aſſurés aux deux Puiſſances; que les droits & les libertés, réglés dans les actes poſtérieurs, tant pour le Royaume que pour les habitans, anciens Grecs & réformés, ſeront à jamais ſacrés & inviolables, en conſidération de l'interceſſion de l'Impératrice de Ruſſie, de ſes Alliés & de ſes amis; qu'il en ſera de même de l'acte de confédération, concernant les loix fondamentales, dont on avoit demandé la ſureté; que Sa Majeſté Impériale garantiroit le tout, formellement & à perpétuité, tant pour Elle que pour ſes ſucceſſeurs au Trône; qu'il ne ſeroit porté aucune atteinte aux traités de Carlowitz & d'Oliva; qu'il y auroit une entiere ſureté par rapport aux frontieres; que ſuivant la coutume entre Nations amies, le commerce des Sujets, Ruſſes & Polonois, ſe feroit à l'avantage des uns & des autres; qu'à compter du jour de

AN. 1768. la ſignature du préſent Traité, il ſeroit ratifié dans l'eſpace de deux mois ; que l'échange s'en feroit par deux exemplaires en langues Ruſſe & Polonoiſe & que la garantie des Puiſſances étrangères, (l'Empereur, les Rois de Suéde, de Dannemarck & de Pruſſe), ne regardoient uniquement que la paix perpétuelle, l'acte concernant les Diſſidens & les loix fondamentales du Royaume.





PIECES JUSTIFICATIVES DES RÉVOLUTIONS DE POLOGNE.

[1] *LETTRE de l'Impératrice de Russie au Primat du Royaume de Pologne. Du 8 Novembre 1763.*

AYANT appris le décès inopiné de Sa Majesté, le Roi Auguste III, notre bon voisin & ami, événement au sujet duquel nous témoignons, par la présente à Votre Altesse, nos sincères regrets, Nous avons jugé nécessaire, pour assurer la République de Pologne de notre affection constante, & de l'attention continuelle que nous apporterons à tout ce qui peut lui être avantageux; non-seulement d'accréditer de nouveau notre Ambassadeur le Comte de Keyserling, mais encore d'envoyer, pour le seconder, un Ministre Plénipotentiaire, titre dont nous avons revêtu le

Prince de Repnin, Général Major de nos Armées. Nous prions particuliérement votre Altesse d'ajouter une confiance entiere aux représentations de nos deux Ministres, elles n'auront pour but que de procurer le bien de la République & en même-tems de vous marquer le cas particulier que nous faisons de vous, dans des circonstances si intéressantes pour votre Patrie. Nous mettons la plus grande confiance en votre habilleté dans les affaires & en l'intelligence avec laquelle vous faites part de l'appui & de la protection que nous sommes dans l'intention d'accorder à tous les Polonois, qui, à la future élection du successeur au Trône, auront sincèrement à cœur le maintien des loix & la liberté des suffrages. Vous assurerez toute la République en général que nous employerons tous les moyens possibles pour empêcher que le premier & le plus précieux de ses droits, la libre élection de ses Rois, ne souffre la moindre atteinte. Comme les sentimens patriotiques de votre Altesse nous sont connus depuis long-tems, nous ne doutons point que vous n'appreniez avec plaisir la nature de nos dispositions & que les trouvant conformes aux intérêts réels de la libre Nation Polonoise, vous ne leur donniez plus de force, en joignant à nos efforts le pouvoir que vous donnent non-seulement les Loix, mais encore vos vertus, qui vous ont concilié l'estime, la con-

fiance & l'amour de tous vos concitoyens. Nous vous recommandons d'ailleurs à la protection Divine, Nous vous assurons de notre constante bienveillance & du plaisir, que Nous nous ferons de vous rendre justice en toute occasion.

Signé, CATHERINE.

[2] *Discours du Comte Keyserling au Prince Primat de Pologne. Du* 10 *Novembre* 1763.

LE décès imprévu d'Auguste III, Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie, donne une nouvelle preuve que les Têtes Couronnées ne sont point à l'abri de la mort. L'Impératrice de toutes les Russies, ma gracieuse Souveraine, est sensiblement touchée de la perte d'un si bon Prince, son voisin & son ami. Elle déplore la facheuse situation de l'Illustre République & souhaite, avec toutes les Puissances voisines, qu'à la faveur du repos & de la paix, elle rentre dans cet état de prospérité où elle étoit avant ce triste événement. Cependant, afin qu'il ne manque rien du côté des bons offices de voisinage & d'amitié, il a plu à ma gracieuse Souveraine, de renouveller mes lettres de créance, en qualité d'Ambassadeur auprès de la République, comme un témoignage de son ancienne bienveillance envers elle. Il importe infiniment à une Nation voisine

& libre, d'être maintenue dans ses droits, & Sa Majesté Impériale ne peut qu'être attentive à ce que le repos, la liberté, les immunités & prérogatives de l'Illustre République ne souffrent aucune atteinte, comme Votre Altesse Sérénissime le verra plus amplement par les lettres de créance que j'ai l'honneur de vous présenter.

[3] *Réponse du Prince Primat à l'Ambassadeur de Russie.*

IL est vrai que la mort des Monarques est un exemple du sort qu'ils ont en commun avec le reste des hommes, & que le triste état où se trouve actuellement la République, est une suite de la perte de son Chef, elle reconnoît avec de sinceres remercîmens la bonté qu'a Sa Majesté Impériale d'y prendre part. On croit, autant que l'on l'espére, que la République, au moyen de ses loix fondamentales, persistera dans le repos, d'autant plus qu'elle s'en repose sur les souhaits de Sa Majesté Impériale & qu'elle est pleinement convaincue des assurances qu'elle lui fait donner par la bouche de son Ambassadeur. Dans cette confiance je reçois humblement de votre Excellence ses lettres de créance, comme une marque des bonnes intentions de Sa Majesté pour la République; je ressens de mon côté beaucoup de satisfaction, d'avoir dans la Personne de votre Ex-

cellence, un Ambassadeur dont le mérite s'est déja fait connoître dans l'interrégne précédent; un Ministre chéri de chacun & pour qui j'ai, en mon particulier, toute l'estime imaginable; au reste, j'aurai soin d'informer la République de ce qui s'est passé dans cette audience.

[4] *Ordonnance du Roi de Prusse pour défendre à ses Sujets d'inquiéter les Polonois pendant l'interregne. Du 25 Novembre 1763.*

NOUS, FRÉDÉRIC, par la grace de Dieu, Roi de Prusse, Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan du Saint-Empire Romain, & Électeur, &c.

Faisons savoir à tous & un chacun que comme notre intention fut toujours que les sujets de nos Provinces limitrophes de la Pologne, vivent en bonne intelligence avec ceux de la République leurs voisins & ne leur donnent aucun juste sujet de plainte, principalement par des excès que la méchanceté est capable de suggérer; c'est pourquoi, nous avons ordonné & enjoint, comme nous ordonnons & enjoignons par les présentes, qu'aucun de nos sujets & habitans des endroits de la Poméranie, qui avoisinent la Pologne, n'ait à commettre aucune violence &

uſer de voie de fait envers leurs voiſins les Polonois, ſur-tout pendant la vacance actuelle du Trône, ni de paſſer les frontieres pour y faire bande avec des gens ſans aveu & adonnés au pillage, ſous peine de punition corporelle, ou même de mort, ſuivant l'exigence du cas. Déclarons en outre, que ceux de nos ſujets, qui contreviendront à notre préſente Ordonnance, ſeront réputés pour voleurs publics, & que s'il arrive qu'ils ſoient arrêtés; ils ne jouiront comme tels, d'aucune aſſiſtance de notre protection Royale.

Signé, FRÉDÈRIC.

[5] *Lettre de l'Ambaſſadeur de Ruſſie à la République de Pologne, au ſujet d'une Lettre du Grand-Seigneur. Du* 3 *Janvier* 1764.

LA Porte a réſolu de ſe conformer aux vues de Sa Majeſté Impériale, notre gracieuſe Souveraine & à celles de la Cour de Berlin, relativement aux affaires de la Pologne, c'eſt-à-dire, de laiſſer aux Polonois la liberté entiere de ſe choiſir un Roi d'entre les Piaſtes, ſuivant les loix & les Conſtitutions de la République. La Porte n'a pas manqué d'en faire les déclarations dans les lieux convenables, en ajoutant qu'elle ne ſouffriroit jamais que l'élection ſe fit en la perſonne d'un Prince étranger, quel qu'il pût être. On peut en informer les bien intentionnés & ceux

qui ont réellement à cœur les intérêts de la République, ainsi que ceux qui se flattent de voir les affaires embrouillées & qui fondent leurs espérances sur des chimères.

[6] *Déclaration de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, sur l'interregne de Pologne.*

Dès le commencement de cet interrégne, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, s'est fait une espèce d'obligation de faire connoître l'intérêt qu'elle prend, comme voisine & alliée de la République, au maintien de tous ses droits, à la conservation de ses Domaines, à la pleine jouissance de ses prérogatives en général, & sur-tout de celle qu'elle a de nommer au Trône vacant par une élection libre & volontaire. Mais Sa Majesté étant informée des bruits qui se sont répandus en Pologne, comme si l'on avoit raison d'y douter de la réalité & de la fermeté de ses intentions, elle a jugé nécessaire de les manifester par une déclaration authentique. En conséquence, Sa Majesté Impériale & Royale déclare de la maniere la plus forte & la plus solemnelle qu'elle considére la République de Pologne comme un État Souverain & indépendant, dont le droit, que lui assurent les Loix & les Constitutions du Pays de se choisir un Roi par la liberté des suffrages, ne peut être en aucune ma-

niere restreint ; que par conséquent l'exclusion d'aucun Candidat ne sauroit avoir lieu, sans porter atteinte à son indépendance & à son entiere liberté, qui n'admettent ni exception, ni limitation, & que les voix de fait, ou les menaces, que l'on pourroit employer pour lui en empêcher l'exercice, sont également incompatibles avec ces prérogatives.

C'est sur ces principes & le dispositif des Traités, qui depuis long-tems subsistent heureusement entre les États de Sa Majesté & la République, qu'elle a dessein de régler ses démarches à tout événement ; elle s'engage même dès ce jour de reconnoître pour Roi celui qui aura été élu au Trône par une élection libre & conforme aux Loix. D'ailleurs Sa Majesté étant résolue de ne point gêner les suffrages de la Nation directement ni indirectement, elle ne voit pas quels obstacles on seroit fondé d'y apporter. Tels sont les vrais & invariables sentimens de l'Impératrice Reine envers la République de Pologne & à l'égard de l'élection d'un Roi, sentimens, dont elle a fait donner part aux Puissances voisines & qui justifient la pureté de ses vues. Au reste Sa Majesté Impériale & Royale a sujet de croire que l'on songe d'autant moins à mettre la violence en usage contre la liberté de la Nation Polonoise, qu'en ce cas toutes les Puissances

qui s'intéressent à la conservation des droits de la République, se verroient obligées de s'opposer à de pareilles entreprises.

[7] *Déclaration du Roi de France, sur la prochaine élection d'un Roi de Pologne.*

L'ÉVÉNEMENT le plus impottant qui puisse éclore dans un Royaume électif, est lorsque le Trône devient vacant. Aussi est-ce dans un cas aussi essentiel que le Roi desire donner à la Nation Polonoise, de nouveaux témoignages de son amitié & de l'intérêt qu'il prend à la splendeur & à la prospérité de cette République. Les Ambassadeurs & les Ministres de Sa Majesté dans les Cours étrangeres & nommément le Marquis de Paulmy auprès de celle de Warsovie, ont eu ordre d'y faire connoître, par des déclarations & de bouche, quelles sont ses intentions relativement à la prochaine élection d'un Roi de Pologne; mais comme Sa Majesté souhaite qu'il ne reste pas le moindre doute sur la pureté de ses vues & que l'on sache qu'elle ne se fait aucun scrupule d'en instruire tout le monde, elle a jugé à propos de les rendre manifestes par une déclaration formelle & authentique.

En conséquence, le Roi déclare de la maniere la plus forte & la plus solemnelle qu'en cette occasion il ne cherche uniquement que l'avan-

tage de la République & qu'il n'a rien de plus à desirer, sinon que la Nation Polonoise continue de jouir de tous ses droits, ses Domaines, de toutes ses libertés & sur-tout de la plus précieuse de toutes ses prérogatives, qui est celle de se nommer un Roi par une élection libre & volontaire; que pour accomplir ses intentions & effectuer ce qu'elle doit au vrai intérêt qu'elle prend au bien-être d'une Nation, ancienne alliée de sa Couronne, Sa Majesté remplira tout ce que l'équité, les Traités & les biens réciproques d'alliance exigent d'elle; que le Roi appuyera la République de tous les moyens qu'il a en sa puissance, s'il arrive que contre toute attente elle soit troublée dans l'exercice de ses droits incontestables, qu'elle peut compter sur ses secours & les reclamer en toute confiance, au cas que l'on porte atteinte aux priviléges de la Nation. Cependant Sa Majesté a tout lieu de croire que l'on n'en viendra pas à commettre ces sortes d'attentats, vu que les Puissances voisines ont également & solemnellement déclaré qu'elles étoient dans la ferme résolution de maintenir la République dans son état actuel, dans la jouissance de ses droits & de ses libertés, ainsi que dans la possession de ses Domaines, bien loin de permettre qu'aucune des Puissances étrangères, quelles qu'elles puissent être, y apportent le moindre préjudice.

judice. Des Déclarations aussi positives, aussi uniformes & aussi raisonnables doivent faire connoître à la Nation Polonoise qu'elle peut faire usage de ses droits dans toute son étendue, & qu'en les exerçant elle n'a nullement à craindre que ses libertés en souffrent par l'envoi des troupes étrangeres sur les terres de la République.

Quand aux différens compétiteurs de la Couronne, le Roi n'en propose ni recommande aucun, il est même encore plus éloigné d'en exclure un seul de l'élection, ce qui répugne à la disposition des Loix fondamentales, & moins encore disposé à entreprendre sur la liberté Polonoise. Sa Majesté, au contraire, se gardera bien de donner aucun conseil dans une affaire aussi délicate, convaincue, comme elle l'est, que la République est trop éclairée sur ses vrais avantages, pour ne point donner la préférence à celui des Candidats, qui seroit le plus en état de la gouverner avec plus de justice & de splendeur. La Pologne compte de grands hommes parmi ses Piastes. Plusieurs Maisons Souveraines lui ont fourni des Princes d'un égal mérite, qui se sont rendus aussi célèbres par leurs actions, qu'ils étoient distingués par leur naissance. Il appartient à la Nation de régler son élection sur les considérations de sa propre convenance, sans avoir attention aux influences des étrangers. Sa Majesté déclare en

outre, que non-ſeulement elle reconnoîtra pour Roi de Pologne & pour Allié de ſa Couronne, mais encore qu'elle ſecondera & protégera celui qui aura été élevé au Trône par une élection libre de la Nation, conformément aux Loix & Conſtitutions du pays.

[8] *LETTRE du Roi de Pruſſe au Comte Poniatowski, Grand-Panetier de Lithuanie.*

MONSIEUR LE COMTE,

JE ſuis très-ſenſible à la lettre que j'ai eu la ſatisfaction de recevoir de votre part & à la maniere obligeante avec laquelle vous vous êtes expliqué envers le ſieur Benoît, mon Réſident, ſur les demandes qu'il étoit chargé de vous faire en mon nom. Soyez perſuadé que j'en conſerverai une vraie reconnoiſſance & que je vous en donnerai des marques dans l'accroiſſement de votre parti, en facilitant l'exécution du projet, dont je verrai l'accompliſſement avec plaiſir. Je m'y intéreſſe ſincèrement pour le cas que je fais de votre perſonne & ne ſouhaite que de vous le témoigner par des preuves convaincantes dans toutes les occaſions qui ſe préſenteront, relativement à cette affaire & conformément aux ſentimens avec leſquels je ſuis, votre affectionné,

FRÉDÉRIC.

[9] *MANIFESTE des Seigneurs assemblés à Graudentz. Du 27 Mars 1764.*

NOUS, Sénateurs, Ecclésiastiques & séculiers, Dignitaires, Officiers des Palatinats & de l'Ordre Équestre de l'Illustre Province de Prusse, assemblés le 27 Mars 1764, à Graudentz, lieu assigné par la Loi, suivant l'alternative des Villes, & indiqué par les Universaux de son Altesse le Primat, pour la tenue des Etats de cette Province; sachant que toutes les Diétines particulieres, tenues le vingt-deux du présent mois dans les trois Palatinats de Culm, Mariembourg & Poméranie, en vertu desdits Universaux, tirés du Grod de Kowal, ce même jour vingt-deux, ont eu le succès desiré, conformément aux Loix, usages & priviléges de la Province, unanimement & sans aucune atteinte à la liberté des suffrages des Citoyens; sachant aussi qu'on avoit observé dans lesdites Diétines, suivant l'exemple de nos ancêtres, toutes les formalités requises, & que, dans la vue de rétablir le meilleur ordre pour le maintien de la Justice, on avoit nommé des Juges Capturaux & élu provisionnellement des Nonces chargés de porter à la Diète générale de convocation, les vœux de la Province, conformément à leurs instructions; Nous nous sommes assemblés dans cette Ville pour

faire approuver ces mesures par la Diète générale de Prusse, & pour donner toute la force & mettre la derniere main à de si justes résolutions. Maïs, contre les Loix expresses du Royaume, contre les usages les plus anciens & les plus sacrés, & enfin contre l'attente générale des Citoyens, nous avons trouvé la Ville de Graudentz, remplie de troupes Russes, commandées par le Général Kommotow, dont une partie occupoit les portes & le reste gardoit & investissoit les environs; cependant le Général Russe les avoit fait sortir de la Place, quelques jours avant la tenue de la Diète; mais à la veille de notre assemblée & comme s'il eût dessein d'empêcher qu'elle eût lieu, il a fait rentrer ses troupes, lesquelles ont désarmé les Gentilshommes qui se rendoient à ladite Diète, & ont investi la Maison de Ville, lieu fixé pour les délibérations. Toutes les remontrances & représentations faites & réitérées au Général Kommotow, ont été inutiles & il a refusé de retirer ces troupes, étrangères à une Nation libre, qui n'a présentement d'autres armes que ses Loix, ses libertés & ses priviléges : nos portes même ont continué d'être soigneusement gardées contre nous-mêmes. Dans cette malheureuse circonstance, il ne nous reste que la liberté d'adresser nos plaintes à Dieu & à notre République, nous confiant en notre innocence. Mais privés des

moyens de donner à nos délibérations la force convenable, nous nous contentons de dresser le présent manifeste, conjurant toute la République, dont nous sommes Membres, en vertu de l'incorporation faite avec elle par nos ancêtres, & des confirmations réitérées de nos usages non interrompus depuis tant de siécles, de ne pas tenir sans nous la future Diète générale de convocation. Nous fondons cette demande sur nos priviléges, suivant lesquels notre présence à la Diète est nécessaire & indispensable. Au surplus, nous reclamons, contre les violences que nous venons de rapporter, la justice de l'Impératrice de Russie, ainsi que les bons offices & le crédit des Puissances, qui ont déclaré si authentiquement qu'en vertu de l'amitié établie par les Traités entre leur Couronne & notre République, elles vouloient nous maintenir dans la jouissance de nos Loix & de nos libertés & nous laisser délibérer en paix sur nos intérêts communs.

[10] *NOTE remise au Comte de Keyserling, Ambassadeur de Russie, de la part du Prince Primat. Du* 16 *Avril* 1764.

COMME les troupes Russes, en pénétrant jusques dans le cœur du Royaume, causent à la Nation Polonoise des inquiétudes d'autant plus vives, que le tems fixé pour la Diète de con-

vocation, approche de sa fin, le Prince Primat se voit obligé, tant pour satisfaire à son devoir, qu'afin de veiller à ce que pendant l'interrègne, il ne se commette rien au préjudice des Loix & des libertés de la Nation, & de répondre en même tems aux sollicitations qui lui ont été faites, de demander en conséquence des déclarations prises & si souvent réitérées, que leurs Excellences MM. l'Ambassadeur extraordinaire & le Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice de Russie auprès de cette Cour, s'expliquent sur les motifs qui engagent celle de Petersbourg à cette démarche, éclaircissement nécessaire pour la tranquillité de la Nation Polonoise. En attendant, vû que suivant lesdites déclarations, Sa Majesté Impériale de Russie, loin de vouloir porter atteinte aux loix & aux libertés de la République, assure que son intention est de les appuyer & de les maintenir. Le Prince Primat, fondé sur les sentimens pacifiques & les assurances d'amitié de Sa Majesté envers le Royaume de Pologne, se flatte de recevoir incessamment une résolution compatible avec la bonne harmonie, qui, en vertu des Traités, subsiste entre les deux Couronnes, afin que du moins la Nation Polonoise puisse s'en reposer avec confiance & certitude sur les favorables dispositions de Sa Majesté Impériale pour la conservation des intérêts & de l'hon-

neur de la République & qu'elle lui a fait si expressément connoître dans les circonstances présentes.

[II] *RÉPONSE des Ministres de Russie à la Note ci-dessus. Du 17 Avril 1764.*

SA Majesté, l'Impératrice de toutes les Russies, notre gracieuse Souveraine, est éloignée de troubler le repos de l'Illustre République, ou de faire violence à ses Loix & à ses priviléges, non plus qu'à la liberté qui lui appartient de s'élire un Roi. Elle a déclaré au contraire, à la face de toute l'Europe, le dessein où elle est de les protéger & de les maintenir contre tout attentat. La retraite du corps que Soltikow commandoit, l'année précédente, en est une preuve, & la convention, passée à ce sujet, démontre suffisamment que l'on est de l'autre part bien loin d'en atteindre le but. Sa Majesté Impériale se feroit volontiers portée aux réquisitions du Prince Primat, en rappellant le corps de troupes qui séjourne sur le territoire de la République aux ordres du Général Kommotow, si l'on pensoit de même en Pologne à l'égard d'autres troupes étrangeres, comme il paroît par la note, qui fut remise le mois de Novembre dernier par l'Ambassadeur extraordinaire de Russie.

On a pour les droits &. les libertés d'un Peuple indépendant, toute l'estime imaginable; les Diétines, ou Assemblées particulierès de la Noblesse des Palatinats, tant en Pologne qu'en Lithuanie, n'ont aucune violence à craindre de la part de la Russie. Jamais elle n'entreprit d'appuyer à main armée l'établissement des Tribunaux de Capture, de crainte de toucher aux loix de l'Illustre République. Le Général Kommotow s'est comporté de la même maniere, il a évacué tous les endroits où devoient se tenir les Diétines de la Prusse Polonoise, & lorsqu'il apprit que la Ville de Graudentz étoit destinée pour la tenue de la Diète générale, il en sortit quelques jours auparavant avec ses troupes & abandonna ses magasins. Mais tout cela n'a produit aucun effet sur l'esprit de ceux qui avoient osé s'écarter des Loix. Ils défendirent expressément que les troupes fussent présentes aux Diètines, néanmoins, on les y ramena en plus grand nombre, afin d'exécuter par la force ce qu'on ne pouvoit obtenir par la pluralité des suffrages libres. Il seroit aussi inutile que superflu d'en alléguer des exemples, on en a beaucoup & ils ne sont que trop connus. L'entrée des troupes Russes en ce Royaume n'a d'autre objet que le maintien de la tranquillité des droits de la République & de la liberté de l'élection.

On ne ſonge qu'à étouffer les étincelles pour prévenir l'embrâſement, & l'on eſt auſſi peu intentionné d'apporter obſtacle à la Diète générale qu'on l'a été d'empêcher les Diétines ; les troupes payent tout argent comptant & ne feront à charge à aucun des ſujets. Au reſte, Nous, Ambaſſadeur extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire, ſouſſignés, ne manquerons pas de faire parvenir à Sa Majeſté, l'Impératrice de toutes les Ruſſies, notre gracieuſe Souveraine, la note qui nous a été remiſe. *Signés*, HERMEN CHARLES, Comte KEYSERLING ; NICOLAS, PRINCE REPNIN.

[12] *Manifeſte du Palatin de Pomérélie, au ſujet de la rupture de la Diète de Graudentz.*

NOUS, Conſeillers, Dignitaires, Officiers & Nobles des Palatinats de Culm, Mariembourg & Pomérélie, après les Diétines tenues dans les Diſtricts & Palatinats des terres de Pruſſe, en vertu des Univerſaux, donnés par ſon Alteſſe, le Prince Primat du Royaume & du grand Duché de Lithuanie, ſouhaitant de maintenir en entier les Loix de la Patrie & de les conſerver inaltérablement, nous nous ſommes rendus au lieu marqué par nos délibérations dans la Diétine générale, convoqué pour le vingt-ſept Mars à Graudentz : mais la nombreuſe concurrence des perſonnes, arrivées chez nous des autres Provinces

pour exercer, dans notre Diète générale, la fonction de Nonces, a fait naître une discussion parmi nos concitoyens, & a excité par-là la jalousie entre nous, qui sommes nés avec une égale liberté. C'est pour ces raisons & non pour aucune autre que notre Diétine générale s'est séparée sans succès & n'a pas même été ouverte. En conséquence nous donnons avec douleur ce manifeste, nous promettant d'ailleurs que nos Seigneurs, les Sénateurs Ecclésiastiques & séculiers & nos Palatinats, ainsi que les Nonces élus des autres Palatinats, pour la future Diète de convocation, voudront bien avoir l'attention, dans ces circonstances critiques, de défendre & de maintenir en entier les Loix de notre Province.

[13] *Lettre du Grand-Visir au Prince Primat sur la future élection d'un Roi de Pologne.*

Le Royaume de Pologne fut de tems immémorial reconnu par toutes les Cours de l'Europe pour une République libre & indépendante, qui a parconséquent le droit de s'élire un Chef de la Nation, sans que d'autres Puissances s'en mêlent. Fondée sur ce principe, Sa Hautesse, le Tout-Puissant & très-Illustre Empereur des Ottomans, veut & desire, par un effet de sa magnanimité naturelle & de ses hauts sentimens, que dans les circonstances actuelles, l'élection d'un

Roi de Pologne ſe faſſe conformément aux anciennes Conſtitutions, Loix & uſages du pays, avec l'exercice de cette précieuſe liberté, qui appartient à la République, bien loin que la ſublime Porte, ni d'autres Puiſſances, puiſſent s'ingérer de cette affaire en aucune maniere, & qu'ainſi la Nation Polonoiſe prenne la réſolution de faire, entre ſes ſujets, le choix d'un Roi & le placer ſur le Trône. Telles ſont les intentions de Sa Hauteſſe, leſquelles je vous déclare & manifeſte à vous nos anciens amis & principaux Membres de la République. Et comme nous voulons que l'Ambaſſadeur de France, l'Envoyé de Pruſſe & le Réſident de Ruſſie, Miniſtres actuels auprès de la Sublime Porte, en ſoient inſtruits, nous leur avons donné connoiſſance de ſes intentions, dans le ſens qu'elles ſont exprimées ci-deſſus, non-ſeulement par une Déclaration par écrit, qui leur a été remiſe par un exprès, mais même de vive voix. En attendant, le Suprême Chef de l'Empire Ottoman ne doute point que leſdits Miniſtres ne communiquent à leurs Cours reſpectives l'eſtime que Sa Hauteſſe porte à la République & l'intérêt qu'elle prend au maintien des libertés de la Nation. Elle ſouhaite de plus que le grand Maréchal de la Couronne ſoit informé du contenu de cette lettre, & qu'il en faſſe part aux Magnats de Pologne, afin que l'entremiſe

d'aucune Puiſſance n'influe ſur l'élection. En ces points conſiſtent les vrais deſirs & le zele de Sa Hauteſſe ſur leſquels j'avois à m'expliquer.

[15] *MANIFESTE du Général-Major Kommotow.*

LES Déclarations publiques de Sa Majeſté l'Impératrice de Ruſſie, ma gracieuſe Souveraine, ſont un témoignage inconteſtable du cas qu'elle fait de l'amitié de la Pologne & de ſon attention à ne pas permettre qu'on porte atteinte à ſes Loix. Elle a donné des marques en toute occaſion, & ſur-tout en ce qui regarde la conſervation de ſes droits, qu'elle s'y intéreſſe avec plus d'ardeur qu'aucun des Membres même de la République.

C'eſt en conſéquence de ſes équitables intentions que je reçus ordre de retirer mes troupes de toutes les places où les Diétines devoient ſe tenir, ordre auquel je me ſuis conformé avec tant de préciſion, que la Régence de Graudentz ayant refuſé de ſe charger du ſoin des magaſins que j'avois dans cette Ville, je n'y laiſſai que quelques ſoldats pour leur ſûreté. Néanmoins dans un manifeſte, dreſſé à Graudentz, & daté du vingt-ſept Mars de cette année (1764), on m'accuſe, moi & mes troupes, d'avoir été la cauſe de la rupture générale de la Diète qui devoit y être ouverte; de

ſorte que pour me juſtifier de cette accuſation, je me vois obligé d'expoſer aux yeux du public les véritables circonſtances de l'affaire.

Conformément aux ordres que j'avois reçus, je ſortis de Graudentz, accompagné de mes gens, & fis roder, comme l'exige la prudence de tout bon Commandant, quelques patrouilles dans les environs de l'endroit où je me trouvois campé. A chaque inſtant il me vint des avis que des troupes, tant de la Couronne que de quelques Magnats, étoient en marche vers Graudentz, que celles de la République avoient à leur tête M. Mogolinski, Staroſte de Nieſzowski, & Régimentaire de la Couronne; qu'elles étoient compoſées du Régiment de Sokocky, de ceux de de Goltz & de Skorzewsky; que les autres troupes particulieres conſiſtoient en deux cents Huſſards & cent ſeize Dragons du Prince de Radziwil, Vaivode de Wilna, ſans les Ulhans du Palatinat de Sciowie, ci-devant au ſervice de Saxe; les Coſaques de Humanſtyſna, les Dragons de Koltkowsky, Vaivode de Culm; les Dragons & Huſſards du Vaivode de Mariembourg; les Ulhans & Fantaſſins de Motowsky, Vaivode de Pomérélie; les Ulhans & Huſſards de Goltz, Staroſte de Tucholsky; les Ulhans de Czapsky, Staroſte de Kneſzinski; ceux de Predendomsky,

Staroste de Mirachow & les Hussards des Starostes Offiecky & Koscierzinsky.

J'eusse agi directement contre mon devoir, si je m'étois comporté selon les souhaits des Commandans de ces troupes, qui menaçoient les miennes & mes magasins que j'avois à remplir. Aussi je détachai mon Adjudent Sultza vers le Vaivode de Mariembourg, qui étoit alors à Despanaw, pour lui signifier que s'il se portoit en avant sur Graudentz, je serois contraint d'y rentrer, n'en étant sorti uniquement que pour ne pas gêner les délibérations de la Diète. On répondit à cet avis sur un ton aussi vif que cathégorique, que chacun étoit en droit de tenir des troupes sur pied & de les employer à telle fin qu'il jugeroit à propos. Comme la premiere partie de cette réponse n'avoit point de rapport à la question, & que l'autre se rapportoit aux Loix & aux Constitutions de la République, je pris le parti de marcher à Graudentz, d'autant plus que les troupes de la Couronne s'en approchoient & que suivant toute apparence elles se seroient emparées de mes magasins.

Dès que je fus de retour dans la Ville, je dépêchai au Vaivode de Culm, comme Maréchal de la prochaine Diète générale, un exprès, chargé de lui déclarer que si les troupes Polonoises

consentoient à s'éloigner de la place à la distance de deux milles, je l'évacuerois de nouveau avec mes gens & suivrois leur exemple. Mais au lieu d'une réponse, on m'envoya des députés qui me firent entendre que je devois quitter la Ville. Pendant ce tems-là, j'appris les menaces de M. Damsky, Castellan de Bazesk & Potocky, Vaivode de Kiowie; le premier assuroit que si on lui confioit le commandement des troupes de la République, il tailleroit en piéces toute ma division, & l'autre ne desiroit que le consentement du Vaivode de Russie pour nous déloger de la Ville dans l'espace d'une seule nuit. Enfin une troupe de gens inconnus sortit promptement du Château, attaqua mes sentinelles à la porte & mes gardes dans la Ville, & blessa trois hommes à coups de sabre & de pistolet. Maintenant je demande au public impartial si avec la moindre apparence de raison on peut m'imputer la rupture de la Diète générale de Graudentz, & si l'on ne doit pas plutôt en rejetter la cause sur les Polonois, eux-mêmes, en ce que n'ayant pas voulu suivre ce que les *Lauda* prescrivent essentiellement aux Nonces, ils ont mis leurs forces en usage, excité des désordres, assailli les maisons, attaqué & blessé mes gardes, au préjudice de la sureté publique, du droit des gens, & en particulier de celui du commandement dont je

ſuis revêtu. C'eſt pourquoi je proteſte, de la maniere la plus ſolemnelle, contre toutes ces violences, & me réſerve les moyens d'en prétendre une juſte ſatisfaction, tant à l'égard du mauvais traitement qu'ont éprouvé mes troupes, que par rapport à l'outrage fait en général aux armées de Sa Majeſté, l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ma gracieuſe Souveraine.

[15] *DÉCLARATION de l'Ambaſſadeur & du Plénipotentiaire de Ruſſie, au ſujet des nouvelles Troupes Ruſſes qui entroient continuellement dans la Pologne. Du 4 Mai 1764.*

L'APPROCHE d'un corps de troupes de l'Impératrice de toutes les Ruſſies ne peut & ne doit donner aucun ombrage à l'illuſtre République, ſoit du côté de ſa liberté, ou de ſa tranquillité intérieure. Le nombre de ces troupes n'eſt point aſſez conſidérable, pour qu'elles entreprennent rien contre les droits & les prérogatives d'une nation libre & puiſſante, telle que la Polonoiſe; ce qui en même tems eſt une preuve plus que convaincante de la pureté des intentions de Sa Majeſté, l'Impératrice de toutes les Ruſſies, qui ne ſe propoſe d'autre objet que le maintien de la liberté, à laquelle tous les membres qui compoſent la Nation, ont un droit égal & inconteſtable. Les frontieres qui ſéparent les États de

la

la Russie d'avec ceux de la Pologne, s'étendent au-de-là de deux cent-milles de chemin. Qu'y a-t-il donc de plus naturel & de plus important pour la Russie, que de prêter une exacte attention à tout ce qui peut attaquer la liberté & troubler la tranquillité de la République. Sa Majesté Impériale auroit souhaité de s'épargner la démarche qu'elle a faite jusqu'à présent, mais il a fallu céder aux circonstances, où, ni les loix, ni la raison, ni l'amour de la Patrie & la considération de la tranquillité commune ne faisoient aucune impression sur les esprits. Les troupes de la République, naturellement destinées à garder les frontières du Royaume, ont été employées dans les Diétines, afin de gêner les suffrages libres d'une Noblesse indépendante, & les Tribunaux de Capture ne se sont établis qu'à main armée. Ce qui s'est passé à Graudentz est trop récent pour être enséveli dans l'oubli. Les ordres donnés aux troupes de la République de s'approcher de Warsovie donnent sujet de craindre qu'on n'entreprenne ce que l'on a déjà vu ci-devant.

Sa Majesté Impériale, notre gracieuse Souveraine, ne souhaite que le maintien de la tranquillité publique & ne permettra jamais qu'en quelqu'endroit que ce soit, un parti opprime l'autre par une supériorité de forces, sur-tout si l'équité ne la déterminoit point à reprimer les

violences & les voies de fait. C'eſt pourquoi, nous ſouſſignés Ambaſſadeur extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire de Ruſſie, déclarons en termes exprès, au nom de Sa Majeſté Impériale, notre gracieuſe Souveraine, de la maniere la plus ſolemnelle, au Primat & à l'Illuſtre République, que les troupes Ruſſes n'apporteront abſolument aucun obſtacle aux délibérations; qu'elles ne ſe méleront d'aucune choſe qui concerne la Diète générale, & qu'elles n'agiront en aucune façon, auſſi long-tems qu'ils plaira aux membres de la République de s'abſtenir de toute violence, dont le but ſeroit de troubler la tranquillité publique ou la sûreté des particuliers. *Signés*, H. C. Comte de KEYSERLING; NICOLAS, PRINCE REPNIN.

[16] *MANIFESTE de l'Évêque de Cracovie ſur les malheurs de ſa Patrie. Du* 10 *Mai* 1764.

NOUS ſouſſignés, Sénateurs Eccléſiaſtiques & ſéculiers, aſſemblés pour la Diète de convocation dans le préſent interrègne, verſons, devant ſes actes, des larmes amères & capables d'exciter, ſur la ſituation critique de notre Patrie, la compaſſion, non-ſeulement de toute l'Europe, mais encore de toutes les Nations de l'Univers. La loi naturelle, l'intelligence & les lumieres que le droit des Nations nous ont fournies, nous apprennent que dans les dangers de la République,

tout bon Patriote doit chercher à la ſoulager & faire, pour la ſauver, tout ce que Dieu, la conſcience & les loix lui preſcrivent de plus convenable. Nous étions convaincus qu'en demeurant dans un état de neutralité & en ne nous attachant à aucun parti, nous pouvions employer utilement nos ſoins pour réunir les eſprits diviſés, éteindre les animoſités, qui augmentent de plus en plus, & arrêter les coups qu'on pourroit porter contre les loix fondamentales du pays. En effet, Dieu, qui voit tout, a été témoin des démarches & des efforts que nous avons faits pendant quelques ſemaines avant la Diète, & qui n'avoient pour but que le ſalut de notre Patrie. Le Public, qui eſt informé de tout, ne les a pas ignorés. Cependant nos ſoins, malgré un ſi ſaint motif, n'ont produit aucun effet. Un exemple inouï, depuis que la République exiſte, a affligé nos yeux & nous a percé le cœur. Nous avons vu, dans un tems fixé pour les délibérations de la Diète, non-ſeulement les environs, mais encore les Fauxbourgs & les rues de la Ville de Warſovie, les portes mêmes du Sanctuaire des Conſeils, entourées de troupes étrangéres, armées en guerre & prêtes à combattre. Nous avons vu inveſtir & inonder de troupes particulieres l'intérieur & l'extérieur du Château. La Chambre des Nonces & le Sénat, lieu ſacré que nos ancê-

Q 2

tres & nos Loix ont rendu si célèbre, sont avilis actuellement par l'indécence & l'audace de ceux qui les ont violés, en y paroissant deux fois le sabre à la main contre des Nonces légitimement élus, qui soutenoient nos Loix & nos libertés. Il ne nous est donc plus permis de regarder de tels excès avec cette indifférence que nous n'avons fait paroître que jusqu'au moment où les maximes fondamentales du pays ont été renversées. Ces excès sont l'objet de nos plaintes devant l'Univers & devant les Nations qui font cas de la liberté, & nous faisons le présent manifeste pour adhérer à celui qui a été fait depuis peu par un grand nombre de Nonces. Nous sentons qu'elle est la foiblesse de nos efforts, si Dieu ne nous donne son assistance; mais la Providence de ce Souverain Maître du monde, si connue & si souvent manifestée dans l'Univers, nous est un sûr garant de la justice qu'il rend tôt ou tard à qui elle appartient; c'est en lui que nous mettons toute notre confiance; il nous ordonne d'aimer notre Patrie, d'en défendre la liberté & les droits que nous tenons de ses bienfaits. C'est de sa justice & de sa toute-puissance, que nous devons attendre les secours nécessaires à ceux, qui, vrais enfans de la Patrie, sont prêts à sacrifier leurs biens & leurs vies pour l'intégrité & les libertés de la République. Nous nous reservons ici le

droit d'ajouter & de retrancher au présent manifeste, que nous signons de notre propre main. *Signés*, Cajetan Soltyk, Évêque de Cracovie, Prince de Sévérie; Joseph Salusky, Évêque de Kiowie, ami des Personnes, ennemi de leur façon d'agir; Adam Kralinsky, Évêque de Kaminieck; Thomas Soltyk, Palatin de l'Encyez; Mathieu Soltyk, Castellan de Cracovie.

[17] ***Discours** du Prince Primat, prononcé à la Diète générale de Convocation.*

La sagesse éternelle s'est manifestée en tout tems d'une maniere étonnante envers notre République dans les circonstances qui ont rapport à son gouvernement. Ce Royaume sans Monarque, ce Trône sans Chef & sans Régens sont un effet de la volonté du Très-Haut. Nous voyons & ressentons combien la scission, qui régne parmi nous, rend fâcheuse & critique la situation actuelle de notre Patrie, & à quel point elle augmente la perte déplorable que nous avons faite en la personne de notre Seigneur & Maître, dont le décès afflige nos cœurs. Cependant nous n'avons pas lieu de nous étonner que le présent interrégne soit accompagné d'un pareil désordre, mais nous devons, quand même nous nous croirions encore plus en sureté, concilier nos sentimens & nos délibérations.

Cette même sagesse éternelle nous procure deux puissans appuis dans l'administration des affaires du Royaume ; je veux dire, les deux classes d'état les plus distinguées de la République, en ce qu'elles se sont unies par un lien solide & indissoluble. Le Sénat, & toute la Patrie désolée, desirent, qu'en leur nom, j'adresse à la Noblesse leurs vœux de prospérité, tant à cause de la conformité de sentimens, que par rapport au bon choix d'un digne Maréchal, si souhaité des deux Nations. Quoique dans la conjoncture présente les délibérations publiques sur les affaires de l'État paroissent ne pouvoir être qu'embrouillées & épineuses, néanmoins nous avons, à tous égards, sujet de nous promettre que tout étant sagement dirigé, conformément à notre attente, nous parviendrons à notre but, qui est le maintien de nos droits, la confirmation de nos libertés, le repos intérieur, la tranquillité & la sureté au dehors. En mon particulier, je souhaite à M. le Maréchal, tout le bonheur possible, ainsi qu'à ses confreres d'entre le grand nombre des Membres respectables des Colléges. Je ne doute nullement que l'élite de ces personnages ne contribue, par ses soins, à conserver dans leur intégrité les prérogatives & libertés Polonoises.

Il est vrai, Messieurs, nous nous trouvons dénués de Chef, de Roi & de Maître, mais le Tout-

Puiſſant eſt avec nous. Cet Être Suprême nous conduit & nous gouverne d'une maniere ſurprenante. Nous reſpirons ſous ſa protection, & auſſi longtems que nous aurons ce bonheur, ne craignons pas de perdre notre liberté & notre indépendance. Ce Dieu miſéricordieux, qui a porté les deux principaux États de la République à n'être que d'un même ſentiment dans une intime union, veillera à la conſervation de nos droits. Élevons nos yeux & nos cœurs vers le ciel qui nous eſt ſi propice, & j'oſe vous aſſurer que l'eſprit de vérité, de conſeil & de paix nous guidera dans la confuſion des circonſtances préſentes. Vous voyez, Meſſieurs, vous reconnoiſſez vous-même que la Patrie, non-ſeulement eſt ſur le bord du précipice, mais encore qu'elle eſt prête à périr avec tous ſes droits, ſes priviléges & prérogatives.

Conſidérons un moment les troubles domeſtiques qui déchirent le Royaume. Toutes nos délibérations ne tendent à aucune fin, les Diètes n'ont aucune iſſue. En un mot on peut dire qu'il ſe trouve parmi nous peu de gens qui puiſſent aſſurer avoir vû une Diète générale à laquelle ait préſidé la liberté des ſuffrages, à l'exception de l'Aſſemblée tenue à Grodno en 1726, encore les opinions d'une partie des États y furent-elles renverſées par la violence de l'autre. Nous nous eſtimons & pré-

tendons être une Nation libre & indépendante, cependant nous sommes sous le joug de l'esclavage & exposés à la fureur des armes. Nous éprouvons tous les malheurs de cette servitude & néanmoins nous n'avons pas assez de forces pour nous conseiller nous-mêmes, ni assez de courage pour remédier à notre sort, tandis qu'en aveugles nous agissons contre notre propre volonté & précipitons notre ruine. Redevables de nos maux à notre conduite, nous languissons sous le frein de la crainte ; nous qui n'avons rien sur quoi nous puissions compter, ni conseil, ni augmentation de forces, ni forteresses, que d'entièrement négligées, ni de garnisons, que foibles & dépourvues de munitions de guerre, ni frontieres à l'abri d'insulte, ni armée pour notre défense. Disons le hardiment, ce Royaume est semblale à une maison ouverte, à une habitation délâbrée par les vents, à un édifice sans possesseur & prêt à s'écrouler sur ses fondemens ébranlés, si la Providence ne daignoit le soutenir. Encore un coup, examinons de plus près ces désordres, qui surpassent l'imagination.

Les Loix dégénérées en inactivité, & la plûpart avilies ; les Tribunaux contre les attentats, abolis ; le parjure toléré au risque de la perte des ames & de la ruine de la Pa-

trie ; la liberté opprimée par la force, & par une volonté arbitraire ; le Trésor Royal déterioré par l'introduction des monnoies étrangères de mauvais aloi ; les Villes des Provinces, principaux ornements du Royaume, dépeuplées & frustrées des avantages du commerce, qui se fait par les Juifs. Enfin il faut que nous cherchions des Villes dans les Villes mêmes, dont tant de rues, tant de champs, tant de marchés publics sont dévastés & deserts. Ces étranges métamorphoses viennent de ce que depuis un demi-siécle, il ne s'est tenu aucune Assemblée, ou Diète, & pourquoi? Parce qu'ignorant le Christianisme & les principes de l'amour fraternel, nous vivons sans union, sans confiance & sans droiture de cœur. De-là les querelles, les dissenssions, les défiances, les suprises, les guerres & les hostilités inouïes, que nourrissent dans les esprits les idées contraires dont ils sont prévenus. Tantôt amis, tantôt ennemis, le plus puissant entraîne la multitude, & telle est la nature de notre liberté qu'il en résulte une mésintelligence entre les particuliers & des familles entieres ; de sorte qu'il ne reste plus que l'ombre de la fraternité, qui nous met de niveau selon les rangs. Chacun veut commander, chacun aspire aux Starosties & à la jouissance des graces assignées au mérite, mais personne, ou du moins rarement un

seul, ne s'empresse à s'en rendre digne. De-là vient, que nos Assemblées générales sont rares & infructueuses & que les Diètes dégénérent en embarras, en clameurs & en suffrages indéterminés. Autre-fois nos dignes ancêtres avoient pour maxime de choisir des Églises pour les lieux de leurs délibérations, afin qu'animés d'un zèle religieux par la sainteté des Temples consacrés à la Divinité, ils pussent parvenir plus surement à assurer leurs libertés, leurs Loix & leurs Statuts. Maintenant, au contraire, la plûpart des Églises ne servent que de boucheries où l'on s'égorge impunément. Comment donc prétendre que Dieu, infiniment juste, répande sur nous ses bénédictions. Un aussi pernicieux exemple se pratique aujourd'hui dans les Palatinats, sans en excepter la Diète de convocation, qui, cependant est par elle-même la seule & la plus générale des Assemblées de la République, & qui, depuis trente-huit ans, s'est tenue en vain, sans autre fruit que d'avoir excité la risée des Nations étrangères. Tout ce que la méchanceté est capable de suggérer fut mis en usage pour s'opposer aux délibérations, jusqu'à ce qu'enfin l'orgueil, l'envie & l'avarice rompissent les conférences.

Nous croyons sans doute troubler par-là la Diète, faire resistance à son Chef ou déconcerter

les mesures des mal-intentionnés; mais en même-tems nous nous déclarons ennemis de la Patrie, & déchirons ses entrailles. Pendant que d'un côté nous travaillons à détourner les résolutions de la Diète générale, nous nous opposons de l'autre aux arrangemens des deux Nations, nous empêchons l'accomplissement des Loix, nous rendons incertaine la sureté & la libre possession de nos biens, nous luttons en un mot contre la prospérité commune, & en général contre toutes les bonnes dispositions, qui tendent à l'affermir. Concevons par tous ces procédés à quel point nous chargeons nos consciences; combien il est difficile de réparer ce que nous détruisons & quel châtiment nous attirons sur nos têtes, de la part d'un Dieu vengeur. Concevons, dis-je, le compte que nous avons à lui rendre de donner lieu à nos Provinces frontieres de passer sous le joug.

Quelles idées ne doivent pas se former de nos désordres, les États voisins? Les uns se réjouissent de la flatteuse espérance de susciter parmi nous des divisions qui leur facilitent l'usurpation du Royaume; d'autres, témoins de nos désordres, non contens de nous avoir déja épuisés de substance, continuent de nous arracher des mains notre or & notre argent, comme si nous étions leurs vassaux & leurs tributaires, & ce qui est encore plus étrange, les Juifs & d'infâmes usuriers

doivent être les inſtrumens de ces extorſions. D'autres encore ſe prévalent de nos foibleſſes, en nous enlevant des hommes, des chevaux, toutes ſortes de proviſions de guerre & de bouche, pour tel prix qu'ils jugent à propos. Rappellons-nous le ſouvenir des traitemens qui nous ont appris à les connoître, lorſque pendant ſix ans qu'ils furent en guerre, non-ſeulement ils emporterent de nous & de nos pauvres habitans, pluſieurs millions, mais emmenerent, au de-là des confins du Royaume, beaucoup de ſujets, qu'ils engagerent à embraſſer une Religion contraire à leurs lumieres. Toute l'Europe a compaſſion de notre ſort en ce que nous n'avons ſçu prendre conſeil que de nous-mêmes. Le répéterai-je, Meſſieurs, notre République ſe trouve actuellement dans un état où elle ne fut jamais. Notre ſeule confiance eſt en Dieu, il ne permettra pas que nous ſuccombions auſſi longtems; qu'unanimes en avis, unis par la concorde & l'amour fraternel, nous ſuivrons l'eſprit de droiture & de juſtice contre les efforts oppoſés. Car telles ſont les paroles de l'eſprit Divin, que le bonheur eſt où régne le conſeil & que ſans lui aucune Nation ne peut ſubſiſter.

La préſente Diète eſt une Aſſemblée, dans laquelle on doit réformer les abus commis juſqu'ici envers les Loix, remédier aux atteintes portées à la liberté publique, & corriger les ex-

cès qui se sont multipliés chez les États des deux Nations. Le Tout-Puissant nous a fixé le tems présent pour que nous rentrions en nous-mêmes; que nous consultions notre intérêt ; que nous sortions de l'état d'assoupissement où nous sommes; que nous songions aux moyens justes & raisonnables de soulager la Patrie, en mettant à couvert de tout danger, notre pays & ses habitans, nos facultés & nos biens, nos familles & nos patrimoines.

Ayons soin d'assurer d'abord l'intérieur de la Patrie. Cette sureté exige une uniformité d'esprits, une parfaite union & une confiance sans réserve ; elle est fondée sur le droit & la justice; elle a pour base ces deux soutiens du gouvernement, & elle veut indispensablement des peines aussi sévères pour le crime, que de dignes récompenses pour la vertu ; c'est ainsi qu'agissent les peuples les plus grossiers, qui n'ont que la nature pour instinct & pour règle de conduite. Avec combien plus de raison ne sommes-nous pas obligés, nous Chrétiens, de régler nos démarches sur le sens du droit & de la justice, dont nous avons juré l'observation, comme principes de la sureté intérieure d'un pays ? Cette sureté a encore besoin d'être étayée de l'amitié & de l'alliance de nos plus proches voisins ; mais avant tout, il lui faut des forces suffisantes, qui

lui appartiennent en propre & dont le partage soit dans une exacte proportion. Aucune de ces deux choses ne sauroit promettre de succès, à moins d'un établissement convenable de finances, de payement régulier & de solde des troupes. Non, il n'est pas possible qu'il puisse y avoir de solde sans avances, des avances sans administration du Trésor, de Trésor sans argent & des revenus. Les revenus même ne serviront de rien, aussi longtems que d'utiles arrangemens n'auront pas pourvû au commerce, aux douanes, à l'économie dans les Villes comme dans le plat pays, & qu'une Intendance bien entendue n'en prévienne les abus.

L'ancienne concorde Polonoise, l'amour qui doit régner entre les Chrétiens & la réunion des esprits sont capables de suppléer à tout ce qui nous manque. Nous sommes tous également enfans de la Patrie, nous appartenons tous à un Corps d'État qui est la République. Soyons donc d'un même sentiment, ne faisons qu'un cœur & une ame & contribuons chacun à relever les débris du naufrage de notre Gouvernement. La maxime de Platon, que nos ancêtres ont toujours eue présente à la mémoire, ne nous est pas inconnue. » Les Forteresses & les Châteaux, disoit ce Législateur, » ne résistent pas si longtems aux insultes du de-

» hors que les habitans, unis de cœur, pour la
» défense de leur pays.

Une semblable union d'idées, de cœurs & de volontés, nous procurera la conservation de nos droits & de nos libertés ; mais l'équité demande d'abord que l'on soit secondé par un puissant appui, qui fasse respecter les Loix, établisse l'ordre & le concert parmi les Tribunaux de Justice, les mette à couvert de violence & de révolte, autrement rien n'est plus certain que la main de Dieu s'appesantira sur nous.

Maintenant que notre liberté, dénuée de frein & de guide, erre à l'avanture entre les caprices & les désordres, il semble qu'elle auroit besoin d'entraves, pour empêcher qu'elle ne retombe dans ses premiers écarts, ne courre à sa ruine & ne se précipite dans la servitude. Une liberté de cette nature n'est véritablement que pure licence. D'ailleurs, comme elle affecte le plus sensiblement les Assemblées & les Délibérations publiques, il seroit aussi nécessaire qu'on la soumît à un réglement, qu'on la ramenât sous la discipline des Loix, & que pour leur sureté, on la renfermât dans des bornes convenables. La Diète générale est le lieu propre où doit être réprimée cette liberté effrénée & en fureur, qui prépare

notre perte, nous afflige, nous opprime, renverse nos Statuts, blesse la Justice & nuit à la sureté publique.

Le tems présent est le plus favorable pour s'opposer à des entreprises, qui, bien loin d'être compatibles avec la liberté, ne sont que des effets du caprice. Il faut, dis-je, profiter de ce tems, si l'on veut que les Loix subsistent en entier, & dans toute leur vigueur; si l'on desire que l'éminente dignité du Royaume soit respectée, & que le bien général, ainsi que la prospérité de chacun de nous en particulier, subsistent à l'avenir. N'est-ce pas des résultats de la Diète que dépendent l'exécution & la stabilité de ces sortes d'arrangemens, de même que les mesures, capables de prévenir les troubles qui entraînent après eux les malheurs du pays & de ses habitans?

Nous comptons qu'en soixante-quatre ans, il ne s'est tenu qu'une seule Diète générale dans les formes & avec un succès convenable. La mauvaise issue des autres est attribuée aux événemens. Mais afin qu'au défaut de bon conseil, nous évitions notre perte, songeons à un moyen de donner de la fermeté à nos délibérations. Nous ne manquons pas de bons & de salutaires projets; il n'est question que d'en prendre le goût. Créons

du

du moins une Cour de Juſtice permanente, dont les Juges & les Aſſeſſeurs, pris d'entre les Membres des deux États de la République, ſoient autoriſés à combattre & à punir les injuſtices. Je crois cependant qu'une commiſſion, que l'on établiroit dans cette vue, pourroit apprêter le projet relatif à la prochaine Diète de couronnement. Les traités d'amitié avec les Puiſſances voiſines ſont indiſpenſablement néceſſaires, afin que lorſqu'il naît des conteſtations au ſujet des limites, ou lorſqu'il s'agit des prétentions à former, ces ſortes d'affaires puiſſent être plus facilement terminées par les voies de la négociation. Juſqu'ici les titres dont la République doit qualifier les Cours de Berlin, & de Peterſbourg, ont rencontré beaucoup de difficultés, par rapport aux reverſales exigés & ſur leſquels on n'a pu s'entendre de part & d'autre. Néanmoins ces difficultés ont déja été levées en partie par les Ambaſſadeurs de la République, envoyés en dernier lieu à ces deux Cours, & ce qui reſte encore à régler eſt ſoumis aux ſoins de leurs Miniſtres Plénipotentiaires auprès des États du Royaume. Rien n'empêche qu'aujourd'hui on ne renoue les conférences ſur ces objets dans la préſente Diète & qu'on ne s'arrange avec la Ruſſie, touchant les limites des deux Couronnes; on pouroit égale-

ment s'accommoder ſur le même ſujet avec la Cour de Berlin, en nommant des Commiſſaires, ainſi qu'il a déja été propoſé; & cela d'autant plus facilement que les Ambaſſadeurs de Ruſſie & de Pruſſe ſont, dit-on, munis d'un plein pouvoir pour cet effet.

La Capitation, trop onéreuſe, eſt bien moins une taxe impoſée ſur des Chrétiens, qu'un tribut levé ſur des Turcs. J'eſtime qu'il ſeroit à propos de l'abolir & qu'en place on établît, ſuivant la propoſition, qui en a été faite, un impôt ſur la conſommation des vivres, plus ſupportable, plus raiſonnable & d'un rapport ſuffiſant, tant pour ſubvenir aux dépenſes publiques, que pour maintenir l'État dans ſa Puiſſance. Les affaires que je juge encore être les plus importantes & que la Diète doit prendre en conſidération, comme étant celles qui conſtituent le bien-être de la République, ſont, l'adminiſtration du Tréſor & le payement des ſommes que les héritiers du précédent Tréſorier ont encore entre les mains; l'établiſſement d'une commiſſion, qui, à l'exemple des Cours étrangères, non-ſeulement s'intéreſſe à étendre, protéger & affermir le commerce, mais éclaire de près les démarches des Juifs, s'informe des richeſſes de cette Nation, & ſache quel en eſt le nombre dans le pays; autant

de sources, où l'on puisera des lumieres pour régler, au plus grand avantage de la République, les revenus sur les facultés ; enfin la direction des Hôtels des Monnoies, qu'il est à propos de rouvrir & d'affermer à une société des gens les plus opulens des deux Nations, en imitant ce qui se pratique à cet égard dans les États les mieux policés. Outre ces affaires, il s'en présente encore d'autres, dont la connoissance & l'arrangement appartiennent à la Diète ; elles regardent les Assemblées qui ont rapport au choix d'un Roi, que le Ciel a résolu, dans ses décrêts, de nous donner pour Chef & Maître, telles que les Diètes de relation & celles d'élection, qui doivent suivre la Diète générale actuelle ; les unes dont il faut fixer les tenues ; les autres, dont il est nécessaire de déterminer le tems & le lieu. Quand aux points de la capitulation Royale, je pense qu'il seroit nécessaire que l'on nommât, d'entre le Corps du Sénat & celui de la Noblesse, des personnes d'un mérite distingué, qui en dressassent le projet & le tinssent prêt pour la prochaine Diète d'élection ; mais avant qu'ils ne soient proposés, il y aura encore d'autres matieres à finir.

Nous avons, Messieurs, bien des choses qui nous manquent & auxquelles nous devons suppléer ; tous les changemens que la nécessité nous

oblige de faire & les défectuosités auxquelles le bien de l'État nous engage de remédier ; mais tout cela ne peut s'éxécuter que dans les assemblées publiques des deux Nations, en rétablissant les affaires sur un pied solide & en les portant à un dégré de perfection, qui serve d'exemple aux siècles à venir. Par ces moyens, & sous les auspices du Tout-Puissant, nous rendrons à la Patrie sa premiere splendeur, en même-tems nous débrouillerons le chaos des affaires, dont l'entassement nous pèse sur les bras. Appliquons-nous donc à agir dans ces délibérations publiques avec autant de jugement que de concorde & pratiquons la leçon qu'un Ambassadeur de Hongrie nous donna dans la réponse qu'il fit en certaine occasion. *Un Conseil léthargique, des vues particulieres & les intrigues des ennemis cachés ont perdu la Hongrie, c'est à vous, Pologne voisine, à prendre garde qu'un pareil désastre ne vous arrive.* Délibérons avec attention & non superficiellement; avec présence d'esprit & non avec vivacité. Apprenons à connoître exactement & à propos notre situation, & fixons nos regards sur les circonstances, tant au-dedans qu'au-dehors du Royaume. Reglons nos projets sur la condition, sur les droits & les besoins, sur la constitution naturelle, les mœurs & la capacité des habitans de la République. Que notre vue

ſoit de maintenir en entier la Religion, la pureté des conſciences, l'honneur & la probité, afin que les droits divins, ceux de l'Egliſe, de la Nobleſſe & de la Patrie, au lieu de porter ſcandale, ſoient conſtamment obſervés, & que, bien loin de donner occaſion aux diſputes & aux déſordres, ils puiſſent être la baſe de la tranquillité & de la concorde. Sacrifions de bon gré le bien commun de la Patrie à la néceſſité, à l'exigence du tems, & aux circonſtances de nos projets. Faiſons attention à la violence que ſouffrent les loix de la vérité, la croyance de Dieu, les ſermens, l'attachement & l'amour pour la Patrie. Étudions-nous à trouver un puiſſant moyen, qui nous arrache aux déſordres dans leſquels nous croupiſſons, comme enſevelis dans un profond ſommeil. Comportons-nous de maniere que les étrangers n'ayent d'autre reproche à nous faire, ſinon que dans nos Diètes nous ne nous propoſons d'autre avantage que de nous raſſembler, d'entrer en connoiſſance les uns avec les autres; de nous complimenter réciproquement; de nous promettre une ſatisfaction mutuelle; de nous déſunir enſuite; de prendre congé de nos collegues, & de nous ſéparer enfin, ſans avoir rien décidé, ou conclu. Mais aujourd'hui, ſur-tout, tâchons de nous lier dans une ſympathie de ſentimens par les nœuds de cette ancienne union, de cette

amitié & fidélité de nos Pères. C'est le seul & le vrai moyen de nous concilier l'affection de toute la Patrie.

Je l'ai déjà dit, le Tout-Puissant, ce Scrutateur des replis les plus cachés de nos cœurs, est présent parmi nous, il nous a doué chacun d'une âme & nous a laissé le soin de travailler à notre salut. Nous avons juré à cet Être Suprême & à la Patrie, la bonne-foi dans nos délibérations, la fidélité dans l'accomplissement de nos devoirs, & nos efforts pour la conversation de nos droits. Empressons-nous donc à remplir les obligations que nous nous sommes imposées par serment & renonçons à cette mésintelligence, à cette envie, à cette animosité qui règnent dans nos assemblées. N'avons-nous pas entamé nos délibérations sous l'inspiration du Saint-Esprit, & ne pouvons-nous pas les finir par l'infusion de ses lumières, selon le conseil de la vérité & d'une unanimité de suffrage? De grace dépouillons-nous de nos passions & imitons, dans une union inaltérable, les cœurs des anciens Romains, qui, avant de se rassembler au Sénat, avoient coutume de se rendre au temple & d'implorer l'assistance de leurs Divinités dans leurs délibérations. Dieu soit loué, nous sommes membres de la vraie Eglise. Puissent les deux principales classes de la République s'attacher aux principes qu'elle enseigne & se

joindre intimement par l'amour fraternel que la ſageſſe éternelle ſouhaite, preſcrit & ordonne aux hommes, s'ils veulent qu'elle répande ſur eux ſes graces & ſes bénédictions.

[18] *Mémoire de la Confédération de Lithuanie, adreſſé à l'Impératrice de Ruſſie.*

L'ÉTAT violent où ſe trouve la Pologne, à la veille d'être en proie à tous les maux d'une guerre inteſtine, ne peut que toucher ſenſiblement le cœur de Sa Majeſté Impériale. Les Droits, que reclament l'humanité, ſuffiroient pour qu'il ne lui fût pas permis de reſter ſpectatrice tranquille des fureurs, qui, après avoir fait couler des torrens de ſang, entraîneroient la deſtruction totale d'une Nation. Le Trône eſt le défenſeur du genre humain, & le pouvoir donné ſur une partie, répand ſon intérêt ſur la totalité. Mais Sa Majeſté a des engagemens propres qui ſollicitent ſon appui en faveur de la République de Pologne. Médiatrice naturelle & autoriſée par les traités entre les différents États qui compoſent la République, elle veille, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, à ce que rien ne puiſſe porter atteinte aux loix fondamentales. Les circonſtances toujours critiques d'un interregne, ont été prévues par l'Impératrice dans toutes leurs ſuites. En conſéquence, auſſitôt après la mort

du Roi, elle crut devoir remplir le devoir sacré de l'humanité & de la foi des traités, en faisant assurer la République, par ses Ministres, & l'assurant elle-même, par ses lettres, qu'elle alloit redoubler d'attention pour détourner les dangers auxquels l'exposoit la perte de son Chef. Ces Ministres dans toutes les Cours de l'Europe ont eu ordre d'y faire connoître les dispositions de Sa Majesté & leur conduite les a parfaitement justifiés jusqu'à ce jour.

Aux engagemens de l'amitié & de l'alliance, l'Impératrice joint ceux du voisinage. Il rend les premieres obligations plus étroites & en forme d'autres qui sont uniquement propres à l'État voisin. Une correspondance mutuelle est le lien, la bâse, le fondement du bonheur & de la commodité des deux États limitrophes. Si l'un est attaqué en quelques-unes de ses parties, le contre-coup sensible force son voisin à prendre part à un mal dont il se ressent. Les motifs de l'amitié, ceux de l'alliance reçoivent de nouvelles forces & exigent de lui les plus grands efforts, après ceux qu'il se doit à lui-même. Ces raisons réunies ont porté Sa Majesté aux démarches qu'elle a faites, aux assurances qui les ont précédées & qu'elle a réiterées autant de fois que les cas l'ont exigé. Sa gloire, la prospérité de son règne, son attendrissement sur les malheurs de ses voisins,

le propre intérêt de ſon Peuple, exigent qu'elle rempliſſe des paroles auſſi ſacrées & dictées par l'honneur & la ſageſſe. C'eſt une Nation qui vient l'en prier, qui lui rappelle ſes engagemens, qui ſollicite ſon ſecours. Elle ſe rendroit coupable du mal ultérieur, ſi elle ne déféroit à des motifs auſſi preſſans. Dans la droiture des principes qui la guident & des ſentimens qui l'animent, elle a ordonné, auſſitôt après la réclamation faite par la Confédération générale de Lithuanie, qu'un corps de ſes troupes marchât vers cette Province pour y appuyer les bonnes intentions des vrais Patriotes, y arrêter tout déſordre, maintenir la liberté des Citoyens & rendre aux Conſtitutions de la République leur premiere vigueur.

Sa Majeſté devoit donc, pour ſe déterminer à agir de la ſorte, la confiance au zèle patriotique de la Confédération; & celle-ci, loin de s'oppoſer à la tenue de la Diète générale, ſeule voie propre à conſolider les Conſtitutions de la République dans un état auſſi critique que celui de l'interrègne, a chargé ſon Maréchal d'y envoyer des Députés pour expoſer, aux États de la République aſſemblés, la pureté de ſes intentions & la juſtice de ſes deſirs, & de prier ſes freres des Provinces de la Couronne de ſecourir de concert la Patrie, en les faiſant ſouvenir de l'union de la Lithuanie avec le

Royaume, confirmée par un ferment facré & maintenue inaltérablement depuis plufieurs fiécles. Le fecours, que l'Impératrice envoye à cette Province, eft d'une néceffité fi preffante, que, depuis que la Confédération s'eft formée, on apprend que le Prince Radziwil, qui fe tient armé depuis longtems, le plus ardent à troubler le repos de fa Patrie, a fait des mouvemens & des entreprifes contre la Confédération, & qu'il ne fe propofe rien moins que d'étouffer dans fa naiffance, tout le bien qu'on doit s'en promettre.

Les Généraux de Sa Majefté n'ont d'autres inftructions que de refter tranquilles, de s'oppofer à toutes violences; d'éviter fcrupuleufement tout ce qui pourroit les occafionner; de faciliter en tout les libres délibérations de la Nobleffe; enfin, de garder uniquement la défenfive & de ne faire ufage des armes que lorfqu'ils y feroient forcés, étant attaqués eux-mêmes, ou le dépôt précieux commis à leur garde. Sa Majefté fe repofe fur les fentimens d'humanité & d'amour pour la paix, fentimens dont elle a donné des preuves depuis le commencement de fon règne. Auffi elle efpere qu'on rendra la juftice qui eft due à la légalité de la démarche qu'elle fe trouve obligée de faire. Comme elle en avoit prévu le cas, elle fit fon poffible pour le détourner & ne balança pas d'en faire part

dès-lors à toutes les Puiſſances avec leſquelles elle eſt en amitié, quoique différemment intéreſſée aux affaires préſentes. Elle crut ſe devoir cette ſatisfaction à elle-même, à la pureté de ſes intentions, & à l'uniformité des principes qu'elle a admis une fois pour toutes.

[19] *Acte de la Confédération Générale du Grand Duché de Lithuanie. Du* 8 *Avril* 1764.

NOUS, les Etats Eccléſiaſtiques & ſéculiers, &c. Faiſons ſavoir à tous en général & à chacun en particulier, que notre patience a été enfin pouſſée à bout & notre eſpérance fruſtrée en attendant modeſtement, ſi ce n'eſt la fin, du moins la diminution des violences, qui anéantiſſent nos Loix, notre liberté & notre égalité. Éloignés encore du dernier danger & comme endormis dans une douce tranquillité, nous évitions tout ce qui pouvoit la troubler, regardant avec étonnement le préſage de nos malheurs futurs par les étincelles qui s'allumoient dans le cœur de notre Patrie & dont les éclats, fortifiés par l'impunité des crimes, nous menacent aujourd'hui d'un incendie univerſel. L'ambition démeſurée ſe mettant au-deſſus de l'égalité & des Loix dans une Nation libre & ſoutenue par le nombre des milices particulieres, comme auſſi des garniſons auxquelles la République (ce qui eſt d'autant plus doulou-

reux) donne la ſubſiſtance. Ayant formé une aſſociation de nos Palatinats & Diſtricts, inuſitée, nullement néceſſaire, ni convenable, de perſonnes qui ſe faiſoient valoir, plus par leur méchanceté que par leur nombre; qui mépriſoient l'autorité des Loix; qui ſe diſtinguoient des autres Citoyens par un eſprit turbulent, par une licence effrénée, par des mœurs abominables & même par leur maniere de vivre, par leur habillement & par des cuiraſſes, qu'ils portoient, au milieu de la paix comme dans une bataille, contre l'ennemi. Ces nouveaux aſſociés ont montré premierement leur audace aux Diétines, par des attentats contre la ſureté publique, garantie par les Loix, en étouffant, par des menaces & par des traitemens indignes, la voix libre de leurs compatriotes. On ſouffroit tout cela, ſans oſer s'en plaindre, ou ſi quelques-fois nos freres opprimés s'enhardiſſoient d'en faire mention, ce n'étoit qu'autant que le leur permettoient les oppreſſeurs armés.

Cette même ligue, renverſant toutes les Loix, détruiſoit ſcandaleuſement, dans quelques endroits, toutes les Diétines & faiſoient élire ſecrettement, à l'inſçu du reſte de la Nobleſſe, pour Députés aux Tribunaux, ou pour Nonces de la Diète, des ſujets, qui ſouvent n'y étoient pas préſens; dans d'autres, elle agiſſoit ouvertement par la force militaire, en y conduiſant des troupes nom-

breuſes pour verſer le ſang des Citoyens, intimider les eſprits, opprimer la liberté des ſentimens, troubler la ſureté des conſultations publiques juſqu'à profaner & enſanglanter ſouvent les Égliſes où l'on étoit aſſemblé. Ayant empeſté, par de telles actions, la ſource d'où les Loix, qui ſont enſuite formées à la Diète & exécutées aux Tribunaux, tirent leur premier principe; la licence effrénée s'eſt jettée ſur la Juridiction Suprême des Tribunaux, en employant des violences extrêmes dans leur établiſſement, auquel la juſtice & la paix doivent ſeule préſider.

Nous y avons vû avec douleur des illégalités ſcandaleuſes quand on faiſoit prêter ferment, ſans aucun égard à des oppoſitions légitimes, en étouffant, même ſouvent par la force, la voix libre des oppoſans aux perſonnes, que des décrets juridiques obtenus légitimement contre elles, ou des proteſtations contre des inconvéniens paſſés aux Diétines, rendoient incapables de la fonction de Juge; quand on établiſſoit au gré de la ligue des Députés des Palatinats, ou par des doubles Diétines, les Citoyens s'étoient partagés & qu'on éloignoit par des maniteſtes que l'on faiſoit faire à des perſonnes qui n'étoient pas préſentes aux Diétines, & par toutes ſortes d'empêchemens, invalides d'eux-mêmes, mais ſoutenues les armes

à la main par ceux qui avoient été légitimement élus.

Nous avons vu, avec une extrême sensibilité, la maniere outrageante qui nous mettoit au désespoir, & dont on a agi à la derniere fondation du dernier Tribunal avant la mort du Roi, où, après avoir fait entourer la Chambre de Justice par des soldats & fait pointer des canons devant le Château de Wilna, on ferma l'entrée, non-seulement aux Gentilshommes, qui étoient venus avec des manifestes & des decrets contre des Députés mal élus, mais encore à un grand nombre de ceux qui l'avoient été légitimement.

C'est ce qui a porté nos Frères, zélés pour le maintien des loix, dont ils ressentoient le renversement fatal, à dresser, le 17 Avril 1763, un premier manifeste contre les préparatifs militaires, lequel, attendu l'inefficacité de leur premiere précaution, ils confirmerent, le lendemain dix-huit, par un second contre la violence des entreprises déjà exécutées. Ainsi notre Province se trouvant sans administration légitime de la Justice, notre douleur augmenta d'autant plus, que, même dans cette Juridiction usurpée, on forçoit encore les opérations des Juges pour avoir la pluralité dans les causes qu'on vouloit soutenir; que l'on écrivoit les decrets sans avoir égard à une parité évidente des voix, & qu'au

mépris des loix les plus fondamentales de la Patrie, on n'avoit nulle attention pour des Arrêts des Tribunaux précédens, ni pour ceux de l'Assessoire, ou du grand Maréchal, ni d'aucune autre Cour de Justice.

De-là sont venus ensuite tant de crimes, lesquels, quoique manifestés & connus de tout le monde, non-seulement sont restés impunis, mais même le plus souvent déclarés innocens par des Arrêts juridiques. De-là, l'impunité augmentant la licence, les maisons particulieres & les palais même des Ministres d'Etat furent témérairement insultés, les fenêtres cassées à coups de fusil, & quelques personnes tuées; de-là, le danger dans les maisons, dans les rues de la Ville, & dans les chemins publics de la part des scélérats qui se promenoient par-tout munis d'armes à feu jusques dans les chambres de la Justice & dans les Églises. Tout ceci, arrivé sous les yeux de la Justice, a passé sans punition & même sans le moindre reproche. Jusqu'à présent nous entendons les cris qui demandent vengeance de la mort des personnes cruellement assassinées par des gens apostés dans l'endroit où le Tribunal exerçoit sa juridiction, nommément le Staroste de Mariembourg & quelques autres, tués dans la sale & pendant la Diétine à Minsko; de plusieurs Gentilshommes blessés à coups de sabre &

à coups de feu dans la Diétine de Lida, comme aussi d'autres en différens Palatinats & Districts, persécutés dans leur honneur, lézés dans leurs biens par des méchans que l'appui & la protection des Grands soutenoient & encourageoient. Enfin les droits de l'Église, les decrets & les excommunications ont été généralement méprisés comme dans un pays hérétique. Cependant comme le nom de la paix, agréable à chacun, regnoit encore dans le pays, & quoique les habitans ressentissent les effets de ces attentats particuliers, nous nous retenions, dans le dessein de prendre des mesures usitées dans notre Patrie, pour éviter à l'avenir de pareils malheurs. On s'amusoit de l'espérance d'un changement, on se flattoit que les criminels rentreroient en eux-mêmes, attendu l'inefficacité de leur premiere précaution & que leur audace effrénée se ralentiroit dans son cours; mais nous éprouvons malheureusement que ces premiers pas dans l'infraction des loix nous exposent à de plus grands dangers. On a fait à Wilna une scission scandaleuse, où quelques personnes, s'étant séparées du corps de tout le Palatinat, qui expédioit la Diétine selon les loix, & avoit déjà élu pour Nonces, Horain, Chambellan, & Giedroye, Stornick de Wilna, & nommé les Juges de Capture marqués dans le *Laudum* du même

même Palatinat, ont choisi de leur côté d'autres Nonces & d'autres Juges de Capture, dont plusieurs étoient inéligibles par decrets contre eux, ou n'étoient pas présens à la Diétine. Dans le District d'Upita, quelques personnes ont publié de même d'autres Nonces, hors du tems & de l'endroit destiné pour la Diétine, après que celle de Léparsky, Postoli d'Upita, & Szukzta, en qualité de Nonce, ainsi que la nomination des Juges de Capture, qui avoit été faite légalement par toute la Noblesse de la Diète. La même chose est arrivée à Orssa après l'élection de Josefowicz, Staroste; de Zambrzycky, de Stolnich, comme Nonces, & après celles de Juges de Capture. On y agit avec tant de violence, qu'on en vint jusqu'à verser le sang de nos freres. A Rzeczica, la Diétine ayant été expédiée, conformément aux loix avec l'élection des Nonces & des Juges de Capture, dont les premiers sont Chalecki, fils du Chambellan de ce District, & Pruszanowsky, & dont les seconds se trouvent exprimés dans le *Laudum* de la Diétine; on a attâqué, à main armée & avec de l'artillerie, la Juridiction du Tribunal de Capture sous la direction du Chambellan Chalecky. La rage alla si loin qu'on y tua plusieurs personnes, en choisissant pour Juges & complices de cette violence

criminelle, ceux qu'on ſoutient juſqu'à préſent dans leurs uſurpations.

A Minsko, on a attaqué pareillement, juſqu'à deux fois, les armes à la main, le Tribunal de Capture, & après en avoir expulſé pluſieurs Juges qui avoient déjà prêté ſerment & qui exerçoient actuellement leurs fonctions, on fit faire des decrets par les autres, qui n'étoient pas au nombre complet preſcrit par les loix. Tous ces attentats audacieux & téméraires nous conduiſent viſiblement à une anarchie. Que pouvons-nous eſpérer à l'avenir d'une telle licence qu'aucune digue ne peut plus retenir? De-là, il n'eſt rien de ſacré dans notre Patrie, qui ſoit à l'abri d'une animoſité furieuſe, après l'exemple inconnu à nos prédéceſſeurs, (& Dieu veuille qu'il le ſoit à nos deſcendans,) d'attenter à l'autorité & à la ſûreté de la premiere perſonne de notre Province, par ſon état & par ſa dignité. Si l'on a été aſſez hardi de faire une invaſion armée dans le Palais du premier Sénateur & de commettre un ſacrilége, en menaçant publiquement la vie de ſon Paſteur, cette violence de l'immunité d'une Maiſon Eccléſiaſtique & ce crime déteſtable, défendu par toutes les loix, avertit chacun des dangers auxquels nous ſommes expoſés. Ce qui vient d'arriver nous préſente une triſte perſpective pour l'avenir.

Mais ce ne ſont pas ſeulement ces violences qui nous obligent à la juſte démarche que nous faiſons ; tant d'autres abus gliſſés dans le Gouvernement ; le déſordre & la confuſion dans les Diètes & dans toutes les autres conſultations publiques ; la négligence pour l'économie intérieure du pays, & dans l'adminiſtration des revenus de l'État ; la longueur des procédures juridiques, ruineuſes pour les plaideurs ; l'apauvriſſement univerſel des habitans, par l'exportation du reſte de la bonne monnoie & l'introduction des mauvaiſes eſpèces ; les préjudices cauſés aux prérogatives de l'Ordre Équeſtre ; tous ces inconvéniens, avec pluſieurs autres, qui ſe ſont accumulés dans la République, privée depuis ſi longtems de tout conſeil, doivent animer les amis de la Patrie à chercher au plutôt les moyens les plus efficaces de remettre le tout dans un meilleur ordre.

L'unique eſpérance qui devoit nous reſter encore d'arrêter, par la prochaine Diète, les malheurs dont nous ſommes menacés, cette eſpérance même nous eſt ôtée à la vue des préparatifs, deſtinés pour y mettre la confuſion. Les enrôlemens particuliers des troupes, ſans craindre la rigueur des loix qui les interdiſent, avec le deſſein de s'en ſervir contre nous & de les envoyer à Warſovie, nous préſagent une conduite &

des actions violentes plutôt qu'une tranquillité convenable & néceſſaire dans les conſultations publiques, ſelon les exemples pratiqués à la Diète paſſée, & tout récemment à la Diétine générale de Pruſſe.

La ſituation dangereuſe où nous ſommes étant telle, nous proteſtons devant Dieu, témoin & juge de notre innocence & de la pureté de nos intentions, devant toute la Patrie, que ce n'eſt point par haine & animoſité, mais par l'unique motif d'aſſurer nos loix, notre liberté, notre égalité, nos biens, notre honneur & notre vie, que nous avons pris un étroit engagement entre nous pour qu'un conſeil & une défenſe commune, nous garantiſſent réciproquement, nous liant par ferment, & promettant de ne pas nous abandonner tous en général & chacun en particulier, & de nous défendre juſqu'à la derniere goute de notre ſang contre quiconque, de quelque état & condition qu'il ſoit, qui voudroit troubler la ſureté publique, renverſer l'ordre, les loix, la forme du Gouvernement, l'immunité des Juridictions, & tenter quelque choſe à notre préjudice & contre notre Confédération; de tenir ferme pour la conſervation des loix & de la liberté; de pourſuivre en Juſtice & à la rigueur des loix celui, ou ceux qui feroient coupables

de leur infraction, & d'entreprendre tout ce qui pourra procurer notre défenſe, mettre un frein aux criminels, ſauver la Patrie & la rendre heureuſe. Pour parvenir à ce but, comme la Diète prochaine peut & doit nous montrer le chemin & les moyens efficaces, non-ſeulement nous ne l'empêchons pas, par notre préſente Confédération, dans ſon pouvoir de ſtatuer entierement tout ce qu'elle voudra ; mais au contraire, nous obligeons les Nonces de notre Province d'y appuier nos ſoins pour le redreſſement de tout ce que deſſus. Et pour donner plus de poids à leurs repréſentations, nous permettons à ſon Excellence, le Maréchal de notre Confédération générale, d'y envoyer des Députés accrédités de la part de celle-ci, pour expoſer par eux, aux États de la République aſſemblés, la pureté de nos intentions dans cette entrepriſe ſalutaire, & la juſtice de nos deſirs; & pour prier nos Freres des Provinces de la Couronne de ſecourir la Patrie de concert avec nous, & de joindre leurs conſeils & leurs forces aux nôtres pour nous aſſiſter réciproquement, en les faiſant ſouvenir de notre union avec le Royaume, confirmée par un ſerment ſacré & maintenue inaltérablement depuis pluſieurs ſiècles. Nous devons croire que toute la Patrie reſſent vivement ce qui bleſſe ſi cruellement une de ſes

parties, Nous ne prétendons pas non-plus empêcher la Juridiction des Tribunaux de Capture, dans les Palatinats & Districts, de continuer l'administration de la Justice, au contraire nous en soutiendrons l'autorité & la fureté.

Au reste, avant que cette Confédération, faite pour le maintien & l'avancement de la Religion Catholique Romaine & des droits de la Sainte Eglise, comme aussi pour le bien public de notre Patrie, obtienne son effet desiré, nous nous promettons, réciproquement & sous serment, de ne point nous séparer & abandonner l'un & l'autre, fermement persuadés que nos freres, qui ne se trouvent pas actuellement ici présens, se joindront à nous & appuieront nos bonnes intentions & nos justes entreprises; ce que nous les prions de faire incessamment pour achever cet ouvrage si nécessaire. Si cependant il se trouvoit quelqu'un endormi, soit par l'ambition, soit par la politique, ou par une avidité abominable, qui ne sentiroit pas nos afflictions & que nos cris ne pourroient réveiller au plutôt de son assoupissement; il se rendroit, par là même, coupable de tous les préjudices qui arriveroient à la liberté, à l'égalité, à l'honneur, à la vie & aux biens de nous tous, qui sommes exposés, pour l'amour de la Patrie & par zèle pour son bonheur, à l'envie & à l'animosité des méchans.

Ce feroit nous faire fouvenir de cet avertiffement de l'Évangile, *qui n'eft pas avec nous, eft contre nous.* Ce feroit enfin nous mettre dans la néceffité de nous affurer contre ceux mêmes, dont nous ne pourrions plus efpérer ni confeil, ni aide pour nous foutenir.

A quoi voulant pourvoir de bonne-heure, Nous permettons, à fon Excellence, le Maréchal de notre Confédération, d'envoyer des Nonces accrédités à Son Excellence le Grand Duc de Lithuanie, pour le prier de fe joindre à Nous, felon la coutume pratiquée dans les précédentes Confédérations, & en confervant fa fidélité, jufqu'à préfent inaltérable, à laquelle il eft engagé par ferment envers la Patrie, de s'oppofer aux deffeins mal-intentionnés, pour les rendre infructueux.

De cette façon, ayant formé, par un acte légitime, notre confédération provinciale, à l'exemple de nos prédéceffeurs, qui fe font toujours heureufement fervis de ce moyen pour le bien public, & après l'élection des Maréchaux & Confeillers des confédérations particulieres dans les Palatinats & Diftricts, nommés & autorifés dans leur *Lauda*, nous choififfons, pour Maréchal de notredite confédération, fon Excellence Michel Brzoftowsky, grand Écuyer du grand Duché de Lithuanie, tant pour la connoiffance que nous

avons de son zèle pour le bien public, que de sa parfaite capacité dans les affaires. Nous lui adjoignons deux Conseillers accrédités de chaque Palatinat & District, lesquels Conseillers seront obligés de tenir régulierement leurs séances sous la présidence dudit Maréchal, d'expédier & de décider toutes les affaires par la pluralité des suffrages. Comme nous nous promettons réciproquement de rester fermes dans ce présent engagement en faveur du bien commun, & que nous voulons qu'il soit inséré aux actes publics des Palatinats & Districts, Nous le signons de nos propres mains, pour être d'autant mieux assurés qu'il sera maintenu inviolablement.

[20] *Universaux publiés par la Diète de Relation. Du 26 Juin 1764.*

NOUS, Uladislas-Alexandre Lubienski, par la grace de Dieu & du saint Siége, Archevêque de Gnesne, Légat né, Prince Primat du Royaume de Pologne & du grand Duché de Lithuanie; savoir faisons, à tous & un chacun à qui il appartiendra, & donnons en particulier à connoître aux Vénérables, Illustres & Puissans Seigneurs spirituels & temporels, les Sénateurs de la République, hauts-Officiers & autres Employés de la Couronne, ainsi qu'à tous les Nobles, tant de Pologne que de Lithuanie, nos collégues,

amés & freres; lesquels nous assurons de notre bienveillance & de nos bons Offices, en vertu de notre prééminence; qu'après les résolutions salutaires, prises d'un commun accord dans la présente Diète, & qui se trouvent redigées en un si gros volume, qu'il seroit impossible d'en informer particuliérement tous les Palatinats & Districts, dans le terme fixé par la tenue des Diètes provinciales de relation, Nous avons jugé à propos de n'exposer au Public, par les présens Universaux, que les arrangemens les plus essentiels, & qui n'ont simplement qu'un rapport direct à la future élection du Roi. Savoir, qu'il y sera procédé le 27 Août de l'année courante; à laquelle élection sont invités tous les États de la République, & sur-tout les Nobles, à qui seuls est réservée la prérogative d'élire & de nommer un Chef du Royaume, ainsi que tous ceux qui, d'ancienneté, ont droit d'y être présens, à l'exclusion néanmoins de tous autres qui, pour cause de troubles, se sont eux-mêmes frustrés du privilége de participer à cette élection, sans qu'au reste le pays de la Prusse Polonoise, les Duchés de Zator, d'Orwiecim & de Massau; le Palatinat de Podlachie; les Districts de Halitz & de Lucko, & tous ceux qui sont situés sur les frontieres de la République, souffrent aucun préjudice dans leurs libertés. Chaque Diète de relation durera le moins

qu'il sera possible; &, au cas qu'elles ne pussent se terminer assez tôt, le terme le plus long se bornera absolument à six semaines, qui est le tems prescrit par les Ordonnances, & au-delà duquel il ne peut y avoir de prorogation. D'un autre côté, si quelques Palatinats, dans la vue de prévenir les disputes qui s'élevent ordinairement dans ces monstreuses assemblées, étoient convenus, dans leurs précédentes Diètes, de nommer un certain nombre de Nonces, ou de députer d'une autre maniere à la Diète d'élection, ces sortes de conventions sont censées louables, comme tendant au maintien du bon ordre, & servant d'exemple aux autres Palatinats; il ne résultera même aucune diminution de leur liberté, supposé que des Députés comparussent, en leur nom, homme pour homme, ou que des Nonces se présentassent en personne à la Diète d'élection.

Quand à l'ordre qui sera observé à cette Diète & aux moyens de pourvoir à la sureté publique pendant les séances, il est reglé que l'on s'en tiendra à l'ancienne confédération générale, & principalement à la plus récente de 1733, non-seulement pour ce qui regarde la conservation des biens, tant de la Couronne que du Clergé & de la Noblesse, de quelque nature qu'ils puissent être, mais aussi par rapport à la sureté de chacun, suivant le dispositif de la confédération de

1647, intitulée; *Reglement concernant la Diète génerale d'élection, entre Wolaw & Warsovie.* D'ailleurs, pour que le choix d'un Maréchal des Nonces ne cause aucun retard à l'ouverture de la prochaine Diète, il sera élu avant qu'on n'entre en discussion sur aucune matiere. Ainsi, chaque Palatinat, chaque District ou Pays, nommera trois Nonces qui, dès qu'ils seront rendus à la Diète, éliront, comme ils ont coutume de faire en d'autres circonstances, leur Maréchal dans quelque place, au-tour de laquelle on aura creusé un fossé, comme étant l'endroit destiné à son élection, pourvu néanmoins & sous condition expresse, que cet acte ne péche point contre l'ordre, selon lequel il s'exerce tour-à-tour dans les Provinces; que par-là il ne porte préjudice, ni au grand Duché de Lithuanie, ni aux Palatinats de la Prusse Polonoise, & qu'il s'exécute par le nombre de Nonces que prescrivent les Loix. Les Diètes de relation & autres, que les Palatinats & Districts de la Couronne & de Lithuanie, de même que les Duchés de Zator & d'Oswiecim doivent tenir avant la Diète d'élection, sont fixées au 23 Juillet prochain, tant à la réquisition du Castellan de ces Duchés, au défaut de Nonces, que sur les instances de ceux du pays de Haliex. Mais comme la Diète générale de la Prusse Polonoise n'a pas eu lieu, & que pour cette raison

les Palatinats de cette Province, n'ont envoyé aucuns Nonces à la présente assemblée des États de la République, ni élu des Juges de Capture, ils pourront la consulter sur ces deux articles, & voir de quelle maniere ils s'arrangeront au sujet de la Diète d'élection. Cependant on leur assigne le même jour 23 Juillet, pour la tenue de leur Diète générale & des Diétines, qui, suivant la coutume, doivent être antérieures à la Diète d'élection.

Tels sont les points essentiels qui ont été arrêtés dans la présente confédération générale. Nous les communiquons par nos Universaux; &, afin qu'à l'avenir personne n'en prétende cause d'ignorance, non-seulement nous avons sérieusement recommandé au Président de la Chancellerie du Château, & aux autres Officiers civils, d'en répandre des exemplaires, mais encore muni l'original de notre seing & de l'empreinte de nos armes. *Signé*, ULADISLAS LUBIENSKY, Archevêque & Primat.

[21] *Manifeste du Prince Radziwil. Du 16 Juin 1764.*

MOI, Charles Stanislas, Prince de Radziwil, Vaivode de Wilna, atteste & proteste devant Dieu, qui connoît la pureté de mes intentions, & qui détermine le succès de tous les événemens, à la face du corps entier de la République, dont je suis un fils aussi zélé & un membre aussi fidele qu'aucun de mes concitoyens; aux yeux de toutes les Puissances de l'Europe, principalement de celles qui nous sont voisines, lesquelles, par des déclarations unanimes, ont promis de maintenir nos libertés & nos Loix en général, non moins que de protéger nos personnes en particulier; que quoique je m'apperçusse que l'ambition de quelques particuliers excitoit la discorde & des désordres dans ma patrie, j'étois néanmoins assuré que leurs entreprises s'anéantiroient d'elles-mêmes, sans leur opposer aucune résistance, & que dans cette certitude je continuai d'être tranquille par rapport à mes biens situés dans le Palatinat de Brzese en Lithuanie. Mais ayant voulu me rendre dans la suite sur les terres que je possede dans celui de Novogrodeck, j'appris, dès le premier jour de mon voyage, des nouvelles si tristes & si positives, que je ne doutai nullement

que je n'eusse à me répentir de mon inactivité. En effet, on me rapporta qu'une certaine famille, à laquelle la mienne fut toujours égale en rang, & l'est encore à tous égards, s'étoit émancipée d'attaquer, à main armée, & de canoner mon Château de Nierwsez, dans la vue de m'en chasser, lors même que je me félicitois de vivre en paix; & cela, sans avoir été préalablement inquiété, ni cité en Justice par ajournement personnel, suivant l'usage entre concitoyens. Je fus informé en même-tems, que cette famille & ses proches avoient posté des gens en différens lieux sur la route, afin de guetter ma personne, & de me forcer à retourner sur mes pas, comme j'en fus convaincu bien-tôt après à Terespol, ville appartenante au Comte de Flamming, grand Trésorier de Lithuanie, où je trouvai les chemins garnis de plusieurs mille hommes en armes. La prudence & ma propre sureté ne me permettoit pas qu'environné de ces troupes, je les laissasse à dos; &, pour échapper au danger, dont elles me ménaçoient de toutes parts, je me vis contraint de les désarmer, sans bruit & sans la moindre violence.

Je prends Dieu à témoin, que cette démarche n'eut pour but aucune voie de fait, & qu'elle ne provint seulement que d'un principe de défense

naturelle : j'en jure la vérité devant toute la République, à laquelle j'offre de répandre mon ſang pour la défenſe de ſes Loix, & la conſervation de ſes libertés. Je fais la même déclaration aux Puiſſances Souveraines, & proteſte à tous mes concitoyens, de la maniere la plus ſolemnelle, que mon unique ſouhait eſt de me réunir avec eux, d'employer toutes mes forces à maintenir nos Loix, de défendre la Nobleſſe contre toute oppreſſion, & de garantir nos libertés de toute atteinte. Au reſte, je me réſerve le droit de changer le préſent manifeſte. *Signé*, CHARLES STANISLAS, PRINCE DE RADZIWIL.

[22] *Lettre du Roi de Pruſſe au Prince Radziwil, Vaivode de Wilna. Du 3 Juillet 1764.*

MONSIEUR,

OUTRE la lettre que le Comte Pac-d'Ihnen m'a remiſe de votre part, & à laquelle j'ai déjà répondu, j'en reçois une autre, en date du 18 Juin. Je ſuis fâché de la ſituation embaraſſante où vous vous trouvez, & ſouhaiterois que vous n'en euſſiez aucun reproche à vous faire ; mais la démarche à laquelle vous vous êtes laiſſé aller, ne pouvoit que vous attirer les ſuites dont vous vous plaignez aujourd'hui, & que vous euſſiez évitées par une conduite plus moderée. Il eſt

dangereux de haſarder des pas qui, dans les circonſtances actuelles du Royaume de Pologne, donnent occaſion aux plus grandes diſcordes. La réſolution que vous avez priſe d'aſſembler des troupes, & de les faire agir, tant à Graudentz qu'en divers autres endroits, contre vos propres concitoyens, doit être juſtement enviſagée comme la ſource des préſens troubles qui agitent la République, & comme le ſeul motif de ce qui vous arrive. Il eſt difficile de concilier les extrémités auxquelles vous vous êtes porté encore récemment, avec les devoirs d'un citoyen envers ſa patrie, & avec les ſentimens pacifiques que contient votre lettre. Tel étant votre cas, vous jugerez vous-même que je ne puis me mêler d'une affaire que vous vous êtes ſuſcitée de plein gré, qui eſt du reſſort de ceux à qui il appartient d'en connoître, & dans l'examen de laquelle ma qualité de voiſin & d'ami de la République ne me permet pas d'entrer. Il ne me reſte donc que de vous rappeller le ſouvenir des avis que je vous ai donnés dans ma précédente réponſe, & ſouhaite que Dieu vous ait en ſa ſainte garde.

Signé, FRÉDÉRIC,



[23] *Lettre de Monſieur le Duc de Praſlin, à M. Hennin, Réſident de France auprès de la République de Pologne. Datée de Compiegne, Du 20 Juin 1764.*

VOUS pouvez, Monſieur, facilement vous imaginer l'étonnement que m'ont cauſé les différentes dépêches que j'ai reçues des couriers, expédiés à la Cour par le Marquis de Paulmy. Ce Miniſtre a fidèlement exécuté ſes ordres. Je lui avois mandé, au nom du Roi, d'avoir une audience du Prince Primat, & de lui ſignifier, qu'attendu la diviſion de la République, & la préſence des troupes étrangéres dans Warſovie, Sa Majeſté ne jugeoit pas à propos qu'il y fit un plus long ſéjour, & qu'en conſéquence il eût à ſe retirer delà, juſqu'à ce que le repos & le bon ordre fuſſent rétablis dans le Royaume. Telle eſt l'inſtruction que j'envoyai au Marquis de Paulmy, & à laquelle il s'eſt littéralement conformé. Il n'y a rien dans ces expreſſions qui puiſſe bleſſer la délicateſſe du Primat, offenſer la République, ni déplaire à qui que ce puiſſe être. Je conviens que c'eſt une malheureuſe vérité, capable d'exciter de la douleur, mais non de choquer perſonne, & quand même on y auroit ajouté que la République ne ſubſiſtoit plus, & qu'il n'y reſtoit aucune des prérogatives

dont elle jouiſſoit ci-devant, encore n'auroit-on avancé que ce qui auroit été avoué de quiconque a la moindre connoiſſance des Loix de la Pologne, ſans riſquer d'être contrarié par ceux qui ſavent y avoir eux-mêmes porté atteinte.

Le Marquis de Paulmy a rempli ſes devoirs, en s'acquittant de ſes ordres; mais, de ſon côté, le Primat a manqué à ſes obligations, en s'écartant des égards & du reſpect qu'il devoit au caractère d'un Ambaſſadeur de la Couronne de France. Il étoit naturel qu'après un tel affront, auſſi marqué & auſſi public, aucun Miniſtre de Sa Majeſté Très-Chrétienne ne pouvoit s'arrêter plus long-tems en Pologne. Auſſi l'intention du Roi eſt que vous, Monſieur, partiez incontinent de Warſovie, ſans voir le Primat; que vous lui rendiez compte de vos ordres par un mot d'écrit, & lui déclariez que le Roi, votre maître, ſe reſerve de s'expliquer ultérieurement, tant ſur la ſatisfaction qu'il a droit de prétendre, que ſur tout ce qui s'eſt fait juſqu'ici en Pologne pendant l'interregne.

Vous ſavez ſans doute, Monſieur, que le 9 du mois dernier, le Primat dépêcha de Warſovie M. Olusky, Gentilhomme Polonois, & Capitaine de Dragons au ſervice de la République, chargé d'un paquet de lettres à l'adreſſe du Roi &

à la mienne, contenant un détail de ce qui s'étoit passé entre ce Prélat & M. de Paulmy, dans l'entrevue qu'ils eurent le 7 Juin dernier. Ce Député est arrivé ici avec ses dépêches qu'il m'a remises. J'y remarque que M. le Primat cherche à justifier sa conduite, & dénie positivement le fait dont il s'agit; mais ces détours ne justifient point un procédé aussi injuste qu'avéré. Il allegue, contre M. de Paulmy, qu'à son arrivée à Warsovie, il n'avoit présenté, ni à sa personne, ni à la République, ses lettres de créance, lui qui en étoit muni, tant pour les États que pour le Sénat. On sait qu'il en produisit des copies au Prélat, en attendant l'occasion de lui en présenter les originaux. D'ailleurs le Ministre n'étoit point tenu de lui constater sa mission par des pièces authentiques, puisque le Roi n'accréditoit son Ambassadeur que relativement auprès de la République de Pologne. En outre, le Primat accuse de partialité M. de Paulmy; mais vous, Monsieur, vous êtes mieux convaincu que personne du peu de fondement de cette accusation.

Les intentions du Roi, dans les affaires de Pologne, & le sincère intérêt que Sa Majesté prit, en tout tems, à la prospérité d'une Nation qu'elle regarde comme une ancienne alliée, se manifestent dans des actes publics & sont connus par l'impartialité dont elle a toujours donné des marques sensibles. Comment donc peut-on soup-

çonner aujourd'hui ses Ministres d'agir contre les Constitutions fondamentales de la République, ou de perdre de vue les instructions qui leur sont données pour règle.

Enfin, le Primat raconte, d'une maniere fort différente, les particularités de son entretien avec M. de Paulmy; mais le Roi peut d'autant moins révoquer en doute la droiture & la bonne-foi avec laquelle son Ambassadeur & son Résident lui en ont rendu compte, que leurs rapports se trouvent confirmés par des avis, tant de Warsovie même, que d'autres endroits où l'on a eu connoissance de cet étrange procédé. Outre cela, quand même la chose paroîtroit, en quelque sorte, douteuse, M. le Primat la rend indubitable, en avançant qu'il s'étoit entretenu avec M. de Paulmy, qu'il lui avoit dit qu'il ne le reconnoissoit plus pour Ambassadeur, & qu'il l'avoit congédié par ce compliment : *Adieu, Monsieur le Marquis de Paulmy.* Ce langage seul rejette toute la faute sur M. le Primat. M. de Paulmy n'étoint point rappellé; il n'avoit que simplement l'ordre de s'éloigner de Warsovie pour quelque tems. Bien plus, il n'avoit remis aucune lettre de rappel; &, en supposant, même gratuitement, le cas réel, encore auroit-il dû jouir jusqu'aux frontieres de la République, des honneurs & des prééminences attachées à la qualité d'Am-

baſſadeur. Il n'appartient nullement à un Archevêque de Pologne, qui n'eſt le Chef de la République que pendant un petit eſpace de tems, de reconnoître ou méconnoître, à ſa volonté, un Ambaſſadeur du Roi. Ce caractère ne dépend point du bon plaiſir, ou du caprice d'un Primat de Pologne, qui, en tout tems & en toute occaſion, doit reſpecter celui qui repréſente la perſonne d'un puiſſant Monarque. L'inſulte eſt palpable, conſtatée par l'aveu de M. le Primat, & ne ſçauroit ſe juſtifier.

Après tout, Monſieur, Sa Majeſté eſt trop élevée pour qu'une pareille offenſe puiſſe en quelque maniere réfléchir ſur ſa dignité. Dans le fond la conduite du Primat eſt fort indifférente. Le Prélat s'eſt oublié dans ce moment, un inſtant de repentir effacera ſon écart. Il eſt vrai que le Roi a refuſé d'accepter ſa lettre & de donner audience à ſon Envoyé. Sa Majeſté perſiſte même dans la réſolution de rappeller ſes Miniſtres qui réſident à Warſovie.



[24] *Billet de M. Hennin, Résident de France à Warsovie, à M. le Prince Primat.*
Du 16 Juillet 1764.

Je ne saurois mieux informer votre Altesse des motifs de mon départ précipité, qu'en lui envoyant une copie des ordres que j'ai reçus par un exprès de ma Cour. Comme je dois y obéir, votre Altesse me permettra de lui assurer que je suis très-mortifié de ne pouvoir prendre congé d'elle personnellement & de ne lui témoigner, que par écrit, le profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

[25] *Discours du Comte Poniatowski, à la Diète de Relation de Warsovie.*

Si quelque chose, Messieurs, peut égaler l'empressement & le zèle avec lesquels, en satisfaisant à vos ordres, je me suis chargé de l'emploi de Nonce du District de Warsovie, c'est le plaisir & l'avantage de vous rendre aujourd'hui un compte aussi fidèle qu'exact de la manière dont je m'en suis acquitté. On sçait à quel point les Nonces & tous les bons citoyens ont été alarmés par les avis que l'on reçut de tous les Palatinats, qu'au mépris des loix on avoit usé de la puissance mi-

litaire aux Diétines. Ces avis portoient qu'on devoit en uſer encore à la Diète de convocation & de s'y ſervir de ce même ſoldat, quoique national, quoique ſujet de l'État, pour opprimer la République ſa Souveraine, à laquelle on ſe propoſoit de donner des loix écrites de notre ſang. Dieu, qui dirige le cœur des Monarques, nous a procuré un ſecours, qui a dérangé les meſures des violateurs des loix, des oppreſſeurs de l'égalité. Ils ont changé, non le but de leurs entrepriſes odieuſes, mais la manière de les mettre en exécution. Ils venoient d'éprouver la fermeté de ce Prélat, véritablement grand & vertueux, de ſon Alteſſe le Primat. Vainement ils avoient tenté de le forcer à prolonger le terme marqué pour la Diète de convocation, quoiqu'il n'eût alors auprès de lui qu'un ſeul des Sénateurs bien intentionnés, mais aſſez courageux pour leur faire tête. Voyant qu'à cette prochaine Diète, ils ne ſeroient pas les maîtres & qu'ils ne pourroient l'employer à notre perte, ils ont pris le parti de n'en point reconnoître la validité.

Leur manifeſte devoit tout-à-la fois, ſelon leurs vues, annuller la Diète & commencer les malheurs d'un long interregne. Les Généraux de la Couronne, après avoir aſſemblé cette armée dans le centre du Royaume, à la tête de laquelle, ſelon leur ſerment, ils ne de-

voient se mettre que sur les frontières, ont tiré de la Capitale l'artillerie de l'État, abbattu les ponts sur la Pilica, interrompu les communications intérieures du pays, qui, jusqu'alors, avoient été libres & se sont mis entierement en état de faire la guerre.

Le Primat, guidé par l'esprit de paix, si convenable à son état, engagea deux Sénateurs à porter au Général des représentations, qui, dans ces derniers momens, pussent encore lui faire envisager les dangers & les suites d'une telle levée de bouclier contre la patrie; mais cet avis salutaire n'a produit qu'une réponse fière de la part de ce Général. La Diète, représentant la République, prévoyant les malheurs d'un interregne, qui alloit être prolongé par la désobéissance du Chef de l'armée, & par la révolte des troupes qu'il contenoit, a jugé alors qu'il étoit tems de prononcer.

Elle a remis le commandement de l'armée en des mains assurées. Le Prince Czartorinsky, Palatin de Russie, en faisant usage du droit qui convient à tout État indépendant, d'entrer en liaison, & de conclure des traités avec qui bon lui semble, elle s'est assurée du secours d'une Puissance amie & voisine. Le succès a répondu à cette conduite, aussi nécessaire que sage. La valeur & la prudence de nos dignes Régimentaires,

ont ramené déjà presque toute l'armée à l'obéissance de la République. De son côté, la Diète a employé ses soins à la réparation des maux les plus pressans de l'État, par des réglemens qui servent de base aux améliorations futures. D'abord nous avons pourvu à la conservation, à l'autorité, à la propagation de la Religion. Après ce premier devoir, notre attention s'est fixée sur trois objets principaux; la justice, les finances & l'armée. Les Juges les plus assidus ne pouvoient suffire à rendre justice à tous ceux qui la réclamoient dans ce vaste Royaume. Au lieu d'un Tribunal souverain pour tous les Pays, nous en avons érigé deux.

L'établissement des Tribunaux demandoit tous les ans des apprêts militaires. L'abus & le désordre étoient montés à un point, qu'on ne devenoit Juge que les armes à la main; & encore souvent les Députés, légitimement élus aux Diétines, étoient exclus de leur place de Petrikow, par la violence des factions, ou de la Cour, ou des Généraux, ou de quelque Seigneur puissant. La force regla tout, & la voix du foible citoyen ne fut point écoutée. Celui à qui ses talens, ses vertus, sa popularité, auront concilié les suffrages des Palatinats respectifs, sera dorénavant seul réputé bien élu, & sans doute il sera bon Juge, attendu que venant à perdre la bonne opinion que ses confreres ont conçue de

lui, aucune protection des Grands ne pourra le faire nommer une seconde fois. C'est aux Diétines & non à Petrikow, qu'on prêtera le serment de Juge. Nous n'y admettrons assurément que celui que les formes légales & son mérite y auront conduit. C'est par-là que nous ferons revivre les réglemens primitifs du Duché de Mazowie. Jusqu'à présent ceux qui étoient les plus éloignés de Warsovie, ont été obligés de s'y rendre à grands frais pour se trouver à l'assemblée générale des terres de Mazowie. Désormais les Diétines se tiendront aux endroits, qui auront droit alors d'avoir des Députés. Chaque Palatinat est assuré d'avoir tous les ans des Députés, puisque les Diétines qui les nomment, ne pourront plus être rompues; d'ailleurs les Tribunaux en dernier ressort seront considérablement soulagés dans leurs travaux, vû que ceux de premiere instance qui, au grand scandale & au grand préjudice du public, vaquerent si souvent & si long-tems, seront toujours remplis.

Quant à l'administration des finances, jusqu'à nos jours les grands Trésoriers disposoient souverainement des revenus de l'État; un homme, un seul homme devoit se tromper quelquefois, & ne pouvoit pas avoir l'œil à tout. La question d'ailleurs étoit indécise, si c'étoit à titre de ferme ou d'administration qu'on devoit rendre ses comptes;

aujourd'hui ce point n'eſt plus douteux, on aſſocie à celui qui eſt, ou ſera revêtu de cette importante charge, des Commiſſaires tenus de rendre compte avec lui de tous les revenus de la République, & de faire, aux États aſſemblés à chaque Diète, des propoſitions ſur l'amélioration des monnoies; ſur l'augmentation du commerce, en un mot ſur tout ce qui pourra opérer le rétabliſſement du bon ordre dans les finances & leur accroiſſement. Depuis pluſieurs années les Palatinats de la grande Pologne gémiſſent ſous le poids accablant de la capitation; pour les ſoulager, ceux qui poſſédent des biens royaux par grace diſtributive, ſe ſont engagés à porter au Tréſor public, la quatrième partie des revenus; mais comme il eſt encore incertain ſi cette branche pourra ſuffiſamment ſuppléer à cette capitation, on en a établi une ſur la nation Juive, à raiſon de deux florins par tête; en même-tems on a introduit une Douane générale & publique de péages, en ſupprimant toute défraudation particuliere.

Comme il eſt inconteſtable que notre Pays ne pourra jamais ſe trouver de niveau avec d'autres, auſſi long-tems que nous ne chercherons pas à rendre nos Villes floriſſantes, on a cru que pour y parvenir, il falloit y abolir pour jamais les logemens par billets, & mettre un frein aux uſurpations du Clergé. C'eſt ainſi qu'il a été pourvu éventuelle-

ment à l'administration des finances. Cependant la Justice & les Finances n'assurent pas le bonheur d'un État qui est sans forces pour se défendre. A la vérité nous avons des troupes, mais leur paye, reglée sur d'anciens taux, n'est plus proportionnée au prix des denrées. Le soldat, qui peut à peine subsister où il est placé, devient, au moindre mouvement que le service de l'État lui fait faire, à charge aux habitans du Pays. La Diète de convocation a établi un Conseil militaire, chargé de faire trouver & de diriger des projets propres à mettre sur un bon pied la paye des troupes & de tout ce qui y est relatif. Souvent ces mêmes troupes, & sur-tout depuis quinze ans, ont cherché à opprimer la liberté, à établir de force les Tribunaux, à vouloir même disposer de la Diète. Assurément cette armée, remplie de nos frères concitoyens, n'auroit pas agi comme elle a fait contre nous, si elle n'eût été commandée souverainement par les grands Généraux, qui, usant à leur gré d'une autorité plus étendue que celle des Rois, puisqu'ils disposent de la vie & de la mort, ne se laissoient plus borner par aucun serment, ni par aucune loi. La République a donc pensé qu'il ne convenoit point que parmi un peuple libre & bien gouverné, un seul homme eût un aussi grand pouvoir. Elle n'a pas moins reconnu & éprouvé

qu'un Roi, en donnant des charges de Général, de Tréſorier, de Chancelier à des gens devoués à lui ſeul, gouverneroit deſpotiquement par eux & mettroit des entraves de fer à la Nobleſſe. La Diète a jugé par conſéquent qu'il falloit répartir l'autorité de chacune de ces charges entre pluſieurs perſonnes. Il ſera bien plus difficile au Roi, de gagner tous les membres de chaque Parlement, qu'un ſeul chef.

Des quatre Chanceliers, il ne nous en reſte qu'un ſeul, le Prince Czartorinski, frere du Palatin de Ruſſie, qui, placé depuis quarante ans dans le miniſtere, s'eſt attiré les plus juſtes éloges & la reconnoiſſance du Public. Perſonne n'a porté plainte contre lui, cependant il s'eſt volontairement offert de partager avec des aſſeſſeurs le droit de décider, que les loix donnent à un ſeul. Pluſieurs Nonces s'y ſont oppoſés, mais ferme dans la réſolution de faire ce ſacrifice, il y a perſévéré & en a minuté le décret. Un auſſi grand exemple faiſant honneur à la Nation, nous pouvons encore eſpérer que le zèle des citoyens vertueux corrigera & fera revivre avec éclat ce qu'un âge de déſordre avoit avili, corrompu & détruit.

Indépendamment des eſpérances que l'avenir nous permet de concevoir, jouiſſant des avantages actuels que nos puiſſans amis nous pré-

sentent, non-seulement ils ne prétendent rien s'arroger, sous quelque titre que ce soit, au détriment de nos loix, ou de nos possessions, mais encore ils en garantissent solemnellement le maintien contre quiconque oseroit y toucher.

Cette garantie au-dehors, & la Confédération générale au-dedans, commencée à l'issue de la Diète, répandue dejà en divers endroits du Royaume & acceptée par nous-même depuis quelques jours, sont les deux gages de notre sûreté. Puisse l'union étroite de nos cœurs & de nos esprits, être désormais un faisceau de traits redoutables que rien ne sauroit rompre. Puisse-t-elle devenir la tige fleurie qui promette le doux fruit de la paix, & enfin, par l'élection d'un Roi, pris du sein de la Nation, laborieux & honnête-homme, le présage des tems plus heureux pour la Patrie.

[26] *LETTRE du Roi de Prusse au Prince Primat en remerciment de ce que la République l'avoit reconnu Roi. Du 24 Juillet* 1764.

L'OBLIGEANTE lettre qu'il a plu à votre Altesse de nous écrire, pour nous informer que les États de la République de Pologne, assemblés & confédérés, avoient reconnu le titre de Roi de Prusse attaché à notre Personne, nous est bien parvenue avec la constitution rendue à ce sujet

dans la Diète générale. Ce témoignage de vénération particuliere, que nous donne l'illuſtre Nation Polonoiſe, excite en nous des ſentimens de gratitude, & comme nous n'ignorons pas combien votre Alteſſe a contribué par ſes ſoins au ſuccès de cette affaire, nous y répondons par des remercimens qui lui ſont dus. En ceci la République nous offre un nouveau motif qui nous engage à affermir de plus en plus l'affection que nous lui portons depuis long-tems & dont elle peut ſe promettre des arrérages non médiocres. L'eſpérance que votre Alteſſe a conçue de notre bienveillance, n'eſt point appuyée ſur un vain fondement, elle répond exactement à ſon attente. En effet, nous avons réſolu, & telle ſera notre réſolution à l'avenir, non-ſeulement de maintenir religieuſement & inviolablement les traités de paix & d'alliance conclus entre nos ancêtres & la République, leſquels ont été tranſmis juſqu'à notre règne, mais même d'entretenir ſoigneuſement & d'augmenter, s'il eſt poſſible, les bons offices de voiſinage par une ſuite de l'eſtime que nous avons toujours eue pour la Nation. En particulier, nous tâcherons, autant qu'il dépend de nous, que l'élection déſirée d'un Roi mette une heureuſe fin au préſent interrègne, ſans que les libertés & les prérogatives publiques en ſouffrent la moindre atteinte. Telles ſont nos

constantes & sincères intentions, que nous déclarons à votre Altesse, par la présente réponse, en la priant de la communiquer à la République dans l'occasion & de lui faire nos remercimens. Au reste, nous souhaitons de bon cœur à votre Altesse, toutes les prospérités imaginables. *Signé*, FRÉDÉRIC.

[27] *MÉMOIRE de la Russie, en faveur des Dissidens de Pologne. Du 14 Septembre 1764.*

LES obligations qu'imposent à Sa Majesté, l'Impératrice de toutes les Russie, notre très gracieuse Souveraine, les traités qui subsistent entre elle & la République de Pologne, ainsi que l'intérêt le plus respectable, qui l'unit aux habitans de cette République de la Religion de Sa Majesté Impériale & à ceux qui y sont connus sous le nom de Dissidens, ne lui permettent pas de regarder avec indifférence, l'oppression sous laquelle gémit une partie considérable des habitans de la même République, à cause de leur attachement à des croyances publiquement adoptées par tant de grands États, par tant de Nations & de Puissances de l'Europe; autorisées d'ailleurs par les loix fondamentales de la République. Ces Dissidens, sont traités comme des Sectateurs obscurs & sans aveu. Ces Dissidens, par des constitutions

tutions ſurpriſes par des voies de force & illégales, ayant été, depuis quelque tems, & principalement ſous le dernier règne, non-ſeulement dépouillés des droits, libertés & prérogatives, dont la jouiſſance leur étoit aſſurée par les loix fondamentales d'un État libre & où l'égalité la plus parfaite doit régner entre tous ceux qui le compoſent; mais même ayant été gênés au ſuprême dégré dans ce qui concerne le culte & l'exercice public de leur Religion. En conſéquence, les ſouſſignés, Ambaſſadeur extraordinaire, & Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ont ordre d'engager très-humblement, par le préſent mémoire, Sa Majeſté le Roi de Pologne à vouloir bien contribuer à ce que les Diſſidens, tant Nobles que de moindre condition, ſoient entendus & rétablis, conformément aux loix ou conſtitutions générales & fondamentales de la République, dans l'entière poſſeſſion de tous les droits, libertés & prérogatives, dont ils ont joui, notoirement par le paſſé, & ſpécialement de ceux qui ont rapport, de quelque maniere que ce ſoit, au libre éxercice de leur Religion, droits, libertés & prérogatives, qui leur appartiennent inconteſtablement en qualité d'habitans, de libres, fidèles & irréprochables citoyens de la République, & qui, de plus, leur ont été confirmés pluſieurs fois par

des loix & conſtitutions de la plus grande authenticité. Sa Majeſté Impériale eſt perſuadée que le Roi de Pologne, dont les qualités éminentes viennent de remporter un prix ſi glorieux, dans le choix unanime & ſans exemple que la Nation a fait de ſa perſonne ſacrée pour ſucceſſeur au Trône, conſentira à employer toute ſon autorité pour que ces repréſentations aient promptement leur effet déſiré, & qu'ainſi ſoient religieuſement obſervés, les traités qui ſubſiſtent entre les deux Etats. Pleins de la même confiance, les ſouſſignés Miniſtres attendront le ſuccès de la commiſſion dont ils ont été chargés, lequel reſſerrera infailliblement les nœuds de l'amitié & de la bonne harmonie, qui, depuis ſi longtems & ſi heureuſement, uniſſent la Ruſſie & la Pologne. *Signés*, le Comte de KEYSERLING, N. PRINCE DE REPNIN.

[27 *bis.*] ***MÉMOIRE du Roi de Pruſſe en faveur des Diſſidens.***

NOUS, ſouſſignés, Ambaſſadeur, & Réſident de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, avons eu l'honneur de préſenter à Sa Majeſté le Roi de Pologne, un mémoire daté du quatorze Septembre de cette année, relativement au cas préſent des Diſſidens de la République, lequel mémoire renfermoit les ſentiments du Roi notre Maître ſur

cette affaire, ainſi que les motifs qui engageoient Sa Majeſté à s'intéreſſer pour ces perſonnes, dont une partie, non ſeulement eſt attachée au même culte qu'elle profeſſe, mais à laquelle différentes conſtitutions de la République accordent le libre exercice de religion & une parfaite égalité avec les autres ſujets de la Pologne.

Quoique la confirmation de ces droits ait été réitérée dans le traité d'Oliva en faveur des Diſſidens, ils n'en ſont pas moins aujourd'hui fruſtrés de leurs anciens priviléges, qui leur avoient été accordés par la République & réduits à un état d'oppreſſion encore plus fâcheux. Auſſi le Roi notre Maître eſt réſolu & obligé de travailler efficacement à ce qu'ils ſoient rétablis dans la pleine jouiſſance de leurs droits, par égard pour la gloire que Sa Majeſté fait conſiſter dans l'uſage de ſa grandeur d'âme à protéger les droits de l'humanité.

Ces motifs excitent Sa Majeſté à enviſager avec la plus grande compaſſion, l'état actuel des Diſſidens en Pologne, dont les ancêtres jouirent, à titre égal, de toutes les franchiſes & prérogatives que les loix du Royaume accordent aux autres ſujets, mais qui leur ſont ôtées par des voies illégitimes, juſques-là qu'ils ne peuvent avoir part, ni au gouvernement, ni à ce qui conſtitue l'honorable & égale exiſtence, non plus

que la ſûreté publique de chaque habitant du Royaume. La Nobleſſe, ſi fiere, ſi zelée pour la liberté, ceſſeroit d'être généreuſe & équitable, ſi elle ne recherchoit pas le droit que ſes confreres, nés d'un même ſang, reclament auprès de la République, & que le Roi notre Maître ſouhaite ardemment qu'il leur ſoit reſtitué.

Les ſouſſignés, Miniſtres de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ayant eu l'honneur de repréſenter à Sa Majeſté le Roi de Pologne, le vif intérêt que leur gracieux Souverain prend à l'oppreſſion des Diſſidens en général, ſe réferent au contenu de leur mémoire, ci-mentionné, fermement perſuadés que Sa Majeſté le Roi de Pologne ſe conformera en ceci, comme en tout autre cas, à la juſtice qu'elle a fait éprouver à chacun, & qu'elle aura pour agréable de procurer aux Diſſidens, qui, de tout tems, donneront des marques de leur zèle pour la République, le rétabliſſement dans tous leurs droits; d'autant plus que les ſages conſtitutions du Royaume leur en ont ſolemnellement aſſuré la poſſeſſion & que celle-ci leur a été confirmée, non-ſeulement par le traité d'Oliva, mais par d'autres conventions particulieres. En agiſſant autrement, ce ſeroit rompre les engagements ſacrés, contractés par la République en vertu de ſes traités.

[28] *LETTRE du Roi de Prusse au Prince Primat, sur l'élection du nouveau Roi de Pologne. Du* 14 *Septembre* 1764.

NOTRE lettre, du sept du mois dernier, par laquelle vous m'apprenez l'élection unanime de son Excellence, le Comte Poniatowski, Stolnik de Lithuanie, au Trône de Pologne, m'a donné une joie indicible. J'y prends d'autant plus de part, qu'il accomplit exactement mes souhaits, en même-tems qu'il répond aux intérêts essentiels de la République, lesquels j'avois uniquement en vue, lorsque je lui proposai & recommandai pour Roi, celui qui en est le Souverain actuel. Très-sensible à votre confiance & aux égards que vous avez témoigné pour ma recommandation, je félicite votre Altesse & toute la République sur un choix, qui, tant par lui-même, que par la manière dont il s'est fait, doit attirer à la Nation Polonoise un éclat de gloire, une réputation immortelle & les prospérités inséparables d'un heureux gouvernement; ce que, de mon côté, je vous souhaite avec autant de sincérité que d'ardeur. Au reste, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. *Signé*, FRÉDÉRIC.

[28 *bis*] *LETTRE de Sa Majesté Impériale de Russie, au Prince Primat, sur l'élection du Roi de Pologne. Du 30 Septembre 1764.*

MONSIEUR LE PRINCE PRIMAT;

IL étoit naturel que j'apriſſe, avec beaucoup de ſatisfaction, l'avénement du Comte Poniatowski au Trône de Pologne, par une élection auſſi libre qu'unanime & dont votre lettre, datée du ſept Septembre, m'a donné connoiſſance. Cette élection eſt l'évenement le plus heureux qui pût arriver à votre Patrie; auſſi je vous en félicite avec ſincérité de cœur, puiſque perſonne ne s'intéreſſe plus ardemment que moi à ſa proſpérité. Vous avez, Monſieur, par vos ſoins infatigables & vos efforts à ſeconder mes vues, détourné tous les orages dont la République étoit menacée & contribué à l'élection d'un Piaſte, d'un Roi, le ſeul qui pût remettre en vigueur vos conſtitutions, rendre aux loix leur force, affermir la liberté & l'égalité des ſujets. De ſi louables efforts ont mérité à jamais mon eſtime & ma bienveillance. Au reſte, je prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur le Primat, en ſa ſainte & digne garde. *Signé*, CATHERINE.



[29] *UNIVERSAUX pour les Diétines antérieures à la Diète du Couronnement. Du 10 Septembre 1764.*

NOUS, Uladiſlas Alexandre Lubienski, par la par la grace de Dieu & du ſaint Siége Apoſtolique, Archevêque de Gneſne, Légat né, Prince Primat de la Couronne de Pologne, & du grand Duché de Lithuanie; ſavoir faiſons à tous & un chacun à qui il appartiendra, & en particulier aux Illuſtrès, Vénérables & Puiſſans Seigneurs, les États ſpirituels & temporels, aux Sénateurs du Royaume, aux hauts-Juſticiers, Juges & Subſtituts des Cours de Juſtice, aux Nobles de chaque Province & Diſtricts, tant de Pologne que de Lithuanie, nos collègues & frères reſpectifs, ainſi qu'aux Villes & Cités de ce Pays, que comme les illuſtres États & le corps entier de l'Ordre Equeſtre des deux Nations ont comparu, tant perſonnellement, que par Députés des Palatinats & Diſtricts, à la préſente Diète d'élection, fixée au 27 Août par la Diète générale de convocation, qui s'eſt tenue dans le Kolo, entre Wola & Warſovie, pour y délibérer sur le choix d'un Roi, & dans laquelle non-ſeulement on a maintenu la tranquillité publique, affermi le bon ordre, & rempli les vues particulieres de cette Diète, mais auſſi ordonné

& confirmé tout ce qui pouvoit remédier aux défectuosités du gouvernement, & contribuer à l'avantage commun; qu'outre cela on est convenu de la capitulation d'élection entre le Roi futur & la République, entré en conférence sur sa sureté, ses libertés & ses droits, en même-tems qu'on a pourvu à la conservation du pays, qui lui sont unis à perpétuité; qu'enfin on s'est réglé sur le dispositif de la Confédération générale à l'égard de l'élection d'un Roi, dans la personne de l'un d'entre les Membres; que par un décret impénétrable & par un effet de ses miséricordes infinies, le Tout-Puissant a daigné, en ramenant la paix dans le sein de la Patrie chancelante & menacée de sa ruine par les discussions domestiques, la soutenir & la rendre aussi florissante qu'autrefois: tous les esprits se sont tellement réunis, que les États même assemblés, parfaitement d'accord par le doux souvenir de l'exemple de leurs ancêtres, ont conçu le noble dessein d'élever au Trône un Roi d'entre leur nombre, égal, par son rang, à la Noblesse de la Nation, né dans les dogmes de la Religion Catholique, formé, dès son bas âge, à l'observation des loix du Royaume, & qui, par sa splendeur & ses vertus, rendît la Couronne respectable aux peuples voisins. En conséquence, les Etats, reconnoissant l'Illustre & Puissant Seigneur, Stanislas

de Cioleck Poniatowski, grand Pannetier de Lithuanie, comme digne de gouverner, après le décès du très glorieux Monarque, Auguste III, d'immortelle mémoire; la République, & les pays de sa dépendance se sont élu pour chef un Candidat, issu d'une mere du sang des Jagellons, descendant d'une suite d'ancêtres incomparables par leurs éminentes qualités, & qui, par leurs importants emplois, firent de tout tems l'ornement de l'illustre Sénat de la République; Candidat, dont la famille tient aux maisons les plus distinguées de la Patrie, qui joint à son rare mérite, une profonde penétration, & que les Puissances voisines, alliées de la République, ont si fortement recommandé; que le doigt de Dieu a désigné préférablement à tout autre; que nous avons tous appellé au Trône par de libres suffrages, & que moi, en qualité d'Archevêque de Gnesne & de Primat du Royaume, j'ai publiquement proclamé Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie, sous le nom de STANISLAS-AUGUSTE, conjointement avec les Illustres & Puissans Seigneurs les deux Maréchaux du grand Duché, en l'absence de ceux de la Couronne.

Maintenant que le couronnement de cet excellent Prince, ainsi proclamé par Nous & les Maréchaux, se trouve fixé au vingt-cinq No-

vembre prochain, ſuivant la réſolution des illuſtres États des deux Nations; qu'il doit ſe faire, non-ſeulement en conformité de la Conſtitution créée dans la derniere Diète de convocation & dés articles qui y ont rapport; mais qu'il eſt même réitérativement ordonné que cette cérémonie aura lieu à Warſovie dans l'Égliſe collégiale de Saint Jean-Baptiſte, avec les ſolemnités preſcrites par le cérémonial de l'Égliſe Catholique Romaine, & ci-devant obſervées par les illuſtres ancêtres de Sa Majeſté; qu'en outre la Diète de couronnement s'ouvrira le trois Décembre & finira deux ſemaines après ſon ouverture, & que d'un autre côté il faut que les Diétines, en Pologne & en Lithuanie, ainſi que les Diètes générales de la Pruſſe, qui doivent précéder celle de couronnement, ſe tiennent le vingt-neuf Octobre. C'eſt pourquoi, en vertu de notre prééminence & de l'obligation y attachée, & afin d'empêcher qu'aucune des affaires publiques ne ſe négligent avant que les Ordonnances, émanées dans la Diète d'élection, ſoient imprimées & divulguées, nous en communiquons à chacun le contenu des principaux points. Au reſte, nous recommandons aux Juges & Membres des Tribunaux de Juſtice de répandre les préſens Univerſaux ſignés de

notre propre main & munis du ſceau de nos armes, pour que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

[30] *DISCOURS du Roi de Pologne, lors de ſon ſerment ſur la Capitulation Royale. Du 13 Octobre 1764.*

JE ne comptois pas de parler aujourd'hui, mais en me remettant le Diplôme d'élection, ce gage ſolemnel de la bienveillance Nationale, vous m'avez dit, M. le Maréchal de la Diète: *Seigneur, parlez-nous.* Ces mots de votre harangue m'engagent à manifeſter ce que mon âme a reſſenti à l'approche du ſerment que je viens de prononcer, & même je ſuis bien aiſe que vous ſachiez, & que vous, les Sénateurs & les États de la République, connoiſſiez, entendiez & jugiez vous-même ſi je penſe, ſi je ſens, ſi je veux agir ſelon vos vœux & vos eſpérances.

En entrant pour la premiere fois dans le Sanctuaire après l'élection, la reconnoiſſance vint porter mon hommage au Maître des Rois dans ces lieux, où il veut être plus particulièrement honoré. Appellé aujourd'hui devant cet autel ſacré, il m'a paru que je comparoiſſois devant le trône même du Souverain Arbitre des ſiécles & des mondes. Toutes mes veines ont tremblé

lorſqu'il m'a fallu prononcer cet engagement irrévocable, par lequel la Nation entiere a voulu confier l'honneur & le deſtin du nom Polonois, la ſureté & le bonheur de chaque particulier, en quelque ſorte à un ſeul, qui connoit d'autant mieux le poids de ſes devoirs, qu'il a ſi long-tems partagé avec vous les malheureux effets du défaut d'ordre & de force qui obſcurcit la ſplendeur de ce Royaume, autrefois ſi floriſſant.

Je ne crains pas d'avouer, que frappé, dans cet inſtant, plus vivement que jamais de l'étendue de mes obligations futures & de l'inſuffiſance de mes propres forces dans ces circonſtances, en tout ſens ſi difficiles; pénétré d'un ſaiſiſſement inexprimable, j'ai ſenti ma voix s'éteindre & les mots du ſerment, quoi qu'avoués par mon cœur, ſe refuſer à ma bouche. Mais jettant les yeux ſur vous, M. le Primat, vous entendant dicter les paroles du ſerment, j'ai vraiment cru voir en vous le Miniſtre du Très-Haut auquel je devois me laiſſer conduire; ſi la diſcorde & la haine ſe ſont tues devant nous; ſi tant de bouches, qui, peu avant, parloient ſi diverſement, ſont devenues tout d'un coup, comme par miracle, l'écho de la vôtre, vous devez être rempli de l'Eſprit-Saint, de l'eſprit de force & de vérité. Vous fûtes mon guide juſqu'à préſent, ſoyez déſormais mon aide & mon conſeil. Que votre douceur, qui m'a gagné les

cœurs, me les conſerve. Que votre ſageſſe & votre fermeté dirigent avec moi ce gouvernail que la Nation vous a chargé de me remettre, avec M. le Maréchal de la Diète, auquel il m'eſt auſſi doux que convenable d'adreſſer mon diſcours.

Vous deſirez que je parle, je le fais avec plaiſir. Je vous dis que j'aime & que j'honore votre perſonne, vos vertus & vos talens, & je ne le dis pas aujourd'hui, où j'obéis aux loix de la reconnoiſſance, mais après une longue conviction de ces qualités qui vous ont concilié la confiance publique, ſi aiſément & avec tant d'effet. Le bâton de Maréchal, cette marque de votre dignité, a réellement fleuri dans votre main, il a produit un fruit; puiſſe-t-il être à jamais agréable à notre Patrie! Vous êtes auprès de moi l'interprête de cette fière Nobleſſe qui ordonne que je commande à la République ſelon les loix. Soyez également de ma part l'interprète agréable & accrédité de mes intentions ſincères invariables. Dites que je veux employer tout ce que le Ciel m'accordera de moyens & de jours à remplir les vues de mes chers compatriotes. Mais demandez-leur, en même-tems priez, conjurez-les qu'ils aident eux-mêmes celui qui ne veut que leur bien. Qui eſt-ce qui ne voit & ne ſent pas les maux publics? Une expérience douloureuſe nous a trop fait connoître la ſource

empoisonnée d'où découlent toutes nos calamités. L'envie & l'intérêt ont enfanté la discorde, & celle-ci a tout détruit. En troublant nos conseils elle a émoussé dans nos mains les instrumens de défense & de gloire; & ces trésors qui devoient assurer la force & la splendeur de l'État, sont devenues la proie d'un luxe, d'autant plus pernicieux qu'il est plus éclatant. Que l'union fasse donc ce qui ne peut être sans elle. Le petit nombre, vous le savez, renverse plus aisément que le grand ne construit. Que l'émulation, cette vertu si voisine & si différente de l'envie nous anime. Courons tous, cherchons à nous devancer les uns les autres, en ne pensant qu'au seul mérite, à la seule gloire de bien servir l'État. Mais que peuvent les espérances & les vœux des humains, s'ils ne sont avoués par celui qui, d'un souffle, élève & terrasse les Empires. Grand Dieu! Oh! toi, qui m'as voulu au poste où je suis, tu ne fais rien en vain! Tu m'as donné la Couronne avec l'ardent désir de restaurer l'État! Achève ton ouvrage; que la voix de ma prière pénètre jusqu'à toi! Achève, Grand Dieu, ton ouvrage! Verse dans le cœur de toute la Nation cet amour du bien public dont le mien est rempli!

[31] *HARANGUE du Roi de Pologne aux États de la République, lors de l'ouverture de la Diète de Couronnement. Du 4 Décembre 1764.*

JE crois ne pouvoir mieux témoigner ma reconnoiſſance à la Nation, qu'en ouvrant cette aſſemblée des trois Ordres de l'État, réunis pour la premiere fois ſous mon règne, par l'exercice de la fonction principale de la Royauté & qui lui eſt la plus propre; je veux dire, le choix attentif & reſléchi des ſujets les plus propres aux emplois, qui intéreſſent le plus la félicité publique. Entouré de tant de ſujets diſtingués, la difficulté du choix pourroit me paroître inſurmontable, ſi le cri public, ſi la voix du peuple, dans laquelle, les ſages même, ſe plaiſent à reconnoître celle de Dieu, ne nommoient d'avance ceux que mon inclination y a appellés. Il vaque dans la Couronne & en Lithuanie trois places de Gardes des Sceaux; un ſeul a ſurvécu le Grand-Chancelier de Lithuanie. Il eſt vrai que ſi, en fondant ſes loix originaires, l'État eût pu prévoir & ſe promettre toujours un pareil Chancelier, il n'eût voulu en avoir qu'un ſeul habile & heureux. C'eſt bien de lui qu'on peut dire tous les jours, qu'il ſuffit ſeul à un ſi grand nombre d'affaires. Mais ce

grand Miniſtre a donné un exemple immortel pendant la dernière Diète de convocation. L'autorité ſuprême & entière de la Judicature repoſoit dans ſes mains par la Loi. Jugeant qu'il importoit au bien public que ce pouvoir fût réparti, lui-même a conſeillé aux États & les a déterminés à le partager entre pluſieurs. Si la vertu a tant fait, la loi expreſſe doit encore plus être obéie. Il faut des Chanceliers du Roi & de la République; levez-vous, hommes vertueux, éclairés & laborieux, vous qui ſentez des forces égales au fardeau! Approchez du Trône, vous qui aimez aſſez la Patrie & le Souverain pour dire toujours la vérité au Roi! Le Trône eſt ce lieu élevé & terrible que Dieu a voulu approcher le plus de lui, pour ſe réſerver un examen plus ſévère des démarches & des penſées, même les plus ſecrettes de ceux qu'il y place. Vous, Chanceliers futurs, vous allez en quelque ſorte partager le pouvoir Royal, qui par vous doit influer ſur la Nation. Le ſceptre conduit les deſtins de l'État, mais la Patrie vous a confié le flambeau des loix. Vous êtes chargés de porter cette lumière éclatante & ſure devant les pas du Roi, dans les ſouterreins de la plus profonde politique, comme dans les ſentiers les plus tortueux des Cours & de l'adulation.

Celui

Celui dont la conduite a fixé la réputation entraîne mon choix. Je vous appelle, M. Zamoysky, Palatin d'Inowladiflow. Vous avez préfidé au Tribunal de la Couronne avec une approbation auffi générale que méritée. Sénateur, vous avez parlé avec courage & fans flatterie, au milieu de la Nation, au Roi, auquel vous fûtes toujours fidèle. Le zèle le plus ardent ne vous empêcha jamais d'être un bon & vertueux Citoyen. Continuez d'être ce que vous avez été, & j'efpere que la poftérité, nommant l'illuftre Chancelier Zamoysky, fe méprendra fouvent, fi elle parle de vous ou de votre fameux ancêtre.

Je vois, fur le degré du Trône, M. Przezdieky, pareillement éprouvé par le Maréchalat d'un Tribunal. J'ai vu fouvent en lui une habileté rare à manier les efprits les plus difficiles. L'indulgence la plus pénible & la plus adroite lui a fouvent fervi à ramener l'erreur & l'obftination au fentier de la vérité & du devoir. Nommé aujourd'hui Vice-Chancelier de Lithuanie, employez ce talent précieux à mon aide pour vaincre ces efprits trop défians, qui voient fans raifon du danger par-tout où ils voient du changement.

Être employé fouvent & plus que tout autre par celui qui gouverne avec gloire & fuccès,

cela même eſt un grand éloge. La mémoire de l'adminiſtration du Prince Primat pendant cet interregne, en portant ſon nom à la reconnoiſſance de nos deſcendans, tranſmettra en même-tems aux Hiſtoriens votre nom. M. l'Abbé Modzrejowsky, je vous nomme aujourd'hui Vice-Chancelier de la Couronne, principalement à cauſe que vous avez ſecondé, avec autant d'activité que de bonheur, les ſoins & les projets de M. le Primat.

Venez donc, dignes Miniſtres, accomplir le ſerment qui vous donnera droit au travail, & non pas au repos, mais à un travail, dont le bien de l'État eſt le but, & dont la gloire ſera la récompenſe. Que vos cœurs reconnoiſſans n'oublient jamais celui qui vous ouvre cette illuſtre carriere.

[32] *LETTRE du Prince Primat au Grand-Viſir, ſur l'élection du Roi.*

JE ne doute nullement que votre Alteſſe ne ſache, depuis plus de trois mois, que le Général Stankieswitz a été rappellé, tant de ma part qu'au nom de la République, avec ordre de revenir dans ſa Patrie, & qu'à ſa place le Colonel Alexandrowitz avoit été nommé notre

Inter-Nonce auprès de la Sublime Porte. L'élection du Monarque, qui règne maintenant sur nous, prévint le tems auquel ce Ministre auroit pu se présenter en cette qualité à votre Altesse. Notre nouveau Monarque est fils de Stanislas Poniatowsky, autrefois si chéri de Charles XII Roi de Suède, si renommé dans la Turquie. Il étoit revétu, dans sa Patrie, de la dignité d'un des premiers Sénateurs séculiers, & ses mérites distingués lui acquirent l'estime générale de la République. Aujourd'hui le fils de ce Seigneur, héritier de ses rares vertus, l'emporte encore sur lui par une amitié plus forte, qu'il a sçu se concilier en captivant les cœurs du Peuple Polonois ; jusques-là qu'il en est devenu le Souverain par une élection conforme à nos loix & à nos constitutions. Les vœux & les suffrages des deux Nations s'étant réunis en sa faveur avec une entiere liberté & d'un parfait accord. Maintenant que l'on ne peut envoyer à Constantinople une légation solemnelle, de la part de la République, que jusqu'après la Diète du couronnement, on a jugé à propos de revêtir ledit Colonel Alexandrowitz du caractère de Résident de la Couronne, en le chargeant de notifier à la sublime Porte l'heureuse & tranquille élection de notre nouveau Roi. En conséquence nous prions votre Altesse de vouloir

bien ajouter foi à tout ce qu'il pourra lui dire au nom de la République. Au reste nous vous souhaitons la santé la plus parfaite & une félicité permanente.

[33] *MÉMOIRE remis à la Cour de Pologne par le Résident de Prusse, au sujet de la taxe que les États avoient imposée sur les Provinces Polonoises.*

CHAQUE Souverain a droit d'établir dans ses États de nouvelles Douanes, pourvu que des traités conclus avec des Puissances voisines n'y mettent obstacle. C'est le cas où se trouvent aujourd'hui la Prusse & la Pologne. Depuis l'époque de l'institution de l'Ordre Teutonique, les grands Maîtres de cet Ordre & les Rois de Pologne, se sont engagés par plusieurs Traités à n'introduire dans les États des deux Couronnes aucunes nouvelles Douanes que d'un consentement mutuel. Cet engagement, non-seulement a été renouvellé, mais même rendu perpétuel, en vertu des Traités de 1525 & 1529, entre le Roi Sigismond & Albert I. Duc de Prusse, issu de la maison de Brandebourg. Le plus récent des Traités, est celui de Welau en 1657, dont l'article dix-sept s'explique clairement en ces termes. *Que dans les Etats & pays réciproques il ne pourra s'établir aucune sorte de nouvelles Douanes, sinon*

avec le parfait agrément des deux Parties. Expression la plus distincte & la plus positive. Il est vrai que de tems à autre & surtout en 1718, le grand Trésorier de Pologne & de Lithuanie insista sur l'établissement des nouvelles impositions; mais un constant refus d'acquiescement rendit les instances infructueuses, & fit évanouir le projet. Bien plus, il parut la même année un imprimé dans lequel cette matiere, traitée au long & solidement discutée, fut mise dans son plus grand jour. Maintenant, si le Roi & la République de Pologne veulent introduire dans le Royaume une Douane générale, comme il en est question, leur dessein ne peut s'effectuer qu'autant que le Roi de Prusse en sera content, & Sa Majesté, fondée sur les traités attaqués ci-dessus, est en droit de s'opposer à ce qu'en Pologne, & particulièrement sur les frontières de ses États, l'on ajoute le moindre degré d'augmentation aux droits d'entrée & de sortie, bien loin de permettre qu'on y établisse aucune nouvelle Douane.

Les loix de bon voisinage & le commerce entre les deux États, lequel promet tant d'avantages, n'exigent pas moins que les choses restent sur ce pied-là, & Sa Majesté Prussienne a de fortes raisons de se promettre que l'on n'introduira aucunes nouveautés préjudiciables au commerce de ses sujets, vu qu'outre

nombre de preuves d'amitié données à l'Illuſtre Nation Polonoiſe en différentes occaſions, elle s'eſt contentée d'obſerver étroitement l'article dix-ſept du Traité de Welau, en s'abſtenant de créer de ſon côté aucun nouveau péage, qui auroit pu incommoder la Pologne. Joint à cela que Sa Majeſté a daigné accorder l'exemption de tous droits ſur les proviſions de bouche & effets que les Polonois tranſportent en Poméranie par eau & par terre, témoin les déclarations émanées & publiées à ce ſujet.

Le Roi, mon Maître, a encore lieu de ſe plaindre d'une autre nouveauté en Pologne, c'eſt le refus d'accorder des paſſeports pour les chevaux, qui y ont été achetés par ordre de Sa Majeſté, quoique parmi tous les Monarques de l'Europe, l'uſage ait été de tout tems de s'obliger en pareille occaſion; l'octroi de ces ſortes de paſſeports & l'entier affranchiſſement des droits de paſſage de tout ce que les Souverains en Allemagne font venir des pays étrangers pour leur propre ſervice, s'appellent *prérogatives de Prince*. A cette claſſe appartiennent ſans contredit les chevaux de remonte, pour peu que l'on conſidére quelle en eſt la deſtination. D'ailleurs, on s'eſt ſouvent conformé à cet uſage entre la Pologne & la Séréniſſime Maiſon de Brandebourg. Cidevant les Rois de Pologne accordoient à chaque

Electeur de cette maison un passeport à vie, à la faveur duquel ces Princes tiroient tous les ans cinq cens bœufs du Royaume ; aussi trouve-t-on dans les Archives de Berlin, beaucoup de passeports, tant des anciens que des nouveaux Rois de Pologne, délivrés à la requisition des Électeurs de Brandebourg. Sa Majesté Prussienne, actuellement régnante, en a fait parvenir un nombre au feu Roi, afin qu'ils puissent servir à autoriser des achats de côté & d'autre pour l'avantage des habitans. Néanmoins, sa Majesté, convient avoir reçu jusqu'à présent des passeports, qu'elle avoit donné ordre de demander au grand Trésorier de la Couronne.

La Cour de Warsovie agiroit donc contre l'usage commun, les loix de bon voisinage ; que dis-je, contre la teneur même des traités, elle, à qui il n'est nullement permis d'innover dans les Douanes entre les États de Pologne & de Prusse ; enfin elle se comporteroit d'une maniere contraire à ses propres intérêts, si elle persistoit à refuser au Roi les passeports pour ses chevaux de remonte. Une conduite aussi opposée à l'amitié, soit dans l'une ou l'autre conjoncture, causeroit certainement à Sa Majesté de justes sujets de se plaindre, tandis qu'elle est si étroitement liée avec la Pologne ; & après les marques sensibles qu'elle lui a données d'un sincère attachement

pendant le dernier interrégne. Telles ſont les repréſentations que le ſouſſigné Réſident de Sa Majeſté Pruſſienne a ordre de faire aux Miniſtres de la République. En même tems il proteſte contre toutes innovations & déclare n'être nullement garant que le Roi, ſon Maître, ne ſera pas obligé de prendre des meſures, qui pourroient être déſagréables à la Nation Polonoiſe, au cas que l'on porte quelque atteinte aux traités conclus & affermis entre les deux Couronnes.

[34] *DISCOURS du Comte Zamoyski, Grand-Chancelier de la Couronne, à l'ouverture des Tribunaux Aſſeſſoriaux. Du 22 Mai 1765.*

HEUREUX les Royaumes où les perſonnes en charge, loin d'ambitionner des dignités plus éminentes, n'ont d'autre vue que de remplir fidèlement les emplois dont elles ſont revêtues! Un goût dépravé pour la renommée ne tend qu'à de vains honneurs & ſe contente des prérogatives, inſéparablement attachées aux charges publiques, mais l'amour pour la Patrie & la bonne conſcience, ſont autant d'aiguillions qui excitent l'homme à s'acquitter des devoirs qu'exigent les poſtes confiés à ſes ſoins. Depuis le tems que le Roi, à la recommandation des États, m'a remis les Sceaux du Royaume & m'a chargé de l'em-

ploi de Chancelier de la Couronne, je ſuis celui qui exécute l'autorité Royale. Je fais moins attention à la ſplendeur de mes prérogatives, qu'à la néceſſité indiſpenſable de chercher les moyens propres à fonder l'équité dans toutes les Cours de Juſtice & de découvrir les expédients capables d'en bannir le relâchement, afin que du moins, autant que les forces humaines peuvent le permettre, j'accompliſſe le ſerment que j'ai prêté au Roi & à la Patrie.

La crainte des Juges d'offenſer l'une ou l'autre des Parties donne ſouvent occaſion à des injuſtices; mais cette crainte pourroit-elle bien avoir lieu dans une Nation qui penſe ſi noblement & avec tant de grandeur d'âme? En vain ſe cachera-t-elle ſous le beau nom d'eſprit éclairé & pénétrant, dans les emplois honorables que nous exerçons nous devons avoir plus d'égards pour toute la Nation en général que pour quelques particuliers, dont les cauſes ſont portées par-devant nos Tribunaux; nous devons encore, dis-je, rendre le reſpect & la vénération au Roi, dont l'attachement pour la juſtice nous eſt connu.

L'intérêt propre des âmes baſſes & rampantes entraîne ſouvent après lui la deſtruction de la juſtice; mais nous n'avons chez nous aucuns Juges de

cette espèce aussi seroit-il superflu d'en parler. Supposé néanmoins que par un accident étrange, ce défaut vînt à se glisser parmi nous, ne savons-nous pas que le fruit, qui résulte d'un profit vil & méprisable & de courte durée, ne peut jamais entrer en comparaison avec la perte de la confiance de la Nation, perte irréparable, à mon avis, & dont je doute que jamais aucun changement favorable de fortune puisse tenir lieu de compensation. L'expérience journaliere nous prouve que les richesses acquises de la sorte, sont périssables, & qu'en même-tems elles disparoissent avec nous, au lieu que d'un autre côté l'honneur subsiste & se soutient. La haîne nous séduit & nous porte à la vengeance sous l'apparence d'une rigide équité. Cependant comme nous jouissons de l'honneur de représenter dans ces Tribunaux la personne du Roi, il est seulement nécessaire que je vous dise, en vous proposant pour exemple les bontés & la magnanimité de notre Prince, qui, par l'élection d'une assemblée de concitoyens de Noblesse égale à la sienne, a été placé sur le Trône, non-seulement s'est dépouillé de tout ressentiment d'offenses particulières, faites à sa personne, mais estime même que l'esprit de vengeance répugne au caractère de ceux qui possèdent des charges publiques. Combien l'accès auprès de Sa Majesté n'est-il pas facile? Avec quelle

bénignité ne reçoit-elle pas les requêtes qui lui ſont préſentées & avec quelle douceur n'écoute-t-elle pas les raiſons des ſuppliants ? En un mot, chacun n'eſt-il pas ſatisfait de ſon affabilité ? Puiſque tant de qualités & de vertus attirent notre eſtime, quel reſpect, quelle vénération ne devons nous pas aux Loix & à la Juſtice, dont l'exécution & l'adminiſtration ſont commiſes à tous & à chacun de nous en particulier ?

La voix d'affection pour ſes proches & ſes amis eſt encore pour moi un plus grand ſujet d'inquiétude à la vérité ; ces ſentimens d'amitié n'ont pas pour principe une baſſeſſe d'âme, ſemblable à d'autres qui pourroient me donner du ſouci ; au contraire, ils marquent une certaine ſorte de hauteur & le même caractère de bonté. Nous ſommes tous hommes, & les poſtes que nous occupons nous expoſent à beaucoup de dangers, ſans qu'ils puiſſent altérer nos inclinations naturelles. Tâchons cependant, d'entretenir le calme dans nos conſciences, de maintenir la juſtice & de conſerver notre honneur, en nous efforçant de gagner la confiance du peuple, à la proſpérité duquel nous ſacrifions la partie la plus précieuſe de notre attachement.

Meſſieurs les Juriſconſultes concourront, par leur aſſiſtance, à appuyer mes vues ſalutaires.

Nous connoiſſons cette digne ſociété, qui, de la même maniere que nous, s'eſt aſtreinte au devoir par le lien du ſerment. Elle a établi ſa réputation ſur l'exacte connoiſſance qu'elle a de nos Loix & l'a répandue au loin par des marques de ſa droiture & de ſon intégrité à toute épreuve; elle n'ignore pas la valeur du tems & n'en retranchera rien pour abréger la prolixité de ſes juſtes repréſentations; elle eſt au fait des difficultés qui naiſſent des retardemens des Sentences & par conſéquent bien éloignée de donner de pernicieux conſeils à ſes parties; elle ſait tous les ſecrets des cauſes pendantes devant ſes Tribunaux, & s'entend à développer ces dangereux ſubterfuges que la chicanne met en uſage contre l'habitude des plaideurs; enfin elle eſt auſſi en état d'émouvoir le cœur par une heureuſe & perſuaſive éloquence, que d'éclairer tellement l'eſprit par la vertu & l'équité des Loix qu'il ne reſte aux Juges mêmes aucun des moindres prétextes, ſoit d'ignorance ou d'incertitude.

L'éternelle ſageſſe, qui veille au bonheur des humains, a établi entre les États du Royaume une différence conforme à ſa Juſtice, ſuivant laquelle les uns ſont faits pour gouverner, les autres pour obéir; mais auſſi elle a peſé tout le monde dans une juſte balance. La bonté infinie que le Créateur manifeſte dans l'accompliſſe-

ment des vues de sa prescience, distribue ses faveurs proportionnellement à l'état & aux circonstances de chacun. Cette bonté constitue en l'Être-Suprême la justice avec laquelle il jugera, sans acception de personne, sur le plus ou le moins que chaque créature aura répondu à sa vocation & à ses devoirs. La saine raison nous dicte que nous devons en user envers notre prochain de la manière dont nous souhaiterions que l'on agît pour nous. Au reste la Religion nous instruit de nos obligations relativement à Dieu, & nous apprend ce que nous avons à attendre de sa Toute-Puissance.

[35] *DISCOURS de Georges Konisky, Évêque Grec de la Russie-Blanche, au Roi. Du 26 Août 1765.*

SIRE,

SI l'Apôtre Saint-Paul, chargé de fers, s'estime heureux d'avoir pour Juge un Roi (Agrippa), à qui toutes les circonstances de sa vie étoient connues, combien de raisons n'avons nous pas, nous, qui depuis tant d'années gémissons sous le poids des chaînes dont nos consciences sont accablées, d'avoir aujourd'hui un Monarque, un Souverain Juge dans la Personne de Votre Majesté, qui a une connoissance parfaite de toutes

les affaires & des nôtres, joint un assemblage des vertus les plus accomplies.

Il seroit inutile, SIRE, de m'arrêter ici à justifier notre innocence, & à développer les maux que nous endurons patiemment, sans les avoir mérités. Votre Majesté n'ignore pas que nos ancêtres & leurs descendans ne pécherent jamais contre leur devoir, ni envers notre chere Patrie, ni à l'égard des Illustres Monarques, qui ont gouverné le timon de la République ; qu'au contraire, parmi les marques constantes d'une fidélité inviolable, qui nous attachoit au Trône & aux États, nous nous montrâmes toujours disposés à sacrifier, pour leur bien-être, ces précieux gages de nos ayeux, notre sang, nos corps notre vie & nos biens. Nous n'avons, Sire, d'autre crime à notre charge que celle de professer notre Religion, & le motif pour lequel nous succombons en ce point, Votre Majesté nous permettra de le remettre à son jugement. Notre Religion est Chrétienne, elle s'accorde parfaitement avec la Communion Catholique Romaine sur les principes & les voix du salut, avec cette seule différence qu'elle n'adopte point les Loix humaines, dont cependant elle ne s'écarteroit pas, si la voix de la conscience ne lui servoit de guide. Après cela n'est-il pas triste, n'est-il pas déplorable d'entendre dire qu'une si petite di-

versité de sentimens est un monstre effroyable, qui divise la charité Chrétienne & partage entre l'une & l'autre Religion la robe indivisible de de Jesus-Christ. Oui, Sire, nous sommes du nombre des Chrétiens & opprimés par eux-mêmes, nous avons le bonheur d'être des vrais Croyans & cependant ils tendent plus à notre ruine que ne feroient des infidèles de profession. L'entrée des Temples où Jesus-Christ est honoré & adoré nous est interdite, tandis que les Synagogues des Juifs, où ce divin Sauveur est blasphémé & méprisé, jouissent d'une entière protection; tandis, dis-je, que nous, qui n'interprétons les Loix humaines, que pour des vérités saintes & éternelles, sans mêler le terrestre avec le céleste, nous sommes traités de Schismatiques, d'Hérétiques & d'Apostats; tandis encore qu'ayant une juste répugnance d'agir contre les lumières de nos consciences, nous sommes exposés à être condamnés aux emprisonnemens, au fouet, à perdre la tête sur un échaffaut & à être brûlés vifs en place publique. Puisque nous méritions ces supplices, pourquoi, lorsque sous le règne de Casimir le grand, la Russie fut réunie à la Pologne, & que la Religion Russe Grecque y fut admise avec la Religion Catholique Romaine, l'envisagea-t-on, non comme subordonnée à l'autre, mais toutes deux, comme égales & libres, jouis-

ſant des mêmes droits, prérogatives & libertés? Pourquoi le zélé Jagellon, qui rendit des ordonnances ſi ſévères contre les Hérétiques de Bohême, ne trouva-t-il jamais la moindre erreur de doctrine à reprocher à notre Religion? Pourquoi le Roi Sigiſmond, le dernier rejetton de cette race ſacrée, déclara-t-il, par ſes lettres de franchiſe, d'une évidence auſſi claire que la lueur du Soleil en plein midi, qu'aucun des membres de notre Religion ne ſeroit exclus des poſtes les plus éminens de ſa Cour? Pourquoi l'Illuſtre Sénat, aſſemblé dans le même ſiècle, ſous la préſidence des Évêques du Siége de Rome, reſpectables pour leur piété & leur ſageſſe, confirma-t-il de ſon ſeing ces lettres de franchiſe ſans la moindre reſerve, ou exception? Pourquoi enfin l'ordre de la Nobleſſe, plus ancien encore, & qui, en témoignage de ſon zèle pour la défenſe de la Religion, avoit coutume de tirer le ſabre à la lecture de l'Évangile, ne tourna-t-il jamais ce glaive contre nous, ſi nous étions imbus d'idées contraires aux préceptes des Saintes Écritures?

Ces anciennes & autres preuves de notre innocence, vous ſont, Sire, parfaitement connues, & cette raiſon nous porte à eſpérer fermement ce que nous avons le plus à attendre des vertus qui environnent le Trône de Votre Majeſté. Vous êtes animé, Sire, pour la Religion Catho-

lique Romaine d'un zèle, dont est seul capable l'esprit le plus éclairé & le plus pénétrant. Vous marquez beaucoup d'empressement à étendre la foi, mais vous voulez que l'on n'employe à sa propagation que les moyens dont les Apôtres firent usage dans les premiers tems de l'Église. Vous avez du penchant à protéger la doctrine, mais de l'éloignement à maintenir les commandemens des hommes; vous cherchez à exceller dans la crainte de Dieu, mais vous détestez l'hypocrisie & tout ce qui peut conduire à offenser les attributs divins; vous vous êtes particulierement attaché les Chrétiens de vos États, mais vous mêlés tellement votre affection pour eux avec vos bontés Royales, qu'elles se répandent sur tous vos sujets, qui les reçoivent avec gratitude, comme des effets de votre sagesse & de votre équité.

Nous aurions, Sire, tout sujet de nous livrer au désespoir, si nous pensions qu'un Roi, aussi digne que vous l'êtes, un Roi, en qui résident la sagesse & la crainte de Dieu, eût le cœur moins susceptible de clémence qu'un Agrippa, qui, tout vicieux qu'il étoit, & malgré qu'il ne régnât que sous l'autorité d'un Empereur, affranchit néammoins Saint-Paul de ses fers. Non, Sire, vous avez en main tout pouvoir, vous le

tenez de Dieu, & nous pouſſons la confiance juſqu'à être intimement perſuadés que Votre Majeſté, ſelon la plénitude de ſa puiſſance, prendra en notre faveur une réſolution, qui, en nous rétabliſſant dans nos libertés primitives, tranquilliſera nos conſciences.

Proſternés aux pieds de Votre Majeſté, nous vous ſupplions très-inſtamment, Sire, de nous accorder cette grace & nous adreſſerons nos vœux au Roi des Rois pour qu'il daigne conſerver entre vos mains ce glorieux Royaume pour être tranſmis, comme un partage, à votre maiſon Royale, juſqu'à la poſtérité la plus réculée ; & que, comme vous ſurpaſſez vos prédéceſſeurs, qui ont occuppé le Trône, il plaiſe au ciel de bénir tellement votre règne, que vous les ſurpaſſiez encore en bienfaits, en ſoins, & en longue vie.

Au reſte, l'Impératrice de toutes les Ruſſies, protectrice de notre Religion, recommande, Sire, à votre gracieux ſouvenir nos intérêts dans cette lettre, que j'ai l'honneur de préſenter à Votre Majeſté.



[36] *RESCRIT du Roi de Pologne aux Commissaires de la Trésorerie. Du 24 Juillet 1765.*

LE premier de nos soins & de nos desirs, depuis le commencement de notre règne, fut toujours de tâcher que chacun des États du Royaume, que Dieu nous a confié, goutât non-seulement les douceurs de la paix, mais jouît d'un surcroît de félicité la plus parfaite. Maintenant que nous sommes informés qu'il s'agit d'établir dans le pays une Douane générale par résolution de la Diète de convocation & que cet établissement, quoique fondé sur les anciennes Loix, ne puisse qu'exciter le mécontentement & les plaintes de nos sujets de toute condition, néanmoins nous attendons de vous, amés & féaux Commissaires, qu'en vertu de l'autorité qui nous est donnée à cette occasion par les États assemblés de la République à dresser un tarif, vous y aurez égard à la proportion des facultés & à la modération des droits, de maniere à faire connoître clairement avec quelle ardeur nous souhaitons que nos sujets puissent les acquitter, en retirer de grands avantages avec une entière liberté, & s'y prêter sans aucune répugnance; en même-tems nous devons vous avertir, amés & féaux Commissaires, qu'au cas que notre Chambre de

la Tréſorerie, à qui il appartient, autant en conſéquence de quantité d'anciennes Loix, qu'à la République de créer cette Douane, vînt à ſouffrir des diminutions par une modification de ſes revenus, qui intéreſſent tout le pays, en ce que ſes émolumens conſiſtent dans la liberté du commerce intérieur, ces déchets ne pourroient que nous être agréables. Auſſi nous ne doutons nullement que, dès que les États les eurent conſidérés, eu égard aux dépenſes que nous retranchons de notre table Royale, malgré tant de Loix qui en défendent l'épargne, ils ne trouvent moyen de ſubvenir à ce retranchement ſans que perſonne en ſouffre. Tel eſt notre ſouhait, tel eſt notre ſentiment & bon plaiſir que nous vous requérons, amés & féaux Commiſſaires, de ne pas perdre de vue dans le reglement de cette Douane générale.

[37] *RÉPONSE des Commiſſaires de la Tréſorerie au Reſcrit ci-deſſus.*

SI l'on avoit accordé à la Commiſſion aſſez de pouvoir pour abolir la Douane, confirmée par tant de concluſions réitérées de la Diète, en particulier par celles de 1647, 1649, 1659 & 1710, principalement encore par la Diète de convocation de l'année derniere, dans laquelle

on s'est proposé pour exemple les deux résultats de 1661 & 1679, qui renferment, en termes exprès, l'arrangement de la Douane générale, notre principal objet seroit de pouvoir remplir les souhaits d'un chacun; mais nous n'avons aujourd'hui d'autre autorité que d'accomplir les loix. Autant nous sommes nous-mêmes portés d'inclination à modifier cet établissement, autant nous ressentons de chagrin de ne pouvoir parvenir à notre but.

Cependant nous ferons notre possible pour que nos opérations sympatisent avec l'intérêt commun & reglerons tellement le nouveau tarif & toutes les autres mesures, que lorsque les impôts, qui ne doivent s'acquitter qu'une fois, (pouvû néanmoins que la Noblesse & le Clergé & ceux qui leur appartiennent en soient exempts aussi souvent qu'ils enverront vendre, dans le Royaume, les produits de leurs terres, & qu'en échange ils feront venir de Dantzick des effets pour leur propre usage) seront ponctuellement fixés, les Chambres des Douanes diminuées & mises en ordre convenable, ainsi que les employés de la Trésorerie assujettis à leur devoir, sous une inspection rigide, nous puissions parvenir en partie à moderer les droits & à nous rendre utiles & agréables au Roi, notre Souverain Maître,

qui ne desire rien plus ardemment que le bien-être de ses sujets & la prospérité commune.

[38] *REQUÊTE de la Noblesse Dissidente de Pologne, pour être admise aux emplois de la République.*

DÈS le jour même de l'avènement de votre Majesté au Trône, la Pologne à recouvré sa premiere liberté & repris la plus grande partie de son ancienne splendeur; pourquoi donc, Nous, qui révérons un même Souverain & respectons une même Patrie, ne prendrions-nous point part au bonheur commun? La Religion que nous professons ne peut nous rendre indigne d'en jouir, & si elle nous est imputée comme un crime parmi quelques autres Princes, elle ne peut, sous le règne d'un Stanislas-Auguste, nous empêcher de prétendre des droits, que notre qualité d'habitans naturels, nous autorise à réclamer. Quelque court que soit maintenant le glorieux gouvernement de Votre Majesté, néanmoins il est long si l'on en mesure la durée sur les effets qui convainquent vos sujets qu'ils sont gouvernés par un Prince, dont la maxime n'est point de suivre la coutume, mais de regler sa conduite sur la sagesse & la justice. Vous êtes, Sire, un Monarque catholique, mais toute l'Europe & la

Pologne savent que vous l'êtes sans préjugé & nous ne pourrions qu'offenser votre personne sacrée, si nous reconnoissions en elle d'autres sentimens, tandis que vos actions, pleines de grandeur d'âme, apprennent à vos peuples que c'est ainsi & non autrement qu'ils doivent penser sur le compte de leur Chef.

L'Obsenz, dont le Temple étoit fermé ci-devant, en voit les portes ouvertes de la main de Votre Majesté, & les Chrétiens Grecs en Lithuanie ont lieu d'espérer avec confiance que leurs anciens droits & priviléges leur seront bien-tôt rendus. D'ailleurs, puisque Votre Majesté elle-même, consultant sa magnanimité naturelle, a déclaré nul & de nulle valeur l'obstacle qui nous fermoit l'accès aux emplois de l'État; nous osons nous attendre que dans les nominations aux charges honorables, elle daignera se souvenir de nous comme autrefois. On ne pratique envers nous rien de nouveau, rien d'extraordinaire, lorsqu'à l'exemple des sujets catholiques du Royaume, nous sommes élevés à des postes distingués. Vos ancêtres, Sire, ne se sont fait aucun scrupule d'appeller nos Pères au timon des affaires, l'État s'en est bien trouvé, & Votre Majesté ne l'ignore pas; elle à qui les événemens remarquables de la Patrie sont si connus. Si pareille faveur a été accordée dans des tems, où un zèle aveugle & superstitieux

transportoit les esprits jusqu'à s'irriter les uns contre les autres, Votre Majesté pourroit se promettre, de la part des Protestans de l'État, une conduite plus irréprochable encore aujourdhui que l'on est plus attaché au culte Divin & plus ardent à travailler à sa propagation.

La différence de Religion parmi les Chrétiens n'entre en aucune considération, par rapport aux emplois de l'État; les diverses sectes, dans lesquelles est divisée l'Église de Jésus-Christ, quelques opposées qu'elles puissent être entre elles, relativement à la doctrine, s'accordent néanmoins toutes en ce qu'il faut que chacune soit fidelle à son Souverain & obéisse à ses ordres. Les Cours Chrétiennes de l'Europe connoissent ce devoir, & fondées sur ce principe, elles recherchent des hommes qui, par leur mérite & leurs talents, se sont rendus recommandables, sans qu'elles ayent aucun égard à la Religion qu'ils exercent.

[39] *UNIVERSAUX pour la tenue de la Diète & des Diétines.*

NOUS, Stanislas-Auguste, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Masowie, Samogitie, Kiowie, Wolhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sevérie & Czernikow. A nos amés & féaux Sénateurs & Gentilhommes, salut. Savoir faisons que comme le devoir de tout Chef

Suprême, & que la grandeur attachée à la Royauté, exigent indispensablement que celui qui en est revêtu, emploie ses soins à rendre heureux les peuples confiés à son Gouvernement; que de notre côté nous ne desirons rien avec plus d'ardeur que la prospérité d'une Nation, dans le sein de laquelle nous avons pris naissance; d'une Nation qui, par un choix libre, nous a mis le Sceptre en main & dont les principes de fidélité & d'obéissance affermissent notre Trône; par conséquent c'est à nous à prendre des arrangemens, qui, pour le bien-être général, puissent conduire tous nos concitoyens & compatriotes, à ce degré de félicité; donner à nos voisins un louable exemple de régence & de vrai amour pour la Patrie, en cherchant, suivant notre ardente inclination, à placer la Nation dans un état aussi avantageux que respectable; à diriger notre attention paternelle de maniere que la Religion Catholique Romaine fleurisse dans ce Royaume; que les droits & priviléges de la République s'y conservent inviolablement dans toute leur étendue; que ceux auxquels on a donné atteinte soient rétablis dans leurs forces; que la sainte Justice, cette puissante colonne du Gouvernement soit religieusement maintenue & parfaitement observée; que la paix règne au-dedans; que la sûreté du pays subsiste au-dehors, & que de ces

ſources naiſſe le bon ordre néceſſaire, l'ornement certain de la Patrie. Cependant, vû que l'accompliſſement, tant de nos vœux & de nos deſſeins, que l'appui d'un ouvrage, qui a pour objet l'utilité commune, dépendent en grande partie du conſeil & du concours des États ; c'eſt pourquoi nous avons, en conformité des Loix, convoqué au ſix Octobre prochain, la Diète en cette réſidence de Warſovie, au vingt cinq Août, les Diétines des Palatinats de Pologne dans les lieux ordinaires, de même qu'au neuf Septembre, la Diète générale de Pruſſe dans la Ville de Mariembourg & les Diétines de la Province, dans les endroits accoutumés, où elles doivent ſe tenir préalablement, afin que dans ces Aſſemblées, qui conſtituent l'eſſence de toute la Nation, il ſoit délibéré ſur l'établiſſement du bon ordre, ſur l'explication & le vrai ſens des Loix obſcures, dont il ſera fait un examen & dreſſé un extrait de tout le Code, tant de celles déjà abrogées que des autres ſouvent renouvellées, pour en former un nouveau corps de Loix, propre à décider les cas qui pourront ſurvenir ; pour rendre des Ordonnances qui ſervent de règle aux Commiſſions de la Tréſorerie & des guerres ; pour déterminer avec équité les appointemens & la ſolde des troupes. Tels ſont, amés & féaux, les points que nous ſoumettons

à votre jugement; en conséquence, chargeons tous les Palatinats & leurs Districts, s'ils aiment véritablement leur Patrie, de ne choisir d'entre eux pour Nonces à cette Diète, que des sujets zélés pour le bien-être commun, que des sujets qui, soit dans les matières à discutter, ou à d'autres égards, suggéreront des expédiens utiles & nécessaires, & non des âmes intéressées & disposées à profiter d'occasions favorables pour satisfaire leur avarice. Au reste, nous ne doutons nullement que les louables Palatinats & Districts ne soient sincèrement d'accord avec nos sentimens. Aussi nous vous souhaitons, amés & féaux, beaucoup de santé & de contentement pendant le cours de vos délibérations, persuadés que vous ferez publier dans les Tribunaux de Justice, Paroisses & lieux accoutumés, nos présens Universaux, afin qu'ils parviennent à la connoissance d'unchacun. *Signé*, STANISLAS-AUGUSTE, Roi.

[40] ***MÉMOIRE du Roi de Prusse en faveur des Dissidens.***

L'HISTOIRE & les Constitutions de Pologne font foi que les Dissidens & les Grecs, non-seulement ont joui, pendant deux siècles, en ce Royaume, d'une liberté de Religion illimitée, mais même participé à tous les droits de Citoyens

& de Membres égaux d'une Nation libre. Ce ne fut qu'à la Diéte tenue en 1716, que le zèle persécuteur de quelques esprits passionnés, sut se prévaloir de ces malheureux tems de troubles en faisant insérer dans les Constitutions de cette Diète, au mépris de l'avis & des protestations, tant de la plus saine partie de la Nation que de plusieurs Évêques même, un article extrêmement préjudiciable aux Dissidens, & quoique par une Déclaration subséquente du Roi Auguste II, il eût été statué que cette insertion ne dérogeroit point aux Constitutions antérieures, néanmoins ils gémissent depuis ce tems-là dans une oppression, qui n'a pu qu'exciter la compassion de toutes les Puissances de leur Communion & les engager à faire, pour leur rétablissement, plusieurs démarches, lesquelles ont toutes été infructueuses jusqu'à ce jour. Aussi Sa Majesté le Roi de Prusse, imitant à cet égard le louable exemple de ses glorieux ancêtres, ne sauroit se dispenser de se joindre maintenant à l'Impératrice de Russie & à d'autres Puissances respectables, animées des mêmes sentimens, pour reclamer la justice de la République de Pologne en faveur des Dissidens & des Grecs opprimés. Sa Majesté y est autorisée par le Traité d'Oliva, dont la maison de Brandebourg a été contractante & garante, & qui ne lui permet pas de regarder

avec indifférence que les Diſſidens ſoient plus long-tems privés de leurs juſtes droits. Les liens d'alliance fraternelle, d'amitié ſincère & de bon voiſinage, qui uniſſent Sa Majeſté à la République, & dont elle lui a donné, dans la derniere élection, des marques ſi peu équivoques, fourniſſent à Sa Majeſté de nouveaux titres pour eſpérer que l'Illuſtre Nation Polonoiſe, rendue à ſes propres intérêts, vivant dans un ſiécle éclairé, dans la plus heureuſe union, & gouvernée par un Roi qui ſe diſtingue par ſes lumieres ſupérieures, écoutera préſentement avec équité les juſtes plaintes de ſes confrères & les conſeils ſincères de ſes véritables amis. Ces motifs ſont ſi forts & ſi preſſans, que Sa Majeſté ne balance pas d'expoſer au Roi & à la République de Pologne, aſſemblés dans la préſente Diete, les demandes que les Diſſidens paroiſſent pouvoir former avec fondement & qui ſe réduiſent à ces points. Que les Égliſes & les Écoles, qui appartiennent de droit aux Diſſidens & qui leur ont été illégalement ôtées, ſur-tout après le traité d'Oliva, leur ſoient rendues ; qu'ils ne ſoient point empêchés de rebâtir ou réparer celles que les incendies ou les tems ont endommagées. Qu'ils puiſſent même en conſtruire de nouvelles dans leur propre territoire, & par-tout où il y a des Communautés de Diſſidens & de Grecs. Que

ceux-ci puissent choisir leurs Pasteurs & Maîtres d'École, & qu'ils puissent librement prêcher & administrer les Sacremens, benir les mariages, & faire les enterremens sans qu'ils soient tenus d'en payer des droits aux Curés Catholiques; qu'il leur soit permis d'avoir des cimetieres, des cloches & en général tout ce qui appartient à l'usage d'un exercice de Religion libre & public; que les Séminaires qu'ils ont à Lissa, Mohilow, &c. ne soient aucunement troublés; que les causes Ecclésiastiques des Dissidens & Grecs ne ressortissent que des Juridictions séculieres; qu'il ne soit pas permis d'empêcher les mariages entre les personnes de Religon différente; que l'article IV de la Confédération de 1716, soit aboli, & que l'on convienne, d'une maniere équitable, avec les Dissidens & les Grecs sur la part que, selon les Constitutions & l'usage des tems précédens, ils doivent avoir aux graces & aux charges du Royaume.

Toutes ces demandes sont si conformes à l'équité naturelle, aux Constitutions & usages du Royaume de Pologne, aussi bien qu'à ses véritables intérêts & au gouvernement libre, que Sa Majesté ne sauroit se dispenser de les recommander à la plus sérieuse attention du Roi & de la République de Pologne, afin qu'elles soient arrêtées & établies à la présente Diète

ſur un pied permanent. Sa Majeſté y prendra l'intérêt le plus ſenſible, par tous les motifs allégués ci-deſſus, & par une ſuite de ſon alliance étroite avec l'Impératrice de Ruſſie, avec laquelle Sa Majeſté ne ſauroit s'empêcher d'agir d'un parfait concert dans cette affaire.

C'eſt ce que le ſouſſigné a ordre de déclarer à Sa Majeſté le Roi & à la République de Pologne, au nom du Roi ſon Maître, en aſſurant que Sa Majeſté n'a d'autre but, dans cette marche, que de donner par-là une nouvelle marque de ſon amitié ſincère & de ſon zèle pour les intérêts de la Pologne.

Signé, BENOIST, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

[41] *DÉCLARATION de l'Impératrice de Ruſſie, remiſe aux États de Pologne, & Diſcours du Prince Repnin, en faveur des Diſſidens de ce Royaume.*

LA communauté de Religion & la gloire de contribuer au bonheur de l'humanité, ne ſont pas les ſeules raiſons qui déterminent l'interceſſion que Sa Majeſté Impériale réitère aujourd'hui de la manière la plus preſſante en faveur des ſujets Grecs & Diſſidens de ce Royaume pour faire ceſſer l'oppreſſion dans laquelle ils gé-

missent, & les rétablir dans leur condition de Citoyens égaux & membres dignes de l'Etat. Le soussigné, afin de les exposer toutes dans leur ordre, représentera d'abord comme un fait, dont le dépôt des loix de la Nation fait foi, que les Grecs & Dissidens ont toujours été traités & considérés en la qualité qu'ils reclament aujourd'hui, dans les tems les plus heureux de la République, qu'ils ont joui tranquillement & sans restriction de tous les avantages qui y sont attachés. Elle leur a été confirmée par tout ce qui fait le bien des Nations, par les conventions sacrées qui établissent un droit public entre eux & leurs concitoyens & dont ils pourront, dans tous les tems, prétendre à l'exécution, comme n'ayant pas été restreintes ou annullées par des constitutions civiles d'une partie de l'État.

Ce seroit fermer les yeux à l'évidence, que de ne pas admettre comme un principe que le refus constant d'entendre à leurs représentations & de leur faire justice sur leurs griefs, produiroit l'effet nécessaire de les dégager de leurs obligations d'une association aux avantages de laquelle ils ne participeroient plus & que rendus pleinement à la condition de Communauté d'hommes libres, ils seroient autorisés, sans qu'aucune loi, ni humaine, ni divine, condamnât une telle démarche de leur part, à se choisir parmi leurs

leurs voiſins des juges entre eux & leurs égaux & à s'aider de leur alliance, s'ils ne pouvoient autrement ſe ſouſtraire à la perſécution. Les circonſtances des tems antérieurs avoient fait craindre cet état déſeſpéré, des choſes ſi pernicieuſes pour la République; & on y a heureuſement pourvu par la ſanction que les traités avec les Puiſſances étrangères ont donné à ces conventions nationales & intérieures de la Pologne. Dès-lors le maintien de l'État, de la République & de ſa tranquillité n'eſt plus reſté l'objet de l'attention ſeule de ſes Citoyens; mais eſt devenu une obligation pour ſes voiſins, qui, en contractant avec elle, n'ont pas moins contracté avec tous ſes Membres.

C'eſt ainſi que la Ruſſie, en vertu du traité de 1686, & les autres Puiſſances, qui concourent aujourd'hui au même but, en conſéquence du traité d'Oliva, ſont engagées à veiller à la ſureté de chaque partie de l'État, à prévenir toute déſunion entre elles, en leur procurant une exacte juſtice, ou plutôt en leur garantiſſant, à toutes en général & en particulier, tout ce qui fait leur droit reſpectif & commun. On trouvera donc déja dans un motif auſſi puiſſant que l'exécution des engagemens d'un traité, la règle de la conduite que l'Impératrice doit tenir, pour procurer le rétabliſſement des ſujets

Grecs & Diſſidens dans tous leurs droits & leur en aſſurer la conſervation. Que l'on y ajoute les motifs encore plus forts, qui naiſſent de la poſition propre de l'Empire de Ruſſie vis-a-vis de la République, & l'on ſentira que l'Impératrice ne peut mettre de bornes à la protection qu'elle leur accorde, ſans compromettre ſa propre gloire, la dignité de ſa Couronne & la confiance de ſes amis.

Ce n'eſt pas pour donner lieu à de nouveaux remercimens de la part de la République, que l'on va mettre de nouveau ſous ſes yeux ce que Sa Majeſté Impériale a fait pour elle, c'eſt pour rendre bien plus ſenſible la cauſe qui l'a fait agir, & faire mieux connoître l'importance de lui donner une pleine ſatisfaction ſur l'objet auquel elle s'intéreſſe, en montrant l'impoſſibilité abſolue où la République elle-même l'a miſe de s'en déſiſter. Par un mouvement de l'amitié la plus ſincère & pour remplir les devoirs d'un bon voiſinage, l'Impératrice a pris & continue de prendre part au bien-être de la République. Elle a ſenti toute la ſatisfaction que pouvoit lui cauſer l'invitation, de la part de toute la Nation Polonoiſe confédérée, à l'aider à rétablir la tranquillité dans ſon intérieur, à aſſurer ſa liberté & à procurer l'élection libre d'un Roi Piaſte. On a vu la générosité & l'affection avec laquelle

Sa Majesté Impériale a déféré à cette réclamation de son secours. Elle s'est intéressée vivement aux affaires de sa voisine pour assurer le bonheur de tous les Citoyens. L'élection libre d'un Roi de sa Nation, qui est le principal objet pour lequel on avoit réclamé l'assistance de l'Impératrice, s'est faite avec une tranquillité & une unanimité, dont la République se rappellera à peine un exemple. Quoique Sa Majesté Impériale ait parfaitement réussi en ce point; elle croiroit son ouvrage imparfait, s'il restoit quelque partie des Citoyens, qui ne jouît pas entierement des heureux effets de son amitié. Il lui paroîtra toujours qu'elle n'aura atteint qu'imparfaitement le but qu'elle s'est proposé & qu'on lui a proposé, aussi longtems qu'il y aura cette désunion intérieure par rapport aux Dissidens. C'est pourquoi, Sa Majesté croit qu'il est de sa gloire de justifier jusqu'à la fin la confiance que là République entière a mise en son affection, en ne discontinuant pas l'emploi de ses secours jusqu'à la décision d'un point aussi essentiel au bonheur d'une partie des Citoyens.

Sa Majesté Impériale renouvelle donc ses instances pour qu'à cette Diète on tarisse cette derniere source de désunion & que l'on achève de rendre à la République toute sa tranquillité; en recommandant cette affaire & en priant le Roi &

la Nation de la traiter avec tous les égards & l'attention qu'elle mérite par ſon importance pour le bien général. Sa Majeſté Impériale la conſidere ſous deux points de vue ; ſavoir, quant au ſpirituel & au temporel. Sans avoir, par rapport au premier, entièrement anéanti les droits des Diſſidens, les abus s'y ſont tellement multipliés & portés aux point que la liberté de la Religion eſt preſque réduite à rien, ou du moins à très-peu de choſe. Le ſouſſigné demande, au nom de l'Impératrice ſa Souveraine, que ces abus ſoient entièrement redreſſés & qu'il ſoit tellement ſtatué qu'il n'y ait pas à craindre que les mêmes, ou de nouveaux, puiſſent s'introduire à l'avenir. Ce qui ne peut être qu'en arrêtant à la Diète préſente les articles ſuivants.

Article premier. Que les Égliſes, qui appartiennent de droit aux Diſſidens & qui leur ſont illégalement ôtées, leurs ſoient rendues ; qu'ils ne ſoient empêchés de rebâtir, ou réparer celles que les tems, ou les incendies ont endommagées ; qu'ils ne ſoient jamais troublés dans l'adminiſtration des Baptêmes, des Mariages, des enterremens, de la parole de Dieu au milieu des Égliſes, & auprès des malades ; qu'ils y ſoient accompagnés de tout ce que la décence & le reſpect dû aux choſes Saintes porte avec ſoi, tel que l'uſage des cloches & celui d'un habit

convenable à l'état des Ecclésiastiques Grecs & autres Dissidens ; qu'il leur soit permis d'avoir des cimetiéres &, en un mòt, de faire, sans aucun empêchement, tout ce qui regarde les Sacremens & les prières, commandées dans chaque Religion ; ce qui comprend la liberté entière du Service Divin.

Article II. Que pour déterminer d'une façon stable & générale la liberté de Religion dans ce Royaume, il soit statué, par la Diète présente, que dans toutes les Villes, Bourgs & Villages où il ne se trouve ni Église, ni Chapelle Grecque & autre Dissidente, on permettra à ceux de ces Religions, qui voudront s'y établir, d'y avoir des Églises, des cimetières, des Prêtres & des Pasteurs ; que les Prêtres & les Pasteurs ne soient nullement empêchés par la Juridiction Ecclésiastique de remplir leurs devoirs & d'administrer les Sacremens aux gens de leur Religion.

Article III. La liberté de la Religion étant de droit Divin & le point qui intéresse le plus un chacun, il est du devoir de tout Gouvernement bien policé que tous les sujets en jouissent & ne dépendent en rien d'une autre Religion. D'après ce principe, on ne peut regarder que comme un abus l'espèce d'impôt auquel les Dissidens sont assujettis vis-à-vis des Curés Catholiques pour les enterremens, mariages & baptêmes & dont

la variation dans les différentes Provinces annonce même le défaut de titres. De tels abus, vicieux dans leurs principes, ne peuvent être validés par aucune Constitution particulière, ou ceux qui y sont intéressés n'auront pas eu la liberté des suffrages ; il paroit donc de toute justice de réformer ces abus & s'il est convenu par tous les Ordres de conserver des distinctions à la Religion dominante dans un État libre, il faut déterminer, une fois pour toutes, une retribution qui soit plutôt censée d'honneur que d'impôt.

Article IV. Le Séminaire Grec, à Mohilow, ne sera inquiété en aucune façon & pourra toujours vaquer tranquillement à l'éducation de la jeunesse Grecque, sans que qui que ce soit puisse y apporter obstacle.

Article V. L'Évêque & l'Évêché de la Russie Blanche, avec toutes ses appartenances, seront conservés à perpétuité à la Religion Grecque, ainsi que toutes les Églises, tant Grecques que d'autres Dissidens, à leur Communion actuelle.

Article VI. Qu'aucun Prêtre Grec, ou Pasteur, ni aucun Dissident ne soit obligé de comparoître, sous quelque prétexte que ce soit, devant les Tribunaux Ecclésiastiques & qu'ils ne ressortissent uniquement que des Juridictions séculieres.

Article VII. Qu'il ne ſoit pas permis d'empêcher les mariages avec deux perſonnes de Religion différente & que les enfans des deux ſexes ſuivent la Religion de leurs peres reſpectifs. En un mot, que les Grecs & les Diſſidens jouiſſent en Pologne, quand à l'exercice de leur Religion, de cette paix & de cette douce protection que l'équité & la raiſon doivent procurer à tout Citoyen & que ſa qualité ſeule lui aſſure de droit.

Le rétabliſſement des Grecs & des Diſſidens, par rapport au temporel, n'eſt pas moins juſte & ne tient pas moins au cœur de Sa Majeſté, comme à une voiſine intéreſſée par l'amitié & obligée, par les engagemens de ſa Couronne, à travailler au bonheur de la Pologne & à y entretenir le bon ordre qui en eſt la ſource. L'égalité entre la Nobleſſe, eſt le fondement de la liberté Polonoiſe & l'appui le plus ſûr de ſes Conſtitutions; toutes celles qui, de tems à autres, ont voulu dépouiller la Nobleſſe Grecque & Diſſidente de ſes droits & prérogatives, ſont le triſte ouvrage des troubles & de la diviſion, où une partie de l'État, courant à ſa ruine, croyoit gagner beaucoup en s'élevant aux dépens de ſes concitoyens & détruiſoit, par un avantage particulier & momentané, les vrais & uniques liens qui uniſſent la Nation. Dans un tems de paix & de réunion, où tout conſpire au rétabliſſement

d'un bonheur permanent & inaltérable, où les Loix retrouvent leur activité dans le zèle & le concert unanime des vrais Patriotes, & promettent de rendre la République aussi florissante qu'elle l'ait jamais été; tous les Ordres de l'État doivent sentir qu'ils ne seront parfaitement heureux qu'autant qu'ils seront parfaitement unis, & que ce seroit sacrifier la grandeur de leur Patrie à un intérêt particulier mal entendu, que de se maintenir dans une possession exclusive des charges & dignités, au mépris de l'État primitif de la République, où toute Religion participoit également au Gouvernement. C'est sur cet objet du droit public de la Pologne, qui a tant souffert & qui a même été presque anéanti par des Constitutions civiles d'une partie de l'État, dans des tems de troubles & de divisions, que l'Impératrice de toutes les Russies demande qu'il soit traité & convenu, par la voie de la négociation, avec une partie de ses sujets de la République, qui ne different des autres, que parce qu'ils suivent une autre Religion que la dominante, afin de déterminer la part qui leur convient dans l'administration de l'État & dans les avantages de la Couronne. Ce n'est aussi qu'après une parfaite réunion sur un tel fondement, que Sa Majesté croira sa tâche remplie & avoir entièrement satisfait au but de la réclamation de

toute la République. Les secours qu'elle a donnés à la Nation entière, pour son bien général, elle les doit & ne peut les refuser à une partie de la Nation, aussi considérable que celle des Grecs & des Dissidens. Le cœur de l'Impératrice souffriroit, si elle n'avoit procuré qu'une tranquillité apparente à la République ; si elle ne l'avoit garantie de la violence dont les Loix, sa liberté & ses Constitutions ont été menacées, que pour laisser une partie de la Nation abandonnée à la persécution de l'autre ; si elle n'avoit aidé à rendre de l'activité à certaines Loix, que pour appésantir & éternifer le joug des abus ; si, dans le tems qu'une partie de la Nation s'applaudit de ses secours & en recueille les fruits, il en restoit une considérable qui n'a pas eu moins de droit aux soins de Sa Majesté, qui ne les a pas moins demandés, qui n'a pas moins contribué à les rendre efficaces, gémissent dans l'infortune.

La Religion, les devoirs de l'amitié & de bon voisinage, les engagemens des traités, l'honneur attaché à la perfection de son ouvrage, en remplissant les espérances de toute la Nation, constituent donc Sa Majesté Impériale dans une nécessité absolue de continuer ses instances pour procurer le rétablissement des Grecs & des Dissidens dans les droits que leur qualité de Mem-

bres d'un État libre leur donne, tant pour les choſes ſpirituelles que pour les temporelles. L'Impératrice eſt perſuadée que les bons offices d'une amie & bonne voiſine ſuffiront pour généraliſer les diſpoſitions où pourroit être à cet égard la partie la plus ſenſée & la plus patriotique de la Nation. Ceux qui s'y oppoſeroient, ne devant être regardés que comme les ennemis de leur propre bien-être & de celui de leur Patrie, Sa Majeſté ne ſe détournera point d'un but auſſi utile qu'eſt la tranquillité générale, pour des conſidérations particulieres; elle ſe fera un devoir d'employer, pour la procurer, tous les moyens poſſibles & croira n'en avoir jamais fait un meilleur uſage.

C'eſt ce que le ſouſſigné a ordre de déclarer au nom de l'Impératrice ſa Souveraine, au Roi & à la République de Pologne, en s'aſſurant d'obtenir des demandes auſſi juſtes d'un Gouvernement, dont la liberté même doit naturellement agréer tout ce qui favoriſe l'humanité, & tout ce que l'égalité, qui fait ſon eſſence, porte avec elle.

Signé, LE PRINCE REPNIN, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies.

[42] *DISCOURS du Chancelier de la Couronne, en réponse au Discours du Prince Repnin en faveur des Dissidens.*

LA réputation des grandes actions de l'Impératrice de Russie, répandue dans toute l'Europe, & les preuves de sa grandeur d'âme méritent d'être proposées à la postérité, comme autant de modèles à suivre. Le doux & sage gouvernement d'un Empire si étendu, la satisfaction générale des sujets qui lui sont soumis, les dispositions que Sa Majesté Impériale a fait paroître, en différentes occasions, de vivre en étroite amitié & bonne harmonie avec cette République, comme voisine de ses États, & enfin tant de marques de sa bienveillance envers le Roi, mon Souverain & Maître, doivent assurer & convaincre M. l'Ambassadeur extraordinaire, le Prince Nicolas Repnin, que son accès actuel au pied du Trône, en présence des États Assemblés, ajoute aux sentimens d'estime & de reconnoissance, dont Sa Majesté & la République sont pénétrées, pour une amie aussi puissante que l'est l'Impératrice de Russie.

L'affection de S. M. Impériale pour la personne du Roi & pour toute la République, constatée par tant d'exemples, est un des plus pressans motifs qui engage le Roi à témoigner, de son côté, autant qu'il est possible, combien lui & tous les habitans du Royaume sont

ſincèrement dévoués à Sa Majeſté l'Impératrice & avec quelle ardeur ils lui ſouhaitent un long & heureux règne, Sa Majeſté Polonoiſe n'ignorant pas qu'il lui importe infiniment de ſe conſerver & à la République, les attentions d'une voiſine auſſi puiſſante & auſſi reſpectable.

En conſéquence, le Roi, mon Souverain & Maître, aſſure que ſes ſouhaits & ceux de la République n'ont pour objet que de cultiver inviolablement l'amitié de bon voiſinage avec l'Impératice de Ruſſie & ſon Empire & de l'entretenir dans les bonnes & avantageuſes diſpoſitions où elle eſt pour le Royaume de Pologne. Ce principe doit être, à M. l'Ambaſſadeur, un ſûr garant que les États aſſemblés délibéreront mûrement ſur la Déclaration préſentée au Roi, de la part de Sa Majeſté Impériale, ainſi que ſur l'offre de ſes bons offices en faveur des Grecs & des autres Diſſidens, domiciliés dans le Royaume. Les Miniſtres du Roi & de la République ne manqueront pas d'informer M. l'Ambaſſadeur de ce qui aura été réglé dans cette affaire ſelon l'équité, les Loix municipales & les circonſtances du Royaume. Au reſte, M. l'Ambaſſadeur eſt prié de préſenter à l'Impératrice, ſa Souveraine, les profonds reſpects de Sa Majeſté & de la Diète, & d'être lui-même perſuadé de leur bienveillance à ſon égard.

[43] *Discours du Ministre de Berlin, adressé au Roi & aux États de Pologne en faveur des Dissidens. Du 10 Octobre 1766.*

Très-Sérénissime et très-Puissant Roi, Messieurs les Sénateurs et Membres respectables de l'Illustre République de Pologne.

Plus d'une raison m'engage à profiter de la liberté qui m'est accordée de paroître au pied du Trône de votre Majesté & de parler dans cette auguste assemblée de la Nation Polonoise. Le Roi de Prusse, mon Souverain & Maître, qui ne peut laisser échapper aucune occasion de témoigner ses sentimens d'affection pour ce Royaume, m'a chargé de donner, dans la présente Diète, à votre Majesté & à l'Illustre République des assurances, non-seulement de ses intentions sincères, de son zele constant & de ses désirs pour leur commun bien-être, mais aussi de conserver, par tous les moyens possibles, l'amitié qui l'attache à la République & de maintenir fermement l'alliance perpétuelle, qui subsiste entre les deux Couronnes. La présente déclaration, que j'ai l'honneur de vous remettre, Sire, par ordre exprès, fera connoître à V. M. les dispositions du Roi, mon Maître. C'est sur ce fondement qu'il reclame l'équité, l'amour &

la bienveillance de votre Majesté & de la République en faveur des Dissidens, tant Évangéliques que Grecs, & qu'il demande que tous les droits ecclésiastiques & civils, dont ils jouissoient autrefois, leur soient restitués.

J'entrerois dans une vaste carrière, si j'entreprenois d'exposer au long les droits des Dissidens, mais personne, pour peu qu'il soit versé dans les loix de la Pologne, ne peut ignorer que, dès les premiers tems des troubles de Religion, depuis deux siècles, les Dissidens furent compris dans tous les *Pacta Conventa* des Rois de Pologne, ainsi que dans les Confédérations & Constitutions des Diètes; qu'ils eurent un grand nombre d'Eglises en Pologne & en Lithuanie; qu'ils remplirent les plus importantes charges du Royaume; qu'ils participerent, comme tous les autres habitans, à toutes les prérogatives & libertés, jusqu'à la Diète de confédération en 1716, lorsque, par une malheureuse haine pour leur culte, une partie de la Nation, malgré l'opposition de l'autre, les priva de tous leurs droits & les réduisit à l'état déplorable dans lequel ils gémissent encore aujourd'hui. Maintenant que les anciennes inimitiés sont éteintes; maintenant que nous vivons dans des tems éclairés; maintenant, dis-je, qu'il vous appartient, Sire, & qu'il dépend de vous, illustres États de la République,

de remédier à cette injuſtice, & de rétablir les Diſſidens opprimés dans la poſſeſſion de leurs anciens droits; la juſtice & l'équité naturelle exigent non-ſeulement que tous les habitans d'une République jouiſſent également des mêmes droits, mais même l'intérêt commun ne permet pas que ceux qui ſont nés bons citoyens, en ſoient fruſtrés, tandis qu'ils peuvent contribuer à l'utilité de leur Patrie. Enfin c'eſt à quoi s'attendent tous les alliés & les amis de la République de Pologne, ſur tout le Roi, mon Souverain & Maître, qui, eu égard à l'identité de religion, & aux engagemens pris par les traités de paix d'Oliva, dont le feu biſayeul de Sa Majeſté fut une des parties contractantes, ne ſauroit voir avec indifférence, que les Diſſidens reſtent plus long-tems privés des droits qui leur appartiennent, ſuivant les Conſtitutions du Royaume & les ſtipulations dudit traité.

En conſéquence, j'ai l'honneur de recommander cette importante affaire à la ſérieuſe attention de votre Majeſté & à la conſidération de l'Illuſtre République. Au reſte, j'envisagerai comme un bonheur particulier, ſi en m'aquittant ſoigneuſement de la commiſſion dont je ſuis chargé, votre Majeſté & l'Illuſtre République daignent ne pas me croire indigne de leur bienveillance,

[44] *RÉPONSE du Grand-Chancelier de la Couronne au Discours du Ministre Plénipotentiaire du Roi de Prusse, prononcé en présence du Roi & des États assemblés.*

LA bonne intelligence & l'amitié particulière du voisinage, qui, après avoir toujours subsisté entre les Rois de Prusse & le Royaume de Pologne, ont repris, sous le glorieux règne du Monarque Frédéric II, un nouveau dégré d'accroissement du côté du trés-Sérénissime Roi, Stanislas Auguste, & de la République, doivent nécessairement, & sur-tout aujourd'hui, que M. Gédeon Benoît, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Prussienne paroît, en cette assemblée générale, procurer au Roi, mon Souverain, & aux États, une satisfaction égale & la plus complette. Il ne pouvoit, Monsieur, se présenter d'occasion qui fût plus agréable que celle-ci au Roi & aux États, puisqu'elle nous fournit, de votre bouche, des assurances de la constante bienveillance de votre Prince envers la Nation Polonoise & de ses ardens désirs d'entretenir avec elle une amitié inaltérable. Aussi le Roi, mon Maître, & toute la République, ne manqueront pas d'y répondre par des sentimens réciproques & de faire tous leurs efforts pour resserrer encore plus étroitement les

les nœuds de cette liaison, si nécessaire au maintien du bon voisinage. Jamais le Ministre ne pouvoit, saisir une meilleure occasion de leur donner des témoignages plus marqués du zèle & des magnanimes intentions du Roi de Prusse. Fondés sur ces principes, Sa Majesté Polonoise & les États reconnoissent, avec la sensibilité qui leur est naturelle, les soins que se donne Sa Majesté Prussienne, en chargeant son Ministre Plénipotentiaire d'appuyer la cause des Dissidens & des Désunis, qui se trouvent dans les terres de la République. Et comme le Roi, mon Maître, est pleinement convaincu de la douceur & de la sagesse avec lesquelles le Roi de Prusse gouverne ses sujets, & que sa conduite sert d'exemple à toutes les Puissances, il est certain aussi qu'elle a une parfaite connoissance des loix de cette République & qu'elle a en son pouvoir tout ce qui peut contribuer au bonheur de son Royaume. Elle n'ignore pas non plus que le Roi de Pologne n'est point en droit, sans avoir le consentement d'une Nation libre, de décider des affaires de la derniere importance & qui concernent le public en général. C'est pourquoi, le Ministre Plénipotentiaire sera entierement informé par les Ministres de Sa Majesté & de la République, de tout ce qui

ſera conclu dans peu à l'égard des Diſſidens & des Déſunis.

En attendant, vous devez, Monſieur, être parfaitement aſſuré de l'eſtime de Sa Majeſté Polonoiſe pour le Roi votre Maître, de la reconnoiſſance qu'elle conſervera à jamais pour tant de marques de bienveillance, de ſon ſincère empreſſement à cultiver cette amitié, qu'elle conſidere comme le plus grand bonheur qui puiſſe arriver à la République, ainſi que de ſes égards & de ceux des États pour le Miniſtre d'un ſi grand Monarque.

[45] *DÉCLARATION du Roi de la Grande Bretagne, remiſe au Roi & aux États de la République de Pologne, par M. Wroughton, Miniſtre de la Cour de Londres. Du 4 Novembre 1766.*

SA MAJESTÉ Britannique, toujours diſpoſée à protéger, de toute manière, les Chrétiens Proteſtans, & ſur-tout ceux qui, en vertu des conventions particulieres, ont droit de prétendre à ſon aſſiſtance, ſe voit obligée de réitérer ſes preſſantes repréſentations en faveur de cette partie opprimée de la Nation Polonoiſe, connue ſous le nom de Diſſidens. En conſéquence, le ſouſſigné, conformément à de nouveaux ordres du Roi, ſon Souverain, a l'honneur de vous repréſenter, Sire,

& à la République de Pologne, que Sa Majesté Britannique, outre tant de solides motifs de justice & d'humanité, qui lui donnent lieu d'espérer un heureux succès des négotiations actuelles, relativement à cette affaire, se trouvant forcée, par une étroite alliance entre les Cours de Pétersbourg, de Berlin & de Copenhague, à s'intéresser pour les Dissidens dans toutes les formes de droit, & en sa qualité de garante du traité de paix d'Oliva, souhaite qu'en la présente Diète, cette vertueuse, mais malheureuse partie des sujets Polonois, soit rétablie, comme membres de l'État, dans la possession de leurs droits & priviléges, de même que dans la jouissance paisible de leur culte, que chacun sait leur avoir appartenu avant la signature dudit traité d'Oliva. En même-tems Sa Majesté Britannique considere combien est grande la connexité des intérêts même de la République avec la justice de cette affaire, ainsi qu'avec les loix fondamentales du Royaume; loix qui, non-seulement furent observées depuis deux siecles, mais renouvellées par des traités si solemnels avec les Puissances du Nord, qu'ils ne permettent pas que l'on entreprenne d'y rien changer, si ce n'est avec le consentement général des parties contractantes. Aussi Sa Majesté Britannique, pleine de confiance en l'équité & en la pénétration de Sa Majesté Po-

lonoise, Elle qui, dès le commencement de son règne, a donné tant de témoignages de zèle pour le bonheur du genre humain & d'amour pour l'administration de la justice & de la République, ne doute nullement qu'enfin on ne cesse d'opposer à ses justes désirs des constitutions inefficaces, établies au milieu des troubles intérieurs, contredites par des protestations formelles & des déclarations expresses de la part des Puissances étrangères.

Quoique les droits & les privilèges des Dissidens soient fondés sur une doctrine dont les principes de charité & de bienfaisance donnent le vrai caractère du Christianisme & que la divinité de son instituteur, qui la prêcha le premier, la rende encore moins douteuse, c'est cependant cette Religion dont on trouble l'exercice, & dont ceux qui la professent sont exclus de tous les emplois d'honneur & privés de tous moyens de servir leur Patrie. Néanmoins leurs droits & privilèges leur ont été confirmés par les d'ordonnances du Royaume, assurés par les traités, appuyés sur des fondemens si saints & si évidens aux yeux de toutes les Nations, que le soussigné, Ministre d'un Monarque, qui conserve pour la République les plus sincères sentimens d'amitié & d'inclination à lui en donner des preuves en toute occasion, se flatte que

la médiation du Roi ſon Maître, produira les effets que l'on peut naturellement s'en permettre; que la ſageſſe de la Nation aſſemblée apportera des remèdes aux maux qui déchirent l'État & oppriment les Diſſidens; &, qu'à l'égard, tant des choſes eccléſiaſtiques que civiles, elle les rétablira dans le même état qu'ils étoient avant la concluſion du traité d'Oliva. Au reſte, les ſouhaits ſincères de Sa Majeſté Britannique, pour la gloire du Roi de Pologne & pour la proſpérité de la République ſont ſi notoires, qu'il ſeroit inutile de leur en donner de nouvelles aſſurances. Cependant le ſouſſigné ne peut ſe diſpenſer de les réitérer, comme une preuve inconteſtable de leur réalité. *Signé*, WROUGHTON.

[46] *SUPPLIQUE de la Nobleſſe Diſſidente de Pologne, préſentée au Roi & aux États de Pologne aſſemblés en Diète, dans laquelle ils expoſent leurs griefs.*

LES Diſſidens du Royaume de Pologne & du grand Duché de Lithuanie, tant de la Religion Grecque que de la Confeſſion d'Ausbourg & de la Communion Réformée, ſe réjouiſſent, avec tous les habitans de la République, au ſujet de l'état floriſſant que toute la Patrie a lieu d'eſpérer des ſages meſures & de la prévoyance paternelle de l'Illuſtre Roi, préſentement régnant.

Cette espérance n'est pas incertaine, puisqu'indépendamment de divers autres projets relatifs, à l'exécution desquels on travaille sans délai, les soins de Sa Majesté & l'attention paternelle, avec lequelle elle s'empresse, non-seulement à faire rendre justice à chacun, mais encore à redresser tout ce qui s'est introduit ci-devant contre la disposition des loix & des constitutions, nous offrent un point de vue plus heureux.

Les Dissidens actuels, qui, bien loin d'être réputés avoir excédé les bornes de la fidélité & de l'obéissance, remplissent exactement, à l'exemple de leurs ancêtres, leurs devoirs envers leur Souverain, & à l'égard de chaque Membre de l'État, estiment qu'il est de leur honneur de bruler d'un zèle sincère pour le service du Roi, de la Patrie & de leurs concitoyens ; & pourquoi en leur particulier, n'auroient-ils pas droit au bonheur de souhaiter que les Constitutions de l'État, une fois établies, fussent ramenées à leur accomplissement? Négliger ce point, seroit donner occasion de présumer que l'on n'a aucune notion des loix ou constitutions fondamentales, ou que l'on se rend punissable de propos délibéré. C'est néanmoins sur ces fondemens que nous osons, Sire, vous qui êtes notre Souverain & Maître, paroître aux pieds de votre Trône & en présence

de l'Illustre République, lors même que notre misere, au lieu d'être susceptible d'adoucissement, semble devoir augmenter & s'appésantir.

Nous vivons, il est vrai; mais privés de la liberté de conscience & de celle de pratiquer notre culte, objets plus précieux pour nous que ne le sont nos jours. On nous retranche la participation à la Sainte Cène; on nous interdit la Bénédiction Nuptiale, tandis que cette cérémonie est permise aux Juifs & aux Mahométans. Nos Eglises même ne sont plus à couvert des violences. On nous les enlève sans aucune formalité de droit. Souvent on en ferme les portes, on y met le scellé, & pendant le long intervalle de tems que dure la défense, elles dépérissent & tombent en ruine; encore ne nous est-il pas permis d'en bâtir d'autres sur des terres seigneuriales. Chacun a l'autorité de commettre envers nous des injustices ouvertes, selon son bon plaisir. Nos affaires ecclésiastiques s'évoquent aux Consistoires & aux Tribunaux contre toutes les loix du Royaume, uniquement dans la vue de nous tyranniser & de nous accabler de frais; comme aussi, d'abolir entierement, par ce moyen, les droits & les loix, qui nous sont encore en quelque sorte favorables. Il y a plus, on pousse les choses si loin, que les innocens sont traités & condamnés en Justice, comme malfai-

teurs; témoin le décret émané à Mſciſlaw en 1765, contre ſoixante-dix Gentilhommes Grecs, jugés dignes de mort, uniquement pour cauſe d'un différent avec le Clergé. Mais ce qui nous afflige encore plus, c'eſt que l'on nous place dans la Secte des Ariens, pendant que notre croyance eſt bien éloignée de leur doctrine. Nos enfans, à qui l'on n'accorde aucune école, ſont dépourvus d'enſeignemens, de connoiſſances & des lumières convenables ſur des choſes, dont ils ont beſoin d'être inſtruits, ſuivant leur état. De-là vient que ſouvent nos Égliſes manquent de Miniſtres, à qui il eſt défendu de ſuivre leur vocation. Les ouailles n'entendent plus la voix de leurs Paſteurs, & les malades ſe trouvent fruſtrés des conſolations ſpirituelles. On n'obtient que difficilement la permiſſion de ſe marier & d'enterrer les morts; la ſûreté même exige que les ſépultures ſe faſſent à la faveur des ténèbres. La défenſe d'adminiſtrer le Baptême à nos nouveaux nés, nous réduit à l'étrange extrémité de les envoyer hors du Pays. On nous diſpute, on nous ravit la nomination des bénéfices, quoiqu'attachée à nos biens & à nos droits ſeigneuriaux. Les Évêques s'arrogent la viſite de nos Egliſes & ſe font largement payer de leurs peines.

En pluſieurs Villes, on force nos Frères à aſſiſter aux proceſſions de l'Égliſe Romaine; on

les assujettit à l'observation du Droit Canon, qui ne les regarde en aucune maniere, & l'on oblige les enfans, légitimement nés de parens de Religion différente, à embrasser le culte Catholique, directement contre tout usage, suivant lequel les garçons sont communément élevés selon la croyance de leurs pères, & les filles dans celles de leurs meres. Quoique les Loix mêmes nous donnent la qualité de Dissidens, la Nation ne nous applique pas moins l'injurieux nom d'hérétiques. Nous sommes d'autant plus opprimés & persécutés, que, ni dans le Sénat, ni parmi les Nonces, ni dans les Tribunaux des Cours de Justice, il ne se trouve personne qui s'intéresse pour nous, ou veuille appuyer nos droits. Oui, nous n'osons plus paroître dans les Diètes, sans risquer notre vie, ce dont on a vu depuis peu un exemple à Proschewitz, où les Dissidens, par haine pour leur culte, furent chassés de l'Église. Il seroit trop long de rapporter en détail les tristes circonstances dans lesquelles nous gémissons depuis 1717, malheurs qui ont encore augmenté depuis la derniere Diète de convocation & nous ont réduits à la fatalité la plus déplorable.

Nous prenons à témoins, Dieu, nos consciences & notre amour pour la Patrie, que nous n'avons commis rien de criminel, qui ait pu engager notre

Nation à nous ravir nos priviléges, en conséquence desquels toutes sortes de prérogatives furent reconnues nous appartenir en 1434, 1499, 1512, 1563 & 1568, ainsi qu'à nous ôter le libre exercice de notre culte, lequel, à l'occasion de la réunion du grand Duché de Lithuanie à la Couronne, nous fut confirmé par les Confédérations & Constitutions des années 1573, 76, 87, 88, 1607, 9, 18, 20, 23, 27, 33, 38, 48, 50, & 67; & encore par le traité de paix d'Oliva & par celui de 1686. Néanmoins toutes ces Loix & ces Constitutions, violées malgré tous nos droits, sont des alliances, des conventions solemnellement affermies par le consentement de tous les États de la République. Elles sont des confédérations, à la conclusion desquelles les Dissidens ont eu part égale, dont aucune des causes ne peut être ni altérée, ni enfreinte dans leur intervention, & qui ne souffrent pas que l'on perde de vue les devoirs de la justice & de la Religion.

Fondés sur ces raisons, nous nous adressons, avec le plus profond respect, à notre très-gracieux Souverain & à l'Illustre République confédérée, notre mère commune, en les suppliant très-humblement de vouloir bien nous rétablir dans le libre exercice de notre culte, & dans cette activité de tous les priviléges, qui, sous le juste

ſceau de la croyance, de l'honneur & de la conſcience, ont été aſſurés & confirmés à nos ancêtres, & que nous puiſſions nous féliciter du ſecond article du traité d'Oliva, où il eſt ſtipulé que tous en général & chacun en particulier, de quelque état ou Religion qu'ils ſoient, poſſéderont, tant les droits communs que particuliers, priviléges & uſages en matières Eccléſiaſtiques, civiles & temporelles, de la même manière qu'ils les poſſédoient avant les guerres de Suède.

Plaiſe à Sa Majeſté d'écouter les voix de ſes fidèles ſujets, daignent les reſpectables États de l'Illuſtre République, prêter l'oreille aux cris de leurs concitoyens.

[47] *DÉCLARATION du Roi de Dannemarck, remiſe au Roi de Pologne & aux États par M. Saphorin, ſon Miniſtre en cette Cour. Du 4 Novembre 1766.*

COMME Sa Majeſté, le Roi de Dannemarck continue de prendre un vif intérêt à la juſte, mais malheureuſe affaire des Diſſidens; que par la Déclaration de l'Impératrice de Ruſſie, elle juge de la grandeur du zèle & de l'amitié que Sa Majeſté Impériale a pour la Nation Polonoiſe; qu'outre quantité d'autres ſolides raiſons qui la portent à employer ſes ſoins dans cette affaire pour en obtenir un heureux ſuccès, l'étroite alliance qui ſubſiſte entre le Dannemarck & la

Russie, est encore un motif qui l'engage à s'y intéresser plus vivement. C'est pourquoi Sa Majesté Danoise, faisant en ceci cause commune avec les Cours de Petersbourg, de Londres & de Berlin, charge de nouveau le soussigné de se joindre à leurs Ministres respectifs & de travailler de concert à cette affaire.

En conséquence de cet ordre, le soussigné a l'honneur de représenter qu'en cette occurrence, non-seulement l'avantage particulier de la République dépend du maintien des vertueux & utiles concitoyens, mais aussi qu'il s'y agit de l'humanité, de la conservation des Loix fondamentales établies depuis deux siécles, des conventions particulieres & des traités solemnels avec les Puissances du Nord, lesquelles ne permettent pas que l'on s'écarte de leur dispositif, bien moins encore d'y rien changer sans un consentement général. Tous ces points sont si essentiels qu'à peine on auroit cru qu'il eût été possible de faire des Constitutions, qui pussent leur être contraires. Constitutions formées néanmoins malgré la résistance & dans des conjonctures où le trouble & la discorde déchiroient les entrailles de la République, jusques-là qu'elle fut contrainte de se dépouiller de son droit, pendant que d'un côté elle ne pouvoit s'en départir, sans commettre ouvertement de l'autre, une injustice

la plus criante & qu'aucune prescription de tems ne sauroient rendre valable. Aussi l'on ne cessa d'opposer à ces Constitutions des protestations solemnelles, des Mémoires & des Déclarations de la part d'autres Puissances, qui découvrirent clairement le vrai état de l'affaire. Elles réclamerent les droits & les priviléges de cette partie lèzée de la Nation & de la Noblesse, comme elles les réclament encore aujourd'hui en faveur de ceux d'entre les sujets du Royaume qui gémissent dans l'oppression, sans s'être rendus coupables du moindre crime; eux, qui au contraire se sont toujours montrés prêts à sacrifier leurs biens & à verser leur sang pour la défense de l'État; eux qui constituent la partie la plus précieuse de la République & celle qui mérite le plus d'être préférée à l'égard de la doctrine & de l'exercice de la Religion Chrétienne, généralement pratiquée dans tous les pays, & dont les principaux préceptes prescrivent la charité & l'amour du prochain, se trouvent compris dans ces déplorables Constitutions; troublés dans leur culte, forcés d'être errans depuis leur naissance jusqu'à leur mort, le cœur grévé de douleur, & exclus de tout moyen de servir leur Patrie, uniquement sous le prétexte d'établir une seule Religion dans la régence, pendant que ce prétexte ne peut être ni cité, ni justifié par un État

qui s'étoit engagé à laiſſer les choſes ſur l'ancien pied, ſans diſtinction de ſujets égaux les uns aux autres, outre que l'Empire Romain & les Cantons Suiſſes, où, quoique les Sectes ſoient mêlées & que les deux Religions s'y obſervent ſans le moindre déſordre ni tyrannie, tant en commun qu'alternativement, les perſonnes n'en participent pas moins à la régence, fourniſſent des preuves inconteſtables qu'un État eſt auſſi heureureux & floriſſant, lorſque les habitans de Religions différentes ont part au Gouvernement.

Toutes ces conſidérations, qu'il ſeroit aiſé d'étendre, principalement dans une affaire auſſi claire que celle-ci, ſont d'une ſi grande importance, appuyées ſur des fondemens ſi ſaints, ſur des traités ſi inviolables & ſi évidens, comme tels aux yeux de tous les peuples, que le ſouſſigné, Miniſtre d'un Roi, diſpoſé à donner en toute occaſion à la Nation Polonoiſe des marques de ſon amitié, ſe flatte que ſes repréſentations produiront les effets que l'on peut naturellement s'en promettre, & que Sa Majeſté, le Roi de Pologne, douée de tant de vertus, fera éclatter ſon amour pour l'humanité, ſa juſtice & ſes ſoins infatigables pour le commun bonheur, ainſi que l'Illuſtre République, de manière que non-ſeulement elles recevront gracieuſement ces repréſentations, mais qu'elles

donneront même toute leur attention aux moyens d'éloigner les maux qui déchirent l'État & oppriment les Diſſidens ; qu'elles les remettront en poſſeſſion de leur qualité de citoyens & dans leurs droits, tant civils qu'Eccléſiaſtiques ; qu'elles redreſſeront leurs griefs & rétabliront les choſes dans le même état où elles étoient, conformément à l'important traité d'Oliva, conclu par tout le Nord.

[48] *DÉCLARATION des Miniſtres de Ruſſie & de Pruſſe. Du* 11 *Novembre* 1766.

LA derniere Diète de convocation de 1764, ayant ſtatué, en établiſſant les Commiſſions du Tréſor & du Militaire, que les affaires qui concernent ces deux départemens, ſe traiteroient par la pluralité des voix dans les Diètes, les États, raſſemblés à celle-ci, ſe ſont trouvés partagés dans leurs opinions par rapport à la généralité de cette Loi. Pluſieurs membres ont voulu, par une explication forcée, l'étendre juſqu'aux principales matières de l'État, comme le ſont celles d'établir de nouveaux impôts & d'augmenter les troupes ; mais les vrais Patriotes ont ſenti que ce ſeroit changer totalement la forme du Gouvernement & renverſer de fond en comble la liberté Polonoiſe, qui eſt le plus précieux avantage de cette Illuſtre Nation. Comme Sa

Majesté le Roi de Prusse, en qualité d'ami, de voisin & d'allié de la République de Pologne, autant que par les engagemens de sa Couronne, prend part à la conservation inaltérable du Gouvernement de cet État, ainsi qu'à celle de sa liberté dans tout son éclat, des droits de chacun & de tous en général, le soussigné se voit obligé de représenter & de déclarer, au nom du Roi son Maître, que Sa Majesté ne sauroit regarder avec indifférence que l'on touche aux principaux points de la forme du Gouvernement de Pologne & demande en conséquence que ladite Loi de la Diète de convocation soit éclaircie par la présente Diète, & qu'il soit statué clairement que la pluralité des voix ne doit point avoir lieu au tems où la République n'est pas confédérée, dans tout ce qui regarde l'établissement des impôts & l'augmentation des troupes; mais que cela soit uniquement du ressort de l'unanimité, ainsi que toutes les autres affaires d'État, dans lequel le *Liberum veto* doit conserver toute sa force. C'est ce que le soussigné a ordre de demander au nom du Roi son Maître, se flattant que Sa Majesté, le Roi de Pologne, dont les sentimens Patriotiques sont connus, aussi bien qne tous ceux qui sont animés du même zèle, s'uniront pour accorder sans délai cette demande si juste & si salutaire à la liberté Polonoise, afin de ne pas s'exposer

poſer à tous les maux, qui ne peuvent que réſulter du contraire. Sa Majeſté, le Roi de Pruſſe, ne pouvant s'empêcher, par ſon amitié & ſes engagemens avec la République, de donner toutes les preuves poſſibles de l'intérêt qu'il prend à l'entière conſervation de la forme du Gouvernement de Pologne, ainſi qu'à celle des prérogatives & libertés de la Nation & des vrais Patriotes, qui ſont contraires à des innovations auſſi dangereuſes.

[49] *MÉMOIRE du Miniſtère de Pologne au Prince Repnin, au ſujet des troupes Ruſſes qui étoient toujours dans le Royaume.*

EN conſéquence de la réquiſition faite à M. le Prince Repnin, Ambaſſadeur de la Cour Impériale de toutes les Ruſſies, pendant la Diète de couronnement, pour l'évacuation des troupes Ruſſes des Domaines de la République, réquiſition ſur laquelle il a donné alors une réponſe ſatisfaiſante & en conſéquence de la même demande, tant de fois réitérée depuis par la Cour de Pologne à celle de toutes les Ruſſies, Sa Majeſté, le Roi, eſpéroit d'en voir enfin l'heureux ſuccès, lorſque M. l'Évêque de Wilna, en préſentant au Roi l'expoſé ci-joint, met au contraire Sa Majeſté dans le cas de voir que ſes eſpérances à cet égard ſont plus éloignées que jamais,

d'autant plus qu'on apprend en même-tems qu'un autre corps de ces troupes approche des environs de cette capitale. Surquoi, le soussigné Ministre de Sa Majesté, le Roi, & de la République de Pologne, est chargé de demander à M. l'Ambassadeur Impérial de toutes les Russies, pourquoi les troupes susdites agissent & marchent en Lithuanie & en Pologne & de le prier de faire en sorte que non-seulement elles cessent de donner les sujets de plaintes énoncés dans l'exposé ci-joint, mais encore, qu'elles évacuent au plutôt les Domaines de la République.

[50] *RÉSOLUTION du Sénat à l'occasion des Déclarations des Cours de Pétersbourg, de Copenhague, de Londres & de Berlin, en faveur des Dissidens.*

NOUS avons reçu, avec toute la considération possible, les mémoires que M. l'Ambassadeur de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, le Prince Repnin; le Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, M. Bénoit; le Ministre d'Angleterre, M. Wrougthon, & celui de Dannemarck, M. de Saint-Saphorin, ont présentés par écrit, de la part de leurs Souverains respectifs, en faveur des Grecs désunis & des Dissidens, qui se trouvent dans le Royaume & dans le grand Duché de Lithuanie. Nous assurons ces Ministres que nous conservons & conserverons entièrement

lesdits Diſſidens dans tous les droits & prérogatives, établis en leur faveur, d'une maniere inconteſtable & par les Loix du pays, nommément par la Conſtitution de l'an 1717, & par les ſuivantes, ou par des traités.

Quand aux griefs des Diſſidens, par rapport à l'exercice de leur culte, le Collége des très-Révérens Archevêques & Évêques, ſous la direction du Prince Primat, tâchera de lever ces difficultés d'une maniere conforme à la juſtice & à l'amour du prochain. Le reglement, dreſſé à ce ſujet, ſera inſéré dans les actes *de la Métrique*, d'où il ſera communiqué à tous ceux qui le demanderont. Nous chargeons les Chanceliers des deux Nations de donner part de cette réſolution auxdits Meſſieurs, l'Ambaſſadeur & les Miniſtres des Cours ci-mentionnées.

[51] *EXPOSITION des droits des Diſſidens, joints à ceux des Puiſſances intéreſſées à les maintenir.*

LES engagemens, qui tirent leur origine du voiſinage, ont rapport à l'utilité commune, aux différentes formes de Gouvernement & à l'avantage de ſe prêter mutuellement tous les ſecours poſſibles. Ces engagemens ſont ſouvent ſi étroits, qu'une attention continuelle à tout ce qui regarde les Puiſſances voiſines, ſoit par rapport à leur ſureté au dehors, ou à leur affermiſ-

sement au-dedans, portant nécessairement sur le systême d'un État, ils y prennent la premiere place, suivant les soins que l'on doit à son propre maintien, jusques-là même qu'en plusieurs cas ils sont inséparables de l'attention. Après l'Empire de Russie & le Royaume de Pologne, l'histoire de l'Europe n'a produit aucun exemple de deux Nations, dont les obligations de cette nature & réciproques soient plus anciennes, ni affermies à un dégré si haut & si utile; aussi sont-elles les motifs, qui ont souvent engagé la Russie à prendre part aux affaires de la République, & à soutenir des guerres pour en garantir la forme de régence, ainsi que de la sureté où est la Pologne, qu'en tout tems elle trouvera dans cette Puissance une fidelle alliée qui veille à la conservation de ses Constitutions, lorsqu'elles souffrent atteinte; bonheur, qui en même-tems constitue à bien des égards le bien de la République & le repos de la Russie.

Sans remonter à des siécles éloignés, que l'on se rappelle le souvenir de ce que fit Pierre-le-Grand, pour détourner les malheurs dont la République étoit menacée, & de la gloire qu'il s'acquit par le succès de ses entreprises pour sa défense. Sous le règne de l'Impératrice Anne, lorsque des esprits inquiets méditoient une guerre intestine & un tems de discorde; lorsqu'ils couvroient leurs desseins

du beau nom de juſtice, on vit la Ruſſie, en qualité de fidelle voiſine de la République, s'oppoſer encore à ces déſordres & y rétablir la tranquillité ſur les principes de l'indépendance de la Nation Polonoiſe.

Jamais la République n'eut plus de ſujet d'être ſatisfaite de la fidélité & des avantages de ſon alliance avec la Ruſſie, qu'au tems du dernier interrègne. Il n'étoit pas poſſible alors de la remettre dans ſon état naturel, & les circonſtances ne lui permettoient pas de ſe contenter du ſyſtême d'état éventuel. Le bonheur commun ne commença à ſe faire ſentir que lors de l'élection libre d'un Roi Piaſte, en faveur de qui ſe réunirent tous les ſuffrages, comme le plus digne de porter le Sceptre, le plus propre à gouverner la Nation & à en augmenter la proſpérité. La République le mit en état de rétablir les Loix fondamentales, de recouvrer à ſes membres leur liberté, leurs droits & prérogatives dans toute leur étendue & de travailler à rendre la premiere activité à toutes les parties de ſon adminiſtration.

On ne ſe propoſe point ici d'entrer dans un long détail de la part qu'eut la Ruſſie à cet événement, ni de la grandeur d'âme & du déſintéreſſement avec leſquels elle atteignit ce point capital, à l'accompliſſement duquel toute la Na-

tion Polonoiſe l'avoit priée de concourir. Satisfaite de la gloire d'avoir contribué, pour le ſervice d'une voiſine, à un changement ſi heureux, la conſidération d'un bonheur ſolide & complet dont la République devoit naturellement jouir, lui tint lieu de récompenſe. Cependant les ſuites ultérieures n'ont point répondu aux deſirs & aux eſpérances de la Ruſſie; cette liberté dont la Pologne a reſpecté la poſſeſſion, maintenant qu'elle exiſte, ſe trouve expoſée au ſort d'une guerre civile, & requiert plus que jamais des précautions pour l'éviter.

Lorſqu'en y prenant intérêt comme voiſine & amie, Sa Majeſté Impériale s'eſt rendue, d'un côté, utile à ſon Empire & s'eſt procuré de l'autre, à elle-même, la plus vive ſatisfaction d'avoir tari laſource des déſordres qui, du dehors, s'étoient gliſſés dans le centre de la République, elle ne manifeſte pas moins par-là ſes ſoins d'employer ſes bons offices & ſes ſecours pour en arrêter les troubles intérieurs, qui entraînent avec eux une irrégularité d'adminiſtration, de remédier à une défectuoſité qui mine les Loix fondamentales, & de prévenir les abus qui détruiſent l'égalité, quoi qu'elle ſoit une des principales Conſtitutions du Gouvernement. Il en eſt de même du refus que font les membres de la Religion Catholique Romaine, d'admettre ſes

Diſſidens à partager les avantages, dont ils doivent jouir comme concitoyens égaux. Sa Majeſté Impériale a ſouvent témoigné ſon mécontentement à l'égard de ce dangereux point de diſcorde, qui depuis ſi longtems ſubſiſte dans le ſein de la République. Convaincue des avantages qui reviendroient à la Nation Polonoiſe, ſi elle rétabliſſoit ſes concitoyens dans la poſſeſſion de leurs anciens & légitimes droits, ſi elle les remettoit en état de co-opérer au bien général, pour lequel ils ont toujours donné des marques de zèle, & des preuves d'empreſſement à contribuer à la ſplendeur, à la Puiſſance & à la réputation de la République, Sa Majeſté Impériale n'auroit attendu que l'occaſion de pouvoir lui faire les repréſentations que lui dictent ſon amitié, l'intérêt du voiſinage & les engagemens de ſa Couronne

Il en a couté à Sa Majeſté d'avoir été obligée de ſuſpendre ces devoirs à cauſe des troubles ſurvenus pendant le dernier interrègne, mais elle reconnoiſſoit bien que, pour parvenir au but de l'élection libre & unanime d'un Roi Piaſte, tandis que l'on ſouhaitoit de maintenir les Loix fondamentales d'une République indépendante, il étoit abſolument néceſſaire d'écarter tout ſujet de déſunion & de tirer les citoyens de leur léthargie. Ainſi, pour ne s'occuper que de l'impor-

tant objet de donner un Chef à la République, S. M. Impériale suspendit cette affaire, qu'elle étoit alors résolue de proposer ; mais aujourd'hui elle fait sentir aux principaux de la Nation, que les esprits, devenus plus tranquilles, peuvent plus facilement réfléchir sur l'avantage d'un pareil rétablissement, & procéder à son exécution avec plus de concorde.

Il arriva donc qu'à la Diète d'élection, le Comte de Keyserling & le Prince Repnin, Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, furent chargés d'intercéder formellement, de sa part, en faveur des Dissidens par un Mémoire daté du quatorze Septembre 1764. Comme la tranquillité ne régnoit point encore dans la Nation, l'Impératrice se contenta de ce premier pas, qui néanmoins suffisoit pour faire comprendre à toute la République, combien elle s'intéressoit au rétablissement des Dissidens & desiroit d'engager tous les Etats à traiter cette affaire avec toute l'attention qu'elle méritoit.

Dès que la Diète du couronnement eut achevé l'élection d'un Roi Piaste, il parut à Sa Majesté Impériale qu'elle devoit penser à ce qui convenoit le plus de suivre immédiatement cette élection, de proposer la rédaction des Loix réunies de la manière la plus formelle, de rendre leur premiere perfection aux

Conſtitutions fondamentales de l'Etat, de rétablir, entre les citoyens, l'égalité qui leur appartenoit de droit & qui leur avoit été ôtée ſans raiſon légitime. Le Prince Repnin, ſon Ambaſſadeur, eut ordre de faire connoître, dans une audience publique, qu'il eut de la Diète aſſemblée, combien Sa Majeſté Impériale deſiroit le rétabliſſement des Diſſidens, ſur lequel elle inſiſtoit, tant en vertu de ſes engagemens, qu'en qualité de voiſine, d'amie & d'ancienne alliée de la République.

L'Impératrice en appelle au témoignage de ſa conſcience, ſur la conduite qu'elle tient en cette affaire, conduite qu'elle a pris la réſolution de ſuivre; d'ailleurs, quoique Sa Majeſté ſache que les Puiſſances Souveraines n'ont à rendre compte de leurs actions qu'à Dieu ſeul, néanmoins elle juge que conformément à la juſtice, ſur laquelle les Diſſidens appuient leurs demandes, & ſur laquelle leur Souverain doit régler ſes démarches pour leur plus grand bien, il eſt à propos qu'elle expoſe leurs droits aux yeux de toute l'Europe.

On lit dans l'hiſtoire de Pologne, que la liberté de la République n'étoit pas anciennement auſſi parfaite qu'elle l'eſt aujourd'hui. Lorſque ſes Rois montoient au Trône, à titre de ſucceſſion, la forme du gouvernement étoit bien

différente de celui de nos jours. Parmi les Monarques de la race de Jagellon, qui commença en 1386, & s'éteignit en 1572, la petite Nobleſſe n'avoit aucun pouvoir, & les prérogatives mêmes, attachées à la Royauté, n'accordoient ſimplement qu'à ceux qui en étoient revétus, *la* ſuprême adminiſtration des loix, leſquelles avoient reçu d'eux leur compilation & leur autorité. Pour ſe faire une juſte idée de la liberté reſtreinte des Nobles, il faut d'abord obſerver qu'à fin de pourvoir à la ſureté de leurs perſonnes, le Roi Jagellon, leur accorda un privilége, en vertu duquel aucun d'eux ne pouvoit-être ſaiſi corporellement qu'au préalable le crime dont il feroit accuſé, n'eût été déféré en juſtice. Uladiſlas, fils de Jagellon, permit à la Nobleſſe Polonoiſe l'établiſſement d'une ſalle de Nonces, dans laquelle les Députés de toutes les Provinces ont part à la légiſlation & à l'autorité interdictorielle. Ce pouvoir légiſlatif les diſtingue de l'égalité des Gentilhommes Polonois & les rend tous membres du Souverain.

Cependant ils n'en étoient pas moins ſoumis aux Tribunaux des Évêques, qui les tenoient dans un état ſervile, juſques-là que les excommunications lancées contre eux, leur ôtoient le droit de ſuffrage dans les Diètes du pays. Sigiſmond-Auguſte, dernier Roi de la race de Jagellon, reſtreignit l'autorité de ces Tribunaux, entrepriſe qui n'é-

toit rien moins que facile. Ce Prince rendit un important service à la Nation, en ce que, par un privilége accordé lors de la Diète de Wilna, le seize Juin 1563, & qui se trouve dans les Archives du grand Tribunal de Lithuanie, il abolit à perpétuité toute inégalité que la différence de Religion pourroit faire naître parmi les citoyens. La teneur de ce privilége est si expressive que l'on pourroit se dispenser d'en rapporter ici les termes, si les Dissidens de distinction, comme ceux dont il est question aujourd'hui, improprement qualifiés de ce nom dans la suite, n'y étoient appellés à toutes les dignités, charges & emplois de la Couronne, établis & confirmés dans cette jouissance; si leur inégalité dans tout le reste n'y étoit anéantie de la manière la plus claire & la moins douteuse. Sigismond-Auguste s'exprime en ces termes:

» Dès à présent, non-seulement les gentilhommes » & Seigneurs avec leurs descendans attachés à la » Religion Romaine & dont les ancêtres ont ob- » tenu dans le Royaume des lettres de Noblesse, » mais aussi en général tous ceux qui sont de la » classe des Chevaliers & Nobles, il n'importe qu'ils » tirent leur origine de Lithuanie, ou de Russie, » pourvu qu'ils soient Chrétiens, & quand même » leurs prédécesseurs n'auroient point été annoblis » en Pologne, jouiront dans toute l'étendue de

» notre Royaume de tous les priviléges, libertés » & droits de Nobleſſe qui leur ont été octroyés, » & cela en commun, à jamais & ſur le même » pied qu'ils ont joui ci-devant, anciennement & » juſqu'à préſent de toutes ces franchiſes originai- » res, tant de la claſſe des Chevaliers & Nobles » de Lithuanie que de Ruſſie. De même & dès-à- » préſent, il ſera donné accès aux places d'hon- » neur, ſoit du Sénat, ou de la Couronne, ainſi » qu'à tous les poſtes de dignité, non-ſeulement » aux perſonnes qui appartiennent à l'Égliſe Ro- » maine, mais encore à celles, iſſues des familles » Nobles, Lithuaniennes, ou Ruſſes d'origine, » pourvu qu'elles ſoient Chrétiennes. Par un effet » de notre bienveillance, nous les éléverons à tous » offices & emplois reſpectables, chacune à pro- » portion de ſon mérite & de ſon rang, ſans que » l'on puiſſe en exclure aucun Chevalier, ou No- » ble pour cauſe de Religion, s'il eſt Chrétien, ni » par rapport aux deux articles, dont il eſt fait » mention dans le privilége précédent.

Ces deux articles, allégués par le Roi Sigiſmond-Auguſte & corrigés par ſon nouveau privilége, ne s'étendoient qu'aux Catholiques Romains, à qui il fut permis de remplir des places d'honneur dans la République; mais tous les États ayant ſupplié ce Monarque de les ranger dans une égalité convenable, il voulut bien ac-

quiescer à leur demande par le même privilége, dont nous avons transcrit les propres termes. Au reste les motifs, qui engagerent ce Prince à une pareille concession, furent que les familles de l'Église Grecque étoient en possession d'assister au Sénat, qu'elles n'avoient pas moins témoigné d'attachement & de fidélité pour leurs Souverains, ni rendu à la Patrie des services moins importans que les autres citoyens. Ce même Prince, ayant promis de confirmer son privilége dans la prochaine Diète & même de l'amplifier, s'il en étoit besoin, il effectua sa promesse dans l'Assemblée générale à Grodno l'an 1568, & expédia l'acte de confirmation, le premier Juillet de la même année.

Dans cet acte, où furent reitérés les articles mot-à-mot, on remarque une importante addition; c'est à dire, que le privilége n'aura lieu que pour ceux qui se reconnoîtront Chrétiens. D'ailleurs il y est clairement énoncé de quelle Religion ou profession Chrétienne ils peuvent être; tellement que de ce qu'il ne seroit parlé que de la Religion Grecque, il étoit possible d'inférer qu'il n'est fait aucune mention des deux autres, & que par conséquent celles-ci ne seroient pas suffisamment désignées par ces mots, *s'il est Chrétien.* On ne sauroit douter que, de quelque Communion, ou profession que puissent être les Dissidens, ils ne soient compris dans

l'acte du privilége confirmé. Dans le premier privilége il étoit dit qu'en général tous ceux de la Religion Chrétienne auroient part aux dignités du Royaume, aux charges de la Cour & des Provinces; l'acte de confirmation du second y ajoute en particulier tous les grands emplois, comme Palatinats, Châtellenies, places de Sénateur, Offices à la Cour & dans les Provinces. Ce privilége & l'acte de sa confirmation furent accordés dans un tems où l'on travailloit encore à la reconciliation du grand Duché de Lithuanie avec la Pologne. Ils avoient pour but que, sans égard à la différence de Religion, les citoyens qui avoient déja eu séance au Sénat, rentrassent dans l'exercice de leurs fonctions & que sur ce principe on mît la derniere main à la réconciliation.

De cette maniere leur confirmation étoit la même que celle de tous leurs priviléges communs & particuliers, lesquels, relativement à cette affaire, leur avoient été accordés & confirmés sous le règne du même Roi à la Diète d'union, tenue à Lublin en 1659, lorsque le grand Duché de Lithuanie fut réuni à la Couronne à perpétuité. Par-là il fut incorporé dans les Loix générales du Royaume, en vertu de la Constitution de ladite Diète, qui porte que, puisqu'elle confirme toute l'affaire de la réunion, elle veut

expressément que ces privilèges soient considérés comme s'ils en faisoient partie, & ordonne qu'ils soient insérés au protocole de chaque Chancellerie, ainsi que des extraits ci-dessus, dignes de foi, envoyés au Palatinats.

Quel est maintenant l'état des Dissidens en vertu d'une Loi si solemnelle? Ne deviendront-ils pas égaux en tout à leurs concitoyens, & en quel tems? Lorsque par la réunion totale de la Lithuanie avec la Pologne, la République parvint à son plus haut degré d'autorité, qu'elle conserve encore aujourd'hui. Est-il question de tolérance? Cette capacité de remplir tous emplois n'en assure-t-elle pas également, comme aux autres sujets, le libre & entier exercice à ses citoyens, eux à qui la nature en avoit déja donné le droit? Car enfin, les Grecs, qui faisoient cinq Provinces réunies de la Nation Polonoise, & qui dans la suite ne devoient porter, relativement à elles, que le nom de Polonois, sans omettre les Protestans, Nobles & citoyens, issus d'anciennes familles de la République, qui ne peuvent être considérés que comme étrangers, mais qui se seroient réfugiés en Pologne & soumis aux conditions qu'il auroit plu au Souverain d'imposer, reçoivent par-là beaucoup plus de confirmation d'un droit que l'effet d'une grace. Écoutons le privilège, il dit que les Grecs avoient

déjà entrée au Sénat. Ceci n'eſt point une innovation, mais un maintien de l'état des choſes, tel qu'il étoit ci-devant & tel qu'il devoit être. Les Diſſidens, égaux par la nature, le ſont encore par la Loi, qui joint cette égalité à la Conſtitution politique, c'eſt à préſent que nous devons en voir les effets.

Les priviléges accordés de tems à autre aux Gentilhommes Polonois, confirment leur liberté. Dès le premier interrègne, ils prirent occaſion de la rendre auſſi permanente qu'irrévocable. Après la mort de Sigiſmond-Auguſte, en 1572, la République ſe confédéra pour procéder à l'élection d'un nouveau Roi. On voit, *tome ſecond des Conſtitutions, page* 841, *paragraphes vingt-deux & vingt-trois*, quelle réſolution elle prit. » Nous ne reconnoîtrons pour notre Chef d'autre » que celui, qui, après ſon élection, confirmera » tous les droits, priviléges & libertés qui leur » ſeront expoſés & dont nous avons la poſſeſſion... » ſur-tout il ſera tenu de prêter ſerment de main- » tenir ſincèrement la concorde entre les Diſſi- » dens en matières de Religion.

Les Grecs & les Proteſtans, qui, auſſi bien que les Catholiques Romains, compoſoient le Gouvernement, étoient expreſſément compris dans cette confédération, avec leurs concitoyens, également intéreſſés à la ſoutenir & à concourir au même

même but, une des principales conditions est, que le Roi maintiendra la concorde entre les Dissidens; stipulation nouvelle, qui fut cause qu'il fallut changer l'ancienne formule de serment, mais de maniere qu'il seroit absurde de l'interprêter pour tolérance. On ne dit pas, *avec les Dissidens*, expression dont on s'est servi depuis quelque tems pour embrouiller l'affaire & tâcher de faire regarder les Dissidens comme étrangers au corps de l'État, comme gens à qui on accorderoit une faveur, une tolérance que l'on pourroit accroître ou modérer. Tous citoyens souhaîtent le maintien de leurs priviléges. Est-il possible que les Dissidens, revêtus des emplois les plus respectables, comme les sujets d'autres Religions, ne puissent pas être compris dans le serment général, qui assure toutes les prérogatives qu'ils ont en commun?

Cet article ajouté, & particulièrement recommandé au Roi, d'entretenir la concorde entre les Dissidens, n'est-il pas aussi efficace pour garantir les Catholiques des entreprises d'autres Religions, que pour prévenir les atteintes que ceux-ci pourroient porter aux droits des Dissidens? Tous les noms qui leur ont été donnés, fixent l'idée la plus certaine que l'on puisse se former de l'égalité parmi les citoyens, en ce tems-là, dès le moment même

que cette propriété commença & leur fut acquiſe ; puiſque dans cette confédération ils jouirent pleinement de tous leurs droits, qui juſqu'alors avoient été limités par l'autorité de leurs Souverains. Cette confédération ne dit nullement, entre ceux qui, dans leur conſcience, abandonnent la Religion dominante, celle du Souverain, puiſque toutes les Communions ne tendoient qu'à rendre éternellement heureux ceux qui les pratiquoient ; &, à plus forte raiſon égaux.

Il eſt évident d'ailleurs que la Nation Polonoiſe voyant expirer la Souveraineté d'une race qui avoit ſi long-tems porté le Sceptre, procéda à une élection, s'aſſura elle-même ſa liberté & s'appuya d'une Conſtitution par des conditions qu'elle preſcrivit à un nouveau Candidat appellé au Trône, mais qui ne conſtituoient pas le point ſolidement établi de la liberté des citoyens, & dont on pouvoit préſumer l'accompliſſement de la part d'une famille accoutumée à régner. Se trouve-t-il une époque, où l'on ait pu attendre d'une Nation des attentions plus ſérieuſes & plus marquées pour les principes de ſon gouvernement & plus éclairée ſur ſes vrais intérêts ? Tout ce qu'elle fait aujourd'hui n'eſt-il pas ſa véritable prérogative ? N'eſt-elle pas digne d'éloge par ſes traits de ſageſſe, & ſur-tout par l'autorité qu'elle affermit.

De crainte que la différence de Religion n'occasionnât, parmi les Citoyens, des tumultes & des désordres, dont on a des exemples en d'autres pays, la République confédérée ajoute dans la même Confédération :

« Nous nous obligeons tous en général, nous » & nos descendans, par les liens du serment & » de notre croyance, sur notre honneur & notre » conscience, à maintenir à jamais la concorde » entre nous, qui sommes Dissidens en fait de » Religion, à ne pas verser le sang, ni à punir » de confiscation de biens, de perte d'honneur, » d'emprisonnement & de bannissement qui ce » puisse être, pour cause de la diversité de » croyance & de l'exercice de culte dans les » Églises....... Bien plus, au cas que quel- » qu'un, pour raison susdite, attentât à la vie » de ses citoyens, nous, autant que nous sommes, » devons nous y opposer, quand même l'ag- » gresseur couvriroit son forfait du prétexte d'une » Ordonnance judicielle, ou d'une constitution. » Nous promettons, au nom de notre posté- » rité, d'accomplir toujours, l'un envers l'autre, ce » que ci-dessus, & nous nous engageons, sur notre » croyance, notre honneur & notre conscience, » à remplir le tout inviolablement, & si aucune » personne entreprenoit de se montrer réfractaire » & vouloit ainsi troubler la tranquillité, nous

» ferons tous cause commune pour extirper le » perturbateur du repos public & rétablir le » bon ordre. Donné à la Diète à Warsovie le 28 » Janvier 1533 ».

En conséquence de cette conclusion unanime de la République, Henri de Valois prêta, d'abord par son Ambassadeur, & ensuite lui-même en personne, le serment qui lui fut prescrit & qui se trouve inséré en ces termes dans le *second tome des Constitutions, page 863* : « Moi, » Henri. . . . . Promets & jure devant Dieu » Tout-Puissant, que je protégerai & maintien- » drai, publiquement & en particulier, tous les » droits, immunités & priviléges, tant ecclé- » siastiques que civils. . . . . . octroyés par les » Rois mes prédécesseurs. . . . . établis par tous » les États en tems d'interrègne, & qui me sont » actuellement présentés. . . . . . J'entretiendrai » la paix entre les Dissidens par rapport à la » Religion, & ne permettrai pas qu'en quelque » endroit & de quelque manière que ce soit au- » cune personne, ni mes employés & gens de » Justice, ni les États, de quelque autorité qu'ils » puissent être revêtus, les molestent & les op- » priment, non-plus que moi-même je ne les » molesterai, ni ne les opprimerai ».

Ce serment de Henri de Valois servit de modèle dans toutes les élections & les couronne-

mens postérieurs, d'autant plus que l'acte de la Confédération de l'an 1573, fut inséré au Code des Constitutions & loix du Royaume, & renouvellé mot pour mot à chaque nouvel interrègne, en ce qui concerne la Religion, sans oublier que depuis il a été mis souvent au nombre des Loix. La Confédération tenue après le décès d'Uladislas en 1648, rappella le contenu de cet acte; cette Confédération fut nommée depuis Loi perpétuelle. On voit dans le *tome* IV *des Constitutions, pages* 150 & 172, que le Roi Etienne avoit accepté, pour lui & pour ses descendans, la nouvelle formule du serment de Henri; & dans le *tome* II, *page* 921, *paragraphe* 18, il s'étoit obligé de maintenir la paix entre les Dissidens. La même formule fut acceptée aux mêmes conditions par Sigismond III, *tome* II, *page* 1096. Par Jean Casimir, *tome* IV, *page* 205. Par Michel, *tome* V, *page* 39. Par Jean III, *tome* V, *page* 282; & par Auguste II, *tome* VI, *page* 5.

Tous ces serments, assurent la concorde entre les Dissidens, & ont un rapport constant au sens de la Confédération de 1573 : elle a toujours conservé sa force dans la République qui, dès le commencement même, reconnut combien il étoit difficile d'entretenir la paix, parmi des membres égaux, comme sont tous le

citoyens & qu'elle ne pouvoit prescrire à ses Souverains de Loi assez positive, pour les obliger à ne point s'en écarter. Cette Loi fut faite pour le maintien de la paix & pour tous les citoyens, sans distinction de culte, *entre nous qui sommes Dissidens en fait de Religion.* Par cette qualification, que l'on ne connut dans la République qu'à présent & pour la première fois, les Catholiques Romains se considérerent comme étant de ce nombre, relativement à leurs concitoyens. Aussi ils mirent pour condition de n'être pas molestés de leur part, & que les autres ne le seroient de leur côté.

Ceci est une Loi générale d'État qui les intéresse en commun, une Loi dont ils ont promis réciproquement l'observation: *Nous nous obligeons tous en général.* Que reste-t-il à conclure de cette promesse passée par un acte aussi solemnel, sinon qu'une égalité entre citoyens & même en ce qui concerne la Religion? Et, peut-on se figurer, dès-qu'on voit cette égalité décidée en un point aussi important que celui de la Religion, que l'on veut alléguer contre le fondement d'un pouvoir dominant en faveur des Catholiques; peut-on se figurer qu'en ce tems-là, dans l'exercice même, il n'y ait pas eu une égalité avec autant de justice & aussi complette par rapport au droits de naissance & de citoyens.

On fut si attentif à cette paix de Religion, que dans les Patentes des 8 Février & 4 Mai 1576, par lesquelles le Roi Étienne confirma tous les droits & les franchises des Polonois; on lit cette clause remarquable: » Ce que nous avons » confirmé par nos présentes Lettres-Patentes, » tant au priviléges & libertés des Églises, qu'à » d'autres choses, ne dérogera en rien à l'article de » notre serment, dans lequel il s'agit de la paix » & du repos entre les Dissidens en matière de » Religion, lequel nous voulons être inviolable- » ment & religieusement maintenu, comme nous » promettons & assurons de l'accomplir d'une ma- » niere ferme, immuable & efficace. *Tome II* » *des Constitutions, pages* 905 & 913.

En s'exprimant ainsi, l'intention du Roi étoit d'ôter aux Catholiques Romains, qui se voyoient confirmés dans les libertés de leurs Églises, tout prétexte dont-il auroit pu résulter des suites nuisibles aux autres conventions. Il les prévint, lorsqu'il leur déclara que chacun des deux partis conserveroit de la même manière, en commun & sans restriction, tous leurs droits & toutes leurs franchises. Cette clause servit encore à affermir la Confédération de 1573, confirmée par ce Prince, mais qui manquoit de tous les éclaircissemens qu'exigeoit une Confédération générale de la Nation. *Tome II, page* 897.

car enfin, si la paix entre les Dissidens des trois Religions, la Grecque, la Réformée & la Luthérienne, pouvoit être restreinte à l'exception de *la* Catholique, pourquoi cette confirmation de priviléges seroit-elle ici particulière à celle-là & contraire à la paix entre les Dissidens? Le moindre des avantages accordés à l'une des quatre Religions, peut concerner la paix qui les regarde toutes en général, ainsi que l'égalité, que cette paix a convertie en Loi. Or, que les Catholiques ayent été compris sous la dénomination générale de Dissidens, c'est un fait qui existe clairement d'un extrait de la confédération de 1586, où celle entre les Dissidens, telle qu'elle avoit été confirmée par les Rois Henri & Étienne, se rapporte simplement à la confédération de 1573; s'il y en avoit eu quelqu'autre de même nature, cette confirmation & sa force seroient le jugement d'un Tribunal portant cassation *ipso facto*. Les Dissidens n'en auroient pas moins matière de droit & conserveroient toujours le rang qu'ils ont eu dans l'État.

Après l'élection d'Auguste II, leurs droits parurent dans tout leur jour. Outre que le serment de ce Monarque, sur la conservation de la paix, fût conforme à celui de ses prédécesseurs, il s'énonça en ces termes dans son diplôme de confirmation: «Quoiqu'en confirmant par nos pré-

» sentes lettres, les priviléges & les libertés des » Églises, nous ayons nommé, comme dans notre » serment, les Églises Catholiques Romaines, néan» moins cette mention ne sera nullement préjudi» ciable aux Églises Grecques & à leurs préroga» tives. Loin de-là, nous voulons les maintenir dans » toute leur activité & ne prétendons déroger à » aucun des articles de notre serment; c'est-à-dire, » que nous maintiendrons & protégerons la paix » & la tranquillité entre les Dissidens, ce que nous » leur promettons & assurons de faire d'une ma» niere ferme, immuable & efficace. A Cracovie, » dans la Diète de Couronnement, le vingt-neuf » Septembre 1697. *Tome VI des Constitutions*, » *pages* 7 & 8 «.

Est-il à présumer que si l'on n'avoit point encore été persuadé de la parfaite égalité entre citoyens, en ce qui concerne la Religion (égalité établie dans l'acte essentiel de la liberté & affermie dans le Gouvernement actuel de la République) on eût appréhendé, par la raison que l'on avoit fait mention des Catholiques, de toucher de si près les Églises Grecques? Si de tems à autre, dans des confédérations privées, dans des actes où présidoient le désordre & l'animosité, on s'est écarté de l'ancien sens de la Constitution de la République, cependant on en est toujours revenu à l'important période, où chaque

nouveau Roi garantit les droits, les priviléges & la liberté de la Nation. Alors on sentit toute la force de l'intérêt commun & le recouvrement de l'égalité de ses droits. On en trouve un effet, dans la nouvelle assurance, que le Roi Auguste II donna aux Dissidens à l'égard de leurs droits & à celui d'être élevés aux dignités du Royaume. Après avoir affermi, dans les *pacta conventa*, la paix dont ils devoient jouir, ce Prince dit: » Nous » aurons soin que dans la distribution des emplois, » tant du Sénat que des Starosties avec juridiction, » de nous comporter exactement suivant ce qui a » été toujours soigneusement observé & pratiqué » ci-devant par les Rois Jean Casimir, Michel & » Jean III, nos prédécesseurs de glorieuse mé» moire. Néanmoins nous exceptons les Memmo» nites, les Anabaptistes & les Quakers, comme » n'ayant aucun des droits dont jouissent les au» tres Dissidens & auxquels ils ne sauroient avoir » part, & nous renouvellons, à cette occa» sion, toutes les Loix & Constitutions statuées » contre les Arriens. *Tome* VI, *page* 18 ».

On voit par cet exposé, qui constitue le droit national des Dissidens, que la liberté de Religion fut traitée comme une Loi d'État depuis 1563, jusqu'à 1699, & que la différence de culte n'a rien retranché des droits que tous les citoyens, à titre d'égalité réelle, ont à

tous les emplois dans le Royaume. Les Diſſidens ont joui de tous ces droits, qu'ils tenoient de la nature, ſous la garantie ſacrée de leurs Souverains, & cette poſſeſſion fondée ſur un principe de juſtice auſſi reſpectable, leur procure encore un ſurcroît de droit. On trouve dans les actes de l'aſſemblée de Sendomir, en 1570, les ſignatures de quatre Vaivodes Luthériens, & dans la Confédération que les Polonois de l'Égliſe Grecque firent en 1599, avec les autres Diſſidens leurs compatriotes, on compte juſqu'à vingt deux Sénateurs.

On voit auſſi dans les actes des Confédérations & des Diètes poſtérieures un grand nombre de Sénateurs, d'Officiers de la Cour & de gens revétus d'emplois dans le Royaume, tous Diſſidens, même avant que la loi de l'État eût ſtatué qu'ils ne ſeroient point exclus des charges pour cauſe de diverſité de Religion, pourvu qu'ils euſſent autant de capacité que leurs concitoyens pour les remplir. Ils en eurent la poſſeſſion depuis que la paix entre les différentes Religions fut établie comme Loi d'État.

Que l'on choiſiſſe entre ces deux poſſeſſions, ou celle que leur donne la nature, ou celle qui eſt fondée ſur le droit public d'une Nation; l'une & l'autre ont la même force à leur avantage, joignez à tout ceci l'utilité de la Patrie qui parle encore en leur faveur. . . . . . .

La République fut-elle jamais plus heureuſe, plus puiſſante, plus reſpectable que lorſqu'en ſe conformant aux premiers principes de ſa Conſtitution, elle admit indiſtinctement tous ſes membres au Gouvernement & qu'elle fut régie par eux avec un zèle que l'intérêt privé n'altéra jamais ? Quelle raiſon interrompit la durée d'une ſi heureuſe union, dont les ſuites auroient plutôt dû reſſerrer les nœuds ? En s'acquittant de leurs devoirs, les Diſſidens n'en ſont pas devenus plus négligens. Que l'on produiſe l'exemple d'un malheur dont ils ſoient coupables par négligence, par mauvaiſe volonté, par conſpiration contre la ſûreté & la liberté de leurs frères.

Quoiqu'il ſemble que l'état naturel des hommes puiſſe ſe corrompre uniquement par les crimes, jamais les Diſſidens troublerent-ils leurs concitoyens dans la pratique de leur culte & n'ont-ils pas au contraire accompli envers eux la promeſſe perpétuelle qu'ils leur avoient faite de ne point les inquiéter à cet égard ? Jamais on ne leur a reproché d'avoir manqué de parole, jamais on ne prouva qu'ils euſſent été dangereux, ou nuiſibles à la République. L'état d'humiliation où ils ſe trouvent aujourd'hui, n'eſt pas l'ouvrage d'un examen dans lequel on ait conſulté, peſé & ſolidement approfondi le vrai intérêt de la Nation Polonoiſe. C'eſt une ſuite d'abus d'une partie de

citoyens qui s'est soustraite à l'ordre général, qui n'a point accompli ses obligations envers l'autre, & qu'elle opprime.

Un Roi, qui, pour cause de différence de Religion, s'imagina avoir perdu la Couronne d'une autre Nation, voulut en témoigner son chagrin en éloignant les Dissidens des grandes dignités du Royaume. Son successeur prit cette démarche pour règle de conduite, & les Dissidens se virent, en fort peu de tems, presque entièrement exclus des délibérations. Leur nombre diminua par cette secrette persécution, & lorsqu'on les crut assez affoiblis, pour n'oser lever la tête contre le bras d'un Chef qui les opprimoit, on se fit de l'usurpation, un droit contre la liberté de leur Religion & leur capacité à remplir les emplois.

Dans la Diète de 1717, tems auquel le parti Catholique Romain porta la plus forte atteinte aux prérogatives des Dissidens, il sut se prévaloir des troubles & des vicissitudes d'une longue guerre & il eut assez de crédit pour obtenir un article qui restreignit le libre exercice de leur Religion à des Églises bâties avant l'accomplissement de Loix qu'ils ne reconnoissoient point & qui statua des amendes pécuniaires, l'emprisonnement & le banissement en certains cas où ils feroient usage de leur culte. Il s'en falloit bien

La loi fondamentale de la forme du Gouvernement, se fait voir dans toute sa force, au moment qu'on la renverse de fond en comble. On trouve la preuve de son existence, dans sa destruction ; mais où trouvera-t-on le droit de l'exécuter ? L'autorité d'annuller la loi fondamentale de la forme d'un Gouvernement n'existe certainement pas en elle. Dès que l'égalité entre les citoyens constitue la loi fondamentale de l'association des Gentilshommes Polonois, les Catholiques qui ne sont simplement que leurs citoyens égaux, ont pris le dessus sur l'égalité, & en prononçant jugement contre eux, ils se sont arrogés le rang de Seigneurs. Par le refus de les admettre aux délibérations générales, ils ont déclaré qu'ils composoient seuls le corps de la République. En effet, dès l'an 1718, on rejetta les Nonces, qui s'étoient présentés de la part des Dissidens, & peu s'en fallut qu'on ne leur fit violence.

Ce refus & les protestations de ceux-ci suffiront toujours pour interrompre le cours d'une prescription, lorsqu'elles pourront avoir lieu contre l'injustice & la nullité d'atteintes à des droits si sacrés. Une Diète, qui ne consistoit qu'en une seule partie des membres, ne sera jamais reconnue pour législative, ni pour telle que son autorité puisse non-seulement contre-balancer les droits de la nature, mais la loi fondamentale

damentale établie par la Constitution de la République.

On n'ignore pas que les Catholiques l'emportent par le nombre sur les Diffidens, & on s'en apperçoit assez; mais est-ce là le seul principe qui les autorise à exclure leurs concitoyens d'une administration, qui leur est commune à tous en général, à les priver de la propriété de membres & à les abaisser jusqu'à la simple condition de sujets? Les Dissidens qui croient & qui ont raison de croire, que l'on n'a pu prononcer contre leur égalité, sans avoir rompu le nœud de leur union, voient que l'injustice s'arme constamment d'une autorité qu'elle n'a point, & dont elle se sert pour justifier les abus, la violence & l'usurpation. Avant qu'ils aient eu recours aux moyens d'une défense légitime, ils se sont adressés, pour obtenir le recouvrement de ce qui leur appartient avec tant de droit, aux Puissances, qui, en vertu du traité d'Oliva & de la paix de Moscow, ont garanti leur État. Ils ont sur-tout imploré l'assistance de l'Impératrice de Russie, comme l'alliée la plus ancienne, la plus naturelle, la plus intéressée au maintien de la forme de leur Gouvernement.

On a vu maintenant que leurs droits sont incontestablement affermis par les premieres loix de la République; & la garantie des Puis-

ſances étrangères, en y ajoutant une nouvelle ſanction, les met encore ſous la protection du droit public.

En vertu de l'article II de la paix d'Oliva, que l'on doit entendre ſuivant l'interprétation & l'ampliation qu'en a faites le Miniſtre Plénipotentiaire de Suède, & tel que le Roi & la République l'ont confirmé par la déclaration de ce Miniſtre, les Diſſidens participent à l'amniſtie générale & rentrent dans le même état où ils étoient avant la paix, qui mit fin à cette guèrre. Il y eſt dit, en termes exprès, que l'intention du même Miniſtre n'a jamais été de confirmer contre les prétendus hérétiques, quels qu'ils puiſſent être, les anciennes loix, hors d'uſage. L'article IX, du traité de Moſcow, protège dans leur culte les Évêchés, les Abbayes, les Communautés de l'Egliſe Grecque & les met à couvert de toute perſécution. Les Diſſidens, réduits à la derniere extrémité, par les refus perpétuels de leurs concitoyens, (ſans parler de la perſécution continuelle qu'on leur fait éprouver avec la derniere rigueur, au lieu de leur rendre juſtice & qui leur prépare un ſort plus déplorable encore que celui qu'ils ſubiſſent aujourd'hui) n'ont d'autre eſpérance que dans l'inconteſtable ſolidité de leurs droits, dans l'appui des traités

conclus avec les Puiſſances alliées & amies de leur Patrie.

L'Impératrice de Ruſſie pourroit-elle, ſans fermer l'oreille à la voix de l'équité, ſans ſe dépouiller de tout ſentiment d'humanité, regarder d'un œil tranquille & avec indifférence le malheureux ſort des Diſſidens dont une partie lui eſt attachée par les liens d'une même croyance. Leurs droits ſont connus à Sa Majeſté. Eux-mêmes ſont perſuadés de ſa juſtice & convaincus qu'elle eſt très-ſatisfaite de ſavoir, que le droit qu'elle a de les protéger, eſt fondé ſur ſa Religion & ſur ſa compaſſion naturelle.

Outre l'intérêt eſſentiel de ſon voiſinage avec la Pologne, (intérêt commun à la République & qui lui a procuré, ſous le règne de ſes ancêtres, & encore plus ſous le ſien, des avantages conſidérables) elle perſiſte encore dans les obligations qu'elle s'impoſa par ſes promeſſes, lors du dernier interrègne, de contribuer à l'affermiſſement de ſon bonheur & de ſa tranquillité. Elle manqueroit à elle-même, ſi elle croyoit en avoir aſſez fait, & ſi, à cette époque, elle laiſſoit la République en proie à la diſſention qui ſubſiſte intérieurement. Cette conſidération eſt d'autant plus preſſante, que d'un autre côté, Sa Majeſté ſe voit dans la néceſſité de remplir les engagements de ſa Couronne & dans la

possibilité de réunir ses obligations & son inclination de manière à agir comme amie, comme puissance garante d'une Religion qu'elle professe & dont la liberté doit être assurée.

Sa Majesté ne s'imagine pas que la partialité, qui pourroit chercher à affoiblir toute autre raison, veuille soutenir, sous prétexte d'une différence frivole & illusoire, que comme dans le traité de 1686, on n'avoit stipulé que ce qui concernoit le spirituel, le séculier doit lui être indifférent, ou du moins ne l'engager à rien. Excepté la Religion, qu'on produise un motif qui porte à bannir les Dissidens. Qu'on leur reproche une faute de leur part, un crime contre l'État; alors l'Impératrice pourra croire que la conduite des Catholiques envers eux, ne blesse point la liberté de la Religion dont elle est garante. Mais on les opprime, on fait plus, on les punit (& cela uniquement par rapport à leur culte) en séparant des citoyens d'avec le corps d'une société, en les dépouillant de la qualité de Membres du Royaume, & en leur ôtant celle de sujets qu'ils ont réellement. Dira-t-on que l'exercice de Religion se pratique tranquillement & sans contrainte, lorsqu'il faut le payer à un si haut prix que l'on doive cesser d'être citoyen, égal en tous droits.

L'Impératrice a la satisfaction de voir que toutes les Puissances qui s'intéressent au main-

tien de la Religion des Diſſidens en Pologne & qui y ſont autoriſés en vertu du traité d'Oliva, ont annoncé, par leurs repréſentations à la République, que leurs diſpoſitions à cet égard ſont conformes aux intentions de Sa Majeſté Impériale. Si le voiſinage forme une différence entre le dégré de protection, accordée dans un même cas, Sa Majeſté s'en rapportera volontiers à la conduite qu'elle a tenue juſqu'à préſent & qu'elle tiendra juſqu'à la fin de l'affaire, afin de juſtifier les vrais motifs qui la font agir, & la pureté des vues qui règlent ſes démarches.

[52] *MANIFESTE des Diſſidens de la grande & petite Pologne, en conſéquence de leur Confédération.*

NOUS, Nobles & Citoyens de la grande & petite Pologne, Diſſidens des deux Confeſſions Évangéliques, pénétrés de la douleur la plus vive, gémiſſans, depuis un demi-ſiècle, ſur notre ſort contraire à notre naiſſance & à notre condition, abîmés, depuis cette époque, dans des malheurs & des calamités inexprimables, nous avons, comptant toujours ſur un tems plus favorable, adouci nos misères par l'eſpérance d'un heureux changement dans notre ſituation; mais cette unique perſpective nous étant ôtée ſans aucun eſpoir & aucun ſoulagement à nos maux, at-

tendu le mépris qu'on a fait de nos requêtes & de nos mémoires adressés aux Etats assemblés lors des trois Diètes précédentes de convocation d'élection & de couronnement, ainsi qu'au tems de celle tenue dernierement, & dans lesquelles, au lieu de soulager notre malheureux état, on l'a rendu encore moins supportable par celle de convocation; nous recourons à la seule voix, qui est réservée à l'innocence & que la justice autorise. Nous nous en servons comme d'un bouclier contre les violences qu'on nous fait; nous protestons & manifestons le plus solemnellement contre tout ce qui s'est commis jusqu'à présent contre les anciens droits & priviléges stipulés en faveur des Dissidens par les Constitutions des années 1573, 76, 81, 86, 87, 88; 1627, 32, 48, 60, 64, 68, & contre l'injustice qui sape les fondemens les plus solides du gouvernement, qui nous prive de la jouissance des prérogatives attachées à notre condition & à notre naissance, & que nos ancêtres ont acquises au prix de leur sang.

La considération de nos malheurs auroit du engager la Nation à se laisser aller, si-non à la compassion envers nous, du moins à l'intention de détourner la colère du Ciel, qui ne manque presque jamais de ravager l'Etat où l'injustice & l'oppression établissent leur domicile; mais puisque cette

réflexion n'a pu trouver place dans le cœur de nos concitoyens & que nous voyons se former encore sur nos têtes de plus grands orages, il nous est impossible de souffrir d'avantage & de passer sous silence les torts qu'on nous a faits, & dont nos plaintes se trouvent dans les protocolles de presque toutes les juridictions. Toute injustice est difficile à supporter, mais celle qui usurpe le pouvoir sur les consciences est encore plus odieuse. Combien les Dissidens n'ont-ils pas éprouvé d'amertumes de ce genre? Au seul souvenir de ces maux, nos cœurs saignent & nos yeux se fondent en larmes. En l'année 1718, un Nonce, légitimement élu, fut chassé honteusement de la chambre, uniquement parce qu'il étoit Dissident. Ainsi, on foula aux pieds, à cette occasion, les loix les plus sacrées à l'égard de nos libertés & de nos immunités.

Quant aux jugemens, émanés des Tribunaux, combien n'y en a-t-il point qui doivent être injustes, cruels & inhumains aux yeux de tout homme éclairé? Pour en fournir des exemples, nous citons d'abord celui de M. Sichler, Capitaine au service de la République, lequel a été décrété & exécuté à Pétrikaw, en trois jours, pour s'être défendu seulement en paroles contre les invectives dont il avoit été

accablé par l'Avocat Wendesewsky, sujet de la Religion Protestante. Le sieur Eberts, accusé de blasphême le plus injustement du monde, fut décrété de prise de corps, on confisqua ses biens & il ne sauva sa vie que par sa fuite en Pays étrangers. Le sieur Untuk, pour avoir acheté un livre composé d'extraits de divers autres livres & qu'on avoit intercepté, fut accusé du même crime, enveloppé dans un procès pour s'en purger, condamné à payer plus de cent-mille florins & jugé digne d'avoir la tête tranchée. La rigueur de cette Sentence scandalisa Rome même & la Sorbonne.

L'imposture d'un prétendu blasphême, n'a pas plus épargné le sieur Rosbiki, qui, pour mettre ses jours à couvert, s'expatria, perdit tous ses biens par la confiscation & finit sa malheureuse vie hors du Royaume, livré à toute la rigueur de la misère. Nous passons sous silence plusieurs autres jugemens, émanés des Tribunaux & marqués au même coin; mais nous ne pouvons oublier l'évènement tragique arrivé à Thorn; on y nagea dans le sang de plusieurs Dissidens, dont l'innocence étoit manifeste, & qui néanmoins furent mis à mort. Combien de familles ont été dépouillées de leurs biens, amassés avec peine & par la sueur du travail, entr'autres celles de Goltz, de Mojakewsky, de

Driembowsky, de Mielecky, de Potwuorwsky, & de Brojanowsky. La violence qu'on nous a faite, par rapport à nos Églises, eſt inouïe, on nous en a ôté plus de ſix cent; celles qui nous reſtent, dépériſſent & il ne nous eſt pas permis de les faire réparer, ni rebâtir. On nous défend l'adminiſtration des Sacremens & les enterremens. Les Bénédictions-Nuptiales, que donnent nos Miniſtres, ſont regardées comme non valides, & l'on traite comme bâtards les enfans procréés de ces mariages, qui ſouvent même ſont caſſés, ce qui eſt arrivé au ſieur Nieſzkowsky.

Un autre Gentilhomme de la même famille, cité au Conſiſtoire par ſon Curé, s'eſt vu condamner à une amende très-conſidérable pour ne s'être point oppoſé à ſes payſans Catholiques qui accompagnoient à l'inhumation le corps de ſa ſœur, auſſi Diſſidente, & cela uniquement par affection pour leur défunte Dame. L'affaire du ſieur Siresky, Catholique, avec les ſieurs Driembowsky, Diſſidens, a étonné le monde éclairé. Le procès, ſuſcité au ſujet de l'Égliſe, alloit finir moyennant le ſerment prêté par le ſieur Driembowski, conjointement avec ſept Nobles tous Catholiques, lorſqu'il fut recommencé, ſous prétexte de l'invalidité du ſerment, prêté par un Diſſident; de ſorte que ce procès ſubſiſte encore.

La vocation de nos Miniſtres pour nos Égliſes, ſituées dans des terres appartenantes à des Catholiques, eſt empêchée, ou rendue très-couteuſe. Les ſieurs Kurnatowsky, nés de parens Diſſidens, ont été élevés, après la mort de leur peres & après le changement de Religion de la mere, dans les dogmes de la Religion Catholique, & leur oncle a été jugé incapable de la tutelle, parce qu'il étoit Diſſident. On ſéduit les enfans des Diſſidens, on en enlève d'autres uniquement pour leur faire embraſſer la Religion Catholique, témoin le cas des ſieurs Wierkazewsky & Chlebowsky. Le droit de collation nous eſt conteſté en bien des endroits. A Liſſa, le Seigneur du lieu ſe mêle tellement des affaires de nos Égliſes, qu'il y dérange la ſubordination néceſſaire & met la Communauté en déſordre.

Notre droit de pluralité & de voter aux Diétines eſt éteint; on en a la preuve dans ce qui eſt arrivé récemment à Proſowicz, où les Diſſidens furent chaſſés de l'Égliſe avec ignominie & expoſés au danger de perdre la vie. Un autre tort qu'on nous fait & qui n'eſt pas moins grand; c'eſt qu'on n'accorde jamais l'Indigenat & le droit de Nobleſſe aux Diſſidens étrangers, ce qui eſt contraire à l'eſprit des loix du Royaume. On nous traite d'Hérétiques, on nous impute même les principes d'Arius, quoique nous en

foyons infiniment éloignés, & les Miniftres de nos Communautés font accablés d'épithètes les plus déshonnorantes.

Telles font les calamités, les injuftices & les violences, fous le joug defquelles on tient les Diffidens depuis un demi-fiécle, au mépris des loix rendues en leur faveur. Nous proteftons folemnellement contre tous ces procedés, comme attentatoires à nos immunités & au libre exercice de notre Religion. Nous élevons nos voix contre ceux, qui, pour anéantir nos libertés, nos droits & nos prérogatives, fe fervent des Conftitutions illégales des années 1717, 1733, 1736 & 1764. Nous reclamons contre la violation des traités & des *Pacta conventa*, rendus & jurés par les Seigneurs Rois, nos Maîtres, Sigifmond-Augufte, Henri, Étienne, Sigifmond III & Uladiflas.

Nous déclarons enfin devant le Juge des Juges, témoin de notre douleur, de notre innocence & de la pureté de nos cœurs, que nous n'avons aucun intérêt d'agir au détriment de la Religion Catholique, mais que nous la refpectons; que pour preuve de notre fidélité envers le Roi notre Maître, de notre amour pour la Patrie & pour le foutien de la liberté générale, nous fommes prêts à facrifier nos biens & notre fang; en foi de quoi,

nous avons ſigné le préſent manifeſte, en nous réſervant le pouvoir de le changer, de l'augmenter ou de le diminuer autant que beſoin ſera.

[53] *DÉCLARATION du Roi de Pruſſe en faveur des Diſſidens.*

SA Majeſté le Roi, & la République de Pologne, ont jugé à propos de faire déclarer à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & aux autres Puiſſances qui ſe ſont intéreſſées à la derniere Diète de la Pologne, pour le rétabliſſement des Diſſidens & des Grecs, en réponſe aux repréſentations qui ont été faites en leur faveur, que l'on maintiendroit les Diſſidens & non unis dans tous les droits & libertés qui leur étoient favorables & qui leur avoient été accordées par les loix de Pologne, nommément par la Conſtitution de 1717, auſſi bien que par les traités. L'article ſecond du traité de paix d'Oliva & la déclaration des Miniſtres Suédois ſur cet article, acceptée & ratifiée par le Roi & la République de Pologne, ont aſſuré, non-ſeulement aux Villes de la Pruſſe Polonoiſe, mais auſſi à tous les Diſſidens de la Pologne & de la Lithuanie en général, tous les droits ſpirituels & temporels, dont ils ont été en poſſeſſion avant la guerre qui finit par le traité d'Oliva, & c'eſt précisément la Conſtitution de

1717, qui a privé les Diſſidens de leurs anciens droits. Il eſt donc ſurprenant qu'on ait combiné dans la réponſe des traités & des Conſtitutions, qui ſont en contradiction manifeſte, & qu'on n'ait pas obſervé en même-tems que les Conſtitutions unilatérales, faites par la République, ne ſauroient déroger aux traités qu'elle a conclus avec les États voiſins. Il n'eſt pas moins extraordinaire qu'on ait pris le parti de renvoyer dans cette déclaration, les plaintes des Diſſidens à la déciſion des Évêques. La condition des Diſſidens devient par-là plus mauvaiſe qu'elle ne l'a été juſqu'ici. On remet leur ſort entre les mains d'un Corps qui a toujours été leur partie adverſe, qui leur a ſuſcité tout le mal dont il ſe plaignent, & qui, par ſon état, ne ſauroit leur être favorable. C'eſt une nouvelle atteinte portée aux Conſtitutions du Royaume & aux droits des Diſſidens, que de vouloir les ſouſtraire à la juridiction ſéculiere, dont ils doivent reſſortir, pour les ſoumettre à celle du Clergé. Ce peu d'obſervations ſuffit pour faire voir que les principes, adoptés & établis dans la réponſe ci-mentionnée de la Cour de Pologne, ſont également contraires aux Conſtitutions du Royaume, aux traités & liens d'amitié qui ſubſiſtent entre le Royaume de Pologne & les États voiſins. Sa Majeſté le Roi

de Prusse ne sauroit dissimuler à Sa Majesté le Roi & la République de Pologne combien elle est surprise du contenu de ladite réponse & combien elle est sensible au peu d'égard qu'on a eu pour ses représentations. Sa Majesté croit entrevoir que, depuis le dernier interrègne, il subsiste encore, dans l'intérieur de la Pologne, un germe de dissention & de troubles, & elle est convaincue qu'il est nécessaire de prendre des moyens propres à y remédier; l'injustice qui vient d'être faite aux Dissidens, est trop forte, pour que Sa Majesté ne se voie pas obligée d'aprouver le parti qu'ils viennent de prendre de se former en confédération pour appuyer leurs droits & qu'elle ne se trouve pas engagée, en même-tems, à applaudir à la puissante protection que Sa Majesté, l'Impératrice de Russie, leur a accordée à cet effet. Sa Majesté Prussienne ayant agi jusqu'à présent de concert avec cette Souveraine dans tout ce qui concerne les affaires de Pologne, elle déclare qu'elle regarde le rétablissement des Dissidens, pour le cas de la garantie du traité d'Oliva, dont elle est chargée, aussi bien que de l'alliance qui subsiste entre elle & l'Impératrice de Russie, & qu'elle ne sauroit s'empêcher de prendre en conséquence des mesures avec Sa Majesté Impériale, pour prévenir cependant toutes les suites

fâcheuses, qui ne pourroient que résulter d'une plus longue continuation de troubles en Pologne & d'un déni de satisfaction pour les Dissidens; Sa Majesté croit devoir conseiller à l'Illustre Nation Polonoise, de s'assembler dans une Diète extraordinaire pour la pacification générale entre tous ses membres, & elle se flatte que ce conseil sera regardé comme une nouvelle preuve de l'amitié invariable qu'elle a pour la République de Pologne & de l'intérêt sincère qu'elle prend à son bien-être.

Ce sont les sentimens de Sa Majesté le Roi de Prusse sur la situation présente des affaires, lesquels le soussigné a ordre d'exposer à Sa Majesté le Roi & à la République de Pologne, & dont il s'acquitte en se recommandant à leur bienveillance.

[53 *bis*] *DÉCLARATION de l'Impératrice de Russie en faveur des Dissidens.*

SA Majesté Impériale n'a épargné aucun soin pour remédier au fâcheux état où se trouve actuellement la République de Pologne à l'occasion des tristes effets de l'oppression que les Dissidens souffrent depuis si longtems de la part de leurs concitoyens. Il est aisé de reconnoître, par les démarches qu'elle a faites pour prévenir

une rupture funeste pour les deux parties de la Nation, égales dans leurs droits, mais dont l'une plus nombreuse que l'autre, s'est attribué, par des abus réitérés, un si haut degré d'autorité, jusqu'à dépouiller les citoyens de toutes leurs prérogatives & les réduire à une condition servile. Il est aisé, dis-je, de reconnoître que la qualité, toujours prépondérante, de voisine & d'amie, ne le cédoit point, dans l'esprit de Sa Majesté, à celle de garante des traités, & que la voix de la douceur & de la reconciliation fut toujours ce qu'elle parut préférer pour le parfait accomplissement des engagemens de sa Couronne.

L'inutilité de ses représentations & les résolutions prises, de mettre en exécution les actes qui tendent à l'anéantissement des Dissidens, ont donné lieu à Sa Majesté de ne plus douter, depuis la derniere Diète, que tôt ou tard elle ne fût obligée de s'intéresser efficacement à une affaire qui menace la Nation Polonoise d'un désordre général. La Cour de Petersbourg a publié, dans un exposé, les motifs du vif intérêt qu'elle prend au rétablissement des Dissidens. Elle a, comme ci-devant, mis sous les yeux de toute l'Europe la justice incontestable de cette affaire, que l'Impératrice a si souvent recommandée & que Sa Majesté s'est engagée à maintenir.

Lorsque

Lorſque la derniere eſpérance des Diſſidens s'évanouit par le peu d'égards que la derniere Diète eut pour les inſtances de l'Impératrice & des Puiſſances garantes; lorſque le ſort des Diſſidens, loin d'être adouci par des interceſſions auſſi fortes en leur faveur, devint plus effrayant par les Conſtitutions de cette Diète; lorſque malgré les repréſentations de l'Impératrice, la même Diète confirma tout ce qui avoit été ſtatué contre eux en différens tems; les Diſſidens, dans ce cas de néceſſité qui ne leur préſentoit que la perſpective d'une ruine entière, ont eu recours au ſeul moyen que leur ſuggéroit la nature, la raiſon & la forme de leur Gouvernement, en prenant le parti de ſe confédérer pour ſecouer le joug de l'injuſtice & ſe garantir de la perſécution.

Dans cette confédération, autoriſée par les loix, par l'exemple de leurs ancêtres, par celui des autres parties de la Nation, chaque fois qu'un danger imminent eſt à craindre, ils ont reclamé la protection que l'Impératrice de toutes les Ruſſies, en vertu du traité de 1686, doit à ceux de ſa Religion, qu'un même intérêt, un même beſoin unit avec les autres Diſſidens pour bonheur commun.

La néceſſité & l'équité de cette protection ſont de la derniere évidence, ſi l'on conſidere

l'état où étoient les ſujets de l'Égliſe Grecque au tems du traité par lequel la Ruſſie ſtipula le maintien de ſa Religion. Cinq Évêchés dénommés pour être maintenus & conſervés, ſe trouvent aujourd'hui réduits à un ſeul. Seroit-il poſſible que cette réduction fût produite par d'autres cauſes que les perſécutions multipliées, au mépris d'une ſtipulation, qui devoit mettre les Prélatures Grecques à couvert de toute contrainte.

Sa Majeſté Impériale, obligée à faire obſerver des arrangemens contractés ſi ſolemnellement, ne peut ſe refuſer à la demande que les Diſſidens font de ſes ſecours; mais en y déférant, elle le fait avec les égards, les ménagemens & la circonſpection que ſa qualité d'amie ſincère de la République exige d'elle.

En vain cherchera-t-on à couvrir du nom odieux de trouble de Religion la Confédération des Diſſidens & l'intérêt qu'y prend l'Impératrice; en vain voudroit-on faire croire qu'elle a le deſſein d'opprimer celle qui domine en Pologne, puiſqu'il eſt évident que l'eſprit de la dernière Diète, avoit pour objet le maintien des avantages pour le moindre nombre poſſible des citoyens Nobles de la République, en excluant les Diſſidens, & non le ſoin de la conſervation de la Religion Catholique.

L'Impératrice ne peut voir ſans attendriſſement le bonheur d'un État, auquel elle prend tant d'intérêt, attaqué dans ſes fondemens par la ſéparation forcée d'une ſixième partie des citoyens du Corps de la Nation, & les triſtes ſuites que cette ſituation violente peut entraîner après elle. Ce n'eſt pas avec moins de douleur qu'elle ſe repréſente que ce n'eſt pas-là le ſeul point qui diviſe la Nation Polonoiſe, & qu'elle couve depuis quelque tems, dans ſon ſein, les ſemences de diſcorde qui menacent à tout moment la tranquillité publique. Pendant l'interrègne, (tems où le Gouvernement n'a qu'une Conſtitution précaire) on eſt forcé de laiſſer ſans activité certaines loix, d'en changer d'autres, d'en introduire ſouvent de nouvelles. Ce malheur ceſſant, par l'élection d'un chef de la Nation, il eſt naturel alors que tout rentre dans l'ordre & que la ſoumiſſion aux anciennes formes raſſure la conſtitution de l'État ſur ſes premiers principes. Il n'en a pas été ainſi à la ſuite du dernier interrègne; des eſprits qui s'étoient bien trouvés du Gouvernement, ſous le lien d'une confédération, ont mis tout en œuvre pour prolonger cet état extraordinaire, toujours à charge aux loix fondamentales.

Les vrais Patriotes ont gémi de cette contrainte, mais d'un autre côté ils s'eſtimoient heu-

reux, & félicitoient, même intérieurement, leur Patrie de ce qu'on ne la faisoit pas servir à autoriser des entreprises contre la liberté. Leur étonnement doit n'avoir pas été médiocre lorsqu'ils se sont apperçus, par les innovations proposées dans le cours de la dernière Diète, que le but de cette prolongation n'étoit que pour faciliter l'altération des principes du gouvernement & donner des entraves à la liberté des voix, en introduisant la pluralité dans des points aussi essentiels que la disposition des biens des particuliers & des forces de la Nation. Tous ceux & même les plus considérables de la Nation, qui ne se sont pas trouvés à cette Diète, avoient apparamment prévu quelles seroient les tentatives d'un parti décidé à la domination dans un pays libre. Ils ont mieux aimé se retirer des affaires, que d'être témoins des atteintes que l'on vouloit porter à la liberté de leur Patrie.

Une Diète assemblée pour décider les affaires les plus importantes, & sur-tout celle des Dissidens, si intéressante pour la Nation par son influence dans l'intérieur & sa considération au dehors, à cause de ses protecteurs, devoit être examinée avec la plus mûre délibération. Cependant on a vû à cette Diète l'espoir de do-

miner, gagner l'influence à tel point, que ceux mêmes, qui étoient les plus capables, par leur expérience consommée, de guider la République dans une circonstance aussi délicate, se sont trouvés dans le cas de suspendre leur activité & de laisser emporter au torrent de l'ambition toute considération & ménagement dans les résolutions. Ce n'est qu'à l'éloignement des uns & au silence des autres, que l'on doit imputer l'irrégularité avec laquelle on a renvoyé à des Évêques, qui n'ont aucune autorité actuelle, qui ne peuvent porter de constitution & qui sont regardés, à juste titre, comme la partie directe des Dissidens, à prononcer sur leur sort.

Sa Majesté Impériale n'insistera point sur le danger auquel la République s'est exposée de perdre l'amitié des Puissances les plus respectables, par une démarche aussi contraire aux formes prescrites de la législation en Pologne, qu'aux égards d'une pratique constante entre les Cours. Elle ne veut point être soupçonnée d'agir par ressentiment, quand l'amitié seule & l'humanité guident l'usage qu'elle veut faire de la puissance que Dieu lui a confiée. Sa Majesté Impériale déclare donc, qu'affligée sincèrement des troubles auxquels la Pologne est en proie, & compatissant aux malheurs des Dissidens, elle prend sous sa protection la Confédération par la

quelle ils viennent de s'unir pour obtenir juſtice de leurs concitoyens, comme elle le doit par les engagemens de ſa Couronne; que, joignant à ce titre celui de co-opératrice aux moyens d'aſſurer la liberté, la tranquillité & le bonheur des citoyens, reclamée par toute la Nation, elle n'a en vue que d'amener les choſes au point, qu'exigeoit un arrangement ſatisfaiſant pour tous les partis qui ſe trouvent déſunis; qu'elle ne veut point être conſidérée uniquement comme une Puiſſance qui veut faire reſpecter ſa garantie, parce que le ſoin de ſa dignité n'eſt pas plus puiſſant ſur ſon cœur que le devoir ſacré de l'humanité.

Dans ces diſpoſitions, également fondées ſur ſes ſentimens pour la République & ſur ſes devoirs, l'Impératrice propoſe au Roi, à la République & à tout Noble Polonois en particulier, d'entrer, avec une candeur égale à la ſienne & avec ce zèle patriotique qui caractériſa dans tous les tems la Nation Polonoiſe, malgré toutes les viciſſitudes qui auroient pu laſſer la patience d'un peuple moins conſtant, dans une confédération ſérieuſe & refléchie de l'état actuel de la Patrie, & d'arracher, une fois pour toutes, cette pierre d'achoppement à la liberté, à l'égalité, & à la félicité des citoyens, en réglant les griefs des Diſſidens par les voies de la concilia-

tion & comme il convient à des frères de ſe rendre juſtice.

S. M. Impériale invite en même-tems la Nation Polonoiſe à refléchir ſur cet éloignement des principaux membres de l'Etat, ſur la diviſion ſenſible dans la République, ſur l'accroiſſement que cette diviſion a pris depuis les entrepriſes de la dernière Diète, ſur la perſpective des maux à venir, ſi l'on ne prévient à propos de pareilles tentatives & ſi l'on ôte l'eſpérance du ſuccès à ceux qui veulent élever leur puiſſance ſur les ruines de la liberté publique. Intimément perſuadée que l'Illuſtre Nation Polonoiſe donnera à ces objets l'attention qu'ils méritent, Sa Majeſté Impériale lui propoſe avec cette aſſurance inſéparable d'une amitié auſſi conſtante, auſſi pure & auſſi déſintéreſſée que la ſienne, & comme le ſeul moyen de les regler d'une manière qui aſſure ſon bonheur ſur un fondement ſolide, de s'aſſembler extraordinairement en Diète pour pacifier les troubles de l'État, rendre juſtice à chacun & tarir la ſource de tout mécontentement.

Les traités, qui aſſurent à ceux de la Communion de Sa Majeſté l'exercice de leur Religion, ſont une loi de protection qu'elle accorde à la Confédération des Diſſidens, & c'eſt pour la remplir, qu'elle a ordonné de renforcer le corps

de ſes troupes qui eſt reſté en Pologne depuis l'interrègne, & où il a ſervi ſi utilement pour le maintien du bon ordre, afin de prévenir les déſordres auxquels le moyen qu'ils viennent d'employer pour empêcher leur ruine, pourroit les expoſer.

Sa Majeſté Impériale a trop de confiance dans ſa façon de penſer & dans la juſtice qui lui eſt due, pour craindre qu'on ſuppoſe à cette démarche le but d'autoriſer aucune entrepriſe contraire aux loix, ou à la nature du Gouvernement Polonois. Tout ce qu'elle deſire eſt de prévenir qu'aucun parti n'attaque l'autre, qu'un citoyen ne verſe le ſang d'un compatriote. La Confédération des Diſſidens ſe conformera à ce ſyſtême de paix, dans la perſuaſion de trouver dans leurs concitoyens des diſpoſitions à écouter la voix de l'égalité, ſur laquelle eſt fondée leur union avec eux, & elle ne pourra s'en écarter qu'au riſque de perdre la protection de Sa Majeſté Impériale & de voir tourner contre eux-mêmes des forces qui ne ſont deſtinées qu'à leur ſalut, comme citoyens opprimés.

Cependant, cette modération doit être regardée dans ſon vrai point de vue, & n'être attribuée qu'à l'éloignement ſenſible de l'Impératrice pour toute voie de fait, éloignement qui

ſera toujours dans ſon cœur & qu'on ne lui verra changer qu'à la derniere extrémité. L'Impératrice demande & attend que le reſte de la Nation, dont elle ne ſouhaite pas moins le bonheur, (quoique dans ces momens ſes ſoins plus particuliers ſoient pour ceux que les traités ont mis ſous ſa protection), adoptera pour lui-même ces principes de concorde & d'humanité & ne la forcera pas, par une aggreſſion, à des moyens qui lui répugnent. Sa Majeſté Impériale ne ſauroit l'y exhorter aſſez ſérieuſement, & elle déclare que tout Polonois, qui, en haine de la Confédération des Diſſidens & des ſecours qu'ils obtiennent de ſa généroſité, les attaqueroit dans leurs biens, ou leurs perſonnes, ſera regardé par elle comme celui qui provoque ſa Patrie à une guerre inteſtine, & que ſes troupes ont ordre, non-ſeulement de repouſſer toute violence, mais encore de pourſuivre les aggreſſeurs & de les forcer à une réparation complette de tous torts & dommages qu'ils auroient pu cauſer. L'Impératrice attend de la ſageſſe du Roi & de celle des principaux de la Nation, chargés ſous ſes ordres des différentes parties du Gouvernement, qu'ils préviendront une guerre civile, ſi funeſte pour la Pologne, en recommandant la paix & en diſpoſant une partie

de la Nation à traiter avec l'autre ſur des points qui les diviſent.

Il s'agit entre elles d'un objet de droit public, devenu commun entre leur Patrie & d'autres Puiſſances qui ont contracté avec elle ; droit preſqu'anéanti par les Conſtitutions civiles d'une partie de l'État, & ſur lequel l'Impératrice a demandé & demande encore qu'il ſoit convenu par la voie de la négociation, afin d'aſſurer les Diſſidens, par le libre exercice de leur Religion, contre des perſécutions ſuivies, & de déterminer la part qui peut leur convenir dans l'adminiſtration de l'État & dans les avantages de la Couronne. Il n'y a, dans un tel deſſein, rien qui doive alarmer la Communion Catholique. Le rétabliſſement des Diſſidens, dans les charges de l'Etat, eſt purement civil & ne touche point à la Religion.

Si l'on craignoit que l'autorité dont ils jouiront, toujours circonſcrite par les loix, ne diminue, ou l'autorité ou le nombre des Catholiques, l'expérience de ce qui eſt déja arrivé, doit faire diſparoître cette crainte. Il ſuffira de ſe rappeller, que bien loin qu'une telle diminution ait eu lieu dans le tems qu'ils le diſputoient en puiſſance aux Catholiques, & qu'ils avoient une part égale à l'adminiſtration, ce ſont eux au

contraire qui ont été affoiblis, réduits à un petit nombre & privés de tous leurs droits.

Le parti que S. M. Impériale propose, est le plus convenable à sa dignité & aux intérêts de la République, Elle ne doute point que tout bon Patriote n'entre dans ses vues ; mais afin que la crainte ne l'empêche pas de le manifester, Elle déclare que sa protection n'est pas bornée aux seuls Dissidens, & que tout Polonois, qui accédera à ce plan, doit, dès le moment même, en jouir de fait & de droit. Le Nation Polonoise ne sauroit le rejetter, sans blesser la confiance qu'elle doit à l'Impératrice, qui ne balancera pas dans cette occasion à proposer sa générosité pour exemple à ceux pour qui l'amour de la Pologne est un devoir. Elle rapporte ses desirs à voir la République libre, heureuse & tranquille, & elle ne doute point d'y réussir, si la Nation Polonoise accepte l'offre qu'elle fait d'une conciliation par les bons offices & sous les auspices d'un secours qui ne sauroit lui être suspect, après l'exemple récent de ce qu'elle a fait pour elle.

L'usage que Sa Majesté Impériale a fait de sa puissance, pour empêcher que la Nation Polonoise ne fût en proie aux divisions, pendant l'interrègne, elle le fera dans une occasion où sa tranquillité & son bonheur ne sont pas moins en

danger. Les avantages qu'elle en retirera alors seront encore les mêmes; la satisfaction de faire le bien ; la gloire de voir une Nation voisine & amie lui devoir une partie de son bonheur; la considération de toute l'Europe , qui la verra fidèlement attachée à ce principe , qu'Elle a pris pour règle de toutes ses actions; la confiance publique, acquisition la plus importante qu'un État puisse faire. Cette confiance, l'Impératrice la demande & croit la mériter du Roi & de la Nation Polonoise, qui doit se porter, avec d'autant plus de bonne volonté, à un arrangement tel que Sa Majesté le propose, que la plus grande partie doit voir clairement que le même voile de de la Religion, dont l'esprit d'intérêt & de domination s'est servi pour dépouiller successivement les Dissidens de tous leurs droits temporels, a encore été employé pour faire illusion à la derniere Diète & empêcher un établissement, aussi juste dans son principe, que légitime dans les moyens mis en usage pour le procurer.

L'envie feroit des efforts inutiles pour prêter à l'Impératrice aucune vue particuliere contre l'indépendance & les intérêts de la République. Elle se croit au-dessus de tout soupçon, & ce n'est que par un surcroît d'attention & pour se prêter à la délicatesse d'un Gouvernement Ré-

publicain (délicateſſe, qu'on lui verra toujours reſpecter) qu'elle déclare qu'elle ne demande rien à la Pologne; qu'elle ne forme aucune prétention ſur elle; que loin de chercher ſon aggrandiſſement dans les troubles qui l'agitent, elle n'a en vue que de les arrêter encore, au moment même où l'éclat en paroît inévitable; que ſi malgré ſes ſoins, malgré l'invitation qu'elle fait par la préſente, à la Nation Polonoiſe, pour une pacification ſi néceſſaire & ſi avantageuſe, l'eſprit de parti & de diſcorde, venoit la précipiter dans les malheurs & les embarras d'une guerre civile; & ſi, à cette guerre, il s'en joignoit une étrangère, qui fit craindre pour ſes poſſeſſions, Sa Majeſté lui en garantit l'intégrité; qu'elle ne conſentira à aucune paix au-dehors, que ſur ce pied-là, comme elle ne ceſſera de faire tous ſes efforts pour que dans l'intérieur, les choſes ſoient amenées au point que le deſire le bonheur de tous les citoyens d'un État libre & indépendant.



[54] *LETTRE de M. Panin, Conſeiller intime de l'Impératrice de Ruſſie, au Prince Repnin, en lui envoyant la Déclaration ci-deſſus.*

MONSIEUR,

LA dernière Diète de Pologne a laiſſé les affaires à un point qui ne permet pas à l'Impératrice de différer à faire connoître ſes ſentimens à la République, ſur les dangers qui la menacent. Le projet de détruire l'équilibre du pouvoir ſur lequel repoſe la liberté, s'y eſt trop démaſqué, pour que tout bon Polonois ne l'ait pas apperçu; on en a jetté les fondemens pendant l'interrègne, principalement par l'établiſſement des commiſſions du Tréſor & de la guerre, ſous le ſpécieux prétexte de limiter l'autorité d'un ſeul, dans les quatre charges les plus importantes de l'État. Si l'objet étoit reſté dans ſes bornes, les vrais patriotes auroient eu moins de ſujet de s'alarmer d'une nouveauté de cette nature dans leur Conſtitution fondamentale; mais en y propoſant la pluralité pour les deux points, qui ſont la différence d'une République à une Monarchie, à l'abri d'une interprétation arbitraire de la Conſtitution de ces commiſſions, on a oſé propoſer

à la Nation, l'altération la plus grave à ſon Gouvernement, comme une choſe qu'elle auroit déja admiſe & confirmée. Si l'ambition n'a pas douté de pouvoir faire illuſion à la Nation entière, ſur une atteinte auſſi manifeſte à ſes droits, il n'eſt rien qu'on ait à en attendre pour l'avenir. La force de l'intérêt de la Patrie a, à la vérité, confondu ſes vœux & ſes efforts, même dans une Diète peu propre à lui réſiſter. Cependant on ne l'a pas moins vue s'y retourner heureuſement du côté des Diétines & faire un pas déciſif vers l'accroiſſement de ſon pouvoir par l'introduction de la pluralité pour l'élection des Commiſſaires & des Nonces.

La conſéquence de cette innovation, ne pouvoit manquer de jetter l'abattement dans une Nation jalouſe de ſa liberté & de ſon indépendance. Déjà Sa Majeſté Impériale eſt informée de l'éloignement de pluſieurs membres diſtingués de l'État, rebutés par la difficulté d'arrêter le torrent, mais incapables de ſe prêter aux vues, qui menacent la liberté de leur Patrie. Qu'on ne ſe figure point que l'eſprit, qui cherche à élever ſa puiſſance, ait été faché d'avoir une affaire auſſi importante que celle des Diſſidens, à occuper la Nation afin de détourner toute ſon attention de ce côté-là & de la rendre plus indifférente ſur ſes entrepriſes. C'eſt parce que cette affaire,

du côté du temporel, eſt défavorable au deſſein de reſtreindre toujours le pouvoir au plus petit nombre, qu'on l'a repréſentée ſi adroitement du côté du ſpirituel & qu'on a voulu en faire, aux yeux du peuple, une affaire de Religion.

Qu'on ne s'y méprenne point. Le rétabliſſement des Diſſidens devient peut-être plus néceſſaire qu'on ne penſe, aux Catholiques mêmes, pour faire revivre les principes d'une égalité qui diſparoîtra inſenſiblement, ſi on n'anéantit pas l'eſprit qui a préſidé aux délibérations de la derniere Diète, & ſi l'on n'établit pas un rempart ſolide contre toute attaque à la liberté. Eſt-il un moyen plus naturel & plus ſur pour y réuſſir, que la convocation d'une Diète, dans l'eſprit que Sa Majeſté Impériale le propoſe par la déclaration qu'elle vous ordonne de préſenter au Roi & de la rendre publique dans toute la Nation ? Sa Majeſté y dit ce qu'elle penſe & elle a droit de le dire. Elle prévoit des malheurs qu'aucun Patriote ne peut ſe diſſimuler & elle eſt autoriſée par la République même à les prévenir. L'ambition n'appellera point le fanatiſme à ſon ſecours, pour donner le titre odieux d'entrepriſe contre la Religion Catholique, aux mouvemens de Sa Majeſté pour faire rendre à une partie de la Nation, la qualité de citoyens au moment d'une pacification générale. Une Religion, profeſſée par un Souverain,

tain, & par la partie la plus considérable de la Nation, est un objet digne de l'attention de l'Impératrice, & elle saura toujours distinguer une Religion de ce caractère, d'avec les différentes Religions des autres citoyens.

Loin de desirer qu'il puisse être porté quelque atteinte, ou à son pouvoir, ou à l'uniformité de son culte, Sa Majesté Impériale seroit la premiere à la défendre, si elle étoit attaquée, parce que la Religion dans un l'État, ne sauroit être ébranlée sans donner une secousse à tout le Corps. En traitant le rétablissement des Dissidens, avec les autres points qui divisent la Nation, par la voie que Sa Majesté Impériale propose, elle ne se refusera à aucune des sûretés, que la prudence pourra conseiller pour empêcher qu'aucune des Religions, admises en Pologne, n'étende ses droits au-delà des bornes prescrites.

Le culte auquel les Dissidens sont attachés, doit être indifférent à la Nation, mais les avantages temporels, qui naissent de la condition de citoyen, pourront déplaire à quelques ambitieux, pour lesquels l'égalité est un joug difficile à porter. Cette considération même s'évanouira, si l'on refléchit seulement que la proportion, une fois fixée sur le

nombre des citoyens de différentes Religions, par rapport aux représentans de la Nation dans la personne des Nonces, n'influe en rien sur la constitution politique de l'État, & que, par rapport aux charges, le Roi, qui seul a le pouvoir d'y nommer, ne sauroit jamais être présumé tenir, dans la distribution de ses graces, une balance préjudiciable à ceux de sa Religion.

Sa Majesté Impériale parle du rétablissement des Dissidens, comme d'une chose particulièrement desirée par les traités entre sa Couronne & la République; mais elle sent aussi combien il importe de préserver la République du renversement de ses Constitutions, que l'on voit s'avancer assez rapidement, & de rétablir l'union entre les citoyens, entre ceux qui fondent leurs espérances sur les nouveautés, auxquelles ils prêtent leur assistance & ceux qui y résistent en patriotes zélés, mais qui n'ont pas le pouvoir de le faire avec succès; le germe de ces divisions se trouve dans l'interrègne même. Les affaires alors ont été formellement recommandées à l'assistance de Sa Majesté Impériale, qui s'est engagée à les conduire à une fin heureuse pour la République. Sa promesse est un lien dont aucune considération ne peut la dégager & dont elle ne cessera de se faire un devoir, jusqu'à ce que la République entière, après avoir pacifié l'État, lui ait fait

connoître, par le bonheur & le repos de tous les citoyens, qu'il ne lui reste plus rien à desirer de ses secours. Quoique Sa Majesté Impériale ait déja rendu des services essentiels à la Nation Polonoise, elle n'en verroit pas moins se convertir en regrets, la satisfaction personnelle qu'elle doit en ressentir, s'il pouvoit s'élever le moindre soupçon que c'est à l'ombre de ses secours qu'a été conçue la hardiesse des entreprises contre la forme du Gouvernement. Ce n'est qu'en offrant ses bons offices à la République, pour en effacer jusqu'à la moindre trace, qu'elle se croira à l'abri de tout reproche sur un point aussi délicat.

C'est donc pour discuter tous les objets à la fois, que l'Impératrice propose à la Nation Polonoise de s'assembler en Diète de pacification, & si l'ambition a déja gagné une supériorité, assez décidée pour empêcher une assemblée si contraire à ses vues, Sa Majesté Impériale invite tout Noble Polonois, qui compte pour quelque chose le salut de sa liberté, à se joindre à elle par une union où le zèle patriotique & l'attachement aux loix fondamentales puissent statuer, indépendamment de tout, le moyen de remédier aux maux présents & de garantir l'Etat pour l'avenir. L'Impératrice laissera volontiers la Nation Polonoise, le juge d'un tel dessein,

aſſurée que l'eſprit de parti, ne prévaudra pas ſur l'amour de la Patrie, pour lui faire illuſion ſur les démarches de Sa Majeſté. C'eſt à elle à montrer, ſi elle eſt jalouſe de ſes droits, & à ſentir s'il lui eſt plus ſûr de plier ſous les efforts de l'ambition, que de ſe prêter avec confiance aux moyens de la réprimer, que lui propoſe une Souveraine, auſſi fidelle que généreuſe, dans les ſecours qu'elle donne à ſes amis.

Voici, Monſieur, ce que vous avez à dire & à déclarer à tous ceux qui deſirent être plus ſpécialement informés des principes & des règles que Sa Majeſté Impériale ſuit dans ſes démarches; &, ſi les circonſtances le demandent, je vous autoriſe à rendre publique cette lettre, dans tout ſon contenu, perſuadé qu'aucun trait de la conduite de notre Souveraine n'en démentira, ni l'eſprit, ni les expreſſions.

J'ai l'honneur d'être, &c.



[55] *MANIFESTE des Confédérés de Thorn. Du 24 Mars 1767.*

NOUS, Diſſidens d'entre la Nobleſſe, habitans du Royaume de Pologne, nous voyant expoſés à perdre ce-qui nous reſte de droits à l'humanité, ſoit par préjugé ou par excès de haine, accablés de perſécutions, abandonnés à la mauvaiſe foi de nos ennemis, le cœur navré de douleur, & n'ayant d'autre réfuge qu'en la juſtice de Dieu, nous mettons encore notre confiance, & l'équité de notre cauſe, ſous les yeux de l'Illuſtre République : Et par ce préſent manifeſte nous expoſons les droits qu'on nous a ravis ſans ſujet & avec la derniere violence, juſques-là qu'en briſant la chaîne qui unit ſes citoyens les uns aux autres, nous ſommes menacés d'une ruine entière. Si l'on remonte à l'année 1717, (époque de nos malheurs) on verra qu'il ne s'eſt pas tenu une Diète dans la République que nous n'y ayons été perſécutés & dépouillés, & que notre innocence, chargée d'accuſations, a toujours ſervi de prétexte à la calomnie & à l'oppreſſion. Nous déclarons que l'eſprit de méchancheté ne nous a jamais excités, mais que pouſſés à bout par des vé-

xations multipliées, nous en sommes venus à cette résolution, puisqu'au lieu de voir notre condition adoucie, on l'a si fort appésantie dans la derniere Diète, qu'outre les termes les plus outrageans, dont on s'y est servi, outre les calamités énormes que l'on y a réitérées dans les suffrages, jusqu'à inspirer de l'horreur, toute espérance d'un rétablissement desiré s'est évanouie.

Maintenant que notre patience surpasse de beaucoup l'injustice qui nous est faite, nous protestons, en premier lieu, contre la dure Constitution, qui a pour titre, *la Sainte Religion Catholique*, & marquons la juste amertume que nous cause cette expression inusitée qui s'y trouve: *Nous voulons que la Sainte Religion Catholique Romaine soit remise en sureté de la manière la plus efficace contre les Désunis & les Diffidens*; & cela comme si nous n'étions pas concitoyens, mais étrangers, & ennemis de la Religion Catholique Romaine. Depuis deux siécles que nous nous sommes établis dans cette Patrie, nous ne nous sommes jamais rendus coupables d'aucun attentat contre cette Religion & nous déclarons solemnellement, que nous sommes bien éloignés de pareilles vues, ne souhaitant rien plus que d'être rétablis dans la jouis-

ſance & le maintien de nos prérogatives & les libertés originales, qui nous ont été accordées par les Monarques & l'Illuſtre République de Pologne. Nous proteſtons auſſi contre tout ce qui a été renouvellé & confirmé depuis l'an 1717, comme ne pouvant convenir à notre condition, & ſubſiſter avec la conſervation des anciennes loix.

Nous proteſtons encore contre les articles, conçus en termes équivoques, au ſujet du libre exercice de la Religion par les Archevêques & Évêques, non-ſeulement parce qu'ils ſont abſolument contraires aux Conſtitutions de nos Égliſes, telles qu'elles étoient dans les tems antérieurs, mais à cauſe que, ſuivant ces articles, la ſeule tolérance du culte des Diſſidens s'y trouve ſtipulée, comme dépendant uniquement de la volonté des Archevêques & Évêques & non de toute la République, ſelon le ſens des loix; comme auſſi parce que les Archives ne renferment qu'une ſimple copie au lieu de l'original qui en a été tiré pour pouvoir plus facilement en conteſter l'autenticité; ce qui, par conſéquent, a ôté toute ſûreté aux Diſſidens.

Attendu ces raiſons & autres motifs, & afin de nous mettre à couvert de toutes violences & d'oppreſſion ſans bornes, nous demandons,

fondés sur les anciennes loix, une nouvelle confirmation & le maintien d'une paix solide, affermie par tant de Constitutions.

[56] *Acte d'Accession des Villes de Thorn, d'Elbingue & de Dantzick, à la Confédération des Dissidens.*

Nous, Bourguemaîtres & Conseillers des trois grandes Villes de la Prusse, Thorn, Elbingue & Dantzick, faisons savoir, par le présent acte, que toute la Noblesse Dissidente de cette Province & du Royaume de Pologne, ayant fait à Thorn, sous la protection de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & de Sa Majesté le Roi de Prusse, le vingt Mars de l'année 1767, une confédération pour le maintien & le rétablissement de tous leurs droits spirituels & temporels, & ayant reçu pour Maréchal de cette Confédération, M. George-Guillaume de Goltz, Lieutenant Général des Armées de la Couronne & Staroste de Tuchel; nous avons été invités, par son Excellence, au nom de toute la Noblesse confédérée, par lettres circulaires, à accéder à ladite Confédération. Ayant donc vû, en outre, la déclaration de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, publiée par le Prince Repnin, son

Ambaſſadeur à Warſovie, par laquelle Sa Majeſté aſſure tous les États & membres du Royaume de Pologne, de ſa protection, pour le maintien des droits & immunités reſpectives de chacun; Nous, Bourguemaîtres & Conſeillers des trois grandes Villes, après une mûre délibération, de l'aveu de tous les États reſpectifs de chaque Ville, conſidérant les nombreuſes infractions de nos droits & priviléges eccléſiaſtiques & civils (chèrement acquis) contraires aux Conſtitutions primitives du pays & des Villes, & à la teneur des loix & priviléges; conſiderant auſſi l'obligation dans laquelle nous ſommes, eu égard au pays & aux Villes, de veiller au maintien des droits & immunités reſpectives de la Patrie, nous avons conclu d'accepter, avec le reſpect le plus profond, la déclaration de Sa Majeſté Impériale, en vertu de laquelle elle veut bien s'employer pour le rétabliſſement de nos droits & de prendre part à cette Confédération, vû qu'elle eſt tout-à-fait différente des confédérations ordinaires, dans leſquelles les Villes n'ont pas coutume d'entrer; comme en effet, moyennant & en vertu du préſent acte, nous accédons & nous prenons part à celle-ci, pour le rétabliſſement & la conſervation de tous nos droits ſpirituels & temporels. En conſéquence

nous nous engageons à agir de concert en tout ce qui concerne les droits Eccléſiaſtiques & politiques de la Province de Pruſſe, tant de la Nobleſſe que des Villes, & à employer tout notre pouvoir, nos biens & nos vies pour le rétabliſſement, la conſervation & la défenſe de ces droits, & à ne nous ſéparer en aucune façon de cette confédération, juſqu'à ce que ſous la puiſſance de Sa Majeſté Impériale & des autres garants de la paix d'Oliva, les droits ſpirituels & temporels de tous en général & de chacun en particulier, ſoient entièrement rétablis & ayent repris leurs anciennes forces. Néanmoins nous proteſtons que nous perſévérons inviolablement dans notre devoir & dans la fidélité due & jurée à Sa Majeſté le Roi, notre très-gracieux Maître, nous réſervant la jouiſſance parfaite de tous nos droits & immunités. En foi de quoi, nous appoſons les Sçeaux ordinaires des trois Villes.



[57] *HARANGUE de M. Paul Ronopnice Grabowsky, Staroſte de Czersko, & Député de la Confédération de Thorn. Du 28 Avril 1767.*

LES Diſſidens des Provinces de la Pologne, unis par le lien d'une confédération, dont nous ſommes les Députés & les Repréſentans, approchent du Trône de Votre Majeſté. Ils s'y préſentent avec le plus profond reſpect & avec toute la vénération qui lui eſt due; ils paroiſſent devant vous, Sire, pour mettre à vos pieds les deux boucliers, (ſupplication & ſoumiſſion) qui depuis tant d'années, leur ont ſervi à ſe défendre contre la perſécution & l'infortune. Ces Diſſidens ſont ceux qui compoſent la petite partie des ſujets de la République; ceux qui ſe conforment exactement aux loix civiles; ceux qui, quoiqu'ils n'aient jamais été accuſés, ni convaincus d'aucun crime, ſont néanmoins reconnus pour coupables, exclus des emplois & des charges par voies de fait, fruſtrés du bonheur de ſervir leur Patrie, livrés à l'oppreſſion & à l'injuſtice; juſques-là même, que ſous le gouvernement de Votre Majeſté, lequel conſtitue aujourd'hui la félicité de chaque habitant, les Diſſidens ſeuls ne peuvent être heureux. Nos

gémiſſemens, nos requêtes plaintives, portés depuis un demi-ſiécle dans chaque Diète à autant de perſonnes que la République a eu de Miniſtres, ont inſtruit toute la Pologne de l'excès de douleur que nous reſſentons de l'injuſtice commiſe envers nous.

Cependant nous avons toujours eſpéré qu'enfin la République réuniroit, rétabliroit & affermiroit en ſon lieu, en ſon rang, chacun des membres des loix fondamentales du Royaume, qui, ou par inadvertance s'étoient écartés du ſyſtême d'une heureuſe forme de gouvernement, ou qui en avoient été arrachés de force, afin que, ſelon la conſtitution eſſentielle de la Nation Polonoiſe, les concitoyens, comme enfants d'une même mère, vécuſſent tous en commun avec amitié & dans l'union; qu'ils participaſſent également aux proſpérités de l'État & en partageaſſent entre eux les diſgraces. Mais, Sire, quel eſclavage opprime les Diſſidens parmi un peuple libre! Quelle inégalité entre ceux qui, par leur naiſſance, ont droit d'être parfaitement de niveau avec les autres! Il eſt permis aux Diſſidens, de même qu'à leurs concitoyens, de reconnoître, dans la perſonne de Votre Majeſté, un Souverain, un ſage Monarque, un Seigneur capable de gouverner l'Univers entier. Il leur eſt permis de comtempler cette lumière, qui, au milieu

de l'éclat éblouissant de toutes les vertus & d'éminentes qualités, répand des rayons de justice & de compassion; mais il ne nous appartient pas d'éprouver par une agréable expérience les effets de ces rayons, qui échauffent la plus grande partie des sujets de Votre Majesté. Il nous est permis d'être près de l'abondante source des graces & des faveurs, mais on ne nous permet pas d'y puiser les bienfaits qui en découlent. Il nous est permis de remarquer en notre Monarque dès talens extraordinaires; oui, nous pouvons, par cette considération, concevoir de l'amour pour sa personne, sans que nous ayons occasion de lui témoigner par nos services, que non-seulement nous pouvons, mais nous voulons lui vouer notre attachement. Il nous est permis de reclamer les prérogatives de la noblesse & non de jouir des avantages qui y sont attachés. On ne nous défend pas de nous rendre capables de servir la Patrie, mais il nous est défendu de lui être utiles, en prenant place dans un lieu convenable parmi des gens de mérite. Enfin les Dissidens peuvent, autant qu'il est en eux, prendre part aux malheurs du Royaume & à l'impuissance du Pays, mais il ne peuvent profiter des avantages qui résultent de leur condition, de leur naissance & de leur liberté. Nous en appellons au témoignage de la Répu-

blique même, si cette différence, cette exclusion proviennent de notre faute. Notre conscience nous dit que bien loin de nous être rendus coupables d'aucun excès contre les devoirs de bon citoyen, nous brûlons du zèle de remplir ce que la République peut exiger de vertueux habitans, ce que la Patrie peut se promettre de fidèles sujets.

Cependant, sans égard à ces vérités, notre malheur n'a fait qu'accroître à la derniere Diète, par les résultats & les restrictions de chacun de ceux qui nous vouloient du mal. Dès-lors nous fûmes livrés à toutes sortes d'oppressions, malgré les priviléges des Illustres prédécesseurs de Votre Majesté, Souverains héréditaires de ce Royaume, & sur lesquels est fondée la réunion du grand Duché de Lithuanie, avec la Couronne de Pologne. Malgré le serment prêté par nos ancêtres de toutes Religions Chrétiennes, comprises sous le nom de Dissidens; malgré la multitude d'anciennes loix, confirmées par tant de Constitutions & par le serment solemnel des Monarques; malgré les conventions & les traités de paix avec les Puissances voisines; malgré tous ces obstacles, la haine a tellement déployé ses forces contre nous, (sans égard au libre exercice de Religion stipulé par les loix en notre faveur), que je ne sais sur

quel principe inconnu de tolérance, nous nous sommes vus exposés à une entière ruine, à l'anéantissement & à des persécutions de toute espèce.

Animés du désir de remettre en vigueur les loix qui nous sont favorables & par amour pour la liberté de conscience, nous nous sommes unis à Thorn, le vingt Mars, & nous avons conféré le Bâton de Maréchal de notre Confédération, d'abord à M. de Goltz, Staroste de Tuchel, Lieutenant Général de l'armée de la Couronne; ensuite, après sa mort, au Général Major Auguste de Goltz, Staroste de Graudentz, uniquement pour maintenir dans leur force, les loix qui nous ont été données & d'obtenir la liberté de conscience pour rendre compte de nos actions au seul Créateur de notre Religion Chrétienne. En vain des personnes ennemies & mal-intentionées s'écrieroient que cette alliance est contraire au bien public, aux loix de la Patrie, à l'intérêt de l'État, ou à la forme de gouvernement du Royaume; en vain, dis-je, elles interpréteroient cette démarche pour un acheminement à la ruine de la Religion Catholique Romaine; loin de-là, nous reconnoissons que le Monarque, qui règne si heureusement sur nous, veille attentivement aux droits de cette Église; nous reconnoissons que la Religion Catholique

tient le premier rang en ce Royaume. Oui, nous promettons que nous la regarderons toujours comme telle, lorſqu'elle voudra employer l'autorité & la prééminence que cette préférence lui donne, à protéger ceux qui, par la ſeule différence en matière de croyance & de culte qu'ils rendent à un ſeul & même Créateur, ſont ſujets à de violentes perſécutions. Nous déclarons encore devant Dieu, le ſcrutateur des cœurs, que nous avons pour cette Religion le même reſpect qu'eurent autrefois nos ancêtres ; qu'ils nous ont tranſmis une ſincère & inviolable fidélité pour nos Rois & pour nos Chefs, & qu'au milieu de cet aveu & des douceurs de votre gouvernement, du moins autant que notre oppreſſion nous permet d'en goûter, nous ſommes prêts, Sire, à ſacrifier notre ſang, nos vies, nos maiſons & nos biens à la conſervation de la dignité de Votre Majeſté.

Permettez-nous donc, Sire, vous qui êtes le meilleur des Rois, permettez-nous de déplorer nos malheurs & daignez, par votre puiſſante protection, défendre, contre des injuſtices odieuſes, vos enfans, des ſujets qui vous ſont fidèlement & inviolablement attachés ; qui de bon gré obéiſſent aux loix ; qui ſervent la Patrie par penchant & qui toujours aſpirent à lui être utiles, afin qu'à l'aide des moyens ſalutaires, la liberté que nous n'avons perdue

perdue par aucun crime, mais qui nous a été arrachée par une force supérieure, nous soit enfin restituée ; que les dissentions, les désordres qui se répandent au loin dans le Royaume, se terminent à l'avantage du bien public par le retour de la paix, & que tout soit tranquille sous votre puissante main, laquelle les Députés vous supplient, Sire, avec le plus profond respect, de vouloir permettre de baiser.

[58] *HARANGUE de M. Adam d'Oppeln Bronikowski, Député de la Confédération de Thorn. Du 28 Avril 1767.*

ENFIN cet heureux jour paroît, & ce moment désiré où il nous est permis d'approcher de Votre Majesté & de vous rendre, Sire, au pied de votre Trône & au nom d'une partie de vos sujets, le profond respect qui est dû à Votre Personne sacrée. Nous devons avec justice célébrer ce jour comme le plus beau de notre vie ; nous avons la liberté d'épancher nos cœurs sur nos plaintes, devant le Souverain juge du Royaume. Nous paroissons, Sire, en votre présence comme ôtages de nos freres, unis de cœur & d'âme pour constater par cette union les sentimens d'une parfaite fidélité, la plus douce inclination pour l'attachement invio-

lable à Votre Majesté, & de remplir tous les devoirs auxquels de fidèles sujèts sont astreints envers elle ; commission dont nous, leurs Députés, sommes chargés de nous acquitter.

La Confédération de Thorn ose se promettre, Sire, de se rendre recommandable par ses services, sans causer de préjudice à personne. Sous le doux gouvernement de Votre Majesté, leurs vœux n'ont d'autre objet, pour le bonheur de la Patrie & les avantages de la paix, afin qu'à l'exemple de nos ancêtres, nous puissions vivre en repos & en sûreté. Considerez & reconnoissez, Sire, combien sont douloureuses les oppressions qui nous accablent, & lorsque vous en aurez pésé le fardeau, daignez, par votre puissante protection, le détourner de nous à l'avenir. Soutenez de votre appui nos forces trop épuisées pour supporter plus long-tems le faix de nos maux. Puisque d'ailleurs les Puissances voisines, soit en vertu des traités, soit par un effet de compassion, veulent bien s'intéresser pour nous, comment nous-mêmes pourrions-nous, Sire, ne pas mettre notre confiance en vous, qui êtes la bonté même.

Votre Majesté témoigne de l'amour pour ses sujets, elle saura nous tirer de l'injustice que

l'on commet à notre égard. Il eſt bien plus glorieux, Sire, de ſauver des malheureux, dont les vues pures & ſincères, ne tendent qu'à maintenir la vraie liberté, que de les précipiter dans un abyme de malheurs. Tous nos Concitoyens applaudiſſent à Votre Majeſté de ce qu'elle prend part à ce qui les regarde & leur donne des marques de faveur. Proſternés à vos pieds, nous vous ſupplions très-humblement, Sire, de nous faire éprouver également à nous, qui ſommes vos fidèles ſujets, les mêmes effets de vos graces.

[59] *DISCOURS de M. Félicien de Relinowa Zoremba, Député de la Confédération du Grand Duché de Lithuanie. Du 28 Avril 1767.*

NOUS, Diſſidens, égaux à nos Ancêtres par nos mœurs, mépriſés néanmoins & rejettés du ſein d'une Patrie que nous aimons ſans le moindre effet d'un retour réciproque; nous, qui dans nos malheurs inſuportables, ne pouvons obtenir les effets de notre ſoumiſſion & d'obéiſſance filiale; nous, qui nous voyons obligés de recourir à des moyens que la Providence, touchée de notre malheureux état, nous indique dans les loix de cette même Patrie contre différentes conjonctures, tant anciennes que récentes, nous n'avons pas beſoin

de faire un long difcours, qui pourroit fatiguer l'oreille de Votre Majefté. Non, Sire, il n'eft pas néceffaire de vous repréfenter le malheur dans lequel nous ont précipité & plongé l'infraction des loix, affermies fous le ferment de fidélité, d'honneur & de confcience, prêté par les États de la République, au nom de leurs defcendans à perpétuité. Il n'eft pas befoin de mettre fous vos yeux la contravention aux fermens folemnels de nos Illuftres Monarques & aux traités conclus avec les Puiffances voifines ; qui employent leurs armes pour notre fûreté & le maintien de nos libertés. Toutes les archives de la Pologne & du grand Duché de Lithuanie font remplies de plaintes qui ont été portées dans nos Requêtes, aux prédéceffeurs de Votre Majefté ; ainfi qu'à elle-même & aux Illuftres États de la République. Les différens Tribunaux, foit ceux auxquels nous n'annonçons pas le tort commis envers nous, ou ceux que nous en avons inftruits à grand frais, font témoins de cette vérité que nous ne pouvons obtenir aucune juftice, fur-tout en matière de Religion, quoique les mêmes loix, dont nos concitoyens ont lieu de s'applaudir, fe rapportent à nous, & quoique comme eux nous adorions le même Dieu.

Quelle eſt donc la différence entre des ſujets égaux les uns aux autres ? Aucune autre, ſi-non que nous préférons la liberté de conſcience à la liberté du corporel. Vous même, Sire, vous reconnoîtrez, par les lumières de votre ſageſſe, & à l'exemple du Roi Étienne, votre fameux prédéceſſeur de glorieuſe mémoire, que vous êtes un Monarque qui régnez ſur des peuples & non ſur des conſciences. Aucun de nos concitoyens ne peut avoir une idée vraie de notre oppreſſion. Si ſon eſprit eſt prévenu, s'il a le cœur ulceré contre nous, ou s'il manque de jugement & de capacité pour diſtinguer les anciennes loix, en notre faveur, d'avec les nouvelles Conſtitutions à notre préjudice ; rigueur dont on ne doit pas être étonné, puiſqu'elles ont été données dans notre cauſe ſans notre intervention. De ſorte que depuis 1717, nos droits furent reſtreints d'une maniere inouïe à des bornes bien plus étroites encore & auxquelles il fallut nous ſoumettre. Ceci ne touche point notre Patrie, dont la tendreſſe naturelle s'eſt dépouillée de ſes ſentimens & à qui il a plu de faire un choix d'entre ſes enfans de même naiſſance ; il doit plutôt exciter la compaſſion du cœur de Votre Majeſté, de laquelle nous approchons, en vertu du lieu d'union néceſſaire entre nous trois

Deputés, également autorisés à travailler au rétablissement de la Religion. Nous prenons Dieu à témoin, de nos pures intentions; nous déclarons aussi, en présence de Votre Majesté & devant cette auguste assemblée de Sénateurs & de Magnats, que nous ne demandons que la liberté de conscience & la jouissance de nos anciens droits. Cependant nous vous supplions, Sire, de vouloir bien, par cette dignité prééminente qui vous donne la qualité de pere de ce Royaume, engager la Patrie à nous rendre cette tendresse qu'elle avoit autrefois pour nous, & à changer l'inclination, susceptible d'atteinte, que les Cours voisines ont pour les uns par préférence aux autres, en une affection envers tous vos sujets en général, comme autant d'enfans, qui, d'un zèle égal, aspirent à la félicité de la Patrie.

Si pour parvenir à ce but, nous sommes appuyés de l'intercession de ces Puissances, personne ne peut en prendre ombrage, pour peu que l'on réfléchisse sur les circonstances passées, & sur les interprétations que les Illustres États firent du sens des traités dans la derniere Diète. Personne, dis-je, ne peut s'offenser, lorsqu'il considérera s'il est extraordinaire que des citoyens, lézés dans leurs droits, ayent recours à des voisins amis pour en être protégés. Je suis persuadé

que quicônque pénétré des ſentimens de Religion & qui a une connoiſſance ſuffiſante des volontés de Dieu, ne ſera pas aſſez téméraire pour révoquer en doute cette conſtante vérité qu'en ce monde tout eſt dirigé par la Providence. Nous, qui ſommes ſurs de cette vérité & qui en faiſons un article de foi, ne ſaurions aſſez remercier le Souverain Arbître des deſtinées, de ce que dans un tems même où nos affaires étoient ſans reſſource, il a daigné placer ſur le Trône de Pologne, un Roi ſage, prudent & éclairé; un Monarque qui connoît le génie de la Nation; un Prince empreſſé pour la proſpérité du pays & le bonheur d'un peuple que le ciel lui a confié; un Seigneur plein de juſtice, en qui ſont réunies les plus éminentes vertus. Tout cela n'eſt-il pas l'ouvrage d'une main toute-Puiſſante, deſtinée à affermir le Trône, à accomplir ſes volontés & ſes decrets, à prolonger le Gouvernement de Votre Majeſté pour le bonheur de toute la Nation, ſans préjudice de l'égalité entre les ſujets? Et ſi nous, qui en faiſons partie, parvenons à être remis en poſſeſſion de nos anciennes prérogatives, vous verrez, Sire, répandre ſur votre perſonne d'abondantes bénédictions, tandis qu'avec joie nous ſacrifierons, pour Votre Majeſté & la Patrie, nos biens, notre ſanté & nos vies. Déja,

Sire, nous vous en faisons l'offre du plus profond de notre cœur, nous souhaitons & nous espérons un succès heureux dans nos demandes. Nous supplions Votre Majesté de nous accorder l'honneur de lui baiser la main.

[60] *LETTRE des Dissidens de Pologne au Roi de Suède.*

SIRE,

LES persécutions que les Dissidens de Pologne & de Lithuanie ont souffertes depuis un demi siécle, se sont tellement multipliées qu'il ne le leur est pas possible de rester plus longtems dans l'inaction, & d'attendre, sans se plaindre, le comble de leur ruine. Aussi la Noblesse Dissidente, en union avec la Prusse Polonoise, s'est vue contrainte d'avoir recours aux moyens qui leur sont prescrits par la forme du Gouvernement de Pologne, afin de maintenir contre les atteintes, leurs droits & prérogatives en se confédérant le vingt Mars à Thorn & à Stuck, à l'exemple de leurs ancêtres. Nous nous présentons donc au pied du Trône de Votre Majesté & la supplions très-humblement, au nom de tous les Dissidens en général, de vouloir bien nous accorder son appui & sa protection, persuadés qu'elle daignera, par sa bonté Royale, nous donner une marque

de la grandeur d'âme qui éclate dans toutes ſes actions & dans l'adminiſtration de ſes États. Nous ſommes d'autant plus certains, Sire, d'être favorablement écoutés, que notre confédération n'a uniquement pour objet, que le rétabliſſement dans la jouiſſance de nos libertés & qu'elle ne tend à rien de contraire à la fidélité que nous devons au Monarque, notre Souverain, ni à l'amour que nous portons à la Patrie.

[60 *bis*] *ACTE d'Union des États de Courlande à la Confédération de Thorn.*

NOUS, Erneſt Jean, Duc de Courlande & de Semigale en Livonie, libre Baron de Wartenberg, Bralin & Goſchutz en Siléſie, &c. &c. Savoir faiſons, que les Diſſidens confédérés ſous la protection de l'Impératrice de toutes les Ruſſies, nous ont fait adreſſer par M. Jean de Rapponica Grabowski, leur Maréchal, ainſi qu'à notre chere Illuſtre Nobleſſe & aux États du pays, une lettre par laquelle nous ſommes invités à conſentir à la Confédération, formée pour le maintien de la Religion Proteſtante, opprimée depuis longtems & pour l'entier rétabliſſement de leurs anciens droits, libertés & prérogatives. Or, quoique ces Duchés de Courlande & de

Sémigale, relèvent immédiatement de la Couronne & de la République de Pologne, que par conséquent ils n'ayent jamais été invités à accéder, ni à prendre la moindre part aux Confédérations en Pologne & en Lithuanie; néanmoins, attendu les assurances que le Prince Repnin, Ambassadeur de Sa Majesté Impériale, auprès de la Cour de Warsovie, a données de sa part qu'elle appuyeroit de sa protection tous & un chacun, pour le recouvrement de leurs droits & libertés, nous avons jugé à propos, à la sollicitation de Messieurs les Députés, assemblés dans la dernière Diète, de fixer au quatre Mai à délibérer & à prendre en commun avec notre Illustre Noblesse & les États du pays, des mesures suivant l'exigence du cas.

Sur quoi l'Illustre Corps des Nobles & les États ayant comparu en grand nombre, tant personnellement que par plein pouvoir, avons mûrement considéré que nous ne pouvions assez respecter la protection d'une aussi grande & puissante Souveraine; en conséquence, Nous, notre Illustre Noblesse & les États, pour autant que nos obligations de feudataire & leurs devoirs le permettent, avons pu d'autant moins refuser de nous prêter à l'invitation, qu'outre les raisons susdites, M. le Chevalier de Simolin, Conseiller

d'État actuel & Ministre de Russie, nous a particulièrement assurés, Nous & nos Duchés, de la même protection, lorsque nous accéderions à ladite confédération des Dissidens. D'ailleurs, comme la dignité & les droits qui nous appartiennent en vertu des loix fondamentales & de notre investiture, & ceux qui appartiennent à notre Illustre Noblesse & aux Etats par loix fondamentales & à titre de naissance, ont souffert beaucoup d'atteintes, tant en matière Ecclésiastique que civile; qu'aussi non-seulement, Nous, mais tous les Nobles Courlandois, domiciliés en Pologne & en Lithuanie, éprouvent la même injustice, griefs que nos Députés, à la prochaine Diète générale, ne manquerons pas d'exposer & de justifier, Nous espérons, fondés sur les assurances de la puissante protection de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, dont Nous, notre Illustre Noblesse & les Etats, demandons très-humblement la continuation, elle voudra bien, par un effet de ses bontés & de sa droiture, conjointement avec l'Illustre République de Pologne, notre Souveraine, nous rétablir, à la prochaine pacification générale, dans tous nos anciens droits & priviléges Ecclésiastiques & civils. De plus, comme on voit suffisamment par les motifs allégués ci-dessus, que notre Illustre No-

bleſſe & les États, n'ont d'autre objet que d'obtenir ce qui nous eſt dû & ce qui leur appartient à titre de notre inveſtiture, conformément aux loix fondamentales & aux priviléges attachés à leur naiſſance, en tant que rien ne ſoit contraire auxdites loix, inveſtitures & prérogatives, nous nous voyons encore obligés non-ſeulement de déclarer avec notre Illuſtre Nobleſſe & les États, de la manière la plus ſolemnelle, que par notre acceſſion à la confédération, nous ne voulons altérer en quoi que ce ſoit le lien de fidélité, de ſoumiſſion, & de connexion qui nous attache inviolablement à l'Illuſtre République de Pologne, non plus que les droits de la Religion Catholique Romaine. Au contraire, nous conditionnons, par la préſente, en termes exprès & formels, que cet acte d'acceſſion ne nous aſſujettira nullement à la juridiction d'un Maréchal de Conféderation, à aucune contribution ou impoſition publique, & que dans la ſuite on ne pourra en déduire aucune conſéquence pour nous engager à prendre part à d'autres Confédérations.



[61] *MANIFESTE des Mécontens de Pologne.*

LA derniere Diète, ayant détruit la confédération qui subsistoit ci-devant, a publié des ordonnances également dangereuses & nuisibles aux loix de la Nation, sans s'embarrasser des suffrages des Sénateurs & des Nonces, qui s'opposoient à ces innovations, nous sommes obligés, pour alléger le fardeau de notre oppression, d'employer les derniers efforts, afin de nous en délivrer par des moyens dont se servirent nos ancêtres en pareilles occasions, lorsqu'ils se réunirent pour la conservation de la Patrie; ainsi à leur imitation, nous nous réunissons & confédérons en effet, puisqu'il ne nous reste aucun autre expédient de détourner les calamités qui menacent notre Patrie, ni d'adoucir la condition de nos freres opprimés, que l'on qualifie expressément dans ce manifeste, de Grecs Dissidens & Désunis.

Nous déclarons solemnellement, qu'excités par de pressans motifs, nous reconnoissons le respect dû à la Majesté du Trône, & que nous sommes trop convaincus des sentimens d'amour du Roi, notre Maître, envers la Pa-

trie, pour douter un inſtant que Sa Majeſté ne ſe propoſe le même but de nous rétablir dans nos droits, qui furent de tout tems le principal ſoutien du Trône, la ſureté de la Patrie & le bonheur de chaque citoyen. Qui pourroit être inſenſible aux diſgraces qu'ont éprouvés nos freres dans le ſein même de leur Pays, diſgraces, dont nous voyons un exemple remarquable en la perſonne du Prince Charles de Radziwil.

Nous déclarons encore que dans toute cette entrepriſe, nous n'avons point oublié la principale de nos obligations, c'eſt-à-dire, le maintien inviolable de la Religion dominante, la Catholique Romaine, qui nous eſt garantie par la déclaration de l'Impératrice de Ruſſie & dans laquelle nous voulons vivre & mourir.

[62] *DISCOURS de M. Adam de Bytyn Kurnatowsky, Député des Diſſidens, au Prince Primat. Du 22 Mai* 1767.

LA Patience & l'Eſpérance ſont deux vertus néceſſaires pour ſupporter les viciſſitudes de la vie, La premiere nous prête des forces pour ſupporter le poids des malheurs, la ſeconde nous conduit à de meilleures attentes.



Fortifiés par la patience pendant un demi ſiécle, & ſoutenus par l'eſpérance de conjonctures plus favorables, les Diſſidens ont attendu l'heureux moment auquel leurs Députés puſſent, en leur nom, approcher de votre Alteſſe Séréniſſime avec toute la vénération due au rang qu'elle occupe dans la Patrie. Ces Diſſidens ſont, Illuſtre Prince, ceux qui s'unirent à Thorn par confédération du vingt Mars dernier; eux qui, regardés & autrefois chéris comme freres, ſont à peine reconnus aujourd'hui pour concitoyens de leur commune Patrie, abreuvés du fiel de la calomnie, affligés mortellement à chaque Diète; tandis que les ſources de proſpérité commune ſont ouvertes au reſte de la Nation. Ce ſont, dis-je, ces Diſſidens, qui ont contracté, avec unanimité de ſentimens, un engagement d'union en Pologne & dans le grand Duché de Lithuanie pour ranimer envers eux l'amour de la Patrie, étouffée par l'injuſtice, la tyrannie & l'oppreſſion : il brille encore & s'enflammeroit à la moindre eſpérance. Nous, Députés, ſommes chargés d'expoſer nos motifs aux yeux de Votre Alteſſe Séréniſſime avec les témoignages du dévouement le plus ſincère & le plus reſpectueux.

Au moyen de cet engagement d'union, auquel nous nous ſommes volontairement déter-

minés, nous avons l'honneur d'aſſurer votre Alteſſe Séréniſſime que notre entrepriſe n'eſt point dirigée contre la Religion Catholique Romaine, & que bien loin qu'elle tende à lui porter la moindre atteinte, elle n'a uniquement pour objet, que de remettre en leur vigueur nos anciens droits, confirmés par les Illuſtres Monarques de Pologne & fondés ſur pluſieurs Conſtitutions. Non-ſeulement la raiſon, & le déſir ordinaire des hommes, nous portent à maintenir ces droits & à rendre meilleure notre condition, mais la Nature même nous excite à rétablir l'égalité entre nous, de manière que les uns ne jouiſſent pas de plus grands avantages que les autres.

Pourquoi, nous Diſſidens, comme membres du corps ariſtocratique de la Patrie, ne ſommes-nous pas eſtimés égaux au reſte des concitoyens? Pourquoi, étant nés libres, n'avons-nous pas la liberté de conſcience? Pourquoi cette différence dans l'égalité & l'eſclavage? D'où vient ſommes-nous privés du libre exercice du culte divin, & pourquoi encore une Religion Chrétienne, que d'anciens uſages, des droits, des conventions ont autoriſée & affermie, eſt-elle opprimée par divers obſtacles, reſtreinte par des décrets de Juſtice? L'équité même ne nous conduit-elle pas au rétabliſſement de nos anciens droits, tant

eccléſiaſtiques

eccléſiaſtiques que civils, & à l'anéantiſſement des loix nouvelles. Comme cette vertu aſſigne à chaque concitoyen, par l'égalité de ſon état, une part égale de dignité & d'honneur, c'eſt ſur ces principes que nous établiſſons nos demandes, & que nous cherchons dans notre Patrie les avantages communs, dont nos ancêtres ont toujours joui en paix.

Afin de nous acquitter des inſtructions, qui nous ont été données après la mort de M. Auguſte-Staniſlas de Goltz, Staroſte de Graudentz, premier Maréchal élu de notre Confédération en Pologne & par M. le Général Major Jean de Ropnica Grabowski, Maréchal de la Confédération du grand Duché de Lithuanie; afin de nous acquitter, dis-je, de ces inſtructions avec un entière ſatisfaction, nous ſupplions humblement votre Alteſſe Séréniſſime, en vertu de ce double lien d'union, elle qui a la préſéance dans les délibérations de la Patrie, qui a manié, avec tant de ſageſſe, le timon des affaires pendant le dernier interrègne, & qui le conduit maintenant avec plus de force ſous le doux gouvernement de Sa Majeſté, notre très-Illuſtre Roi & Maître, de vouloir bien, par des moyens ſalutaires, ſoutenir la Patrie, travailler à ſon bonheur & concourir à notre proſpérité particuliere.

[63] *ACTE de la Confédération générale du Grand Duché de Lithuanie.*

LE changement des loix fondamentales de l'État a été trop manifeste pour n'avoir pas frappé le Public. Les différens genres d'oppression dont on a cherché à affliger la Patrie, ont été trop multipliés pour que nous n'en ayons pas senti tout le poids. L'ambition de nos égaux nous a dévoilé la marche qu'ils suivoient pour aspirer au pouvoir absolu, au renversement de nos loix & à un despotisme intolérable.

Vivement touchés de ces maux, nous avions concentré notre douleur & nous gardions un profond silence, tandis que l'ambition, prenant son essor & s'élevant au-dessus de l'égalité, fermoit la bouche à quiconque osoit encore s'occuper du bien public & que par mille détours, elle amenoit la Nation au point de n'oser plus même gémir sur ses malheurs, parce qu'on la supposoit menacée par des troupes étrangères, que l'on disoit uniquement destinées à servir & soutenir l'esprit de domination.

Mais la déclaration de l'Impératrice de Russie & la lettre de M. Panin, écrite au Prince Repnin, en nous éclairant sur les intentions salutaires de cette grande Princesse, ont fait succéder à nos

craintes les ſentimens de la reconnoiſſance entière dont nous devons être pénétrés par la promeſſe gracieuſe qu'elle nous a faite, de nous ſecourir & de nous mettre en état de rétablir dans leur ancien luſtre, la liberté affoiblie, l'égalité anéantie, l'état des citoyens avili, la tranquillité intérieure détruite. Qui de nous pourroit penſer aſſez mal pour ne pas embraſſer des moyens qui concilient avec tant de facilité & nos ſouhaits & les intentions bienfaiſantes de Sa Majeſté Impériale, dont la protection peut nous tirer de l'oppreſſion, nous ſouſtraire aux effets dangereux de l'ambition & anéantir le deſpotiſme dont nous ſommes menacés ? Une partie de nos concitoyens avoit déja porté les choſes au point, que couvrant leur artifice du voile du bien public, ils ne cherchoient qu'à ſatisfaire leur eſprit de domination, en déguiſant tout ce qu'ils faiſoient dans cet eſprit, ſous le nom ſpécieux d'établiſſemens utiles à la Patrie & en prenant pour prétexte leur zèle pour la Religion, tandis que leur véritable but étoit de troubler cette même Patrie, de ſemer la diviſion parmi les citoyens, d'éloigner des perſonnes autoriſées à veiller à l'intégrité de nos loix & de notre liberté ; d'allumer le flambeau de la diſcorde & de profiter de la confuſion générale pour établir enfin le deſpotiſme.

C'eſt par de tels moyens que l'eſprit de domination, après avoir aveuglé, à la derniere Diète, une partie des citoyens & découragé l'autre, a fait tous ſes efforts pour boulverſer nos anciens établiſſemens & pour anéantir nos loix fondamentales. Peut-être aurions-nous été les victimes innocentes de tous ces artifices, ainſi que des inſinuations pratiquées contre nous au-dehors, ſi la prévoyance & l'étendue des lumières de Sa Majeſté Impériale, ne lui euſſent fait appercevoir les ſuites dangereuſes qu'auroient de ſemblables projets. Cette grande Princeſſe a vu que ceux qui vouloient ainſi accroître leur puiſſance, fouloient aux pieds les loix ſacrées de la République & cherchoient à s'élever ſur les débris de la Nation anéantie. Ce n'eſt plus un ſimple parti, c'eſt la République entière qui reclame l'amitié de Sa Majeſté Impériale, amitié, que ſes Miniſtres ont eu ordre d'offrir, non à un petit nombre de citoyens, mais à la Nation réunie; c'eſt à elle que Sa Majeſté Impériale daigne envoyer du ſecours pour prévenir tous les déſordres ultérieurs, pour détruire tous les vices & corriger tous les abus, qui ſe ſont gliſſés dans nos loix; enfin pour ramener à l'égalité les citoyens qui gémiſſent ſous le poids de l'oppreſſion. Nous demeurerions reſponſables envers la poſtérité & envers la Patrie de la perte de notre liberté &

nous mériterions les malheurs qu'on nous prépare depuis long tems, si nous différions davantage à embrasser les moyens qui s'offrent à nous pour conserver avec cette même liberté nos droits & nos prérogatives ; ainsi nous nous unissons, nous lions & nous confédérons, en nous promettant sur notre foi, honneur & probité, de ne point nous séparer jusqu'à ce qu'une Diète extraordinaire, tenue sous la garantie, protection & assistance de Sa Majesté Impériale, laquelle nous demandons & reclamons tous avec instance dès ce moment, nous ait fait recouvrer nos anciennes libertés & prérogatives, & qu'elle ait remis nos loix en vigueur ; loix qui sont la base de tous les établissemens de la République ; loix sur lesquelles repose la sureté de chaque citoyen ; loix établies au prix du sang de nos ancêtres ; loix enfin qui ont rendu jusqu'à présent la Patrie florissante & l'ont maintenue dans l'opulence, la paix & la félicité.

Nous protestons que bien loin de nous unir contre Sa Majesté le Roi, notre Souverain, notre intention est de défendre & de maintenir le bien public ; nous connoissons la fidélité que la loi, l'honneur & le devoir veulent que chaque citoyen voue à la Majesté du Trône & à ses prérogatives, & nous sommes très-certains que Sa Majesté n'a d'autre

but, que le bonheur de la Patrie. Parfaitement convaincus de ses sentimens Patriotiques, nous espérons qu'elle voudra bien joindre ses efforts aux nôtres pour procurer le rétablissement & l'activité de nos anciennes loix, lesquelles ont toujours été le soutien du Trône & du bonheur de chaque citoyen. La seule nécessité de soulager nos confrères opprimés & de procurer le rétablissement de nos loix enfreintes, nous oblige à nous opposer de toutes nos forces, ainsi que nous promettons de le faire, dès ce moment, à toutes les irrégularités contraires aux loix fondamentales, à toutes les usurpations dangereuses pour notre liberté & consignées dans les dernières Constitutions; à tous les vices enfin & à tous les abus qui résultent de l'établissement des commissions militaires & du trésor; établissement fait au mépris des loix & des prérogatives de la Nation. Nous tâcherons de rétablir dans nos anciens droits, tous les citoyens opprimés, & comme leur disgrace demande un prompt soulagement, nous prions nos concitoyens de rendre, sans délai, la justice à ceux qui la demanderont.

Le grand Duché de Lithuanie & tous les citoyens de la République se rapellent avec une douleur inexprimable, la derniere Confédération que ce grand Duché a tenue à l'égard du Prince Charles de Radzivil. Pour complaire

aux ennemis de la Maiſon de ce Prince, la Confédération l'a dépouillé de tous ſes biens, a fait éxécuter, ſans délai, le décret de condamnation, dans lequel elle a compris le Prince Jérôme, quoique mineur. Ces injuſtices, ont été commiſes contre la teneur des loix de la Patrie, & en ne ſuivant que l'eſprit de partialité, qui domine le parti qui nous eſt contraire; le Prince n'a point été écouté & la Confédération a paſſé les bornes du pouvoir que nous lui avions confié, ainſi que la juſte meſure qu' doit regler les punitions.

Scandaliſés des injuſtes rigueurs d'une pareille conduite, nous étant confédérés, nous étant réunis pour corriger généralement tous les défauts & redreſſer tous les griefs, & regardant celui-ci comme un des plus intolérables dans notre Duché, voulant d'ailleurs prouver à la poſtérité que ſi une partie de la Nation ſe laiſſe entraîner par la paſſion, la Nation entière a le pouvoir de la réprimer, nous caſſons & annullons le décret donné à Grodno le 16 Août 1764, prononcé par contumace & exécuté contre la teneur des loix; caſſons & annullons de même tous les autres décrets, prononcés également par contumace contre ce Prince, & en vertu deſquels il a été privé de ſes biens, & le rendons, dès ce moment,

à ſa Patrie. Nous le réintégrons de même dans tous les biens dont il a joui & qu'il a poſſédés avant ces décrets, lui réſervant tout droit d'action par rapport aux dommages qui lui ont été cauſés, ainſi qu'à ſon frere, dont il eſt le tuteur naturel, ſauf à ſes créanciers légitimes à ſe pourvoir en règle pour l'acquittement des ſommes qui leur ſont dues, leſquelles leur ſeront payées dans des termes fixes & convenus. A l'égard de ceux qui ont été mis en poſſeſſion des biens dudit Prince par la dernière Confédération & dont les prétentions ſont légitimes, nous leur enjoignons de comparoître, dans l'eſpace de trois mois, à compter depuis la publication du préſent acte, pardevant les Tribunaux ordinaires de notre Confédération & d'y juſtifier leurs prétentions, & ſous peine d'en être déclarés déchus, en proteſtant que l'on n'écoutera ni la vengeance, ni la partialité, mais que nous aurons toujours la juſtice pour objet.

Pour ce qui regarde les Grecs Déſunis & les Diſſidens, de quelque état & condition qu'ils puiſſent être, tant Gentilhommes que Bourgeois, marchands, ouvriers & payſans, nous ne pouvons nous taire ſur leur oppreſſion. Chaque homme, de quelque état & condition qu'il ſoit, eſt dans tout l'Univers, protégé par les loix du pays qu'il habite, ce qui doit être d'autant plus

exactement observé chez nous, que l'égalité est la base de toutes nos loix. Et comment un Gentilhomme pourra-t-il être Gentilhomme, s'il ne jouit point des prérogatives attachées à son état? Comment un bourgeois sera-t-il bourgeois, s'il ne ressemble à son égal que par les charges & non par les bénéfices? Comment enfin un paysan subsistera-t-il, s'il ne peut posséder ni champs, ni maisons? La Patrie, notre mère commune, mère juste, doit aimer tous ses enfans également, sans égard à leurs foiblesses.

Ce n'est point déroger à la Religion Catholique, que de rendre les droits & les prérogatives à ceux qui n'ont pas la même croyance que nous. Il faut distinguer l'état de la Religion d'avec l'état civil. Le premier point intéresse notre âme, le second est sujet aux loix temporelles. Plusieurs Républiques se sont perdues pour avoir enfreint les loix de l'égalité à l'égard d'un petit nombre de citoyens. Nous nous exposerions aux mêmes inconvéniens, si nous voulions affoiblir cette égalité. C'est pourquoi, nous, États Confédérés, voulant obvier à toutes dissensions, haines, inimitiés & vengeances, qui pourroient résulter de l'infraction de cette même égalité parmi les fils de la même Patrie & les membres du même corps, ayant égard à la puissante intercession de Sa Majesté Impériale & de ses

alliés, vu la déclaration de cette Princeſſe, par laquelle elle nous âſſure qu'elle ne prétend cauſer aucun préjudice ni à la Religion Catholique, ni à nos loix & libertés, & voulant en même-tems reconnoître le ſoin particulier que les Diſſidens prennent pour la cauſe commune, en expoſant, comme nous, leur honneur, leurs biens & leur ſang pour ſoutenir nos droits, nos prérogatives & nos libertés, ainſi que le prouvent les actes de confédération de Thorn & de Stuck, leſquelles nous reconnoiſſons pour légales dès leur commencement; en invitant à députer à leurs membres des repréſentans pour traiter & convenir avec nous, en bons citoyens & enfans de la même Patrie, ſur tous les objets que la loi, la juſtice & les traités exigent, afin d'être unis, par le nœud de la Confédération, Nous acceptons amicalement leurs demandes & conſentons à leur rétabliſſement, conformément à la prière qu'ils en ont faite à Sa Majeſté & aux États pendant la derniere Diète. Nous ordonnons en outre à notre Secrétaire d'inſérer ladite ſupplique dans les actes de la préſente Confédération, & nous aſſurons les Diſſidens que nous n'épargnerons rien pour trouver, à la prochaine Diète, le moyen efficace de leur rendre juſtice, & pour ſatisfaire par-là à la puiſſante interceſſion de Sa Majeſté Impériale, & des Cours ſes alliées.

Que l'éſprit de parti, accoutumé à profiter des troubles, ne cache point, ſous le voile prétendu d'un zéle pour la Religion, un artifice inventé pour tromper la bonne-foi de nos concitoyens, en leur faiſant entendre que nous voulons porter quelque atteinte à la Religion Catholique, dans laquelle nous ſouhaitons tous de vivre & de mourir, ainſi qu'aux prérogatives du Clergé, que nous honorerons, eſtimerons & reſpecterons toujours. Quand même nous ſerions aſſez téméraires pour nous porter à cet excès d'audace, la déclaration ſeule de Sa Majeſté Impériale nous ſerviroit de frein; déclaration par laquelle cette Princeſſe, nous aſſure non-ſeulement la conſervation de nos loix & l'inviolabilité de la Religion Catholique, mais encore nous promet d'être la première ennemie de celui qui, devenu fils dénaturé de la Patrie, voudroit enfreindre nos loix, nos libertés, ou toucher dans le moindre point aux priviléges de la Religion Catholique.



[64] *DÉCLARATION du Roi de Suède en faveur des Diſſidens.*

SA MAJESTÉ Suédoiſe a aſſez ſouvent témoigné, tant avant que dans la déclaration même que ſon Envoyé extraordinaire à la Cour de Ruſſie, a remiſe au mois de Novembre 1766 au Comte de Rzewski, Envoyé extraordinaire de Pologne en la Cour de Ruſſie, combien Elle étoit touchée des oppreſſions des Diſſidens, & combien elle y étoit ſenſible, non-ſeulement par ſes ſoins pour la Religion Proteſtante, dont elle fait profeſſion, mais auſſi par rapport aux traités & ſur-tout à la paix d'Oliva de l'an 1660, conclue entre la Suède & la Pologne. L'Impératrice de Ruſſie & les principales Puiſſances Proteſtantes ont abſolument adopté le ſentiment de Sa Majeſté à l'égard des Diſſidens. Sa Majeſté, ainſi unie avec elles, a propoſé au Roi de Pologne, dans ſa déclaration, les moyens propres à terminer cette affaire & elle s'aſſuroit d'autant plus d'une heureuſe fin, que la propoſition ſe faiſoit lorſque la Nation étoit aſſemblée en Diète, tems & lieu auxquels on auroit dû tâcher de finir les différens & ramener la tranquillité & la paix; mais plus l'attente de Sa Majeſté Suédoiſe étoit fondée, plus elle a été ſurpriſe du décret, qui, loin d'adoucir les malheurs des Diſſidens, les

renvoie aux Conſtitutions des années 1717 & 1736, deſquelles ils ſe ſont plaints & qui ont été préciſément la cauſe qui leur a ravi les droits qu'ils avoient obtenus par les loix & les traités.

La volonté & le ſentiment du Roi de Suède n'ont donc pu être aucunement changés par le décret, l'objet conſtant de Sa Majeſté étant que les droits eccléſiaſtiques & ſéculiers des Diſſidens ſoient maintenus & rétablis. Comme les déclarations que l'Impératrice de Ruſſie & le Roi de Pruſſe ont faites au Roi & à la République de Pologne, offrent une occaſion favorable de terminer cette affaire, en ce que ces Puiſſances font la propoſition d'agir de concert à la Diète de pacification, pour que cette affaire y ſoit décidée ſelon les loix & l'équité, Sa Majeſté Suédoiſe déclare qu'elle conſent à la propoſition de Sa Majeſté l'Impératrice de Ruſſie & de Sa Majeſté Pruſſienne, qui conſeillent amicalement à Sa Majeſté Polonoiſe & à la République, de convoquer ladite Diète le plutôt poſſible. Il n'eſt pas beſoin de répéter ici les raiſons d'agir de la ſorte, ceci eſt aſſuré par ce qui a été rapporté ci-deſſus & par la premiere déclaration du Roi. Le ſincère amour de Sa Majeſté envers le Roi de Pologne & ſon affection envers la Séréniſſime République ſont de plus des raiſons très-preſſantes pour elle, puiſque Sa Majeſté

ne verroit qu'avec la plus grande douleur, les calamités qui résulteroient de la désunion & des troubles intestins. Plus les malheurs sont imminens, plus il est besoin de trouver les moyens de les prévenir & Sa Majesté n'en voit pas de plus convenable que la Diète de pacification qu'on a proposée.

C'est ce moyen qu'elle recommande de nouveau au Roi & à la République de Pologne. Si, contre toute attente, le conseil pacifique de S. M. n'a pas une heureuse issue, elle déliberera avec Sa Majesté Impériale, en conséquence de l'étroite alliance & des traités par lesquels leurs Majestés sont unies, sur les moyens les plus propres dont elles jugeront pouvoir se servir pour conserver la vigueur & l'honneur des traités, qui subsistent entre elles & la République de Pologne.

[65] *MANIFESTE des petites Villes de la Prusse Polonoise. Du 3 Juillet 1767.*

SI l'on compare la situation actuelle & déplorable des petites villes de la Prusse avec leur ancien état, si-non brillant, du moins assez considérable ; si l'on approfondit sérieusement les motifs d'une si grande différence, on s'appercevra aisément qu'il ne faut les chercher que dans la violation & la perte totale des droits,

dont jouissoient lesdites Villes sans le moindre obstacle. La réalité de ces droits consiste simplement aujourd'hui en écrit dans les archives, & les malheureuses circonstances du tems présent les rendent en plus grande partie infructueux. Plus ces Villes sont déchues de leur ancienne splendeur, & plus elles ont souffert d'atteintes à leurs communes prérogatives, tandis que nos ancêtres, en se les réservant expressément, au lieu d'avoir été réduits sous le joug, par la force des armes, se sont volontairement soumis à l'obéissance & à la protection des Rois de Pologne. Donc, pour ne nous arrêter qu'aux principaux points, quiconque est au fait du droit commun de la province, ne peut ignorer qu'en vertu de leurs priviléges, libertés & usages, non-seulement il appartient aux petites Villes, comme à des États du second rang, d'assister aux Diètes générales de la Prusse, mais qu'elles y ont eu effectivement le droit de voix active & qu'anciennement rien ne pouvoit s'y résoudre sans leur participation. Mais à présent l'expérience nous prouve clairement que les petites Villes, loin d'être admises aux délibérations publiques, en sont absolument exclues de la manière la plus injuste, & qu'il ne leur reste de leurs anciens droits & usages, rien de plus, sinon qu'elles sont convoquées par lettres circu-

laires du Roi aux Diètes générales; témoin celle qui s'eſt tenue en dernier lieu ſous le préſent règne de Sa Majeſté. De-là réſulte l'état déplorable des petites Villes; de-là les larmes des infortunés concitoyens; de-là les plaintes auxquelles on a eu ſi peu d'égard.

Entr'autres maux qui les menacent d'une entière ruine, on doit placer les anciens péages & celui nouvellement établi contre les loix fondamentales du pays de Pruſſe & particulièrement la capitation impoſée ſur les Villes par réréſolution de la Diète de 1717. On n'y a point conſidéré qu'elles ont été foulées plus que les autres & on n'a point fait attention à l'état de ces Villes dans la levée d'une impoſition de cette nature, qu'elles durent acquitter, malgré leur réſiſtance, au riſque même de leur propre ruine. *Il* faut encore obſerver que les anciennes loix fondamentales ſur leſquelles on fondoit cette impoſition & au moyen de laquelle les bourgeois des Villes étoient autoriſés à vivre de leurs profeſſions, à l'éxcluſion de toute autre, ſont enfreintes & quelque fois révoquées en doute; de ſorte que ces ſortes d'atteintes ne peuvent être réprimées par aucune ordonnance en notre faveur, puiſque ſuivant l'expérience, elle ne produiroit aucun effet contre ces abus, n'y ayant ni droit ni arrêt

pour

pour la mettre en exécution. Le commerce, les achats & les ventes, les métiers & les arts s'exercent dans les bourgs & villages voisins des Villes, dans les Starosties, sur les terres nobles, sur les biens fonds ecclésiastiques; le Clergé lui-même s'en mêle sans aucun droit, fait brasser la bière, distiller l'eau-de-vie au détriment des Villes, & n'hésite pas de permettre l'importation des boissons étrangères, tandis qu'il la défend aux Villes.

Les Juifs, ces ennemis du nom Chrétien, Nation digne de haine & de mépris, sont tolérés & jouissent d'une protection ouverte. On les gratifie d'octrois, on empiète de côté & d'autre sur le territoire des Villes, & les pertes les plus considérables retombent sur nous. Quand à l'administration de la justice, les bourgeois sont renvoyés avant la premiere instance; & en matière d'emplois, les causes s'évoquent aux Tribunaux des Starosties. Sans formalités préalables les commissions s'expédient contre nous; & en général les Cours de Justice, tant Ecclésiastiques que civiles, soit en-dedans ou hors de la Province, & du ressort desquelles nous ne dépendons aucunement, connoissent de nos procès à notre désavantage. Enfin pour ce qui concerne le libre exercice du culte des Dissidens, nous en particulier, qui sommes de la Confession d'Ausbourg, & les autres, dont les droits

ſont ſacrés, nous gémiſſons ſous le poids de l'oppreſſion de la part du Clergé, malgré la teneur de l'*Article* II, *paragraphe 3*, *du Traité de paix d'Oliva.*

[66] *Acte d'Acceſſion de l'Évêque de Cracovie à la Confédération générale.*

Je ſouſſigné, me trouvant revétu de la dignité de Paſteur dans l'Égliſe, comme de celle de Sénateur dans la République, & obligé, par ce double titre, à défendre les immunités de la ſaine Religion, l'intégrité des loix & les prérogatives de la Patrie, ayant d'ailleurs ſous les yeux l'union générale, qui exiſte entre les Provinces de la Couronne & du grand Duché de Lithanie, je ne puis pas reſter ſeul dans une inaction blamable, tandis que toute la Nation travaille à l'exécution d'un ouvrage de la plus grande importance. Cependant je déclare ſolemnellement, par ma préſente acceſſion authentique, que je me joins & donne les mains à tout ce qui concerne la défenſe des loix & des immunités de la Patrie, altérées par les malheurs des tems. En conſéquence je ne puis favoriſer les prétentions trop étendues des Diſſidens, ne pouvant le faire ſans compromettre mon caractère, ſcandaliſer toute la Chrétienté, violer mes devoirs les plus ſacrés, porter at-

teinte aux prérogatives de la Religion Catholique Romaine & renverser entièrement tant de loix qui font la fureté de cette Religion. Mais si leurs demandes sont fondées sur l'équité, je m'engage à les proposer & à les soutenir, non-seulement comme Sénateur, mais encore en qualité de Pasteur, dont je dois donner l'exemple à l'Univers, & je me persuade que les concitoyens confédérés n'exigeront pas de moi une accession plus solemnelle & plus réguliere que celle que je viens de faire pour le bien commun de la Patrie.

[67] *DISCOURS de M. Poninski, Maréchal des Confédérés de Weillan.*

HEUREUSEMENT pour la Religion & pour la liberté il s'est encore trouvé des citoyens vertueux & fidèles, que les menaces ni les promesses n'ont pu détourner de leur digne résolution. Ces esprits élevés se déclarent contre les pernicieux artifices qu'employoit l'ambition pour nuire à la liberté ; ils opposerent de la résistance à ces calamités générales, qui devoient frayer le chemin à l'orgueil, à la prédomination. Ils ouvrirent les yeux à l'illustre Impératrice de toutes les Russies & parvinrent à justifier auprès d'elle la Nation entière. Cette grande

Princesse, l'ornement du monde entier & des Trônes, dédaigne la vaine réputation fondée sur de sanglantes victoires ; & elle en cherche une plus durable, elle répand abondamment ses graces sur tous les hommes. Elle veut, par-tout où le vrai bonheur peut annoncer son grand nom, que la paix règne, accompagnée de toutes sortes de prospérités. Elle se distingue à juste titre de ceux qui cherchent à noircir les louables maximes par l'oppression de toute une Nation. Mais quand à nous, elle tend sa main bienfaisante, dans laquelle réside la puissance. Notre misere, notre servitude prennent fin. Elle nous prête des armes pour le maintien de nos droits & de nos libertés, & lorsqu'elle nous garantit de la vengeance prévue, elle engage nos cœurs à lui vouer une reconnoissance éternelle. Mais vous, Prince Sérénissime, que le culte divin & la liberté appellent pour être leur appui ; vous qui, par vos vertus & votre fidélité, vous êtes attiré l'estime des Nations étrangères, & excité, je le dis à regret, leur compassion pour vos infortunes, remplissez votre glorieuse destinée, servez-vous heureusement du rang distingué que vos éminentes qualités vous ont acquis, que la Justice vous a ménagé, & que l'amour vous donne ; vous, l'exemple de fidélité envers la Patrie, la victime de la liberté, élevé au-dessus

des plus fameuses disgraces, soyez encore élevé au-dessus des plus grands malheurs. Anéantissez, à la honte de vos ennemis, leurs délibérations; faites voir, par votre solide vertu & par votre grandeur d'âme, à l'Univers, au Polonois & à leur postérité, que pour la liberté vous avez tout perdu, & que sans crainte, vous souhaitez encore de sacrifier tout à la conservation de l'exercice du culte Divin, & de la liberté, au rétablissement de l'égalité entre vos concitoyens, & à la gloire de les assurer à jamais contre les entreprises des téméraires & des ambitieux infracteurs des loix.

[68] *RÉPONSE du Roi Pologne au Discours des Députés de la Confédération générale.*

LES confédérations qui se sont formées ont donné occasion au Roi d'en examiner les procédés, & comme Sa Majesté a trouvé qu'elle étoit convaincue de son innocence, Elle se tranquillise, persuadée qu'Elle a affaire à une Nation qui sait accorder les loix avec la liberté & rendre à son Souverain le respect qui lui est dû. Les confédérations réunies ont causé de l'inquiétude au Roi par rapport à l'état du Royaume, mais des membres aussi élevés par eux-mêmes que par les mérites de leurs ancêtres, ont donné lieu d'espérer qu'ils ne permettroient pas que le Royaume

& la Patrie, dont ils sont les Enfans, les Citoyens & les Régens, fussent plongés dans le malheur.

Les déclarations de l'Impératrice de Russie pour le maintien de la prospérité générale ont calmé les soucis de S. M.; non-seulement Elle sait que cette Princesse ne mesure sa puissance ni sur les forces que Dieu lui a confiées, (mais sur le bon usage qu'elle en fait) ni sur l'étendue de ses vastes États, mais qu'elle cherche à immortaliser son nom en faisant le bonheur de ses sujets. La sureté & le repos des citoyens doivent être l'objet des soins d'une bonne administration; néanmoins il y a de la différence entre les formes de Gouvernement. En Pologne, le pouvoir législatif réside seul dans la Diète; aussi les Puissances étrangères ont-elles proposé ce moyen. Le Roi connoit son devoir, & sur ce principe, a convoqué une Diète. Il est juste que cette loi, établie à l'avantage de la Noblesse, ne soit pas restreinte par la Confédération. Les preuves que celle-ci a données à ses dispositions, la modération qu'elle promet dans ses entreprises, peuvent procurer beaucoup de soulagement & contribuer à ce qu'à la prochaine Diète les règles de la Justice soient observées, & que l'amour envers la Patrie, non-seulement appuie le Trône sur la loi, mais que la liberté elle-même n'en soit pas dépourvue. Sa

Majeſté prendra en conſidération les demandes des Confédérés & en accélérera l'accompliſſement. Déjà elle a fait connoître par de bons effets à quel degré elle eſtime leur interceſſion en faveur du Prince Primat, & pour marque de ſa conſtante bienveillance, elle admet les Députés à l'honneur de lui baiſer la main.

(69) *Acte d'Acceſſion du Grand-Maréchal de la Couronne à la Confédération générale.*

Comme de tout tems le bien public a été le but de toute ma conduite & de toutes mes opérations dans les affaires de la République, je reſſens, dans la ſituation actuelle, la même douleur que les vrais enfans de la Patrie, en voyant les diverſes infractions aux libertés & aux droits, dont quelques-uns ſont entièrement renverſés & d'autres ſi ébranlés, qu'ils touchent à leur chûte. D'ailleurs, comme je ſuis également zélé pour leur rétabliſſement & leur maintien, & que je me repoſe ſur l'aſſiſtance de l'Impératrice de Ruſſie, avec toute la confiance que méritent les déclarations publiques d'une ſi grande Princeſſe; que la Religion Catholique Romaine, anciennement fondée dans cette République & à laquelle le Pays & le Royaume ſont le plus intéreſſés, ne ſouffrira aucun préjudice;

que les loix, les libertés, les priviléges & les prérogatives de tous & de chaque citoyen, en général & en particulier, seront remis sur leur ancien pied, sans aucun changement de l'ancienne forme du Gouvernement & dans la Religion qui y est la dominante; & que l'on rétablira dans leur premiere activité & dans toute la jouissance de leurs prérogatives, les droits des Ministres dans les départemens civils & militaires, spécialement l'autorité des Généraux, que la sagesse & la prudence de nos ancêtres a confirmée par plusieurs anciennes Constitutions, la regardant comme un des principaux droits de la République, mais que la présente malheureuse conjonćture opprime & anéantit: Dans ces sentimens, qui conviennent aux devoirs que j'ai jurés comme Sénateur & comme Général, je souhaite & desire de m'allier aux meilleurs citoyens de la Patrie, nommément les États de la République, qui se sont assemblés à Radom le 23 de Juin de l'année courante, sous la direction du Sérénissime Prince Charles Radziwil, élu Maréchal de la Confédération générale, non-seulement en considération des services importans que son ancienne Maison a rendus à la République, mais particulierement eu égard à ses propres actions, dignes d'être proposées comme modèles pour la défense de la

liberté ; & enfin la confiance générale que ses sentimens patriotiques lui ont acquise. Comme ma santé chancelante ne me permet pas de le faire en personne, j'accède & me joins pour remplir ces engagemens par le présent acte, à la Confédération générale de la Couronne, protestant devant Dieu, devant la Patrie & devant toute la terre, que quoique, vu mon grand âge & les infirmités qui l'accompagnent, je ne puisse contribuer, ni par mes avis, ni de fait, à cette opération, qui tend toute au bien de la Patrie, & qu'il plaise à Dieu de rendre vraiment salutaire, je souhaite & desire n'en voir d'autres effets que l'affermissement des anciens droits & libertés de la République dans son ancienne constitution, en conformité du serment prêté à cet égard, & que tous les citoyens, de quelque état & religion qu'ils puissent être, obtiennent, suivant le droit des gens & les devoirs du Christianisme, un satisfaction convenable sur leurs griefs & leurs prétentions, laquelle, en les mettant à l'abri de toute infraction, soit fondée sur la justice & nullement contraire aux droits & maximes de l'Église Catholique Romaine. En foi de quoi j'ai signé le présent de ma propre main & l'ai fait enregistrer au Tribunal de Braniki.

[70] *UNIVERSAL du Roi de Pologne pour la tenue de la prochaine Diète.*

NOUS, STANISLAS-AUGUSTE, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, &c. &c. A tous & un chacun à qui il appartiendra, salut.

AMÉS ET FÉAUX, en conséquence de la résolution du *Senatus Concilium*, assemblé le vingt-cinq Mai, nous reconnoissons la convocation d'une Diète extraordinaire pour l'unique & légal moyen de se concerter d'une manière efficace sur les circonstances actuelles, d'autant plus pressantes qu'elles concernent tout le Pays confié à notre gouvernement, circonstances, qui proviennent des Confédérations conclues à Thorn & à Stuck entre les Dissidens & Désunis le vingt Mars, ainsi que des déclarations faites en leur faveur. C'est pourquoi, dans les inquiétudes de notre cœur paternel, par le mécontentement qui règne dans l'esprit des concitoyens, accablé de douleur, ne trouvant d'autre remède à ces désastres que dans une assemblée des trois États de la République, nous convoquons, en vertu du présent Universal, une assemblée extraordinaire à Warsovie pour le cinq Octobre prochain.

Comme chaque citoyen voit que le motif de cette aſſemblée nationale ne tend qu'à lui procurer ſa propre ſureté, qu'il ſouhaite, & à rétablir la tranquillité publique, nous eſpérons que tous les Palatinats & les Diſtricts nommeront d'entre eux à cette Diète extraordinaire des Nonces dont les ſentimens & la conduite n'auront pour regle que le bonheur de la Patrie, leſquels travailleront ſincèrement & ſoigneuſement avec nous à détourner de notre chère & commune Patrie tous les fâcheux accidens qui pourroient ſurvenir. Que le Saint-Eſprit daigne, dans cette Diète générale, accorder à chaque Palatinat, Pays & Cercle, à vous, Amés & Féaux, la ſageſſe & l'entendement, afin que nos délibérations ſoient couronnées d'un heureux ſuccès.

Au reſte, nous vous ſouhaitons beaucoup de ſanté & de proſpérité, en vous recommandant de faire afficher notre préſent Univerſal à tous les Grods, Cours de Juſtice, Paroiſſes & lieux ordinaires.



(71) *UNIVERSAL du Prince Radziwil, Maréchal de la Confédération générale pour l'élection des Nonces à la Diète.*

NOUS, Charles-Staniflas de Radziwil, Prince d'Oliska, &c. Maréchal de la Confédération générale des États affemblés, conjointement avec le Confeil féant, les Maréchaux & Confeillers des Palatinats, Diftricts & Cercles de la Couronne de Pologne, qui nous font adjoints en qualité de Confeillers, fçavoir faifons : Que comme nous avons hérité de nos ancêtres de l'attachement & de l'amour public pour la Patrie, dont ils ont été de tout tems des enfans zélés ; que ces fentimens nous font imprimés dès l'inftant de notre vie ; qu'ils fe font confervés lors de notre bas âge, & augmentés dans la fuite ; le premier objet de nos fonctions exige, (fur-tout que le tems approche où les Diétines doivent précéder la tenue de la Diète extraordinaire, fixée par les Univerfaux du Roi, notre Maître, au 5 Octobre prochain, Nous & le Confeil des États Confédérés actuellement ici affemblés) que nous tâchions, dans la prochaine Diète, d'opérer la délivrance de la Patrie par une unanimité de fuffrages. Or vu que la vraie & parfaite uniformité d'opinions confifte en ce que par les liens de notre union nous nous appliquions à rendre heu-

reuſe la République & qu'au contraire nous oppoſions de la réſiſtance aux entrepriſes de ceux qui, n'ayant pris aucune part à notre Confédération, pourroient ſuſciter des difficultés à l'exécution de nos deſſeins équitables & patriotiques: C'eſt pourquoi nous notifions & déclarons, par ce préſent Univerſal, que les perſonnes, qui n'ont point ſouſcrit aux actes de confédération des Paltinats, Diſtricts & Cercles de la Couronne, & qui ne ſe ſont pas confédérées par acceſſion, ne pourront en aucune manière, ni ſous aucun prétexte, remplir la charge de Nonces aux prochaines Diétines, antérieures à la tenue de la Diète extraordinaire, & que s'il arrivoit que ces perſonnes fuſſent élues en cette qualité, leur élection ne ſera d'aucune valeur.

(72) *MÉMOIRE du Prince Repnin, Ambaſſadeur de Ruſſie, adreſſé à toutes les Diétines de Pologne & de Lithuanie. Du* 10 *Août* 1767.

LA part que prend Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ma gracieuſe Souveraine, à la liberté & aux droits de l'illuſtre Nation Polonoiſe, ainſi qu'à l'égalité de rang parmi Elle, l'a engagée à déclarer publiquement que ſes vues ſalutaires, dignes de la grandeur de ſon âme & dénuées de tout intérêt privé, ont été ſolemnellement reconnues, tant aux Confédérations particulieres

que générales de la Couronne & du grand Duché de Lithuanie, avec remerciment pour cette marque de bonté, & prieres à Sa Majesté de continuer sa protection à la République. Je prends de-là occasion de vous envoyer, Messieurs, le présent mémoire.

Il n'est nullement douteux que les sentimens & la conduite des citoyens, assemblés dans les Diétines, n'aient l'amour de la Patrie pour regle de conduite. Aussi j'ai lieu d'esperer, Messieurs, que le sécours & la protection promis par mon auguste Souveraine, excitera en vous non-seulement une sincère reconnoissance, mais une attention réelle à tous ses desirs, relativement aux prérogatives des Désunis & des Dissidens, ainsi que vos Seigneuries l'ont déjà témoigné par leurs justes dispositions & par le respect pour son intercession, dont elles ont donné des marques dans leurs actes de Confédération. Vous y avez exposé les sentimens de votre cœur patriotique, votre zèle pour le maintien des loix & des libertés, pour la conservation de la forme du Gouvernement & la réformation des abus, en sollicitant la garantie de Sa Majesté Impériale, qui les mette pour toujours à couvert de toute atteinte.

Le cœur de S. M. ne cherche que le bonheur du Genre-Humain; Elle ne renoncera en aucune ma-

nière à la résolution d'accroître la prospérité de la République & de prendre sa défense pour le maintien de la liberté. Or comme elle souhaite maintenant de lui rendre sa parfaite valeur, elle désire aussi, fondée sur les obligations de son Trône, le rétablissement des Grecs Désunis & des Dissidens dans tous les droits qui leur appartiennent chacun proportionellement à son état & à sa dignité; ce qui ne tend absolument à porter aucun préjudice à la Religion Catholique. Sa Majesté Impériale est bien éloignée de lui nuire en quoique ce soit, témoin ses déclarations expresses, vû sur-tout, que cette affaire est purement politique; Elle se raporte aux engagemens que la République a pris sur elle & Elle ne touche aucunement à la Religion.

L'égalité est le seul & l'essentiel fondement de la liberté, bien précieux, que Sa Majesté Impériale veut, Messieurs, vous conserver malgré l'ambition qui vous le dispute. Faites adopter ce principe à tous ceux qui ont l'honneur gravé dans le cœur & qui se glorifient d'être nés Nobles Polonois; ils rendront, par-là, ce droit encore plus sacré pour eux-mêmes.

Suivant sa façon de penser, l'Impératrice, cette Souveraine invincible, aspire à voir la Pologne dans un état de prospérité durable & commun

à tous les citoyens du Royaume ; de ſorte qu'ils ſoient parfaitement heureux & que la Religion (de laquelle il n'appartient qu'à Dieu ſeul de connoître) n'apporte aucun obſtacle à la tranquillité publique & au droit d'égalité que la Nature, ou les Légiſlateurs ont donné à la Nobleſſe.

C'eſt ſur cette équité, gravée de la main du Tout-Puiſſant dans le cœur de l'homme, que Sa Majeſté Impériale, ma gracieuſe Souveraine, fait conſiſter la renommée de ſon Trône & l'immortalité de ſon nom ; perſuadée qu'elle ne peut employer avec plus de gloire les forces que Dieu lui a confiées, qu'au maintien de cette équité, & avec d'autant plus de juſtice qu'elle s'y eſt obligée, comme on peut le voir dans ſa déclaration.

C'eſt pourquoi je vous ſupplie, Meſſieurs, d'accomplir, à l'avantage de la Patrie, vos propres vues & celles de ma Souveraine, leſquelles tendent aux mêmes fins : de choiſir pour la prochaine Diète des Nonces vraiment patriotes, & de les charger d'inſtructions relatives au zèle que vous avez témoigné dans vos actes de confédération. Au reſte, j'ai l'honneur de vous donner, Meſſieurs, les aſſurances les plus poſitives de la protection efficace de ma

Souveraine,

Souveraine, ainſi que de la plus grande ſûreté, tant pour la liberté, que pour vos perſonnes.

Signé, NICOLAS, PRINCE REPNIN, Ambaſſadeur.

(73) *EXTRAIT du Bref du Pape adreſſé aux Evêques de Pologne au ſujet des Diſſidens. Du 28 Juillet 1767.*

NOUS, Clément XIII, Pape; à nos dignes Frères, ſalut & bénédiction apoſtolique. Dès le dix-huit Avril dernier, nous avons ſuffiſamment témoigné, par notre Bref, expédié au feu Archevêque de Gneſne, les inquiétudes & les ſoucis que nous cauſoient les entrepriſes des Diſſidens contre la Religion Catholique en ce Royaume. Dans un autre Bref, du douze Juin, nous avons fait connoître au même Archevêque la douleur dont nous étions pénétrés, en apprenant que ſous prétexte de zèle & d'attention pour le bien-être commun, pluſieurs Catholiques avoient déja accédé à la confédération des Diſſidens & que les autres ſe préparoient à ſuivre cet exemple. Vous aurez facilement pû remarquer, par le Bref, que nous avons ordonné de vous faire parvenir, quelles étoient nos idées ſur ce point, & quelles étoient nos exhortations pour exciter la piété du feu Prélat. Maintena



vernement au préjudice des loix fondamentales. Sa Majesté ne veut que la prospérité du Royaume & ne discontinuera point d'employer ses forces pour atteindre ce but, sans autre récompense que la fureté, le bonheur & la liberté de la Nation Polonoise, ainsi qu'elle s'en est déja clairement expliquée par les déclarations les plus positives, non-seulement à l'égard des possessions réelles des sujets en général, mais aussi par rapport à leurs loix, à la forme du gouvernement & aux prérogatives de chacun d'eux en particulier.

Signé, NICOLAS, PRINCE REPNIN.



(74) *DÉCLARATION du Prince Repnin, Ambaſſadeur de Ruſſie, à l'occaſion de l'enlévement de l'Evêque de Cracovie & de quelques Membres de la Diète. Du 14 Octobre 1767.*

LES troupes de Sa Majeſté Impériale, ma Souveraine, leſquelles ſont amies & alliées de la République confédérée, ont arrêté les Évêques de Cracovie & de Kiovie, le Vaivode de Cracovie & le Staroſte de Dolin, pour avoir manqué, par leur conduite, à la dignité de Sa Majeſté Impériale, en attaquant la pureté de ſes intentions, déſintéreſſées & ſalutaires à la République. Comme la confédération générale de la Couronne de Pologne & du grand Duché de Lithuanie eſt ſous la protection de Sa Majeſté Impériale, le ſouſſigné lui donne connoiſſance de cet enlèvement, en l'aſſuſurant, de la manière la plus expreſſe & la plus forte, qu'elle continuera de jouir de ſa protection, ainſi que du ſecours & de l'appui de Sa Majeſté; aſſurances ſur leſquelles la confédératio générale réunie peut ſe repoſer, tant pour la co ſervation & le maintien des loix & des liberté la Pologne, que pour le redreſſement de to abus, qui ſe ſont gliſſés dans la forme d



vernement au préjudice des loix fondamentales. Sa Majeſté ne veut que la proſpérité du Royaume & ne diſcontinuera point d'employer ſes forces pour atteindre ce but, ſans autre récompenſe que la ſureté, le bonheur & la liberté de la Nation Polonoiſe, ainſi qu'elle s'en eſt déja clairement expliquée par les déclarations les plus poſitives, non-ſeulement à l'égard des poſſeſſions réelles des ſujets en général, mais auſſi par rapport à leurs loix, à la forme du gouvernement & aux prérogatives de chacun d'eux en particulier.

Signé, NICOLAS, PRINCE REPNIN.



(75) *PLEINS-POUVOIRS donnés aux Commissaires dénommés par le Roi de Pologne.*

LES États Confédérés de la République, assemblés pour le 5 Octobre, terme par nous fixé pour la Diète : Nous nous sommes placés sur le Trône, &, après que le Prince Charles Radziwil, d'abord Maréchal du Palatinat de Podlachie & ensuite de la Confédération générale de la Couronne, eut levé le bâton de la Confédération & en même tems de la Diète, Nous avons procédé, du consentement de tous les États, à la nomination des personnes pour traiter avec le Prince Nicolas Repnin ; Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies. Ayant désigné & spécifié par leurs noms ces Commissaires, Nous leur donnons plein pouvoir & les autorisons à entrer dans toutes les circonstances, représentations & explications, arrangemens & négociations avec ledit Ambassadeur, ou avec ceux qui seront nommés & autorisés pour le même objet par Sa Majesté Impériale. En conséquence Nous permettons d'arranger, statuer, conclure & signer tout ce qu'ils jugeront être le plus avantageux & le plus convenable aux vrais intérêts des États que Dieu nous a confiés, nommément

à la conſervation & à la ſureté des immunités, des libertés, & de nos frontières, ainſi qu'à la proſpérité de la République dans les droits, établiſſemens & dignités convenables. Leſdits nos Plénipotentiaires auront en outre pleine autorité de faire & ſtatuer toutes choſes, comme ſi elles étoient faites & ſtatuées par Nous-mêmes; promettant & déclarant, ſur notre parole royale, avec le conſentement de tous les États, que non-ſeulement Nous nous obligeons à recevoir & à ratifier comme valable, mais auſſi à effectuer tout ce que leſdits Plénipotentiaires auront fait & ſtatué.

Fin du premier Volume.

TABLE

Des Livres & Pièces Justificatives contenus dans ce premier Volume.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Fin de la Table des Livres & Pièces Justificatives du premier volume.

FAUTES A CORRIGER.

Dans le premier Volume.

PAGE 17, *ligne* 6, dans le quatrième ſiécle, *liſez* dans le quatorzième ſiécle.

Page 38, *lig.* 11, né, *liſ.* n'en.

Ibid, *lig.* 22, par leſquelles, *liſ.* par leſquels.

Page 44, *lig.* 14, & que, *ſupprimez* que.

Page 57, *lig.* 18, paruſſent, *liſ.* paroiſſent.

Page 76, *lig.* 6, vengés, *liſ.* rongés.

Page 107, *lig.* 22, & que, *ſupprimez* &.

Page 115, *après le mot* traité, *ajoûtez* de.

Page 120, *lig.* 23, *après le mot* Souverain, *mettez un point en place de la virgule.*

Ibid, *lig.* 25, *après le mot* Peuple, *mettez une virgule en place du point.*

Page 150, *lig.* 21, auroient, *liſ.* avoient.

Page 154, *lig.* 10, nos, *liſ.* vos.

Ibid, *lig.* 21, à l'inſtant, *liſ.* à l'inſtar.

Page 185, *lig.* 7, revétus, *liſ.* revétues.

Page 162, *lig.* 2, pioient, *liſ.* prioient.

Page 297, *lig.* 20, de Pétrikow, *liſ.* à Pétrikow.

Page 335, *lig.* 14, loix humaines, *liſ.* divines.

Page 369, *lig.* 3, *après le mot* pouvoir *ſupprimez la virgule.*

Page 371, *lig.* 24, qu'ils, *liſ.* qu'elles.

Pag. 373, *lig* 2, permettre, *liſ.* promettre.

Page 387, *lig.* 12, de la Métrique, *liſ.* de la Métropole.

Page 406, *lig.* 8, qu'à préſent, *liſ.* qu'alors

Page 433, *lig.* 25, *à la fin de cette ligne*, *ajoûtez* leur.

Page 469, *lig.* 27, lieu, *liſ.* lien.

Page 475, *lig.* 9, par loix, *liſ.* par les loix.

Ibid., *lig.* 16, manquerons, *liſ.* manqueront.